

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

www.luratech.com

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2852
2. - Questions écrites (du n° 14796 au n° 15119 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	2856
Premier ministre.....	2859
Affaires étrangères.....	2859
Affaires européennes.....	2860
Agriculture et forêt.....	2861
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2863
Budget.....	2865
Collectivités territoriales.....	2866
Communication.....	2867
Consommation.....	2867
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	2868
Défense.....	2869
Départements et territoires d'outre-mer.....	2870
Economie, finances et budget.....	2870
Education nationale, jeunesse et sports.....	2873
Enseignement technique.....	2878
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	2878
Équipement, logement, transports et mer.....	2879
Famille.....	2881
Fonction publique et réformes administratives.....	2881
Handicapés et accidentés de la vie.....	2881
Industrie et aménagement du territoire.....	2882
Intérieur.....	2883
Justice.....	2885
Personnes âgées.....	2887
P. et T. et espace.....	2888
Solidarité, santé et protection sociale.....	2889
Tourisme.....	2896
Transports routiers et fluviaux.....	2896
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2898

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	2902
Premier ministre.....	2904
Action humanitaire.....	2905
Affaires étrangères.....	2906
Affaires européennes.....	2909
Agriculture et forêt.....	2910
Budget.....	2920
Collectivités territoriales.....	2921
Commerce et artisanat.....	2923
Consommation.....	2923
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	2924
Défense.....	2924
Economie, finances et budget.....	2926
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	2931
Equipement, logement, transports et mer.....	2933
Famille.....	2941
Francophonie.....	2942
Intérieur.....	2943
Jeunesse et sports.....	2949
Justice.....	2949
Mer.....	2951
Personnes âgées.....	2952
Plan.....	2952
P. et T. et espace.....	2953
Solidarité, santé et protection sociale.....	2954
Transports routiers et fluviaux.....	2958
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2959
4. - Rectificatifs	2962

LuraTech

www.luratech.com

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 17 A.N. (Q) du lundi 24 avril 1989 (nos 11896 à 12268)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 12052 François Léotard ; 12068 Pierre-Rémy Houssin.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 11905 Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 11907 Pierre Goldberg ; 11909 Jean-Paul Charié ; 11910 Michel Péricard ; 11911 François Hollande ; 11912 René André ; 11913 Yves Fréville ; 11998 Xavier Deniau ; 12029 André Durr ; 12030 François Grussenmeyer ; 12031 Jean Ueberschlag ; 12033 Henri de Gastines ; 12062 André Berthol ; 12080 Claude Miqueu ; 12100 Didier Migaud ; 12112 Pierre Bernard ; 12130 Bruno Durieux ; 12145 Gilbert Le Bris ; 12152 Léon Vachet ; 12169 Pierre Mauger ; 12170 Maurice Ligot ; 12171 Jean-Yves Gateaud ; 12172 Xavier Deniau ; 12173 Jacques Rimbault ; 12174 André Berthol ; 12175 René Beaumont ; 12176 Pierre-Rémy Houssin ; 12177 Philippe Vasseur ; 12178 Henri Bayard.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 11914 Jacques Mahéas ; 12056 Georges Colombier ; 12143 Emile Koehl ; 12179 Guy Monjalon ; 12180 Dominique Baudis ; 12189 Jean Laurain.

BUDGET

Nos 11916 Jean-Luc Reitzer ; 11917 Roger Leron ; 12096 Mme Gilberte Marin-Moskovitz ; 12110 Jean-Pierre Baeumler ; 12122 Pierre Forgues.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 12074 Alain Jonemann.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 11918 René Beaumont ; 12013 Alain Lamassoure ; 12032 Arnaud Lepercq ; 12041 Eric Raoult ; 12154 François d'Aubert ; 12155 François Bayrou ; 12156 François Bayrou ; 12157 François Bayrou ; 12158 François Bayrou ; 12159 François Bayrou ; 12185 François Bayrou ; 12186 Gérard Istace.

COMMUNICATION

Nos 11994 Marc Reymann ; 12187 Michel Péricard.

CONSUMMATION

Nos 12002 Amaud Lepercq ; 12071 Jean Proriot ; 12072 Yves Coussain ; 12136 Jacques Lavedrine ; 12188 Thierry Mandon.

DÉFENSE

Nos 12000 Jean-Michel Ferrand ; 12059 André Berthol ; 12089 Michel Terrot ; 12090 Alain Jonemann ; 12116 Bernard Derosier.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 11919 Francis Delattre ; 11997 Jacques Brunhes ; 12018 Emile Vernaudeau ; 12190 François Léotard.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 11906 René André ; 11920 André Berthol ; 11921 Roland Blum ; 11991 Jacques Barrot ; 12011 Michel Terrot ; 12019 Gauthier Audinot ; 12039 Bernard Pons ; 12045 André Duroméa ; 12054 Daniel Colin ; 12067 Jean Valleix ; 12101 Guy Monjalon ; 12108 Jacques Farran ; 12109 Jean-Yves Autexier ; 12118 Jean-Claude Dessein ; 12140 Emile Koehl ; 12191 Emile Koehl ; 12194 Michel Voisin.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 11922 Dominique Baudis ; 11924 François Rochebloine ; 11926 Dominique Baudis ; 11928 Francis Delattre ; 11929 Pierre Lequillier ; 11930 Pierre Ducout ; 11931 Georges Hage ; 11993 François Rochebloine ; 12003 Jacques Godfrain ; 12006 Mme Elisabeth Hubert ; 12014 Pierre-André Wiltzer ; 12046 Jean-Claude Gayssot ; 12061 André Berthol ; 12088 Bruno Bourg-Broc ; 12107 Mme Lucette Michaux-Chevry ; 12114 Jean-Paul Chanteguet ; 12117 Jean-Claude Dessein ; 12120 Yves Durand ; 12125 Jean-Paul Bachy ; 12132 Edmond Hervé ; 12142 Emile Koehl ; 12144 Charles Fèvre ; 12195 Christian Cabal ; 12196 Paul-Louis Tenaillon ; 12197 Pascal Clément ; 12198 Christian Cabal ; 12199 Pascal Clément ; 12207 Pierre Bachelet ; 12209 Hubert Falco ; 12210 François Léotard ; 12211 Michel Destot.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

N° 11932 Yves Coussain.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 11934 Francisque Perrut ; 11935 Didier Mathus ; 12023 Jean-Luc Reitzer ; 12024 Jean-François Deniau ; 12119 Jean-Louis Dumont ; 12200 Roland Blum ; 12212 Jean Laurain ; 12213 Jean Laurain ; 12214 Jean-Pierre Philibert ; 12215 Hubert Falco ; 12216 Julien Dray ; 12217 Hubert Falco ; 12218 Jean-Yves Autexier.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 11941 Daniel Le Meur ; 12016 Georges Colombier ; 12040 Jean-Luc Reitzer ; 12085 Edouard Frédéric-Dupont ; 12095 Philippe Marchand ; 12150 Edouard Frédéric-Dupont.

FAMILLE

Nos 11942 Mme Muguette Jacquaint ; 11943 Alain Jonemann ; 11944 Albert Facon ; 11945 Albert Facon ; 11946 Alain Jonemann ; 11947 Adrien Zeller ; 11949 Claude Germon ; 11950 Michel Terrot ; 11951 Jean Bégault ; 12219 Henri Bayard ; 12220 Louis Colombani ; 12221 Charles Fèvre ; 12222 Gilbert Le Bris ; 12263 Gilbert Le Bris ; 12264 Charles Fèvre ; 12265 Maurice Ligot.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 11952 Joseph Vidal ; 12060 André Berthol ; 12160 François Bayrou.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 11954 Marcel Wacheux ; 11955 Pierre Golberg ; 12042 Gustave Ansart ; 12044 Alain Bocquet ; 12123 Michel Fromet ; 12225 Alain Cousin.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos ; 11999 Richard Cazenave ; 12007 Jean-Marie Demange ; 12049 Mme Muguette Jacquaint ; 12050 André Lajoie ; 12226 Jean-Paul Nunzi.

INTÉRIEUR

Nos 11948 Claude Germon ; 11957 Albert Facon ; 11958 Henri Bayard ; 11959 Georges Hage ; 12004 Jean-Luc Reitzer ; 12008 Etienne Pinte ; 12075 Jacques Godfrain ; 12083 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 12137 Aimé Kergeris ; 12146 Jean-Yves Le Deaut ; 12228 André Berthol.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 12065 Eric Raoult.

JUSTICE

Nos 12015 Georges Colombier ; 12017 Charles Millon ; 12233 Philippe Seguin ; 12235 Pierre-André Wilter.

LOGEMENT

Nos 11938 Jean-Claude Mignon ; 11939 Jean Besson ; 11940 Pierre Golberg ; 11961 André Duroméa ; 11962 Mme Elisabeth Hubert ; 11992 Jean rfroyer ; 11996 Francisque Perrut ; 12038 Dominique Baudis ; 12047 Jean-Claude Gayssot ; 12048 Jean-Claude Gayssot ; 12078 Pierre Mazeaud ; 12092 Jean-Louis Masson ; 12182 Mme Michèle Alliot-Marie ; 12236 Michel Voisin.

MER

N° 12129 François d'Harcourt.

PERSONNES ÂGÉES

N° 12237 François d'Aubert.

PLAN

N° 12141 Emile Koehl.

P. ET T. ET ESPACE

Nos 12082 Roland Blum ; 12103 Roger Rinchet ; 12113 Elie Castor ; 12238 Jacques Floch ; 12239 François Léotard ; 12240 Gustave Ansart ; 12241 Yves Coussain.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Nos 12010 Michel Terrot ; 12081 Roland Blum ; 12242 Alain Bonnet.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Nos 11915 Pierre Goldberg ; 11966 Jean-Michel Ferrand ; 11967 Christian Bergelin ; 11968 Pierre Micaux ; 11969 Christian Spiller ; 11970 Philippe Vasseur ; 11971 Claude Germon ; 11972 Alain Bocquet ; 11973 Michel Pezet ; 11974 Pierre Estève ; 11975 Alain Jonemann ; 11976 Francis Delattre ; 11977 Charles Paccou ; 11979 Christiane Papon (Mme) ; 11980 Thierry Mandon ; 11981 Louis Pierna ; 11982 Adrien Zeller ; 11983 Elisabeth Hubert (Mme) ; 11984 Jean-Claude Mignon ; 11985 Muguette Jacquaint (Mme) ; 11986 Julien Dray ; 11987 Gérard Istace ; 11988 Marie-Madeleine Dieulangard (Mme) ; 11989 Francisque Perrut ; 12005 Louis de Broissia ; 12037 Edouard Landrain ; 12053 Daniel Colin ; 12055 Daniel Colin ; 12057 Georges Colombier ; 12058 Georges Colombier ; 12064 Gérard Chasseguet ; 12069 Muguette Jacquaint (Mme) ; 12070 Gustave Ansart ; 12093 Philippe Séguin ; 12094 Guy Malandain ; 12102 Alain Néri ; 12106 Pascal Clément ; 12126 Pierre Bachelet ; 12127 Pierre Bachelet ; 12133 François Hollande ; 12147 Robert Le Foll ; 12148 Maurice Sergheraert ; 12243 André Capet ; 12244 Jean-Claude Mignon ; 12245 Jean-Michel Dubernard ; 12246 François Léotard ; 12247 Georges Marchais ; 12248 Charles Ehrmann ; 12249 François Bayrou ; 12250 Jean-Marie Demange ; 12251 Pascal Clément ; 12252 Philippe Séguin ; 12253 Jean-Pierre Pénicaut ; 12254 Eric Raoult ; 12255 Raymond Douyère ; 12256 Gérard Chasseguet ; 12257 Georges Colombier ; 12258 Georges Durand ; 12259 Jean Laurain ; 12260 Gérard Gouzes ; 12262 Emile Koehl.

TOURISME

N° 12036 Bernadette Isaac-Sibille (Mme).

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 11990 Jean-Luc Reitzer ; 12266 Jean-Pierre Brard ; 12267 Eric Raoult.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 12021 Gautier Audinot ; 12063 Louis de Broissia ; 12111 Jean-Michel Belorgey ; 12138 Georges Durand ; 12151 Philippe Legras.



LuraTech

www.luratech.com



2. QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

- Adevah-Pœuf (Maurice)** : 15024, solidarité, santé et protection sociale.
- Alphandéry (Edmond)** : 14913, anciens combattants et victimes de guerre ; 14928, éducation nationale, jeunesse et sports.
- André (René)** : 14842, équipement, logement, transports et mer ; 14941, équipement, logement, transports et mer ; 15048, personnes âgées ; 15087, Premier ministre ; 15115, solidarité, santé et protection sociale.
- Anant (Gustave)** : 15009, équipement, logement, transports et mer.
- Auberger (Philippe)** : 14819, justice ; 14904, agriculture et forêt ; 14982, transports routiers et fluviaux.
- Audlaot (Gautier)** : 14934, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Autexier (Jean-Yves)** : 14889, collectivités territoriales ; 14937, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14950, intérieur.
- Ayrault (Jean-Marc)** : 14886, fonction publique et réformes administratives ; 14887, fonction publique et réformes administratives ; 14888, solidarité, santé et protection sociale ; 14897, affaires étrangères ; 14958, solidarité, santé et protection sociale ; 15023, solidarité, santé et protection sociale.

B

- Bachelet (Pierre)** : 14839, équipement, logement, transports et mer.
- Balligand (Jean-Pierre)** : 14884, postes, télécommunications et espace ; 14885, industrie et aménagement du territoire.
- Bapt (Gérard)** : 14882, solidarité, santé et protection sociale ; 14883, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14922, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 15006, consommation.
- Barrot (Jacques)** : 14971, solidarité, santé et protection sociale ; 15005, solidarité, santé et protection sociale ; 15025, économie, finances et budget ; 15081, équipement, logement, transports et mer.
- Baudis (Domluque)** : 14829, personnes âgées.
- Bayard (Henri)** : 14802, solidarité, santé et protection sociale ; 14929, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14946, handicapés et accidentés de la vie ; 14985, anciens combattants et victimes de guerre ; 15001, économie, finances et budget.
- Belorgey (Jean-Michel)** : 14980, transports routiers et fluviaux.
- Berthol (André)** : 14964, solidarité, santé et protection sociale ; 14998, défense ; 15036, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Besson (Jean)** : 15074, budget.
- Bouarpaux (Augustin)** : 14879, industrie et aménagement du territoire ; 14880, industrie et aménagement du territoire ; 14881, intérieur.
- Bosson (Bernard)** : 15057, collectivités territoriales ; 15082, agriculture et forêt.
- Bouchardeau (Huguette) Mme** : 14976, transports routiers et fluviaux.
- Boulard (Jean-Claude)** : 14908, anciens combattants et victimes de guerre.
- Bourg-Broc (Bruno)** : 15026, justice.
- Boyon (Jacques)** : 14843, solidarité, santé et protection sociale.
- Brard (Jean-Pierre)** : 15007, postes, télécommunications et espace.
- Briane (Jean)** : 15080, agriculture et forêt.
- Brolsiss (Louis de)** : 14816, budget ; 14817, défense ; 14818, défense ; 15116, transports routiers et fluviaux.

C

- Cambadells (Jean-Christophe)** : 14878, équipement, logement, transports et mer.
- Capel (André)** : 14877, solidarité, santé et protection sociale.
- Carton (Bernard)** : 14853, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Cauvlu (Bernard)** : 14918, consommation.
- Cavallé (Jean-Charles)** : 14901, agriculture et forêt.

C

- Cazalet (Robert)** : 15089, agriculture et forêt ; 15113, solidarité, santé et protection sociale.
- Cazezave (Richard)** : 14949, industrie et aménagement du territoire ; 15028, économie, finances et budget.

- Charette (Hervé de)** : 14976, solidarité, santé, et protection sociale ; 14994, consommation ; 15003, éducation nationale, jeunesse et sports, 15029, budget.
- Charles (Serge)** : 14838, famille ; 14844, économie, finances et budget ; 14845, travail, emploi et formation professionnelle ; 14905, anciens combattants et victimes de guerre ; 14906, anciens combattants et victimes de guerre ; 14923, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 14997, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 15037, équipement, logement, transports et mer.
- Chouat (Didier)** : 14890, communication.
- Clément (Pascal)** : 14933, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14988, budget ; 15030, solidarité, santé et protection sociale ; 15031, solidarité, santé et protection sociale.
- Colombier (Georges)** : 14801, travail emploi et formation professionnelle.
- Coussain (Yves)** : 15042, transports routiers et fluviaux ; 15051, budget ; 15085, économie, finances et budget ; 15093, budget ; 15094, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
- Daugrellh (Martine) Mme** : 14796, économie, finances et budget ; 14814, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 14815, solidarité, santé et protection sociale ; 14927, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14953, personnes âgées ; 14954, personnes âgées ; 14960, solidarité, santé et protection sociale ; 14965, solidarité, santé et protection sociale.
- David (Martine) Mme** : 15101, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Debré (Bernard)** : 15119, transports routiers et fluviaux.
- Debré (Jean-Louis)** : 15038, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Dehoux (Marcel)** : 14914, anciens combattants et victimes de guerre.
- Delahais (Jean-François)** : 14952, intérieur ; 15021, agriculture et forêt ; 15022, intérieur.
- Delalande (Jean-Pierre)** : 14813, justice.
- Delattre (André)** : 14891, solidarité, santé et protection sociale.
- Demange (Jean-Marie)** : 15091, anciens combattants et victimes de guerre ; 15108, solidarité, santé et protection sociale.
- Desanlis (Jean)** : 14825, solidarité, santé et protection sociale ; 14955, postes, télécommunications et espace.
- Destot (Michel)** : 14919, consommation ; 15020, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Dhinnin (Claude)** : 14812, équipement, logement, transports et mer ; 15118, transports routiers et fluviaux.
- Diméglio (Willy)** : 15049, intérieur.
- Dolez (Marc)** : 14874, collectivités territoriales ; 14875, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14876, justice.
- Dubernard (Jean-Michel)** : 14991, économie, finances et budget ; 15047, économie, finances et budget.
- Dugoin (Xavier)** : 14811, solidarité, santé et protection sociale ; 14940, enseignement technique ; 14981, transports routiers et fluviaux.
- Durand (Yves)** : 14873, collectivités territoriales.
- Durieux (Bruno)** : 14996, solidarité, santé et protection sociale.

E

- Ecochard (Janine) Mme** : 14979, transports routiers et fluviaux.
- Ehrmann (Charles)** : 14798, solidarité, santé et protection sociale ; 14821, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 14832, départements et territoires d'outre-mer ; 14833, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14834, justice.

F

- Facon (Albert)** : 14938, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Falco (Hubert)** : 14951, intérieur ; 14970, solidarité, santé et protection sociale ; 15069, agriculture et forêt ; 15075, budget.
- Farran (Jacques)** : 14990, économie, finances et budget ; 15002, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Fort (Alain)** : 14872, solidarité, santé et protection sociale.
- Foucher (Jean-Pierre)** : 14987, économie, finances et budget.
- Frédéric-Dupont (Edouard)** : 14824, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15071, intérieur ; 15078, agriculture et forêt ; 15090, anciens combattants et victimes de guerre ; 15092, anciens combattants et victimes de guerre.
- Freville (Yves)** : 14820, intérieur ; 14837, intérieur ; 14932, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Frnmot (Michel)** : 15019, solidarité, santé et protection sociale.

Fuchs (Jean-Paul) : 14826, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 14827, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14930, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14931, éducation nationale, jeunesse et sports.

G

Galametz (Claude) : 14909, anciens combattants et victimes de guerre ; 14943, équipement, logement, transports et mer.
 Gambier (Dominique) : 14871, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14942, équipement, logement, transports et mer.
 Garmendia (Pierre) : 14370, défense.
 Gateaud (Jean-Yves) : 14869, collectivités territoriales ; 14895, affaires étrangères.
 Gatel (Jean) : 14917, collectivités territoriales.
 Gayssot (Jean-Claude) : 14935, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14966, solidarité, santé et protection sociale ; 15012, solidarité, santé et protection sociale.
 Geng (Francis) : 15083, intérieur ; 15111, solidarité, santé et protection sociale.
 Geagenwin (Germain) : 14830, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14831, solidarité, santé et protection sociale.
 Godfrain (Jacques) : 14926, défense ; 14975, tourisme ; 15063, affaires étrangères ; 15098, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Goldberg (Pierre) : 14900, agriculture et forêt ; 14902, agriculture et forêt ; 14936, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15010, anciens combattants et victimes de guerre ; 15011, économie, finances et budget.
 Goulet (Daniel) : 14924, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
 Guze (Hubert) : 14976, transports routiers et fluviaux.
 Gouzes (Gérard) : 14987, défense.
 Grimault (Hubert) : 15004, équipement, logement, transports et mer.
 Grotteray (Alain) : 15070, économie, finances et budget.
 Guichard (Olivier) : 14810, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14989, économie, finances et budget ; 15099, éducation nationale, jeunesse et sports.

H

Haby (Jean-Yves) : 15097, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Harcourt (François d') : 14920, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 14963, solidarité, santé et protection sociale ; 15053, économie, finances et budget.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 14846, solidarité, santé et protection sociale ; 14972, solidarité, santé et protection sociale ; 14973, solidarité, santé et protection sociale.
 Huguot (Roland) : 14868, personnes âgées.

I

Istace (Gérard) : 14866, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 14867, personnes âgées.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 14956, postes, télécommunications et espace.
 Jacquat (Denis) : 15088, affaires européennes ; 15105, enseignement technique.
 Jacquemin (Michel) : 14799, défense ; 14915, anciens combattants et victimes de guerre ; 14968, solidarité, santé et protection sociale ; 14969, solidarité, santé et protection sociale ; 14974, solidarité, santé et protection sociale ; 14983, solidarité, santé et protection sociale ; 15117, transports routiers et fluviaux.
 Jégou (Jean-Jacques) : 15052, solidarité, santé et protection sociale.
 Jonemann (Alain) : 14892, Premier ministre ; 14992, budget ; 15107, solidarité, santé et protection sociale.
 Josselin (Charles) : 14896, affaires étrangères.
 Journet (Alain) : 15018, équipement, logement, transports et mer.
 Julia (Didier) : 15000, économie, finances et budget ; 15044, budget ; 15062, éducation nationale, jeunesse et sports.

K

Kozhl (Emile) : 15110, solidarité, santé et protection sociale.

L

Landraud (Edouard) : 14800, défense ; 14962, solidarité, santé et protection sociale ; 15013, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15014, économie, finances et budget.

Lapaire (Jean-Pierre) : 14865, équipement, logement, transports et mer.

Le Bris (Gilbert) : 15017, défense.
 Le Déaut (Jean-Yves) : 14957, postes, télécommunications et espace.
 Le Foll (Robert) : 14894, affaires étrangères.
 Lefranc (Bernard) : 15016, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Legros (Auguste) : 14806, travail, emploi et formation professionnelle ; 14807, travail, emploi et formation professionnelle ; 14808, intérieur ; 14809, postes, télécommunications et espace ; 14898, agriculture et forêt ; 14945, fonction publique et réformes administratives.
 Leogsgne (Guy) : 14862, justice ; 14863, affaires européennes ; 14864, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Léonard (Gérard) : 14840, transports routiers et fluviaux ; 14841, solidarité, santé et protection sociale ; 14847, solidarité, santé et protection sociale ; 14848, travail, emploi et formation professionnelle ; 14849, solidarité, santé et protection sociale ; 14850, économie, finances et budget ; 14851, travail, emploi et formation professionnelle ; 14967, solidarité, santé et protection sociale.
 Lepercq (Arnaud) : 15058, affaires européennes ; 15102, solidarité, santé et protection sociale.
 Ligoit (Maurice) : 14835, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Lordinot (Guy) : 14861, équipement, logement, transports et mer.

M

Madelin (Alain) : 14903, agriculture et forêt ; 14984, solidarité, santé et protection sociale.
 Manacel (Jean-François) : 15046, solidarité, santé et protection sociale.
 Massat (René) : 14860, agriculture et forêt.
 Masson (Jean-Louis) : 14910, anciens combattants et victimes de guerre ; 14912, anciens combattants et victimes de guerre ; 15045, postes, télécommunications et espace ; 15064, intérieur ; 15065, intérieur ; 15066, intérieur.
 Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 14948, handicapés et accidentés de la vie ; 15008, agriculture et forêt.
 Mayoud (Alain) : 14797, intérieur.
 Mestre (Philippe) : 15114, solidarité, santé et protection sociale.
 Mexandeau (Louis) : 14859, poste, télécommunications et espace.
 Miccaux (Pierre) : 14823, solidarité, santé et protection sociale ; 14893, Premier ministre ; 14961, solidarité, santé et protection sociale.
 Michaux-Chevy (Lucette) Mme : 15103, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Migaud (Didier) : 14947, handicapés et accidentés de la vie ; 15015, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Mignon (Jean-Claude) : 14805, collectivités territoriales.
 Mocœur (Marcel) : 14858, industrie et aménagement du territoire.
 Mondargent (Robert) : 15039, intérieur ; 15040, industrie et aménagement du territoire.

N

Noir (Michel) : 14852, budget ; 14899, agriculture et forêt.

O

Ollier (Patrick) : 15067, tourisme ; 15068, agriculture et forêt ; 15072, économie, finances et budget.

P

Pandraud (Robert) : 15035, agriculture et forêt.
 Papon (Christiane) Mme : 14804, solidarité, santé et protection sociale ; 14911, anciens combattants et victimes de guerre ; 15043, équipement, logement, transports et mer.
 Perrut (Francisque) : 15056, personnes âgées.
 Philibert (Jean-Pierre) : 15061, solidarité, santé et protection sociale.
 Poniatowski (Ladislas) : 15027, affaires européennes.
 Pons (Bernard) : 14803, budget ; 14836, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Pota (Alexis) : 14822, équipement, logement, transports et mer.
 Proriot (Jean) : 15050, affaires européennes ; 15054, justice ; 15055, économie, finances et budget ; 15073, budget ; 15112, solidarité, santé et protection sociale.

R

Raoult (Eric) : 14999, mer ; 15034, intérieur ; 15100, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Roudy (Yvette) Mme : 14857, justice.
 Royal (Ségolène) Mme : 14856, intérieur.

S

Sagin (Michel) : 14855, justice.
Spiller (Christian) : 14828, solidarité, santé et protection sociale : 14916, budget.
Sublet (Marie-Josèphe) Mme : 14854, solidarité, santé et protection sociale.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 14944, économie, finances et budget.
Tiberi (Jean) : 14939, éducation nationale, jeunesse et sports.

V

Vachet (Léon) : 14993, budget : 15032, éducation nationale, jeunesse et sports : 15033, industrie et aménagement du territoire : 15059, justice.
Vasseur (Philippe) : 14921, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : 14995, consommation : 15041, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

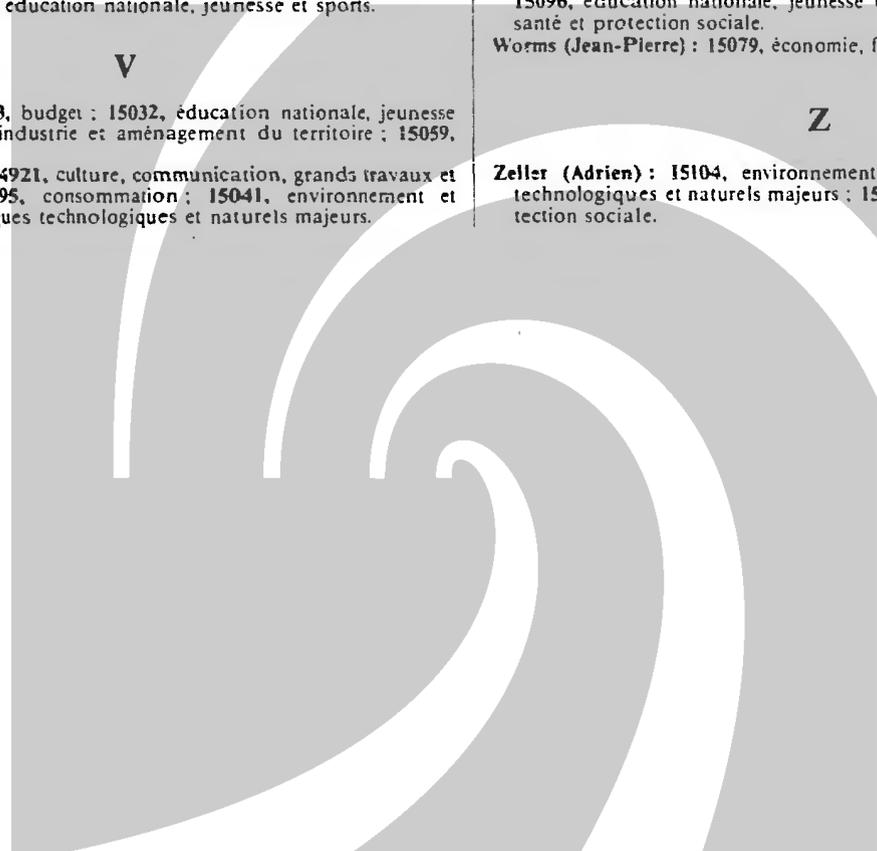
Vidal (Joseph) : 14977, transports routiers et fluviaux.
Vignoble (Gérard) : 15095, économie, finances et budget.
Virapoullé (Jean-Paul) : 15060, départements et territoires d'outre-mer.

W

Warhouer (Aloyse) : 14925, défense.
Weber (Jean-Jacques) : 15076, intérieur : 15077, intérieur : 15084, solidarité, santé et protection sociale : 15086, Premier ministre : 15096, éducation nationale, jeunesse et sports : 15109, solidarité, santé et protection sociale.
Worms (Jean-Pierre) : 15079, économie, finances et budget.

Z

Zeller (Adrien) : 15104, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : 15106, solidarité, santé et protection sociale.



LuraTech

www.luratech.com

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Professions libérales (politique et réglementation)

14892. - 26 juin 1989. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des professions libérales au Conseil économique et social et à la commission permanente de concertation des professions libérales. La désignation des représentants des professions libérales est actuellement confiée à un seul organisme qui bénéficie d'un monopole de représentation. En conséquence, l'A.P.C.P.L. qui a pourtant recueilli 49 p. 100 des suffrages des professionnels libéraux grâce à l'U.N.A.P.L., au S.A.F. et à des candidats indépendants lors des élections à la caisse d'assurance maladie des professions libérales provinces de 1988, n'a désigné aucun représentant des professions libérales tant au Conseil économique et social qu'à la commission permanente de concertation. Il lui demande de bien vouloir proposer une réforme afin que la désignation des représentants des professions libérales dans les organismes économiques et sociaux tienne compte de l'importance respective des organisations qui les représentent.

Professions libérales (politique et réglementation)

14893. - 26 juin 1989. - **M. Pierre Micaux** se permet d'appeler l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'attachement que portent les professionnels libéraux au problème de leur représentation au Conseil économique et social et à la commission permanente de concertation des professions libérales. Connaissant l'attachement de **M. le Premier ministre** à une représentation équitable de tous les partenaires économiques et sociaux, l'honorable parlementaire s'étonne que la désignation des représentants des professions libérales soit actuellement confiée à un seul organisme qui bénéficie d'un monopole de représentation alors même que l'A.P.C.L. (qui pourtant a recueilli 49 p. 100 des suffrages lors des élections à la caisse d'assurance maladie) ne peut désigner aucun représentant des professions libérales tant au Conseil économique et social qu'au sein de l'ensemble des organismes économiques et sociaux en général. Il lui demande s'il entend remédier à cette inéquité, à l'occasion du renouvellement prochain du Conseil économique et social et de la commission permanente de concertation, en répondant au vœu exprimé par les professionnels libéraux des élections professionnelles.

Professions libérales (politique et réglementation)

15086. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de la représentation des professions libérales au Conseil économique et social et à la commission permanente de concertation des professions libérales. Il lui rappelle que l'assemblée permanente des chambres des professions libérales, qui a recueilli 49 p. 100 des suffrages des professionnels libéraux lors des élections à la caisse d'assurance maladie des professions libérales de province en novembre 1988, n'a cependant, à ce jour, aucun représentant des professions libérales tant au Conseil économique et social qu'à la commission permanente de concertation. La désignation des représentants des professions libérales étant en effet, actuellement confiée à un seul organisme qui bénéficie d'un monopole de représentation, il lui demande si, dans le cadre du renouvellement, au début de l'été, du Conseil économique et social, et à l'automne de la commission permanente de concertation, il envisage de faire en sorte qu'une désignation de représentants des professions libérales soit faite au sein du Conseil économique et social, à la commission permanente de concertation et dans tous les organismes économiques et sociaux.

Professions libérales (politique et réglementation)

15087. - 26 juin 1989. - **M. René André** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de la représentation des professions libérales au sein des organismes économiques et sociaux. En vertu des décrets de 1983 et 1984, l'U.N.A.P.L.

désigne seule tous les représentants des professions libérales au Conseil économique et social et à la commission permanente de concertation des professions libérales. Les élections de novembre 1988 à la caisse d'assurance maladie des professions libérales provinces ont montré que les deux organisations représentant les professions libérales, à savoir l'U.N.A.P.L. et les chambres des professions libérales jouissent aujourd'hui d'une influence comparable. Les gouvernements successifs ont d'ailleurs dans leurs déclarations reconnu cette représentativité nationale. Afin cependant de concrétiser cette reconnaissance, il lui demande d'intervenir pour que soit instituée une représentation paritaire des professions libérales dans tous les organismes économiques et sociaux et notamment au Conseil économique et social.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Afrique du Sud)

14894. - 26 juin 1989. - Une délégation de la conférence des évêques catholiques en Afrique du Sud et du conseil des églises sud-africaines a demandé au Gouvernement français d'user de son pouvoir pour persuader le Gouvernement sud-africain de lever l'état d'urgence imposé depuis 1985, levé trois mois, puis imposé à nouveau le 16 juin 1986. En effet, cette législation permet les détentions sans procès, de très longue durée, pendant lesquelles tortures et mauvais traitements sont pratiqués non seulement sur des adultes, mais aussi sur de nombreux enfants. Par conséquent, **M. Robert Le Foll** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la suite qu'il entend donner à cette demande.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

14895. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation en Afrique du Sud. En effet, des démarches ont été faites auprès du Gouvernement français par une délégation de la conférence des évêques catholiques d'Afrique du Sud et du conseil des églises sud-africaines. Ils demandaient au gouvernement sud-africain de lever l'état d'urgence en vigueur depuis 1985, levé trois mois, puis imposé à nouveau le 16 juin 1986. Cette législation autorise les détentions sans procès de très longue durée et pendant lesquelles les détenus sont soumis à de mauvais traitements et à la torture, adultes et enfants. Sachant l'intérêt porté par le Gouvernement en vue du démantèlement du système de l'apartheid, il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'essayer de faire lever l'Etat d'urgence en Afrique du Sud.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

14896. - 26 juin 1989. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la demande faite par les membres de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture auprès de **M. le Président de la République** afin d'appuyer la requête qui lui a été présentée par une délégation, de la conférence des évêques catholiques en Afrique du Sud et du conseil des églises sud-africaines. Cette délégation demande au Gouvernement français d'user de son pouvoir pour persuader le gouvernement sud-africain de lever l'état d'urgence imposé depuis 1985, levé trois ans puis imposé à nouveau le 16 juin 1988. Cette législation permet les détentions sans procès, de très longue durée, pendant lesquelles tortures et mauvais traitements sont pratiqués non seulement sur les adultes mais sur de nombreux enfants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les actions que la France envisage de développer seule ou en accord avec ses partenaires européens en vue de favoriser l'instauration d'une démocratie en Afrique du Sud.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

14897. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'état d'urgence imposé, de manière ininterrompue depuis le 16 juin 1986, par le gouvernement de la République sud-africaine, qui entraîne des violations inadmissibles des droits de l'homme dans l'ensemble du pays: détention arbitraire, mauvais traitements, restriction à la liberté d'aller et de venir, de se réunir, etc. Il lui demande quelles actions il pense pouvoir engager afin de faire pression sur le gouvernement sud-africain.

Politique extérieure (Chine)

15063. - 26 juin 1989. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, que les manifestations qui ont eu lieu en Chine ont commencé fin avril à la faveur du décès de Hu Yao Bang, ex-secrétaire général du parti communiste chinois limogé en décembre 1986, et que l'intervention armée a eu lieu dans la nuit du 3 juin et a duré jusqu'au 7 juin. Or, la cellule de crise du Quai-d'Orsay pour prendre les mesures de sauvegarde qui s'imposaient en faveur de nos ressortissants en Chine a été mise en place le 7 juin à douze heures. Il lui demande comment s'explique ce retard dans l'élaboration d'un plan d'urgence alors que les événements se précipitaient à Pékin. Pendant cette semaine cruciale les services culturels et scientifiques à Pékin ont fermé et de nombreux appels téléphoniques émanant d'étudiants et de lecteurs de Pékin et des provinces pour demander l'assistance de l'ambassade sont demeurés sans réponse. Un journal du soir, dans son édition du 10 juin, fait état « des tribulations des lycéens français en Chine » et du fait que « des parents accusent notre ambassade à Pékin d'avoir abandonné les enfants à leur sort ». Aux informations de télévision d'Antenne 2 à vingt heures, le 9 juin, un journaliste s'est plaint de n'avoir reçu à Pékin aucun soutien de cette ambassade. Il souhaiterait savoir comment expliquer un tel comportement de nos représentants en Chine. Un nombre important de lecteurs universitaires français se trouvent à Wuhan, au cœur de la Chine. C'est seulement après plusieurs jours de tentatives, le 7 juin au soir, qu'un contact téléphonique a pu être établi avec le conseiller culturel. Les intéressés, pendant plusieurs jours, ont donc vécu dans l'incertitude et l'angoisse. Aucune disposition n'a pu être prise pour rapatrier ce groupe composé d'une vingtaine de personnes. Ils se sont donc « débrouillés » seuls pour organiser leur départ sur Hong Kong. Dans le même temps, l'ambassade américaine à Pékin a affrété un avion pour transporter les universitaires américains en coopération à l'université de Wuhan. Il souhaiterait savoir s'il n'aurait pas été opportun que notre ambassade à Pékin approchât l'ambassade américaine pour mener une action conjointe de sauvetage. Enfin, il y aurait lieu de déplorer un blessé par balle à Wuhan. Il s'agirait d'un enfant d'un représentant de Rhône-Poulenc. Il souhaiterait savoir si cette information est exacte et, dans l'affirmative, dans quelles conditions cet événement s'est produit et quelles dispositions ont été prises pour venir en aide au blessé et éventuellement à sa famille. En conclusion, et d'une manière plus générale, il lui demande s'il estime que les dispositions prises par le ministère des Affaires Etrangères, par la cellule de crise qu'il a constituée et par l'ambassade française en Chine et ses différents services, ont été adaptées à la situation dangereuse et même dramatique qu'ont connue nos ressortissants présents dans ce pays.

AFFAIRES EUROPÉENNES*Politiques communautaires (conventions de Lomé)*

14863. - 26 juin 1989. - **M. Guy Lengagne** demande à **Mme le ministre des affaires européennes** comment la France entend résoudre dans le cadre de sa future présidence de la Communauté, le problème de l'adhésion de la République de Saint-Domingue à Lomé IV. La C.E.E. a affirmé sa détermination à ne pas augmenter ses dépenses consacrées à l'achat du sucre ACP (500 millions d'ECU). Or, la République Dominicaine est une importante productrice de sucre et son adhésion alourdirait les charges de la Communauté, ou conduirait les douze à réduire les quantités garanties aux bénéficiaires actuels du « protocole sucre ».

Services (centres de gestion et d'économie rurale)

15027. - 26 juin 1989. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur l'intérêt de l'activité des centres de gestion et d'économie rurale qui accompagnent depuis les années cinquante le développement agricole et rural en aidant les agriculteurs dans différents domaines: tenue de comptabilité, conseil de gestion et d'orientation des entreprises agricoles, conseil fiscal, conseil juridique et conseil en administration des entreprises. Les centres de gestion et d'économie rurale, comme les cabinets d'organisation, ingénieurs en brevets, syndics et administrateurs de biens, se situent à la frontière d'activité de plusieurs professions et se situent en cela dans le cadre de la réforme des professions juridiques actuellement envisagée, dans le cadre de la préparation du grand marché européen de 1993. Face à la domination croissante des professionnels étrangers, notamment des sociétés américaines d'audit et de conseil, il est plus que jamais nécessaire de maintenir cette spécificité agricole des centres de gestion et d'économie rurale face à nos partenaires européens. Au moment où la concurrence européenne se fait plus vive ces centres sont un précieux atout pour nos entreprises agricoles. Ne pas tenir compte de l'expérience des centres de gestion et d'économie rurale porterait gravement atteinte à la compétitivité des professionnels français. C'est pourquoi il lui demande s'il est de l'intention du Gouvernement de promouvoir et développer l'expérience centres de gestion et d'économie rurale, qui offrent cette multiplicité de services.

Sociétés (actionnaires et associés)

15050. - 26 juin 1989. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur l'insuffisance du droit français par rapport aux autres droits européens en matière de protection des actionnaires minoritaires. En effet, il lui demande si elle estime normal qu'à l'initiative des actionnaires majoritaires détenant à peine 51 p. 100 du capital social une société puisse disposer de l'essentiel de ses actifs sans consultation de ses actionnaires minoritaires par le biais d'une assemblée générale extraordinaire. Ce silence du droit des sociétés français est de nature à dissuader les investisseurs français et étrangers à prendre des participations minoritaires dans des sociétés françaises, alors que dans d'autres droits communautaires, notamment le droit allemand, les contrats d'affiliation donnent droit au retrait des minoritaires pour leur participation et à une indemnité annuelle compensant l'inégalité entre les majoritaires et les minoritaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de mieux préparer les sociétés françaises au grand marché européen.

Règles communautaires: application (marché unique)

15058. - 26 juin 1989. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur le projet d'harmonisation de la fiscalité indirecte au niveau européen et plus particulièrement sur ses incidences sur le régime de circulation intra communautaire des marchandises. En effet, l'instauration d'un tel régime, basé sur des procédures douanières ultra-simples, risque d'augmenter la fraude fiscale et entraîner des contrôles *a posteriori*, en entreprise, plus contraignants. De plus, le bilan de ces mesures sera particulièrement élevé en terme d'emplois car certaines localités frontalières risquent d'être totalement sinistrées. En conséquence, il lui demande de différer la mise en place de ce régime afin de l'étudier plus complètement.

Politiques communautaires (santé publique)

15088. - 26 juin 1989. - L'Acte unique européen nécessite une harmonisation des législations des pays membres et c'est sur la directive cadre sur la transfusion sanguine que **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes**. En effet, la création du marché intérieur européen permettra la libre circulation des produits dérivés du sang humain; cependant, certains pays européens agissent de façon contraire à l'éthique française du don gratuit du sang. De plus, l'augmentation de la commercialisation et de la dépendance de certains Etats membres de la Communauté européenne vis-à-vis d'importations des produits dérivés des dons sanguins en provenance de pays extérieurs à la C.E.E. inquiète quant à l'harmonisation des pratiques au sein de la Communauté européenne. C'est pourquoi il lui demande si les représentants des donneurs de sang seront consultés avant l'adoption de la directive cadre sur la transfusion sanguine et ce qu'il compte faire pour convaincre de la nécessité de l'autosuffisance en sang et produits sanguins par l'intermédiaire d'organisations non lucratives de donneurs volontaires et bénévoles.

AGRICULTURE ET FORÊT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2679 André Clerf ; 9638 Jean-Charles Cavaillé.

Lait et produits laitiers (commerce extérieur)

14860. - 26 juin 1989. - M. René Massat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème des échanges de produits laitiers avec l'Espagne, et sur la situation particulière des entreprises situées en zones frontalières. Dans le cadre actuel, défini au titre de la période transitoire, l'application des règles communautaires entraîne des effets pervers sur les activités des entreprises laitières des régions frontalières qui subissent depuis un an une pression de concurrence telle que la pérennité de ce secteur économique inspire les plus vives inquiétudes. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun d'accélérer la mise en œuvre des révisions prévues par le traité d'adhésion permettant l'actualisation des accords, ainsi que d'instaurer un renforcement des contrôles aux frontières.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)

14858. - 26 juin 1989. - M. Auguste Legros appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les suites de la catastrophe Firinga qui a frappé l'île de la Réunion il y a plusieurs mois maintenant, notamment dans le secteur agricole. Il lui rappelle que les professionnels de l'agriculture ont chiffré le total des pertes du secteur agricole à hauteur de 500 millions de francs, sans compter les pertes de certains exploitants et le cas des agriculteurs qui étaient déjà en difficulté avant d'être sinistrés. Il lui demande de présenter un bilan précis des évaluations officielles et des mesures d'indemnisation intervenues. Par ailleurs, il souhaite connaître les mesures générales à caractère économique, les mesures spécifiques aux productions végétales et les mesures spécifiques aux productions animales que le Gouvernement a mises en œuvre. De même il lui demande de préciser les actions entreprises ou prévues en faveur des agriculteurs en difficulté après la catastrophe.

Agriculture (aides et prêts)

14859. - 26 juin 1989. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation préoccupante des jeunes agriculteurs qui ne peuvent plus, actuellement, obtenir des prêts bonifiés dans un délai raisonnable. En effet, les pouvoirs publics n'ont pas encore fixé le montant des prêts bonifiés agricoles et, depuis le début de l'année, les prêts sont régis par un mécanisme de contingents provisoires, ce qui perturbe gravement la mise en place des financements destinés aux exploitations agricoles. De plus, les contingents notifiés au Crédit agricole, au titre des deux premiers trimestres de l'année, ont été calculés sur des bases inférieures à celles des enveloppes distribuées en 1988. Les jeunes agriculteurs sont très souvent contraints de contracter des prêts-relais à des taux élevés, ce qui ne facilite pas leurs conditions d'installation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend notifier l'ensemble des enveloppes de prêts bonifiés pour l'année 1989 en tenant vraiment compte des besoins réels de financement des agriculteurs.

Agriculture (aides et prêts : Allier)

14900. - 26 juin 1989. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les délais de réalisation des prêts aux jeunes agriculteurs et aux prêts plans d'amélioration matérielle de l'exploitation dans l'Allier. L'absence d'attribution définitive d'enveloppes des prêts bonifiés pour 1989 aux caisses régionales de crédit agricole entraîne des délais de réalisation atteignant maintenant près d'un an dans notre département. Les frais financiers supplémentaires, générés par des prêts court terme d'attente, atteignent des montants souvent très élevés. Cet obstacle, qui s'ajoute aux difficultés que connaît notre agriculture, compromet la réussite des installations et pénalise durement les efforts accrus constatés récemment en investissements productifs. Il lui demande de prendre des mesures d'urgence pour remédier à cette situation.

Agriculture (aides et prêts)

14901. - 26 juin 1989. - M. Jean-Charles Cavaillé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les préoccupations du monde agricole quant aux conditions d'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs. En effet, il semblerait que certaines directions départementales de l'agriculture et de la forêt s'opposent depuis quelques semaines à débloquent prêts et dotations pour les jeunes agriculteurs sollicités dans le cadre du développement des productions hors sol. A défaut d'une instruction du ministère de l'agriculture, l'administration s'appuie sur une circulaire communautaire de mars 1985 qui traite des aides à l'installation et à la modernisation en agriculture. Or faut-il rappeler qu'au moment où les disponibilités laitières font cruellement défaut, les jeunes agriculteurs se trouvent plus que jamais contraints de diversifier leurs activités par des productions hors sol ? Aussi, il devient évident que si cette orientation devait se confirmer, le dynamisme de notre secteur agro-alimentaire serait gravement perturbé. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour rétablir l'équilibre nécessaire dans les conditions donnant accès à l'octroi des aides à l'installation de toutes les productions.

Agriculture (coopératives et groupements)

14902. - 26 juin 1989. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les prêts bonifiés accordés aux C.U.M.A. et sur la situation des C.U.M.A. en Auvergne. Il lui rappelle qu'à des questions écrites qu'il lui a posées en septembre et octobre 1988, il lui a répondu que « le Gouvernement mettra tout en œuvre pour que les besoins de financement des C.U.M.A. soient satisfaits au mieux, et que les files d'attente anormales constatées cette année puissent être résorbées ». La situation en Auvergne n'est toujours pas déblocquée. C'est un obstacle à la coopération de production et nombre de C.U.M.A. doivent réaliser des courts termes d'attente ou hésitent à investir. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour réellement remédier à cette situation.

Boissons et alcools (cidre et poiré)

14903. - 26 juin 1989. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'article 10 du décret n^o 87-600 du 29 juillet 1987 modifiant le décret n^o 53-978 du 30 septembre 1953 relatif à l'orientation des cidres et des poirés, qui prévoit que la liste des variétés de pommes dont l'emploi n'est pas autorisé pour la fabrication de cidre doit être fixée par arrêté. Cet arrêté, qui paraît fondamental pour maintenir au cidre sa notoriété et son caractère d'authenticité, n'a jamais été pris. Cette situation suscite l'inquiétude de nombreux producteurs de l'ouest de la France qui, touchés par les quotas laitiers, se sont engagés dans la replantation de vergers, investissement lourd puisque la phase de production n'intervient que de quatre à six ans après la plantation. Il serait dommage que la production de ces vergers spécialisés soit concurrencée par des fruits provenant de vergers non cidricoles et contribuant à l'élaboration de produits banalisés, correspondant au demeurant mal au souhait de nombreux consommateurs, soucieux de trouver sur le marché des produits de qualité. Il lui demande de lui exposer les raisons qui motivent la non-publication de cet arrêté, étant entendu que toute voie moyenne consistant à admettre le principe de la fabrication de deux cidres, l'un de « haut de gamme » exclusivement fabriqué avec des pommes à cidre, et l'autre « générique » pouvant être fabriqué à partir de toute variété de pommes se heurte à la vive opposition des professionnels et de tous les producteurs qui, sur le fondement du décret susvisé de 1987, se sont engagés dans une démarche de production privilégiant la qualité.

Mutualité sociale agricole (retraites)

14904. - 26 juin 1989. - M. Philippe Auberger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'état actuel de la réglementation régissant le régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, et notamment sur la pension de réversion. En effet, à la différence du régime général, le régime agricole ne permet pas aux veuves ou veufs d'agriculteurs de cumuler la retraite de réversion de leur conjoint défunt avec les avantages vieillesse qu'ils ont pu obtenir à titre personnel en raison de leur propre activité professionnelle. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aligner sur ce point le régime agricole sur le régime général de la sécurité

sociale. Il lui demande, par ailleurs, s'il estime équitable le fait qu'un retraité du régime agricole non soumis à l'impôt sur le revenu doive acquitter une cotisation maladie alors qu'un retraité du régime général dans une situation identique n'a rien à payer

Fruits et légumes (carottes)

15008. - 26 juin 1989. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la crise sévère qui a perturbé la commercialisation de la plupart des légumes de primeur, spécialités de la production nantaise. Récemment une manifestation a troublé cette profession traditionnellement modérée. Le 14 juin, à 6 heures, les maraîchers ont étalé des carottes sur la route et filtré le flot de véhicules de façon à poser devant les usagers de la route le problème de la production de légumes, très tributaire du temps chaud, température qui se trouve à l'origine de bouleversement dans les habitudes de consommation et de désaffection vis-à-vis de certains produits. La loi de l'offre et de la demande fait que les stocks pèsent sur les prix. Actuellement la carotte est payée 63 centimes le kilo, c'est-à-dire à 40 p. 100 de son prix de revient et le marché est engorgé par 5 000 tonnes qui n'ont pu être écoulées. C'est que, dans ce contexte désastreux, les Espagnols ont bénéficié paradoxalement de facilités pour introduire des tonnages supplémentaires en France. De leur côté, les Anglais, clients habituels du maraîchage nantais depuis plus de cinquante ans pour la carotte de primeur, renaissent à acheter pour différentes raisons. Il attire son attention sur ces problèmes, soulignant comme le font les professionnels « qu'il ne fallait pas que l'Europe se fasse sur le dos des maraîchers » et il lui demande s'il compte prendre des initiatives en vue d'apporter une solution à cette situation inquiétante.

Problèmes fonciers agricoles (SAFER)

15021. - 26 juin 1989. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème des subventions de fonctionnement dont bénéficient les Safer, et en particulier la Safer Rhône-Alpes... En effet, jusqu'à ces dernières années, l'enveloppe globale affectée au niveau national était demeurée compatible avec les besoins : 81 millions de francs en 1985 et 1986. Mais en 1987 et 1988, la dotation a été réduite à 64,8 millions de francs et 53 millions de francs. Cette réduction brutale fait que les Safer n'ont pas perçu de subventions pour leur activité du troisième trimestre 1988, et qu'on leur demande de comptabiliser en subvention à recevoir sur 1989 le règlement du quatrième trimestre 1988. Cette situation entraîne des difficultés considérables pour la Safer Alpes-Cévennes qui doit mener des actions de compensation importantes dans le cadre des projets d'aménagement en cours sur l'Isère et la Drôme (autoroute Grenoble-Valence, Grenoble-Sisteron, T.G.V. Paris-Valence). Il lui rappelle que toutes les Safer font des efforts importants pour assainir leur situation financière, et lui demande quelles mesures d'entendement il entend mettre en œuvre pour réviser les conditions d'attribution des subventions de fonctionnement, et atteindre le niveau de subvention annuelle des Safer métropolitaines reconnu nécessaire par le ministère, soit 70 millions de francs.

Chasse et pêche (associations et fédérations)

15035. - 26 juin 1989. - M. Robert Pandraud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les articles 401, 402 et 415 du code rural. En application de ces dispositions, pour être agréée, une association doit pouvoir justifier de 50 hectares d'eau ou de 15 kilomètres de rives et d'un minimum de 250 adhérents. Il va de soi que de telles dispositions font naturellement obstacle à la création d'associations dans de petites collectivités locales, propriétaires d'un étang, qui ne peuvent de ce fait ni délivrer de cartes, ni y autoriser les pêches. Il lui demande s'il ne pourrait envisager des dispositions dérogatoires qui permettraient à de petites collectivités locales d'autoriser la pêche et de percevoir le montant des cartes.

Elevage (abeilles)

15068. - 26 juin 1989. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes liés à la transhumance des abeilles. Il lui demande de lui indiquer la législation existante en matière de réglementation de la transhumance des abeilles. Il lui demande, par ailleurs, si pour lutter contre la prolifération du parasite de l'abeille, le varoase, des normes sanitaires spécifiques ont pu être définies.

Chasse et pêche (personnel)

15069. - 26 juin 1989. - M. Hubert Falco appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions d'exercice de la profession de garde-chasse. Ces derniers peuvent en effet être sanctionnés par le directeur de l'Office national de la chasse à la demande des présidents de fédérations départementales de chasse, sans qu'un contrôle réel soit exercé. Cette situation engendre un certain malaise parmi les gardes-chasse qui représentent pourtant, bien souvent, la seule police présente en milieu rural. Il lui demande donc de bien vouloir envisager la mise en place de garanties statutaires pour permettre aux gardes-chasse d'exercer leurs fonctions avec toute l'indépendance nécessaire.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

15078. - 26 juin 1989. - M. Edouard Frédéric-Dupont appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'application inexacte, selon lui, faite par certaines caisses de mutualité sociale agricole des dispositions du code rural relatives à l'affiliation des exploitants agricoles au régime de protection sociale qui leur est propre. En effet, se fondant uniquement sur la propriété de parcelles couvrant au moins la surface minimum définie pour leur département, ces caisses imposent cette affiliation mêmes aux propriétaires non exploitants. Elles ne tiennent pas compte de l'absence d'appartenance à la profession. Il s'agit de plus en plus de parcelles abandonnées par les professionnels qui ne font plus l'objet d'une mise en valeur et cela dans les pays de la Communauté. Il souligne que cette interprétation aboutira, contrairement au principe des droits de l'homme, à l'assimilation arbitraire et forcée à une profession, même lorsque l'exercice de celle-ci est statutairement interdit, comme par exemple dans le cas où il s'agit de fonctionnaires. Il lui demande son avis sur cette interprétation surprenante de certaines caisses de mutualité sociale agricole et s'il compte rester fidèle au principe rappelé le 6 mai 1987 par son prédécesseur, déclarant à l'Assemblée nationale, *Journal officiel*, débats parlementaires (p. 89), que le régime de protection sociale des exploitants agricoles est réservé aux seuls agriculteurs « à titre principal », excluant ainsi les propriétaires non exploitants.

Agriculture (montagne)

15080. - 26 juin 1989. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des agriculteurs de montagne sèche au regard de l'aide annuelle aux productions végétales de la montagne sèche et de la nécessité de pérenniser celle-ci. Le problème de la composition des handicaps se pose aux agriculteurs de montagne. Si les éleveurs touchent l'I.S.M. sur déclaration annuelle de leur cheptel, il n'en est pas de même pour les producteurs mixtes ou producteurs de végétaux des montagnes méditerranéennes. Depuis l'an passé, un complément de revenu est accordé aux producteurs de végétaux des montagnes sèches. Cette aide doit permettre dans son principe de rétablir une certaine équité entre deux types de production cohabitant en montagne sèche. Le versement d'indemnités compensatoires à tous types de production en zones défavorisées est prévu au titre de la direction C.E.E. n° 75-268. Il semble cependant qu'à ce jour cette aide annuelle aux productions végétales de la montagne ne soit pas considérée comme une I.S.M. végétale de plein droit, pluriannuelle, et donnant lieu à retour du F.E.O.G.A. Il lui demande donc s'il n'y a pas lieu de consolider cet acquis de façon définitive, au niveau budgétaire, dès le prochain budget 1989-1990, en pérennisant le dispositif et en considérant aussi l'aide aux productions végétales comme une I.S.M. de plein droit. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour mettre fin à une disparité regrettable entre les producteurs de montagnes sèches selon qu'ils produisent des végétaux ou des animaux.

Problèmes fonciers agricoles (S.A.F.E.R. : Rhône-Alpes)

15082. - 26 juin 1989. - M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés rencontrées actuellement par les S.A.F.E.R. Rhône-Alpes Nord devant le non-paiement des subventions de fonctionnement prévues par la loi n° 60-808 du 5 août 1960 (art. 16, alinéa 2) et qui, pour le troisième trimestre 1988, n'ont toujours pas été versées. Il attire son attention sur les conditions d'attribution de ces subventions de fonctionnement. Il lui rappelle par ailleurs ses

déclarations au congrès de la E.N.S.A.F.E.R. de Grenoble, en novembre dernier, en indiquant que la subvention annuelle nécessaire pour les S.A.F.E.R. métropolitaines est de 70 millions de francs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Agriculture (aides et prêts)

15089. - 26 juin 1989. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par de nombreux agriculteurs pour leurs besoins de financement en raison du blocage de très nombreux prêts engendrant des retards de quatre à cinq mois. Le montant des enveloppes n'ayant pas encore été notifié pour l'année 1989, les prêts bonifiés agricoles sont actuellement distribués sur des bases provisoires inférieures à celles de 1988, alors même que la demande s'est nettement accrue. Il lui demande de quelle manière et dans quels délais il envisage de rétablir une distribution normale des prêts bonifiés agricoles pour permettre aux exploitants de réaliser les investissements nécessaires.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

Retraites : généralités (calcul des pensions)

14905. - 26 juin 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation sociale parfois difficile que vivent certains anciens combattants d'Afrique du Nord. Il apparaît en effet que, privés d'emploi, bon nombre d'entre eux connaissent de graves difficultés matérielles. Le R.M.I., s'il a le mérite d'exister, n'apporte pas une solution conforme à leur dignité, d'autant plus qu'il est extrêmement difficile de retrouver un emploi à l'âge qui est le leur. C'est pourquoi, compte tenu du temps passé en Afrique du Nord, il serait souhaitable que les intéressés puissent bénéficier d'une retraite avant soixante ans et dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits. Des propositions de loi ont d'ailleurs été déposées en ce sens par les différents groupes politiques représentés à l'Assemblée nationale. La satisfaction de cette juste revendication exprimerait la reconnaissance de la nation aux services rendus par les intéressés en Afrique du Nord. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser quelle suite il entend réserver à cette suggestion.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

14906. - 26 juin 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le vif mécontentement que suscitent parmi les anciens combattants d'Afrique du Nord les conditions d'attribution de la carte du combattant. Il apparaît en effet que les Gouvernements successifs se sont accordés à reconnaître le bien-fondé d'un alignement du sort des unités combattantes ayant servi en Afrique du Nord sur celui de la Gendarmerie du secteur où elles étaient stationnées. Il lui demande, par conséquent, dans la mesure où une révision des conditions d'attribution de la carte du combattant n'entraînerait pratiquement aucune incidence financière, s'il a l'intention de satisfaire très rapidement les revendications des intéressés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

14908. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** au moment où la commémoration du Bicentenaire conduit légitimement à mettre l'accent sur le principe d'égalité et sur la discrimination dont font aujourd'hui l'objet un certain nombre d'anciens combattants d'Afrique du Nord qui, bien qu'ayant été affectés dans les mêmes régions et dans les mêmes conditions d'intervention que certaines brigades de gendarmerie se voient refuser le bénéfice de la carte du combattant alors que les gendarmes affectés à ces brigades en bénéficient. Il lui demande en conséquence s'il entend faire cesser une

telle discrimination à l'égard des appelés du contingent qui ont supporté les mêmes risques et les mêmes charges au service de la nation en étant engagés dans la même région. Il apparaît justifié qu'en effet les unités suivent le sort réservé aux gendarmes du secteur où elles étaient stationnées afin de leur réserver un sort semblable en matière d'attribution de la carte du combattant.

Emplois réservés (réglementation)

14909. - 26 juin 1989. - **M. Claude Galametz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les difficultés rencontrées par les personnes admises à bénéficier d'emplois réservés à occuper effectivement ces emplois. Les délais d'attente, souvent très longs, rendent fréquemment inapplicable la législation dans ce domaine. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont envisageables pour améliorer cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

14910. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** que les patriotes résistants à l'occupation (P.R.O.) ont été exclus de l'indemnité attribuée aux « Malgré nous » dans le cadre des accords franco-allemands conclus à cet effet. Il lui rappelle que les P.R.O. d'Alsace et de Moselle ont manifesté leur attachement à la France et le refus absolu de servir l'occupant allemand, ce qui a entraîné la répression et la déportation de familles entières dans des camps spéciaux en Allemagne pendant près de trois ans. Les intéressés rappellent qu'ils souhaitent : une indemnisation pour privation de liberté ; la reconnaissance de nouveaux types d'infirmité, en particulier en ce qui concerne les enfants de cette époque qui subissent encore maintenant des séquelles de croissance ; la création d'une commission pathologique qui leur soit propre. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces revendications.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

14911. - 26 juin 1989. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les suites qu'il entend donner aux demandes formulées par les organisations d'anciens combattants. Elle lui rappelle que le Premier ministre leur avait annoncé que des propositions concrètes leur seraient présentées, notamment en ce qui concerne les conditions d'octroi de la carte d'anciens combattants pour les anciens d'Afrique du Nord et l'indexation des revalorisations qui seraient basées sur les traitements de la fonction publique. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ces propositions.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

14912. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les vœux exprimés par l'Union des invalides, anciens combattants et victimes de guerre, en faveur des familles des morts. Les intéressés demandent, en ce qui concerne les ascendants : l'établissement d'un plafond spécial pour l'octroi du F.N.S. ; le relèvement de la pension à 333 points d'indice ; la suppression des conditions ressources. Ils souhaitent également que des mesures soient prises en faveur des veuves : relèvement du plafond de ressources pour l'obtention du taux exceptionnel et, à terme, suppression, à l'âge de cinquante-sept ans, des conditions de ressources ; attribution de 500 points sans condition d'âge ; bénéfice pour les veuves des victimes civiles de guerre, comme pour les veuves des invalides de guerre, de la pension de réversion à partir de 60 p. 100 au lieu de 85 p. 100 ; admission à part entière des veuves d'anciens combattants comme ressortissantes de l'office ; bénéfice de la réversion pour les veuves des femmes invalides de guerre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner à ces revendications.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

14913. - 26 juin 1989. - M. Edmond Alphanéry attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les revendications principales présentées par les anciens combattants en Afrique du Nord : 1° sur l'amélioration des contributions d'attribution de la carte du combattant ; 2° sur la reconnaissance élargie d'une pathologie propre à cette guerre ; 3° la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides et la possibilité pour les pensionnés à 60 p. 100 et plus de prendre leur retraite professionnelle à taux plein dès cinquante-cinq ans ; 4° la fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite en fonction du temps de service en Afrique du Nord pour les chômeurs arrivés en fin de droits et d'incorporation des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail ; 5° l'anticipation possible de l'âge de la retraite avant soixante ans en fonction du temps de service en Afrique du Nord. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour satisfaire à ces revendications et pour répondre aux engagements pris envers les anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

14914. - 26 juin 1989. - M. Marcel Dehoux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'inquiétude exprimée par les associations d'anciens combattants relatives à la non-majoration des plafonds de retraite des anciens combattants en 1989. Il lui demande s'il est réellement dans ses intentions de ne pas revaloriser ces pensions.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte de combattant)*

14915. - 26 juin 1989. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conditions d'attribution de la carte du combattant et sur le vote de la loi de décembre 1974 qui reconnaît aux anciens militaires en Afrique du Nord vocation à la qualité de combattant. Or, il apparaît aujourd'hui que le nombre de cartes de combattants attribuées aux « anciens d'A.F.N. » est relativement faible, que les rejets sont nombreux et que le nombre de dossiers en instance est important. Il apparaît également que les particularismes de l'activité opérationnelle en Afrique du Nord de 1952 à 1962 n'ont pas toujours été pris en compte, puisque des anomalies de traitement demeurent entre les hommes et les unités qui ont participé à ces combats. Il importe donc aujourd'hui de réintroduire cette zone d'opérations dans le dispositif réglementaire d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. L'absence d'un règlement satisfaisant de ces problèmes n'a pas manqué de susciter des amertumes et des mécontentements liés à un sentiment d'injustice que ressentent depuis plus de vingt-cinq ans maintenant de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord. Aussi lui demande-t-il s'il envisage d'apporter à ces personnes et sur ce problème prioritaire les solutions attendues depuis longtemps.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

14985. - 26 juin 1989. - M. Henri Bayard expose à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que de nombreuses demandes d'attribution de la carte du combattant n'ont pu être satisfaites en raison du fait que certaines unités n'ont pas tenu ou pas conservé des journaux de marche permettant d'attester les actions de feu. Or il apparaîtrait que ce type de difficulté ne semble pas se produire avec les unités de gendarmerie des mêmes secteurs concernés. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible dans ces cas-là de se reporter aux actions de la gendarmerie pour régler ce genre de situation qui pénalise beaucoup d'anciens combattants demandeurs de la carte.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

15010. - 26 juin 1989. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la demande de l'association des réfractaires au S.T.O. Guerre 1939-1945 d'obtention pour ses

membres de la carte du combattant. Les réfractaires formeront l'une des principales sources de recrutement des maquis, ils ont été des combattants spontanés, certains furent déportés, d'autres fusillés, tous risquant leur vie. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour satisfaire la demande d'obtention de carte du combattant par les réfractaires au S.T.O.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

15090. - 26 juin 1989. - M. Edouard Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945) par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la plus grande partie, âgés au moins de soixante-cinq ans (certains d'entre eux sont âgés de plus de soixante-quinze ans) et sont donc à la retraite. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître : 1° le nombre de requêtes présentées au titre des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 2° le nombre de requêtes présentées au titre de l'article 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 ; 3° le nombre de dossiers présentés à ce jour à la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 ; 4° le nombre de décisions de reclassement notifiées aux intéressés après avis favorable de la commission interministérielle de reclassement. Il lui demande également de lui faire connaître les instructions qu'il envisage de donner aux services gestionnaires en vue du règlement de la totalité des dossiers avant la fin de l'année 1989, certains de ces dossiers ayant été présentés depuis près de sept ans.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

15091. - 26 juin 1989. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les insuffisances de la politique actuelle menée à l'égard des anciens combattants. Réunie récemment en assemblée, l'association de la Moselle des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière insiste, à juste titre, avec énergie, pour que des décisions rapides soient prises en ce qui concerne : 1° l'attribution de la majoration pour enfants aux retraités proportionnels d'avant le 1^{er} décembre 1964 ; 2° l'augmentation de la pension de réversion des veuves, graduellement sur trois ans, jusqu'à l'alignement en 1993 avec les pensions reversées dans une majorité de pays d'Europe occidentale. Il lui demande donc d'envisager d'examiner favorablement et dans les meilleurs délais ce dossier, afin que ces retraités militaires, qui ont toujours été au service du pays et lui ont donné les meilleures années de leur vie, ainsi que les veuves de leurs camarades, ne se sentent pas oubliés et frustrés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

15092. - 26 juin 1989. - M. Edouard Frédéric-Dupont expose à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que la C.A.R.A.C. (Caisse autonome de retraite des anciens combattants), 6, rue Georges-Berger, à Paris (17^e), fondée au lendemain de la Première Guerre mondiale, a parmi ses allocataires, la plupart des derniers anciens combattants de la guerre de 1914-1918. L'Etat français avait toujours consenti à cette œuvre une contribution financière appréciable tout en fixant chaque année par la loi de finances un plafond à cette retraite mutualiste : 1° Il allouait une majoration de la retraite et assurait une revalorisation compensant l'érosion monétaire ; 2° Les versements annuels des mutualistes étaient déductibles du revenu imposable. Depuis la loi de finances du 31 décembre 1988, il en est autrement et une véritable agression a été commise à l'égard des retraités mutualistes anciens combattants. En effet, l'Etat a complètement modifié les conditions de sa participation suivant des modalités assez complexes, mises en évidence par la comparaison de deux circulaires de la caisse autonome de juin 1988 et de juin 1989 : ou bien l'ancien combattant n'augmente plus son capital et le montant de la retraite baisse cette année de 5 p. 100 ; ou bien il le majore et la retraite peut chuter de plus de 60 p. 100, les versements complémentaires n'étant plus déductibles du revenu imposable, ce qui lui enlève son principal intérêt. Il lui demande comment il compte remédier à cette situation inadmissible faite aux anciens combattants au moment des périodes du vote du budget de 1989.

BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 6768 Joseph Gourmelon ; 9717 André Durr.

*Impôt de solidarité sur la fortune
(assiette)*

14803. - 26 juin 1989. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'inégalité de traitement qui existe entre les rentiers viagers et les retraités, en matière de calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune. Il s'avère en effet que, selon la réglementation actuelle, un retraité peut très bien ne pas être soumis à l'I.S.F. sur les retraites et pensions qu'il perçoit, alors que le propriétaire foncier qui a vendu en viager tout ou partie de ses biens pour assurer sa retraite, subit cette imposition sur des biens dont il n'aura plus jamais la libre disposition. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui pourraient être prises pour remédier à cette situation.

*Impôt de solidarité sur la fortune
(assiette)*

14816. - 26 juin 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conséquences de l'impôt de solidarité sur la fortune. L'article 38 de l'instruction du 29 avril 1989 précise que l'imposition de l'usufruitier sur la pleine propriété est accordée lorsque la constitution de l'usufruit résulte de l'application des articles 767, 1094, ou 1098, du code civil. Or, l'article 1094 est relatif aux donations entre époux lorsqu'il n'y a pas d'enfant, et ce cas il ne fait aucunement allusion à un usufruit. En revanche, l'article 1094-1 du code civil est relatif à l'usufruit qui peut être légué à l'époux survivant en présence d'enfant. Il semble donc qu'une erreur se soit glissée dans la rédaction de cette instruction. Si tel n'était pas le cas, il serait inexplicable que le fisc ait perçu des droits de mutation lors du décès du conjoint, au moment du démembrement de la propriété, et que quelques mois après il ne reconnaisse pas ce démembrement pour l'impôt de solidarité sur la fortune. La valeur de la nue-propriété des biens soumis à l'usufruit du quart en vertu de l'article 767 du code civil peut-elle alors être déduite ? De plus, il paraîtrait dangereux de taxer une disposition qui est instituée pour la protection de l'époux survivant jusqu'à son décès. En effet dans de telles situations, les époux n'auront plus aucun intérêt à avoir recours à ces donations, avec les conséquences que l'on imagine sur la dispersion de leur patrimoine et l'entente familiale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de le résoudre.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

14852. - 26 juin 1989. - M. Michel Noir demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure l'administration fiscale pourrait admettre de ne pas réintégrer, dans les bases imposables, les écarts nés à la suite de calcul de charges à payer et de produits à recevoir, déterminés sur la base de budgets rigoureusement établis et actualisés, et non d'après la réception des pièces définitives qui donnent les montants précis mais ne permettent pas d'arrêter les états financiers annuels dans le mois de la clôture.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

14916. - 26 juin 1989. - M. Christian Spiller appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la chute brutale d'activité que pourrait connaître le secteur du bâtiment si les mesures fiscales d'incitation à l'investissement immobilier intéressées par la loi du 29 décembre 1984 modifiée n'étaient pas reconduites au-delà de la date du 31 décembre 1989 qui devrait en constituer le terme. Il lui demande si, compte tenu d'une part de l'importance économique de l'activité générale du bâtiment et, d'autre part, du risque supplémentaire pour l'investissement immobilier que constituera

l'ouverture, dès le 1^{er} juillet 1990, du marché européen des capitaux et des services financiers, il envisage la prorogation, dans le cadre de la prochaine loi de finances, des mesures dont il s'agit.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

14988. - 26 juin 1989. - M. Pascal Clément demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il envisage de prolonger jusqu'au 31 décembre 1992 les incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif et les réductions d'impôts pour les dépenses de grosses réparations à l'habitation principale prévues par la loi du 29 décembre 1984.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

14992. - 26 juin 1989. - M. Alain Jonemann appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les priorités budgétaires pour 1990. Les professionnels du bâtiment s'interrogent, en effet, sur le devenir des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif et sur la pérennité des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale. Ces mesures, qui ont des incidences directes sur le volume tant des travaux neufs que ceux portant sur le patrimoine ancien, expireront le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer un arrêt brutal dans l'activité de construction à un moment où la reprise de ce secteur est encore fragile. Aussi, ils souhaiteraient que ces dispositions soient prolongées jusqu'en 1992, ce qui permettrait une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

14993. - 26 juin 1989. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'inquiétude des professionnels du bâtiment, pour la pérennité des réductions d'impôts pour les grosses réparations afférentes à l'habitation principale pouvant être déduites par les propriétaires contribuables. Les bâtisseurs s'interrogent aussi sur le devenir des incitations fiscales qui étaient possibles dans le cas de l'investissement immobilier à but locatif (loi du 29 décembre 1984, modifiée par la loi du 30 décembre 1986). Ces mesures, qui ont des incidences directes sur le volume tant des travaux neufs que de ceux portant sur le patrimoine ancien, vont en effet expirer le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer un arrêt brutal dans l'activité de construction à un moment où la reprise encore fragile du secteur subit les conséquences de mesures rigoureuses qui ont été adoptées lors de la dernière loi des finances, telles que la baisse du 1 p. 100 patronal pour l'aide au logement, l'I.S.F., qui touche surtout le patrimoine immobilier, la diminution des P.L.A., des P.A.P., et la modification de l'A.P.L. En outre, il y a lieu de souligner que l'arrêt de ce type de mesure est de nature à nuire à l'évolution du secteur locatif, dont on connaît l'importance pour satisfaire les besoins élémentaires d'une partie des Français. Il lui demande de l'informer sur les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

15029. - 26 juin 1989. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le régime des fondations et des associations agréées par la fondation de France, autorisant la déduction fiscale des dons dans la limite de 3 p. 100 du chiffre d'affaires pour les entreprises et de 5 p. 100 du revenu imposable pour les particuliers. Ce système, qui s'applique non pas à l'impôt sur le revenu mais aux bénéficiaires ou au revenu imposable, risque de diminuer le caractère incitatif du régime fiscal des dons, à chaque baisse du taux de l'impôt sur les sociétés. Aussi, il serait peut-être judicieux de rendre les dons déductibles de l'impôt, notamment en ce qui concerne les associations qui se donnent pour objectif le développement économique, la création d'emplois ou la défense des emplois existants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette proposition, peu coûteuse pour le budget de l'Etat, est susceptible de recueillir l'assentiment du Gouvernement.

Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

15044. - 26 juin 1989. - M. Didier Julia demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser si le locataire imposable au titre de l'I.S.F. doit, lors de l'établissement de sa déclaration, inscrire à l'actif les dépôts de garantie versés à son propriétaire. Dans l'affirmative, il lui demande s'il trouve logique que la même somme déclarée à la fois par le propriétaire et le locataire, soit deux fois taxée au titre de l'I.S.F.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

15051. - 26 juin 1989. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait qu'en matière de bénéfices industriels et commerciaux, lorsqu'une entreprise avait contracté une assurance vie en garantie du remboursement d'un emprunt, l'annulation de la dette, survenant à la suite du décès de l'exploitant, constituait pour l'entreprise un profit immédiatement imposable, ceci pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 1988. Il lui demande si cette disposition fiscale s'appliquait aux redevables relevant des bénéfices non commerciaux, sous le régime de la déclaration contrôlée, à propos des emprunts annulés avant le 1^{er} janvier 1988 ou si l'annulation de cette dette était neutre au plan fiscal pour cette catégorie de redevables.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

15073. - 26 juin 1989. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le devenir des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif et sur la pérennité des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale instituées par la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984. En effet, ces mesures, qui ont des incidences directes sur le volume tant des travaux neufs que de ceux portant sur le patrimoine ancien, viendront à expiration le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer un arrêt brutal dans l'activité de construction à un moment où la reprise de ce secteur est fragile. De plus, l'arrêt de ce type de mesures est de nature à nuire à l'évolution du secteur locatif. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de prolonger ces dispositions jusqu'en 1992 afin de permettre une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

15074. - 26 juin 1989. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les professionnels du bâtiment qui s'interrogent sur le devenir des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif, prévues par la loi du 29 décembre 1984, modifiée par la loi de finances pour 1987 du 30 décembre 1986, et quant à la pérennité des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale, instituées par les mêmes textes. Ces mesures qui ont des incidences directes à la fois sur le volume des travaux neufs et sur celui portant sur le patrimoine ancien vont expirer le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer un arrêt brutal de l'activité de la construction à un moment où la reprise est encore fragile dans ce secteur. L'arrêt de ce type de mesures est de nature à nuire à l'évolution du secteur locatif, pour lequel la demande est toujours forte. Il lui demande donc s'il envisage de prolonger jusqu'en 1992 ces dispositions afin de permettre une meilleure harmonie des programmes de construction.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

15075. - 26 juin 1989. - M. Hubert Falco appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le devenir des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier et des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations. Ces dispositions expirent au 31 décembre 1989. Or, il faut craindre que la suppression de ce type d'encouragement entrainera un ralentissement accru de l'ac-

tivité du bâtiment, véritable colonne vertébrale de l'économie du département du Var. Au moment même où la modification de la législation relative aux rapports locatifs risque de freiner l'investissement locatif, il lui demande de bien vouloir pérenniser en l'améliorant, ou remplacer le dispositif existant, de manière à ne pas totalement décourager l'investissement locatif, ce qui ne manquerait pas d'avoir des conséquences particulièrement néfastes sur un secteur d'activité qui amorçait son redressement.

Enregistrement et timbres (successions et libéralités)

15093. - 26 juin 1989. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les frais d'obsèques. En effet, dans la détermination des bases imposables aux droits de succession, les frais d'obsèques sont depuis plus de trente ans mis dans le passif à hauteur de 1 000 francs sans justificatifs et de 3 000 francs avec justificatifs. Or ces chiffres sont largement dépassés et entraînent une imposition sur un passif pourtant réel, aboutissant en fait à un impôt sur la mort. En conséquence, il lui demande s'il envisage la prise en compte des frais réels ou de prévoir une indexation annuelle partant d'indices à caractère indiscutable.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*Communes (personnel)*

14805. - 26 juin 1989. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la suite qui sera réservée au rapport de la Cour des comptes portant sur la gestion de l'ex-centre de formation du personnel communal devenu aujourd'hui Centre national de la fonction publique territoriale. La lecture de ce rapport met en évidence les graves carences de gestion, une dérive des coûts de fonctionnement et de nombreuses irrégularités sur le fonctionnement de cette institution, tant au niveau de sa gestion qu'au niveau de sa propre organisation. Or les collectivités territoriales de France (communes, départements, régions) alimentent les finances de cet organisme à hauteur de plus de 400 millions de francs. Cette participation financière obligatoire est basée sur un barème fixé par l'organisme lui-même. Il lui demande les suites qu'il envisage de donner aux conclusions de ce rapport de la Cour des comptes. A cet égard, il lui semble qu'il s'agit là d'une mauvaise utilisation démontrée de fonds publics susceptibles de relever de la Cour de discipline budgétaire.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

14869. - 26 juin 1989. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le statut des cadres territoriaux dont l'intégration dans la fonction publique territoriale est soumise à l'avis d'une commission d'homologation. En effet, ces commissions, bien qu'ayant été saisies régulièrement par les intéressés, n'ont pas transmis leur avis dans les délais impartis par le décret n° 88-544 du 6 mai 1988, relatif à la fonction publique territoriale. En l'absence de texte réglementaire venant prolonger le délai arrivé à expiration le 31 décembre 1988, doit-on considérer que les commissions n'ont plus pouvoir pour prononcer des avis et que l'autorité territoriale est libre d'intégrer les agents concernés sans plus attendre ? En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et selon quel calendrier.

Fonction publique territoriale (recrutement)

14873. - 26 juin 1989. - M. Yves Durand demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui expliquer les raisons qui ont présidé, lors de l'élaboration des statuts particuliers, à la suppression de toute limite d'âge pour le recrutement ou pour l'inscription aux concours de certains cadres d'emploi de la fonction publique territoriale.

Urbanisme (réglementation)

14374. - 26 juin 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur l'absence de pouvoirs des collectivités locales face au non-entretien de bâtiments privés, sauf si ceux-ci menacent ruine ou sont insalubres. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des dispositions leur permettant de contraindre les propriétaires à entretenir leurs bâtiments.

Enfants (garde des enfants)

14889. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les revendications formulées par les diverses catégories de personnels chargés de l'accueil de la petite enfance. Le mouvement de grève lancé à Paris a trouvé un large écho et une manifestation nationale a eu lieu. Le fonctionnement des crèches, haltes-garderies et centres de loisirs se trouve gravement perturbé. Les revendications portent sur la protection sociale (dont les assistantes maternelles en crèches familiales sont privées en cas de maladie ou de maternité), sur la titularisation des vacataires de centres de loisirs, sur la réunion des primes en un véritable treizième mois comptabilisé pour la retraite, sur la mise en œuvre d'un système de remplacements cohérent, sur des possibilités de formation continue et de reconversion et, bien entendu, sur une revalorisation des salaires. En effet, une puéricultrice directrice de crèche (recrutée à bac + 4) débute à 6 115 francs pour terminer à 9 706 francs ; l'éventail est de 6 629 francs à 9 034 francs pour une éducatrice, de 5 258 francs à 6 231 francs pour une auxiliaire de puériculture malgré la formation requise et ses responsabilités et de 5 096 francs à 6 231 francs pour les agents de service. Par ailleurs, médecins scolaires et psychologues de crèches s'inquiètent à juste titre de la baisse de leurs vacances qui contribue à dégrader le système de santé scolaire. A Paris, le maire a donné, par décret, en avril 1988, un statut spécifique aux personnels des administrations de la capitale qui lui permettrait de satisfaire largement les revendications salariales. Néanmoins, il tente de justifier son immobilisme par le retard pris dans l'élaboration de la filière sanitaire et sociale au niveau national, et affirme que tout ce qui touche à la grille salariale des agents territoriaux relèverait du gouvernement. N'est-il pas nécessaire de préciser à nouveau les compétences du maire et du conseil de Paris, qui tiennent des textes en vigueur les moyens de définir s'ils le souhaitent une grille salariale propre aux agents parisiens de cette catégorie ?

Communes (conseillers municipaux)

14917. - 26 juin 1989. - **M. Jean Gatel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les réticences de certains employeurs à accorder à leurs salariés les autorisations nécessaires pour accomplir leur mandat d'élu. Il lui demande quelles sont les obligations exactes des employeurs dans ce domaine et ce que peuvent faire des salariés qui se voient refuser les autorisations d'absence auxquelles ils ont droit.

Fonction publique territoriale (statuts)

15057. - 26 juin 1989. - **M. Bernard Bosson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de bien vouloir lui indiquer dans quel délai la filière « sport et culture » sera mise en application. Il lui rappelle les déclarations qu'il a tenues dans ce sens au mois d'octobre dernier à Moissac aux directeurs des installations et des services des sports.

COMMUNICATION*Télévision (programmes)*

14890. - 26 juin 1989. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur le souhait de l'Union des

athées de voir rétablir les émissions annuelles dans le service public de télévision, dont elle bénéficiait précédemment. A cette demande, le Conseil supérieur de l'audiovisuel vient d'apporter la réponse suivante : « L'article 14-2 de la loi du 29 juillet 1982 accordait aux "diverses familles de croyance et de pensée" un temps d'émission consacré à leur expression directe. C'est ainsi que les athées s'étaient vu accorder une tribune d'expression directe sur F.R. 3. Cette disposition ne figure plus dans la loi du 30 septembre 1986, qui n'accorde des temps d'émission qu'aux seules formations politiques représentées par un groupe dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement, ainsi qu'aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale. La loi du 17 janvier 1989 n'a pas modifié sur ce point particulier la loi du 30 septembre 1986. Dans ce contexte, le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut imposer aux sociétés de programmation la diffusion d'émissions d'expression directe pour les familles de croyance, de pensée et d'opinion. De plus il résulte des cahiers des charges (art. 13) des sociétés nationales de programme qu'elles ne peuvent "faire diffuser des émissions produites par ou pour des... familles de pensée politiques, philosophiques ou religieuses". » En conséquence il lui demande si des dispositions sont envisagées afin d'assurer le respect de l'expression de ce courant de pensée, comme des autres, dans les programmes des sociétés publiques.

CONSOMMATION*Consommation (information et protection des consommateurs)*

14918. - 26 juin 1989. - **M. Bernard Cauvin** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le problème que pose aux militants bénévoles de l'union des consommateurs, la non-application à leur association de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 (art. 911), instituant un congé de représentation, calqué sur celui dont bénéficient les représentants syndicaux. En effet, ces militants sont amenés à animer des permanences, à mener des actions spécifiques sur le terrain mais également, pour certains d'entre eux, à défendre les intérêts des consommateurs auprès d'instances dont les réunions ont lieu aux heures ouvrables ; ils n'ont donc d'autre solution que de s'absenter à leurs frais et à leurs risques et périls de leur travail. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être prises pour donner à ces militants, les moyens de faire face à leur mission et de jouer pleinement leur rôle dans la vie économique.

Consommation (information et protection des consommateurs)

14919. - 26 juin 1989. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les difficultés que rencontrent les cadres des associations de consommateurs, appelés à siéger dans diverses instances pendant les heures de bureau. Les militants qui travaillent bénévolement et consacrent une grande partie de leur temps à animer des permanences et à mener des actions spécifiques sur le terrain n'ont d'autre solution que de s'absenter à leurs frais et à leurs risques et périls de leur travail, puisque les professionnels qui siègent dans ces instances ont obtenu que les réunions aient lieu pendant les heures ouvrables. En l'occurrence, il lui demande si elle compte faire bénéficier les animateurs de ces associations de congés de représentation, comme c'est le cas actuellement pour les représentants syndicaux, ou les membres des associations familiales, afin de leur permettre de mieux faire face à leur mission et de jouer pleinement le rôle qu'on attend d'eux dans la vie économique.

Consommation (crédit)

14994. - 26 juin 1989. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la proposition de la Confédération syndicale du cadre de vie de lutter contre le surendettement des ménages en instaurant une procédure judiciaire d'apurement du passif des familles les plus douloureusement touchées. La situation actuelle où les débiteurs négocient au coup par coup sous la

pression a un coup social élevé auquel il convient de mettre fin. L'intervention du juge d'instance permettrait dans les cas critiques d'alléger ou de réaménager les dettes, mais aussi d'établir un plan d'apurement global ou de prononcer un quitus des sommes dues. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il est possible de donner à cette proposition du C.S.C.V. de Maine-et-Loire.

Consommation (crédit)

14995. - 26 juin 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le problème du surendettement des ménages. En effet, pour mettre un terme au coût très élevé de la situation actuelle, où les débiteurs sont dans l'obligation de négocier au « coup par coup », sans pour autant, pour certains d'entre eux, réussir l'apurement de leur passif, ne serait-il pas souhaitable de mettre en place une procédure judiciaire d'apurement du passif des ménages. Cette procédure permettrait aux juges d'instance d'intervenir dans certains cas critiques, en établissant un plan d'apurement global, en réaménageant le paiement des dettes dans le temps, en allégeant les dettes grâce à la suppression des pénalités ou des majorations. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend prendre en la matière.

Associations (personnel)

15006. - 26 juin 1989. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la liste des organismes dont les réunions ouvrent droit à remboursement des charges salariales pour les employeurs de salariés appelés à assurer la représentation d'associations familiales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette mesure est applicable à tous les salariés qui siègent dans les instances désignées par l'arrêté du 19 janvier 1989, et en particulier dans les associations de consommateurs.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

14821. - 26 juin 1989. - Se référant à des informations rapportées par la presse, **M. Charles Ebrmann** fait part à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de son étonnement devant la présence au défilé du 14 juillet 1989 de percussionnistes guinéens, de danseurs chinois, de chanteurs sénégalais et indiens ainsi que de zèbres et d'éléphants. Il lui demande si, au regard d'abord du coût prohibitif avoisinant les cent millions, ensuite du très faible caractère français, voire même révolutionnaire de ces divers éléments, et enfin de manière ponctuelle du refroidissement des relations avec la Chine à la suite de l'affreux massacre de la place Tian-An-Men, il n'envisage pas de revenir à une conception plus traditionnelle de notre glorieuse fête nationale.

Culture (politique culturelle)

14826. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les délais de versements des subventions à divers organismes. Ainsi, à titre d'exemple, l'Opéra du Rhin, qui utilise 50 p. 100 de ces crédits pendant le 1^{er} semestre, n'a t'il encore perçu aucun subventionnement au 1^{er} juin 1989. Il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être prises afin d'améliorer de telles situations.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : personnel)

14920. - 26 juin 1989. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le projet de fusion des corps de conservateurs. Selon certaines informations, le corps des

conservateurs du patrimoine ne regrouperait que les conservateurs d'archives et de musées. Si le corps des conservateurs de bibliothèques est effectivement exclu du champ de la réforme, cette situation ne manquerait pas de créer une disparité difficilement acceptable entre les corps de conservateurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter toute discrimination entre les diverses catégories de conservateurs.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

14921. - 26 juin 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des compositeurs symphonistes. En effet, ces compositeurs perpétuent la tradition musicale française issue des maîtres du passé, du Moyen Age à nos jours. Depuis cent ans, le droit d'auteur constitue le moyen privilégié pour rétribuer le travail de création du compositeur. La S.A.C.E.M. est chargée, par un monopole de fait, de percevoir les droits des compositeurs sur les exécutions publiques et les diffusions audiovisuelles de leurs œuvres. Si, dans son principe, cette procédure de rétribution des compositeurs peut paraître juste et satisfaisante, dans la réalité, elle aboutit à privilégier presque exclusivement la production commerciale des variétés en laissant les compositeurs symphonistes totalement démunis. Il apparaît que, sur les huit cents compositeurs symphonistes français répertoriés, seuls trois peuvent prétendre percevoir des droits supérieurs au S.M.I.C. C'est pourquoi il lui demande, notamment en prévision de l'Acte unique européen, s'il entend remettre à l'étude l'ordonnance de 1945 prévoyant l'institution du domaine public payant. Cette procédure permettrait de dégager les fonds permettant, d'une part, l'extension de la diffusion de la musique contemporaine et, d'autre part, la plus juste rétribution du travail des créateurs. En conséquence, elle encouragerait toutes les professions en aval de la création : éditeurs, interprètes, producteurs, pédagogues, diffuseurs, facteurs d'instruments.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

14922. - 26 juin 1989. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des compositeurs symphonistes perpétuant la tradition musicale française. Si dans son principe, la procédure de rétribution par la S.A.C.E.M. peut paraître juste, il s'avère pratiquement que la production commerciale des variétés est fortement privilégiée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce déséquilibre et sa position sur l'ordonnance de 1945 prévoyant l'institution du domaine public payant.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

14923. - 26 juin 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation difficile des compositeurs symphonistes. Si, depuis près d'un siècle, le droit d'auteur constitue le moyen privilégié pour rétribuer le travail du compositeur, il apparaît aujourd'hui que cette procédure de rétribution aboutit à favoriser la production commerciale de variétés en laissant les compositeurs de musique symphonique totalement démunis. En effet, les œuvres contemporaines sont rarement prises en compte aussi bien par les interprètes que par les organisations habituelles, dans le fonctionnement normal et régulier d'une programmation. Un déséquilibre est constaté dans le domaine musical. C'est pourquoi il serait sans doute souhaitable, afin de parvenir à un équilibre entre les deux catégories d'œuvres, de réexaminer le projet d'ordonnance de 1945 sur la propriété littéraire et artistique dont l'objectif était d'instaurer un domaine public payant. Cela permettrait non seulement l'extension de la diffusion de la musique contemporaine mais également une plus juste rétribution du travail des compositeurs. Il lui demande donc quelle suite il entend réserver à cette suggestion.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

14924. - 26 juin 1989. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que soit institué un domaine public payant en matière de propriété littéraire et artistique, et plus particulièrement afin de garantir les droits des compositeurs symphonistes contemporains. Ces compositeurs sont aujourd'hui les grands délaissés de la diffusion musicale vivante et les œuvres contemporaines sont rare-

ment prises en compte dans le fonctionnement normal et régulier d'une programmation. Il y a donc un déséquilibre flagrant entre la diffusion du patrimoine musical et la diffusion de la création. Le compositeur d'aujourd'hui est donc pénalisé par rapport à ses illustres prédécesseurs qui, étant disparus, permettent aux interprètes et diffuseurs d'accomplir leur travail aux moindres frais puisque aucun droit n'est perçu sur l'exécution de leurs œuvres. Il lui demande, en conséquence, d'envisager de rétablir un équilibre minimum entre les œuvres anciennes et les œuvres contemporaines. Il lui suggère donc de reprendre les préoccupations ainsi exposées dans le projet d'ordonnance sur la propriété littéraire et artistique rédigé en 1945, notamment en ses articles 50 à 56, en les adaptant aux modes de diffusion actuels, afin de permettre de reverser les sommes perçues sur les œuvres anciennes à une caisse d'aide à la création.

Culture (politique culturelle)

15094. - 26 juin 1989. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire de lui préciser les suites qui seront données à la mission tendant à la mise en place d'un programme national de développement de la lecture présidée par l'écrivain Bernard Pingaud.

DÉFENSE

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

14799. - 26 juin 1989. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'étude qu'il a entreprise avec M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre afin d'examiner la possibilité de créditer les formations militaires des actions de feu et de combat dont les unités de gendarmerie ont pu bénéficier dans le même ressort territorial. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ses travaux.

Mutuelles (mutuelle civile de la défense)

14800. - 26 juin 1989. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de la défense à propos de la Mutuelle civile de la défense qui regroupe 91 000 personnels (civils, actifs et retraités) de ce ministère et qui actuellement sont très inquiets face à ce qu'ils appellent « les désengagements qui ont été imposés à leur assurance maladie, en particulier depuis septembre 1982 ». Il l'interroge sur la façon dont il envisage une éventuelle réforme de structure du financement de la sécurité sociale.

Armée (fonctionnement)

14817. - 26 juin 1989. - M. Louls de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences des restrictions budgétaires prévues dans la loi de programmation militaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la force d'action rapide et plus particulièrement le 511^e régiment du train d'Auxonne sera affecté par cette mesure. Il s'agit, en effet, d'un instrument capital de l'intervention de nos armées dans des conflits où la rapidité est un atout majeur. Il correspond à la vocation internationale de la France et à de nombreux accords de défense conclus avec des pays européens. L'absence de moyens de transport aériens à longue distance réduit le champ d'action de la F.A.R. Il serait regrettable et préoccupant d'aggraver cette situation.

Gendarmerie (brigades)

14818. - 26 juin 1989. - M. Louls de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences des restrictions budgétaires prévues dans la loi de programmation militaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions quant à l'évolution des effectifs des brigades de gendarmerie rurales, péri-urbaines et urbaines.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

14870. - 26 juin 1989. - M. Pierre Garmendia attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la procédure utilisée quant au déplacement des personnels civils dans le cadre de leurs fonctions. En effet, les moyens de transports utilisables peuvent être la S.N.C.F., les véhicules militaires légers, les voies aériennes civiles ou militaires. Ces déplacements sont assujettis à l'autorisation préalable du ministre de tutelle et nécessitent, de la part du personnel civil, la signature d'une décharge prévoyant l'irresponsabilité de l'Etat en cas d'accident. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour quelle raison les règles applicables à ce niveau aux personnels civils ne sont pas identiques à celles applicables aux personnels militaires.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

14907. - 26 juin 1989. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord auxquels on semble ne pas reconnaître certains droits matériels dans leur intégralité. En effet, les conditions d'attribution de la carte de combattant paraissent ne pas être satisfaisantes. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de faire bénéficier les anciens combattants d'Afrique du Nord des mêmes avantages que la gendarmerie du secteur où ils étaient stationnés.

Armée (médecine militaire)

14925. - 26 juin 1989. - M. Aloyse Warhouver attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des hôpitaux thermaux militaires dont la direction des services de santé envisagerait, selon certaines rumeurs, l'abandon. Ces centres, dont la qualité des soins prodigués fait l'unanimité des curistes, seront-ils confiés à une autre administration ou le secteur privé se chargera-t-il de leur gestion ?

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

14926. - 26 juin 1989. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les revendications des veuves des militaires de carrière. Il lui demande quand sera réalisée la promesse faite par l'actuel chef de l'Etat, lors de la campagne présidentielle, de porter le taux de la pension de réversion de cette catégorie de veuves à 60 p. 100, éventuellement limitée pour celles disposant de ressources excédant un certain plafond.

Service national (dispense)

14998. - 26 juin 1989. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le caractère strictement financier de la notion de soutien de famille, cause de dispense du service national. En effet, certaines familles n'ayant qu'un seul enfant et dont les revenus des parents ne permettent pas à l'appel de bénéficier du titre de soutien de famille vivent des situations dramatiques lorsque le père ou la mère ou les deux sont invalides ou souffrent d'une maladie très grave nécessitant la présence et les soins constants de leur fils. Il demande, en conséquence, si l'attribution de la qualité de soutien de famille pourrait prendre en compte d'autres critères que les seuls paramètres financiers.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

15017. - 26 juin 1989. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les modalités d'obtention de la pension de réversion pour les veuves de retraités militaires. Il l'informe que les veuves des retraités militaires ont à justifier de quatre ans de mariage pour prétendre à la pension de réversion, alors que ce délai est de deux ans pour les veuves de retraités du régime général. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour ramener à deux ans la durée du mariage nécessaire pour permettre aux veuves des retraités militaires de bénéficier de la pension de réversion et ceci dans un souci d'égalité et d'équité.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : étrangers)

14832. - 26 juin 1989. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la situation extrêmement délicate de la ville de Saint-Laurent-du-Maroni en raison d'un afflux de Surinamiens. La conséquence immédiate de cette invasion étant, selon les termes mêmes du député-maire de la ville, l'augmentation du Sida et de la criminalité, il souhaiterait savoir les mesures que le Gouvernement compte prendre pour renvoyer ces étrangers indésirables afin que la terre française ne devienne pas le lieu de règlements de comptes entre factions surinamiennes rivales.

D.O.M.-T.O.M.

(Nouvelle-Calédonie : fonctionnaires et agents publics)

15060. - 26 juin 1989. - M. Jean-Paul Virapoullé interroge M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les conditions dans lesquelles les fonctionnaires nommés en Nouvelle-Calédonie peuvent obtenir des facilités en matière de logement, en fonction le cas échéant de l'éloignement du poste qu'ils occupent et des problèmes familiaux qu'ils peuvent rencontrer.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7695 Jean-Pierre Brard ; 10770 Jean-Pierre Brard.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

14796. - 26 juin 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés rencontrées par les rapatriés auprès des organismes bancaires. En effet, certains rapatriés ont désiré obtenir de leur banque un prêt en considération des sommes qui leur sont dues et inscrites sur leur titre d'indemnisation. Or les banques ne tiennent pas compte de la situation particulière des rapatriés et leur proposent un taux d'intérêt élevé. Il serait donc souhaitable, compte tenu des titres d'indemnisation, d'étudier la possibilité pour les rapatriés d'obtenir des taux attractifs en ce qui concerne leurs demandes de prêts. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Marchés financiers (valeurs mobilières)

14844. - 26 juin 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des « petits actionnaires ». Les petits porteurs jouent un rôle irremplaçable pour le bon fonctionnement du marché. Or, sur bien des points, ils sont ou risquent d'être pénalisés. Cela est vrai s'agissant de l'accès à l'information. Ainsi, les positions de place ne sont indiquées que très tardivement au public. Elles constituent pourtant un élément important pour apprécier le sens d'une tendance et l'anticiper. Cela est vrai aussi pour ce qui est du coût que le petit actionnaire doit supporter pour détenir un portefeuille et le gérer. Sont ainsi posés les problèmes des droits de garde et du prix des ordres. Il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur ces différents points, ainsi que les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour améliorer la situation des petits actionnaires.

Droits de l'homme et libertés publiques (défense)

14850. - 26 juin 1989. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les demandes de renseignements toujours plus complètes et précises émanant de la direction des impôts à l'encontre de certaines administrations ou entreprises publiques telles que E.D.F.-G.D.F. Celles-ci sont, en effet, appelées par les agents des impôts à leur fournir l'intitulé de la banque et le numéro de compte de leurs abonnés. Compte tenu de sa mise à jour quotidienne, le fichier de cette entreprise publique s'avère très convoité et il est à craindre que, par ce biais, ne soient progressivement remis en cause les principes

mêmes qui ont présidé à la création de la Commission nationale informatique et liberté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que ne s'instaure une véritable ingérence de la direction générale des impôts dans la vie des citoyens et des contribuables.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

14944. - 26 juin 1989. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'inquiétude des professionnels du bâtiment face au devenir des mesures fiscales existant aujourd'hui en faveur des travaux de bâtiment. En effet, au moment où le Gouvernement met en place les priorités budgétaires pour 1990, ceux-ci s'interrogent sur l'évolution que subiront les incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif prévu par la loi du 29 décembre 1984 (modifiée par la loi du 30 décembre 1986), et sur la pérennité des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale instituée par ces mêmes textes. Ces mesures qui ont une incidence directe sur le volume tant des travaux neufs que de ceux portant sur le patrimoine ancien vont, en effet, expirer le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer un arrêt brutal dans l'activité de la construction, à un moment où la reprise encore fragile de ce secteur subit les conséquences des mesures rigoureuses adoptées lors de la dernière loi de finances. Il souhaiterait savoir, pour répondre à l'inquiétude des professionnels concernés, si le Gouvernement entend reconduire ce type de mesures.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

14987. - 26 juin 1989. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des professionnels du bâtiment face à l'échéance du 31 décembre 1989. A cette date cesseront de s'appliquer les mesures fiscales se rapportant à l'investissement immobilier locatif et aux dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale instituées par la loi du 29 décembre 1984, modifiée par une loi du 30 décembre 1986. Une cessation de ces mesures provoquerait une cessation brutale dans l'activité de la construction qui connaît une reprise encore fragile. Par ailleurs, l'ouverture du grand marché européen stimulerait la concurrence des systèmes financiers des Etats membres et risquerait d'entraîner le déséquilibre entre fiscalité mobilière et fiscalité immobilière. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prolonger les mesures fiscales incitatives sus-énoncées afin de donner aux professionnels du bâtiment la possibilité d'affermir leur situation.

Impôt sur le revenu (politique agricole)

14989. - 26 juin 1989. - M. Olivier Guicbard expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, l'inquiétude des professionnels du bâtiment quant à l'avenir des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif prévues par la loi du 29 décembre 1984, modifiée par la loi de finances pour 1987 du 30 décembre 1986, et quant à la pérennité des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale, instituées par les mêmes textes. Il lui rappelle que ces mesures, qui ont des incidences directes à la fois sur le volume des travaux neufs et sur celui portant sur le patrimoine ancien, vont expirer le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer un arrêt brutal de l'activité de la construction à un moment où la reprise est encore fragile dans ce secteur. De plus, l'arrêt de ce type de mesures est de nature à nuire à l'évolution du secteur locatif, secteur pour lequel la demande est toujours forte. Les professionnels du bâtiment souhaitent que les dispositions en cause soient prolongées jusqu'en 1992, ce qui permettrait, d'autre part, d'assurer une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

14990. - 26 juin 1989. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le risque accru de ralentissement de l'activité du bâtiment et de la construction de logements que provoque l'échéance au 31 décembre 1989 des incitations fiscales à l'investissement immobilier prévues par la loi du 29 décembre 1984, modifiée par la loi du 30 décembre 1986. Il y a fort à craindre que la fin de ce type d'encouragement, au moment même où un

texte vient réglementer les loyers, soit de nature à freiner l'investissement locatif. Notons au passage que le dispositif actuellement en vigueur de réduction d'impôt de 10 p. 100, dans la limite de 200 000 francs par personne et 400 000 francs pour un couple marié, a pour conséquence de favoriser exclusivement les unités d'habitation de petite taille. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remplacer ou pérenniser en l'améliorant le dispositif existant, de manière à ne pas décourager totalement l'investissement locatif.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

14991. - 26 juin 1989. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des professionnels du bâtiment qui s'interrogent sur le devenir des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif prévu par la loi du 29 décembre 1984, modifiée par la loi du 30 décembre 1986, et sur la pérennité des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale instituées par les mêmes textes précités. Ces mesures qui ont des incidences directes sur le volume tant des travaux neufs que de ceux portant sur le patrimoine ancien vont en effet expirer le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer un arrêt brutal dans l'activité de construction à un moment où la reprise encore fragile du secteur subit les conséquences de mesures rigoureuses qui ont été adoptées lors de la dernière loi de finances. Il lui demande de prolonger ces dispositions jusqu'en 1992 ce qui permettrait une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

15000. - 26 juin 1989. - M. Didier Julia rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'article 195 du C.G.I. dispose « que le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5, lorsque ces contribuables : a) ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte... ». Il résulte de ces dispositions qu'un veuf ayant eu des enfants a un quotient familial de 1,5. Il en est évidemment de même d'une veuve. S'ils contractent entre eux un nouveau mariage, cessant d'être veufs, ils ne répondent plus aux exigences de l'article précité et leur nouveau foyer fiscal ne bénéficie que d'un quotient familial de 2. Sans doute, cette conséquence résulte-t-elle du fait que les deux époux ne constituent plus qu'un seul foyer fiscal. Il n'en demeure pas moins qu'elle a pour conséquence de placer ce nouveau couple dans une situation défavorisée par rapport à celle qui serait la sienne si, au lieu d'être mariés, ils vivaient en concubinage non notoire. Il y a là incontestablement, parmi d'autres, une mesure qui n'est pas en faveur du mariage. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qui précèdent et s'il n'estime pas qu'en dehors de toute argumentation de droit fiscal il serait équitable de maintenir, dans la situation précitée, le quotient familial de 3 en faveur du nouveau foyer fiscal constitué par une veuve et un veuf qui contractent un nouveau mariage.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne)

15001. - 26 juin 1989. - M. Henri Bayard se permet de rappeler à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'excédent des livrets A des caisses d'épargne est utilisé prioritairement pour répondre aux financements des projets des collectivités locales. Il apparaît que certaines informations rapportées récemment par la presse indiquaient que la situation des excédents des livrets A s'était fortement améliorée. Sur le terrain ces informations ne semblent pas se vérifier puisque, depuis le début de juin, plusieurs caisses ont des difficultés voire des impossibilités à répondre à la demande dont elles sont l'objet. C'est pourquoi il lui demande de faire le point de ce problème important et de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui risque de bloquer dès maintenant le financement d'opérations d'investissement programmées pour le deuxième semestre de 1989.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

15011. - 26 juin 1989. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur un vœu de la fédération des associations de pêche et de pisciculture du département de l'Allier. Les baux de

pêche consentis par l'Etat pour la location du domaine public (rivières, étangs) ou par l'O.N.F. pour les étangs sont taxés à 2,5 p. 100, tous les autres baux souscrits auprès de collectivités locales (communes, départements) ou des particuliers, sont taxés à 18 p. 100. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre au souhait de la fédération des associations de pêche du département de l'Allier de voir les baux consentis par ces collectivités locales aux A.A.P.P. taxés à 2,5 p. 100 comme ceux du domaine public de l'Etat.

Etat (organisation de l'Etat)

15014. - 26 juin 1989. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'action engagée pour la réduction des dépenses publiques, en particulier pour la limitation de dépenses de fonctionnement de l'Etat. Il semblerait en effet qu'à l'occasion du lancement de la préparation du budget de 1990, il ait été demandé à tous les ministres (à l'exception de ceux de l'éducation nationale et de la justice) de prévoir une nouvelle réduction de 1,5 p. 100. Certes, des redéploiements sont possibles d'une administration à une autre, ou à l'intérieur d'un même service. Il semble également que la modernisation des moyens de gestion et l'utilisation accrue de techniques comme l'informatique, associées à un effort important de formation permanente des agents, puissent entraîner des gains de productivité. Il semblerait, malgré tout, qu'il y ait par cette politique mise en place, un certain nombre « d'aberrations » qui apportent des conséquences graves, en particulier dans l'accomplissement des missions de l'Etat et pour le service du « citoyen-usager-administré ». Il l'interroge sur les conséquences que pourra avoir cette politique.

Impôt de solidarité sur la fortune (personnes imposables)

15025. - 26 juin 1989. - M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation particulière des présidents de sociétés par actions qui ne perçoivent pas une rémunération normale en raison de leur situation de retraités et qui, à ce titre, éprouvent des difficultés face à l'I.S.F. L'article 885-0 bis du code général des impôts stipule que les actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont considérées comme des biens professionnels si leur propriétaire remplit les conditions suivantes : 1° être président d'une société par actions, sachant que les fonctions doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale ; 2° posséder 25 p. 100 au moins des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société. Or l'obligation relative à la rémunération normale est une condition supplémentaire pour l'I.S.F. par rapport à l'I.G.F. Cette nouvelle condition interdirait en fait à un président-directeur général de faire valoir ses droits à la retraite et, en même temps, de voir qualifier ses actions de biens professionnels. Dans un certain nombre de cas, des président-directeurs généraux anticipent sur l'âge de leur retraite afin de soulager leur société du montant de leur rémunération. Or, à l'égard de l'I.S.F., ils se trouvent dans une situation inéquitable puisque les actions qu'ils détiennent ne pourraient plus être qualifiées de biens professionnels. Cette différence de traitement entre un président qui bénéficie d'une rémunération et celui qui, souvent pour des raisons d'amélioration des conditions d'exploitation de sa société, a décidé de renoncer à cette rémunération paraît tout à fait inéquitable et peu conforme en tout cas à l'intérêt que le président-directeur général non rémunéré porte à sa société. Il lui demande si la condition concernant la « rémunération normale » est seulement une confirmation de la réalité des fonctions exercées et si la preuve de cette réalité peut être apportée par d'autres moyens. Dans ce cas, un président de société ayant accepté sa mise en retraite voici quelques années afin d'alléger les charges de sa société pourrait continuer à voir les actions qu'il détient considérées comme des biens professionnels et, par là même, non soumises au champ d'application de l'I.S.F. dès l'instant où il continue à exercer la réalité du pouvoir même s'il ne perçoit pour cela aucune rémunération. Il lui demande de faire toute la lumière sur cette situation dont le flou actuel risque de pénaliser lourdement et de manière très inéquitable certains présidents de sociétés en retraite alors même qu'ils exercent effectivement les fonctions de président.

T.V.A. (taux)

15028. - 26 juin 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que les disquettes dictatées sont actuellement frappées d'un taux de T.V.A. de 18,6 p. 100,

alors même qu'elles ont par nature une vocation exclusivement pédagogique. L'École supérieure des affaires de Grenoble, née de la fusion de l'I.A.E. et de l'I.E.C., met actuellement au point un ensemble pédagogique constitué de huit modules comprenant chacun un livre de 200 pages et une disquette d'accompagnement utilisable sur micro-ordinateur. En l'état actuel de la réglementation, ce produit pourtant indivisible sera néanmoins imposé séparément à 5,5 p. 100 pour le livre et à 18,6 p. 100 pour la disquette. Outre les complications pratiques qu'implique ce double calcul pour les librairies, l'application du taux de 18,6 p. 100 à la disquette vient renchérir le coût d'un produit destiné avant tout à faciliter la formation et la promotion des salariés et des particuliers qui ne peuvent, en tout état de cause, récupérer la T.V.A. Afin que l'impôt ne vienne pas pénaliser ceux qui cherchent à acquérir, compléter ou enrichir leur formation, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les disquettes didactiques à vocation pédagogique puissent être taxées comme les livres au taux de T.V.A. de 5,5 p. 100.

Impôts et taxes (politique fiscale)

15047. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les contrats d'assurance mis à la disposition des propriétaires louant leurs biens immobiliers, couvrant en cas d'insolvabilité des locataires, la perte des loyers, le remboursement des frais de la procédure d'expulsion (huissiers, avocats), la réparation des détériorations immobilières commises par le locataire. Les primes de ces assurances, qui supportent la taxe sur les conventions d'assurance au taux de 9 p. 100, sont facturées par l'administrateur d'immeubles au propriétaire. Il lui demande : 1° Si les primes visées ci-dessus sont fiscalement déductibles des revenus fonciers du propriétaire bailleur ou si elles sont couvertes par la déduction forfaitaire ; 2° Si l'indemnité d'assurance perçue à la suite de la réalisation du risque par le propriétaire constitue une recette foncière imposable. 3° Si l'administrateur de biens doit facturer le coût de l'assurance comme honoraires supplémentaires de gestion, ces dernières supportant alors la T.V.A. ou refacturer le coût de l'assurance sans paiement de la T.V.A. sur la prime (qui a déjà supporté la taxe d'assurance) ; 4° Si, au cas où en annexe au mandat de gestion, l'administrateur de biens se porte lui-même du croire du paiement des loyers et charges vis-à-vis de ses mandants moyennant une augmentation de ses honoraires, l'administrateur de biens est obligé de se réassurer franc par franc pour les risques que lui fait courir la garantie du du croire délivrée. Il lui demande enfin si le coût payé par le propriétaire pour la garantie du du croire délivrée doit être considéré comme honoraires supplémentaires de gestion et à ce titre supporter la T.V.A.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

15053. - 26 juin 1989. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation de nombreuses communes qui, en accord avec les services départementaux des postes, ont demandé auprès des services fiscaux de leur département l'autorisation, pour ces bureaux de postes, de vendre des timbres fiscaux et des vignettes automobiles et qui se sont heurtées à un refus. A une époque où la décentralisation est une nécessité et où les pouvoirs publics reconnaissent eux-mêmes la nécessité de moderniser et de diversifier le service public en milieu rural, les élus sont surpris de se voir opposer un décret du 15 décembre 1915 pour interdire cette diversification. Il lui a demandé s'il ne lui paraît pas possible d'envisager la modification des dispositions réglementaires existantes dans ce domaine.

Sociétés (actionnaires et associés)

15055. - 26 juin 1989. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les réformes qu'il y aurait lieu de mettre en œuvre pour protéger les intérêts des actionnaires minoritaires lorsque certaines sociétés décident de procéder à des dispositions d'actifs contrairement aux intérêts de ceux-ci. En effet, il convient aujourd'hui de protéger plus particulièrement les actionnaires minoritaires dans les sociétés non cotées au moment où la réforme de la réglementation boursière renforce et assure une véritable protection des actionnaires minoritaires dans les sociétés cotées. Cette inégalité de traitement des actionnaires viole les principes légaux qui régissent notre droit des sociétés et impose aux minoritaires une situation de fait préjudiciable : est-il normal qu'à l'initiative des actionnaires majoritaires, détenant à peine 51 p. 100 du capital social, une société puisse disposer de l'essen-

tiel de ses actifs sans consultation de ses actionnaires minoritaires par le biais d'une assemblée générale extraordinaire ? Une telle utilisation de notre droit des sociétés est contraire à son esprit dans la mesure où il est fait usage des règles juridiques dans le seul but de favoriser les majoritaires et non d'améliorer l'exploitation commune de l'entreprise. Il lui demande donc quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour éviter que les actionnaires minoritaires se désengagent de ces sociétés où règne la toute puissance majoritaire, créant ainsi une insuffisance de capitaux pour toute une partie des entreprises françaises.

Moyens de paiement (pièces de monnaie)

15070. - 26 juin 1989. - Les nouvelles pièces de 1 franc à l'effigie du général de Gaulle sont une atteinte à l'honneur du chef de la France libre et du fondateur de la V^e République. Par leur format, comme celles du reste commémorant le Bicentenaire des droits de l'homme, on les confond avec des jetons de téléphone, et si le but du Gouvernement était de rendre hommage au Général la moindre des choses était de frapper des pièces d'argent de 100 francs à son image. **M. Alain Griotteray** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, par qui et comment sont décidées les créations de nouvelles pièces de monnaie et l'interroge sur ses intentions afin de mieux honorer le général de Gaulle dans ce domaine.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

15072. - 26 juin 1989. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics au regard de leur situation fiscale, notamment dans le département des Hautes-Alpes. La loi du 29 décembre 1984, modifiée par une loi du 30 décembre 1986, a prévu des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif et une réduction d'impôts pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale. L'arrêt de ce type de dispositifs prévu pour le 31 décembre 1989 serait de nature à nuire à l'évolution du secteur locatif et à remettre en cause les perspectives de croissance du secteur du bâtiment, notamment dans les zones économiquement fragiles comme les zones de montagne. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la reconduction de telles mesures jusqu'à la date de l'ouverture du grand marché unique européen.

Pius-values : imposition (immeubles)

15079. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Pierre Worms** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que : 1° deux sœurs A et B sont co-indivisaires, par voie de donation de leurs auteurs, de la nue-propriété d'un appartement sur lequel leur mère survivante est bénéficiaire d'un usufruit et d'un droit d'habitation ; 2° Mme A et son époux, tous deux docteurs en médecine, se sont installés dans le vaste appartement dont il s'agit, pour prodiguer à leur mère et belle-mère, très âgées, les soins nécessaires ; 3° Mme B a donc décidé de céder, par voie de licitation, à sa sœur Mme A, sa part de nue-propriété. Cette dernière, n'ayant pas les liquidités nécessaires, a demandé l'aide financière de son époux, lequel a échangé avec sa belle-sœur, Mme B, un appartement avec la part de nue-propriété de celle-ci. Il lui demande si en la circonstance la notion d'interposition de personnes ne pourrait pas être appliquée à cette situation particulière, afin que l'opération ci-dessus s'analysant en une licitation entre co-indivisaires, Mme B soit exonérée de toute imposition sur la plus-value.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

15085. - 26 juin 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le devenir des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif et sur la pérennité des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale instituées par la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984. En effet, ces mesures qui ont des incidences directes sur le volume tant des travaux neufs que de ceux portant sur le patrimoine ancien viendront à expiration le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer un arrêt brutal dans l'activité de construction à un moment où la reprise de ce secteur est fragile. De plus, l'arrêt de ce type de mesures est de nature à nuire à l'évolution du secteur locatif. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de prolonger ces dispositions jusqu'en 1992 afin de permettre une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Nord)

15095. - 26 juin 1989. - M. Gérard Vignoble attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des entreprises de bâtiment qui exercent leur activité dans le département du Nord. Les responsables de ces entreprises se plaignent d'avoir à affronter sur le territoire français une concurrence déloyale de la part des entreprises établies de l'autre côté de la frontière. Toutes ces entreprises, en effet, ne respecteraient pas les règles fiscales et douanières et les autres réglementations (en matière d'assurance ou de conditions de travail notamment) auxquelles sont assujetties les entreprises françaises. Ces mêmes professionnels dénoncent par ailleurs la lourdeur des obligations administratives qu'ils doivent satisfaire pour concurrencer les entreprises précitées sur leur propre marché. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour faire en sorte que dans ce département la concurrence dans le secteur du bâtiment s'exerce dans des conditions plus équitables, quelle que soit la nationalité des entreprises concernées, un renforcement des moyens affectés au contrôle de l'application des réglementations en vigueur s'avérant en tout état de cause indispensable. Il souhaite savoir également s'il entend, dans la perspective de la réalisation du marché unique, obtenir des partenaires européens de la France des conditions d'accès à leur marché équivalentes à celles qui sont appliquées à leurs ressortissants sur le territoire national.

**ÉDUCATION NATIONALE,
JEUNESSE ET SPORTS**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 5860 Joseph Gourmelon.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

14810. - 26 juin 1989. - M. Olivier Guichard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs de collège classés P.C.E.G. 3^e grade. La situation de cette catégorie d'enseignants de collège de l'enseignement catholique n'a pas fait l'objet de discussions lors des différentes tables rondes et négociations qui ont eu lieu au sein de son ministère. Et considérant que ces personnels en poste de plus de quinze ans au service de l'éducation sont de formation initiale similaire aux actuels P.E.G.C., il lui demande d'étudier leur situation et de leur accorder la parité avec le personnel de l'éducation nationale ; c'est-à-dire l'accession au corps des P.E.G.C. dont ils font le même travail.

Enseignement (programmes)

14824. - 26 juin 1989. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que de nombreux Italiens habitent la France et que de nombreux Français habitent l'Italie ou y séjournent souvent. Ils constatent que, depuis vingt ans, l'enseignement de la langue italienne dans les écoles en France est de plus en plus délaissé. Il lui demande notamment combien de classes enseignant l'italien ont été supprimées dans la région parisienne depuis vingt ans ou d'heures d'italien et les mesures qu'il compte prendre pour que la langue italienne soit mise sur le même pied, comme la langue espagnole, dans les écoles françaises.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(effectifs de personnel)*

14827. - 26 juin 1989. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le recrutement des conseillers pédagogiques. En effet, en 1988, un effort non négligeable pour la création de postes C.P. (dont les effectifs en arts plastiques ont ainsi doublé) avait été consenti. Cependant, il apparaît que le recrutement de nouveaux C.P. n'aurait fait l'objet d'aucune mesure dans le cadre du budget 1989. Aussi, il lui demande s'il envisage de pallier dans les meilleurs délais cet oubli.

Apprentissage (établissements de formation)

14830. - 26 juin 1989. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le décret n° 79-916 du 17 octobre 1979 relatif au régime de rémunération de certains personnels rémunérés sur le budget des établissements scolaires pour l'exécution des conventions portant création de centres de formation d'apprentis et prévoyant notamment : 1° en son article 3, que les personnels de direction ainsi que les chefs de services économiques sont rémunérés au moyen d'une indemnité forfaitaire annuelle dont le montant est fixé par arrêté interministériel ; 2° en son article 4, que ces rémunérations pourront être modifiées par décision ministérielle soumise au visa du contrôleur financier. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les références de ces deux textes d'application ainsi que les modalités de leur application.

Enseignement supérieur (agrégation)

14833. - 26 juin 1989. - M. Charles Ehrmann fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de son inquiétude devant les mesures de « simplification » de l'agrégation qu'il envisage de prendre. Il craint, à terme, une remise en cause globale de ce concours, ce qui ne manquerait pas d'accélérer l'effondrement d'une culture de qualité et, en abaissant le niveau des enseignants, de diminuer celui des étudiants. Il lui demande, en conséquence, de maintenir l'actuel système, et notamment de conserver la différenciation entre concours externe et interne.

Enseignement privé (personnel)

14835. - 26 juin 1989. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des agents publics contractuels ou auxiliaires qui enseignent dans un établissement privé en régime de contrat d'association. Selon les décrets n° 78-247 du 8 mars 1978 et n° 85-728 du 12 juillet 1985, les maîtres sous contrat avec l'Etat ne peuvent interrompre leur emploi que dans un certain nombre de cas limitativement énumérés. Or, la position de détachement dans un collège ou une école privée à l'étranger ne figure pas parmi les possibilités offertes. Certes, le détachement est une position statutaire réservée au personnel titulaire de la fonction publique. Cependant, la situation des agents contractuels auxquels cette possibilité est refusée paraît d'autant plus injuste qu'il existe des établissements à l'étranger, sous contrat avec l'Etat français, pouvant accueillir des enseignants liés à l'Etat français par un contrat et que rien n'oblige les autorités académiques compétentes à réintégrer ces personnels, ni à prolonger leurs contrats lorsqu'ils souhaitent revenir en France. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'inclure une formule de détachement à l'article 6 du décret du 12 juillet 1985 précité afin d'assouplir les dispositions qui réglementent le statut des maîtres contractuels.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

14836. - 26 juin 1989. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessaire revalorisation des rémunérations des personnels de direction des établissements d'enseignement. Il lui rappelle en effet que les chefs d'établissements (proviseurs de lycées, de lycées professionnels, principaux de collèges) ont un emploi du temps très chargé, qu'ils assument de nombreuses contraintes de service, et qu'en dehors de leurs tâches administratives, financières et pédagogiques, ils interviennent de plus en plus souvent en matière sociale (échec scolaire, drogue, cas sociaux, intégration). Leur rôle au sein des établissements est essentiel. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître, dans le cadre des propositions qu'il a faites de revalorisation des professions d'enseignement, les mesures particulières qu'il entend prendre en faveur des chefs d'établissements.

Enseignement (fonctionnement : Nord)

14853. - 26 juin 1989. - M. Bernard Carton attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les besoins en postes d'assistant social scolaire dans les établissements classés en zone d'éducation prioritaire. Il s'interroge, en effet, sur la décision négative rendue par les autorités vis-à-vis de la demande de création d'un poste d'assistant social scolaire établie par le groupe d'appui local de la zone d'éducation prioritaire de Wattrelos. Il fait observer que

cette Z.E.P. regroupe 4 457 enfants sur une population globale scolaire de 6 736 élèves, appelée à s'accroître avec l'ouverture d'un lycée professionnel en septembre prochain. Une seule assistance sociale scolaire est affectée à une ville de près de 45 000 habitants dont les établissements de la Z.E.P. sont tous classés dans la catégorie des établissements à risque par l'enquête sociale départementale. Cette insuffisance ne permet pas une véritable action de prévention dans les établissements publics de la ville. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour doter la Z.E.P. de Wattrelos d'un poste d'assistant social supplémentaire et plus largement, de l'informer de la politique suivie en ce qui concerne la place d'assistant social scolaire dans les établissements.

Bourses d'études (allocations de troisième cycle)

14864. - 26 juin 1989. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les imperfections de la réglementation relative à l'octroi de bourses ou allocations d'études de troisième cycle. Il est actuellement possible, ce qui est tout à fait légitime pour tout étudiant, de demander simultanément plusieurs enveloppes (dans le but d'intégrer l'Ecole de Bruges, l'Institut de Florence, terminer les études en Grande-Bretagne ou encore effectuer une thèse en France). Il serait pour le moins logique qu'un désistement rapide soit rendu obligatoire dès lors qu'une réponse positive a été donnée à l'une des demandes effectuées. Le non-désistement, fréquent aujourd'hui, laisse, certes, l'embaras du choix à l'heureux bénéficiaire, mais en même temps, monopolise une enveloppe qui pourrait profiter à un autre étudiant.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

14871. - 26 juin 1989. - **M. Dominique Gambler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes que rencontrent les parents d'enfants autistes. Il lui demande comment il envisage l'intégration de ces enfants sur le plan éducatif. En particulier, il lui demande s'il souhaite développer l'expérience de classes intégrées pour ces enfants, et selon quelles modalités.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

14875. - 26 juin 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des instituteurs qui souhaitent travailler à temps partiel. Il lui rappelle que les modalités d'application de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, relative à l'exercice de fonctions à temps partiel, précisent que « les instituteurs qui enseignent dans les écoles du premier degré ne peuvent être admis au bénéfice du travail à temps partiel que s'ils accomplissent une durée hebdomadaire de travail égale à la moitié de la durée des obligations hebdomadaires de services définies pour leur corps ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte permettre aux instituteurs de travailler à 60 p. 100, 70 p. 100 ou 80 p. 100 de la durée hebdomadaire de service, ce qui est actuellement possible pour les autres fonctionnaires.

Enseignement (enseignants)

14883. - 26 juin 1989. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes des enseignants, instituteurs et P.E.G.C. exerçant loin de leur région d'origine et demandant depuis de longues années leurs mutations. La notion de « lien certain et ancien » a été officiellement reconnue pour les instituteurs mais n'existe pas encore pour les P.E.G.C. En conséquence, il lui demande s'il compte étendre cette notion permettant d'établir une liste d'attente prioritaire aux corps des P.E.G.C.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

14927. - 26 juin 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le statut des professeurs biadmissibles à l'agrégation. Cette catégorie classée juste en

dessous des agrégés regroupe les professeurs titulaires du C.A.P.E.S. ayant réussi à deux reprises au moins l'écrit de l'agrégation. Elle est reconnue depuis plus d'un siècle pour la considération et la rémunération, mais est souvent méconnue du fait du petit nombre de professeurs qu'elle concerne (2 500, soit 1 p. 100 des professeurs de lycées et collèges). Ces professeurs sont presque tous en activité et en début ou en cours de carrière ont cumulé leurs tâches d'enseignement et la poursuite ou la reprise d'études supérieures. Or, il est prévu que les biadmissibles ne soient assimilés qu'au deuxième grade des professeurs de lycée (nouvelle catégorie en projet) à égalité avec les certifiés (cinq ans d'études universitaires avec le C.A.P.E.S.). Plus de la moitié de ces derniers ont bénéficié de la promotion interne (recrutement à trois années d'études supérieures) et n'ont jamais réussi à préparer le C.A.P.E.S. L'existence d'un premier grade des professeurs tenant compte du mérite fera que celui des biadmissibles ne sera pas reconnu et ce malgré le supplément d'études, au plus haut niveau, effectué. La suppression de cette catégorie en dehors de toute concertation ne pourrait qu'apparaître comme une mesure vexatoire et ce serait faire bien peu de cas d'une distinction reconnue pendant près de cent vingt ans, qui bien que faiblement rétribuée (trente points d'indice de plus que les certifiés en moyenne) suffit à la fierté de ses titulaires. En conséquence, elle lui demande s'il n'est pas possible de revoir ce projet en concertation avec les intéressés.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

14928. - 26 juin 1989. - **M. Edmond Alphandéry** souhaiterait faire part **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de l'inquiétude des professeurs bi-admissibles à l'agrégation. En effet, le projet de décret sur la revalorisation de la situation des enseignants n'envisage pas de revalorisation de la situation des bi-admissibles. Il lui semble que cette attitude conduit à faire bien peu de cas d'une distinction reconnue pendant près de 120 ans. Aussi lui demande-t-il de prendre en compte, dans le plan de revalorisation de la situation des enseignants, les efforts supplémentaires que se sont imposés les professeurs bi-admissibles pendant les années de préparation à un concours de haut niveau et qui ont nécessairement contribué à améliorer la qualité de l'enseignement.

Communes (finances locales)

14929. - 26 juin 1989. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, qu'il avait été indiqué aux communes qu'elles n'auraient plus à verser à leurs enseignants les indemnités logement, à partir du deuxième semestre de l'année 1989. Au moment où ce deuxième semestre va s'ouvrir il lui demande où en est cette question. Il lui demande aussi à quelle date les compensations seront versées aux communes.

Enseignement (fonctionnement)

14930. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la suppression d'heures de cours de musique et d'arts plastiques lors de chaque rentrée. Une circulaire (n° 88-349 du 20 décembre 1988) allant dans le sens de la promotion des enseignements artistiques a été adressée aux recteurs ; aussi il lui demande s'il envisage de veiller à la stricte application de cette circulaire afin de pallier cette situation.

Enseignement (fonctionnement)

14931. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation d'un millier de professeurs d'arts plastiques qui sont actuellement sans poste. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour permettre à ces professeurs de trouver un poste.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

14932. - 26 juin 1989. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mode de calcul des ressources prises en compte pour la détermination du droit à l'attribution

d'une bourse nationale du second degré lorsque les parents de l'élève sont des agriculteurs imposés au bénéfice réel. Dans ce cas, les ressources familiales sont constituées, selon la réglementation en vigueur, de la somme du bénéfice réel (déduction faite de 20 p. 100 en cas d'adhésion à un centre de gestion) et de la dotation aux amortissements de l'exploitation pour l'année en cours. Pareille façon de procéder est fort discutable sur le plan économique ; elle revient à nier la perte annuelle de valeur des constructions, matériels et outillages et autres immobilisations corporelles de l'entreprise agricole, ou, ce qui revient au même, l'obligation devant laquelle est placé l'exploitant agriculteur de remplacer, à un moment ou à un autre, ses matériels usagés. Si le principe de non-déduction des amortissements du produit brut de l'exploitation était maintenu, il faudrait au moins que puisse être déduit du montant des ressources prises en compte pour la détermination de la bourse le coût des investissements effectivement réalisés en cours d'année (ou, en moyenne, sur plusieurs années). C'est ainsi qu'une bourse a été refusée à un enfant d'une famille d'agriculteurs d'Ille-et-Vilaine dont les ressources s'élevaient à 79 506 F, somme d'un bénéfice agricole de 39 450 F et d'une dotation aux amortissements de 40 056 F. Ces ressources étaient, en effet, supérieures au plafond de ressources de 57 240 F correspondant à un nombre de points de charge égal à 14. Or, cet agriculteur a effectué un investissement de 26 796 F en remplacement d'un matériel usagé et amorti. La déduction de cet investissement aurait ramené son niveau de ressources à 52 710 F au-dessous du seuil plafond de 57 240 F et aurait permis à ses enfants de bénéficier d'une bourse. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il envisage de prendre pour que soit révisée une réglementation injuste et anti-économique qui lèse gravement les agriculteurs qui effectuent un effort d'investissement.

Enseignement secondaire (centre d'information et d'orientation)

14933. - 26 juin 1989. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des services d'information et d'orientation qui, de plus en plus sollicités en formation initiale et continue aussi bien dans le dispositif d'insertion des jeunes, que dans les différentes structures mises en place dans l'éducation spécialisée, estiment avoir fait la preuve de leurs compétences. Il lui demande s'il envisage de revaloriser la fonction de conseiller d'orientation en leur reconnaissant la qualification de psychologue et de définir clairement leur rôle et la spécificité de leurs services.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

14934. - 26 juin 1989. - M. Gautier Andriot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège. Au moment où notre assemblée examine le projet de loi d'orientation, ceux-ci s'étonnent que de toutes les catégories d'enseignants, depuis l'instituteur jusqu'au professeur simplifié, qui verront leur carrière se terminer à l'indice 728 en 1992, seuls les P.E.G.C. culmineront à la même date à l'indice 652. A compétence égale, à ancienneté semblable, à diplômes équivalents et à efficacité tout aussi comparable, il apparaît pour le moins anormal que cette catégorie d'enseignants ne bénéficie pas des mêmes traitements et avantages que leurs collègues. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les raisons qui pourraient justifier cet écart de traitement difficilement compréhensible et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère afin que les P.E.G.C. soient traités dans les mêmes conditions que les autres corps enseignants, tant au niveau des salaires qu'au niveau des possibilités d'accès au corps des certifiés.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

14935. - 26 juin 1989. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels d'orientation. Leur rôle indispensable, unanimement reconnu, dans l'élaboration des projets d'avenir des jeunes, nécessite de prendre des mesures concrètes dans les meilleurs délais en faveur de ces personnels : 1° recrutement de soixante E.C.O. pour permettre le strict maintien du taux d'encadrement actuel et création de postes supplémentaires répondant aux besoins des années à venir ; 2° le maintien du quart de l'horaire hebdomadaire de trente heures consacré au perfectionnement individuel et à l'étude de la documentation ; 3° la revalorisation de la grille indiciaire et son alignement sur celle des professeurs

certifiés de lycée, étant la seule catégorie de personnel recruté avec la licence et ne bénéficiant pas des avantages correspondants ; 4° la reconnaissance de leur fonction : l'ouverture de négociations avec les organisations syndicales, réclamées depuis quatre mois, sur l'attribution du titre de psychologue scolaire. Dans le cadre des orientations du Gouvernement, dans le domaine de l'éducation, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en faveur de ces personnels et engager une concertation avec leurs organisations syndicales en vue de satisfaire leurs légitimes revendications.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

14936. - 26 juin 1989. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les revendications des conseillers d'orientation du centre d'information et d'orientation de Montluçon qui demandent : 1° que soit prévue la création de postes sur le terrain par l'ouverture exceptionnelle du C.A.F.C.O. II (certificat d'aptitude aux fonctions de conseillers d'orientation, 2° concours accessible directement aux titulaires d'une licence) afin d'assurer une rentrée normale ; 2° que soient recrutés soixante élèves conseillers d'orientation supplémentaires afin de permettre le strict maintien du taux d'encadrement actuel dans les prochaines années ; 3° que soit prévue l'intégration des conseillers d'orientation auxiliaires et que l'ensemble des problèmes relatifs à la profession puisse être discuté rapidement et sérieusement avec les organisations syndicales. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour satisfaire les légitimes revendications de ces personnels.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

14937. - 26 juin 1989. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers d'orientation. Ceux-ci remplissent une fonction indispensable pour aider à la bonne orientation des élèves. Or le tarissement du recrutement - soixante postes ont été mis au concours l'an passé - et le faible effectif des conseillers d'orientation pourraient à terme compromettre cette mission. Il lui demande, par ailleurs, s'il est envisagé de donner une suite favorable à la demande de cette catégorie de personnels, recrutée par concours, qui souhaiterait être rémunérée conformément à la grille indiciaire des professeurs certifiés, et se voir reconnaître le titre de psychologue. Il l'interroge plus généralement sur les perspectives et les missions des centres d'information et d'orientation dans le cadre du renouveau de l'éducation nationale auquel le ministre d'Etat a attaché ses efforts.

Santé publique (politique de la santé)

14938. - 26 juin 1989. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'importance de la santé dans notre système éducatif. En effet, face aux incidences graves des toxicomanies, des M.S.T. et de la surconsommation des médicaments, il est primordial de responsabiliser l'élève face à tous ces problèmes. En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage en la matière et s'il compte intégrer dans cet enseignement, les infirmières et infirmiers éducateurs de santé.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation : personnel)

14939. - 26 juin 1989. - M. Jean Tiberi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le projet de fusion des corps de conservateurs. Selon certaines informations, le corps des conservateurs du patrimoine ne regrouperait que les conservateurs d'archives et de musées. Si le corps des conservateurs de bibliothèques est effectivement exclu du champ de la réforme, cela créerait une disparité inacceptable entre les corps de conservation. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement sur ce problème.

Enseignement privé (financement)

15002. - 26 juin 1989. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la surcharge grave de nombreuses classes de l'enseignement privé sous contrat consécutive à une

attribution très insuffisante du nombre d'heures d'enseignement et d'emplois de professeurs et d'instituteurs. Certaines classes d'écoles risquent de compter plus de quarante élèves à la rentrée prochaine, du seul fait d'une politique d'attribution trop globale au niveau des établissements et quelque peu centralisée. Certains établissements se verront dans l'obligation d'ouvrir à la rentrée des classes hors contrat dont la charge assumée par des parents qui paient déjà leurs impôts constituera une injustice. Il lui demande de quelle manière il entend apporter une réponse à cette discrimination parfaitement contradictoire avec les grandes orientations du texte en discussion au Parlement.

Grandes écoles (E.N.S.A.M. : Maine-et-Loire)

15003. - 26 juin 1989. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le souhait exprimé par les personnels de l'école nationale supérieure des arts et métiers d'Angers de voir enfin adopter un statut de l'école en application de l'article 43 de la loi du 26 janvier 1984. Les conseils des centres régionaux se sont prononcés dans leur majorité en février 1989 pour le rattachement au centre national (E.P.C.S.C.P.), grand établissement garantissant l'unicité de l'E.N.S.A.M. En effet, cette structure, qui conserve à chaque centre la personnalité morale et l'autonomie financière, est la seule susceptible de permettre aux centres régionaux de se développer et de s'intégrer aux activités universitaires et économiques de leur région. Or, pour le moment, le conseil national de l'E.N.S.A.M. s'est montré incapable de trouver un consensus respectant les aspirations exprimées par la majorité des conseils des centres régionaux. Compte tenu de l'urgence à combler le vide juridique actuel, préjudiciable au bon fonctionnement de l'école, les personnels souhaitent obtenir un arbitrage ministériel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position en la matière et les suites qu'il entend donner aux revendications des personnels de l'E.N.S.A.M.

*Enseignement supérieur : personnel
(A.T.O.S. : Loire-Atlantique)*

15013. - 26 juin 1989. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème posé dans l'académie de Nantes. Les membres de la commission permanente de la conférence des présidents d'université, sont particulièrement préoccupés par le climat qui règne dans leurs établissements en ce qui concerne la situation des personnels administratifs (techniciens, ouvriers) et des services. Ces personnels dont les tâches se sont alourdies ces dernières années du fait de nombreuses suppressions d'emplois subies par les établissements, de l'augmentation importante du nombre d'étudiants et de filières de formation, s'inquiètent à de nombreux titres : diversité des statuts, des salaires et des primes pour des fonctions semblables ; absence d'espoir de promotion et d'évolution de carrière, de telle sorte que les emplois occupés (en conséquence les salaires) sont souvent inadéquats aux fonctions exercées ; absence d'ouverture des concours dans le nouveau statut et prolongation des contrats à durée déterminée ; absence de discussion sur l'aménagement des carrières, des A.T.O.S., alors que la revalorisation de celle des enseignants-chercheurs est en cours. Il lui demande, s'il a l'intention de dégager un processus de prise en compte des problèmes que rencontrent les A.T.O.S. pour le déroulement de leur carrière, la revalorisation de ces personnels étant indispensable pour le bon fonctionnement et le dynamisme du système universitaire.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

15015. - 26 juin 1989. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le dispositif de la taxe d'apprentissage. Au moment où le Gouvernement entreprend un effort exceptionnel pour faire face aux besoins de formation des jeunes, la taxe d'apprentissage constitue un moyen de financement non négligeable dont les mécanismes semblent être souvent sources d'inefficacité évidente dans l'utilisation de la taxe entre les centres de formation. La quasi totale possibilité d'affectation de la taxe d'apprentissage par les employeurs aux établissements de formation, la multiplicité et la complexité des dépenses exonératoires, le rôle des organismes collecteurs, l'absence de transparence des flux et des circuits de financement de ceux-ci, l'absence aussi de critères d'utilisation du produit de la taxe d'apprentissage, expliquent l'inégalité dans la répartition du produit de la taxe d'apprentissage entre les établissements de formation et son

inefficacité par rapport aux besoins réels de la formation. En conséquence, il lui demande quelles mesures lui paraissent envisageables dans ce domaine.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

15016. - 26 juin 1989. - M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il est possible d'envisager un alignement du maximum de service de professeurs certifiés d'arts plastiques, fixé actuellement à vingt heures, sur celui des autres disciplines littéraires et scientifiques (dix-huit heures).

Professions sociales (assistantes de service social)

15020. - 26 juin 1989. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les diminutions successives des remboursements de frais de déplacements des assistantes sociales scolaires. Plus particulièrement, les assistantes sociales de l'Isère s'inquiètent de voir leur dotation de contingent kilométrique diminuer de 17 p. 100 et leurs indemnités repas en dehors des réunions de services supprimées. Le problème avait déjà été soulevé dans les années précédentes et appelle aujourd'hui une réponse des pouvoirs publics. Aussi, il lui demande quelles perspectives sont envisagées afin de répondre aux aspirations des assistantes sociales qui assurent un suivi important auprès des populations scolaires démunies, ce personnel de l'éducation nationale devra bénéficier des garanties financières pour faire face aux multiples déplacements qu'elles sont amenées à effectuer.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Bouches-du-Rhône)*

15032. - 26 juin 1989. - M. Léon Vachet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de l'informer sur le nombre de création de postes d'enseignant dans les écoles maternelles pour l'année scolaire 1989-1990, dans le département des Bouches-du-Rhône. D'après l'information dont il dispose, il semble que le nombre envisagé soit notoirement insuffisant compte tenu de l'augmentation d'effectif.

*Enseignement secondaire
(sections Sport études : Moselle)*

15036. - 26 juin 1989. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de survie de la section Sport études cyclisme qui regroupe les trois établissements scolaires de Saint-Avold (Moselle). Cette section qui a donné à la France des titres mondiaux et nationaux est actuellement en phase difficile faute de trouver un statut clair à l'éducateur en place qui avec courage et dévouement s'occupe de cette section mais n'a pour seul moyen d'existence que ses six heures de vacation auprès du sport études. Il lui demande ce qu'il entend faire pour préserver cette section, l'une des seules de France actuellement, et donner à l'éducateur responsable un statut décent.

Enseignement (fonctionnement : Eure)

15038. - 26 juin 1989. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation scolaire du département de l'Eure. Celui-ci, au vu des indicateurs officiels, connaît des retards importants par rapport à la moyenne nationale aussi bien pour les dotations en postes que pour les taux de scolarisation. Ainsi, pour atteindre le niveau moyen national, l'Eure a besoin de 245 postes d'instituteurs (94 seraient nécessaires pour revenir au niveau de 1982 dans le département) ; 80 postes de professeurs en collèges ; 130 postes de personnel ATOS. A tous les niveaux, le département de l'Eure est sous-scolarisé. A la rentrée 1988 : le taux de scolarisation des enfants de deux ans (public et privé) était de 13,5 p. 100 contre 36 p. 100 en France ; concernant la scolarisation des enfants de deux à cinq ans, le taux était de 73,9 p. 100 contre 83,5 p. 100 en France ; dans l'enseignement élémentaire, les difficultés de remplacement sont considérables et la formation continue des institu-

teurs est en régression importante : l'enseignement spécialisé situe le département aux dernières places (voir rapport de la Cour des comptes) ; dans les collèges, les dotations de ces dernières années ne permettent même plus d'assurer totalement tous les enseignements obligatoires ; dans les lycées, le taux de scolarisation des jeunes de dix-huit ans était en 1988 (public et privé) de 38,1 p. 100 contre 45,5 p. 100 en France. Certes, un certain nombre de jeunes sont scolarisés dans les lycées des départements limitrophes à cause, notamment, de l'insuffisance de l'éventail des sections et du nombre de places offertes. Cependant, même en tenant compte de cet élément, il apparaît que la création de 100 postes de professeurs est nécessaire pour accueillir tous les jeunes scolarisables et effectivement non scolarisés. Cet effort doit être accompagné d'une aide de l'Etat à la région afin d'accélérer la construction de tous les lycées qui font défaut aujourd'hui. Dans ces conditions, et compte tenu d'une révolution démographique positive la rentrée de 1989 se prépare dans des conditions aggravées. Ainsi, la dotation de 30 postes d'instituteurs ne permettra même pas d'accueillir dans de bonnes conditions les 1 000 élèves supplémentaires prévus à la rentrée prochaine. Dans les lycées, comme dans les collèges, il y aura accroissement des effectifs. Les dotations en postes (enseignants et ATOS) ne pourront pas permettre de faire face dans des conditions acceptables. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui soient de nature à aider efficacement le département de l'Eure à combler tous ces retards.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

15062. - 26 juin 1989. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, qu'au cours de la deuxième séance du 9 juin 1989 de l'Assemblée nationale, consacrée à la discussion du projet de loi d'orientation sur l'éducation, il avait déclaré, parlant des personnels d'orientation : « Je comprends leur inquiétude, même si elle me paraît excessive, et j'engagerai le dialogue avec eux dans les semaines qui viennent. » Il lui signale qu'il a effectivement fait l'objet d'une intervention du personnel du C.I.O. de Fontainebleau, lequel s'étonne que l'apport spécifique de cette catégorie de personnels soit ignoré. Les intéressés ajoutent que si les organisations d'enseignants et de parents d'élèves s'accordent pour réclamer des créations importantes de postes afin que les conseillers d'orientation puissent être plus disponibles et jouer pleinement leur rôle dans les équipes pédagogiques, ils constatent que le budget 1989 ne prévoyait aucune création de postes et ils craignent que des augmentations de recrutements n'interviennent pas non plus dans les années à venir. Ils estiment que l'absence totale de créations de postes sur le terrain ne permettra pas de faire face aux besoins ni au strict maintien du taux d'encadrement actuel pourtant très insuffisant (un conseiller d'orientation pour 1 300 élèves du second degré public). Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, à l'occasion d'une prochaine loi de finances rectificative, de prévoir la création de postes par l'ouverture exceptionnelle d'un concours externe afin d'assurer une rentrée normale, et de recruter soixante élèves conseillers d'orientation supplémentaires afin de permettre le strict maintien du taux d'encadrement actuel dans les prochaines années. Il lui demande également quelle est sa position en ce qui concerne la reconnaissance aux personnels concernés de la qualification de psychologue compte tenu de la complexité des voies de formation et des problèmes accrus de motivation rencontrés par de nombreux jeunes.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

15096. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels d'orientation. En effet, au moment où va être discuté le nouveau texte d'orientation pour l'éducation nationale, et où l'on parle aussi de plus en plus du « suivi individualisé des élèves » et de leur orientation, il apparaît paradoxalement que rien ne semble prévu pour le personnel d'orientation qui depuis quatre ans réclame l'attribution du titre de psychologue sans qu'aucune discussion entre les pouvoirs publics et les organisations syndicales n'ait été engagée. Par ailleurs, il rappelle au ministre que les personnels d'orientation sont les seuls parmi la catégorie des personnels d'enseignement recrutés avec une licence à ne pas bénéficier des indices correspondants. Enfin, il lui signale que de nombreux postes vont se retrouver vacants à la prochaine rentrée scolaire de septembre 1989 (pour quarante-vingt postes environ) et que l'absence totale de créations de postes sur le terrain au budget 1988, liée à la diminution de moitié du recrutement pendant ces trois dernières années ne per-

mettra pas de faire face aux besoins ni au strict maintien du taux d'encadrement actuel (déjà très insuffisant puisqu'on a un conseiller d'orientation pour 1 300 élèves du second degré public). Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte pourvoir aux nouveaux postes nécessaires pour la rentrée 1989 et s'il envisage de recruter les soixante E.C.O. supplémentaires pour permettre le strict maintien du taux d'encadrement actuel dans les prochaines années. Enfin, de lui faire savoir si l'ensemble des problèmes relatifs à la profession seront discutés rapidement avec les organisations syndicales qui en ont exprimé le vœu.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteur)

15097. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Yves Haby** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences de l'article 85 de la loi de finances du 23 décembre 1988 aux termes duquel les communes cesseront de liquider et de verser l'indemnité communale représentative de logement aux instituteurs à compter du 1^{er} juillet 1988. Le décret annoncé par la loi susvisée pour fixer les conditions d'attribution au Centre national de la fonction publique territoriale de la seconde part de la dotation spéciale n'étant toujours pas publié, il ne semble pas que cette instance soit en mesure de faire face à cette mission à la date prévue. Il souhaiterait en conséquence savoir quelles mesures seront prises pour que le versement de l'indemnité de logement aux instituteurs soit effectivement assuré après le 1^{er} juillet 1989.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

15098. - 26 juin 1989. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le texte de la question écrite qu'il avait lui-même posée à son prédécesseur sous le no 35782 (J.O. A.N. du 25 janvier 1988). Par cette question, il lui signalait : « les conséquences de l'article 44 de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à la profession de psychologue. Les conditions à remplir et les modalités des décisions administratives permettant à des fonctionnaires ou agents publics de faire usage du titre de psychologue doivent, selon les termes de cet article, être fixées par décret en Conseil d'Etat. Au sein des services de l'éducation nationale, la catégorie des conseillers d'information et d'orientation figure parmi celles qui pourraient, le plus légitimement, bénéficier des dispositions des textes ainsi annoncés : l'évolution de leurs tâches, la diversité et la complexité croissantes de leurs interventions en milieu scolaire la désignent. Il lui demande en conséquence quel calendrier il envisage pour la parution de ces textes et si, conformément à leur attente légitime, les conseillers d'information et d'orientation en bénéficieront. » L'attente des personnels de l'orientation étant toujours légitime, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en sa qualité de ministre de l'éducation nationale, pour régler un problème auquel il s'était vivement intéressé lorsqu'il était parlementaire.

Enseignement privé (personnel)

15099. - 26 juin 1989. - **M. Olivier Guichard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation tout à fait particulière des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé. A ce jour, il n'existe aucun plan d'ensemble pour résorber définitivement la situation de l'auxiliaire, et aucune mesure spécifique n'est prévue en ce qui concerne les maîtres auxiliaires 2 qui représentent 35 p. 100 des enseignants du second degré. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, pour améliorer la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

15100. - 26 juin 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes de changement de département des instituteurs et P.E.G.C. au titre du retour au pays. En effet, il semble que la note de service no 87-116, parue au B.O.E.N. en avril 1987, ait été remise en cause. Celle-ci stipulait que, lors de la 3^e phase des permutations, une priorité était accordée à tous les instituteurs, ayant des liens anciens et certains, avec le département demandé. Or, cette note de service est maintenant attaquée devant le Conseil d'Etat, par une association d'enseignants. Si cette note de service était abrogée, cela remet-

trait en cause les efforts que le groupe des enseignants pour le retour au pays a déployés depuis sa création en 1979. Cette nouvelle décision serait contradictoire avec le projet de recrutement assorti d'une prime de 12 000 francs, pendant 3 ans, qu'il est indispensable de mettre en œuvre, pour que certains jeunes provinciaux acceptent d'aller travailler dans les départements déficients. Si rien n'est mis en place pour faciliter leur retour au pays, ce recrutement sera aléatoire et les objectifs pour un enseignement public de qualité ne seront pas atteints. Des propositions ont été faites par le directeur des écoles du ministère à savoir qu'un quota de postes pourrait être réservé aux « retour au pays » dès la 1^{re} phase des permutations et qu'une dérogation provisoire pourrait être mise en place pour régler cette situation. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Éducation physique et sportive (personnel)

15101. - 26 juin 1989. - Mme Martine David attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation administrative des professeurs adjoints d'E.P.S., intégrés dans le corps des chargés d'enseignement d'E.P.S. à compter de septembre 1988. Les bénéficiaires de cette mesure recevaient, courant décembre, leur arrêté d'intégration mais à ce jour, ils n'ont toujours pas été reclassés et donc n'ont pas perçu le rappel de traitement correspondant. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de régler ce problème.

Enseignement supérieur (établissements : Paris)

15103. - 26 juin 1989. - Mme Lucette Michaux-Chevry rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les termes de sa question écrite parue au *Journal officiel* du 24 avril 1989 sous le n° 12107 au sujet des conditions de sécurité du 16^e étage du centre Pierre-Mendès-France de l'université de Paris-I. Elle s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse sur ce grave problème alors que pour la sixième fois la communauté étudiante est endeuillée. En effet, après le décès d'un jeune étudiant guadeloupéen de 20 ans le mercredi 22 février 1989, une jeune étudiante, âgée aussi de 20 ans, s'est tuée le 26 mai dernier en tombant de ces mêmes terrasses du 16^e étage. Devant cette situation intolérable et inacceptable, elle le prie instamment de lui communiquer les mesures d'urgence que le Gouvernement entend prendre pour que de tels drames ne se reproduisent plus dans les semaines à venir.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

14940. - 26 juin 1989. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur la formation des personnels employés dans les cafés. A la veille de l'ouverture du grand Marché unique européen, le secteur touristique représente plus que jamais un élément de prospérité. L'un de nos premiers arguments en ce domaine est la qualité de l'accueil réservé. Or si nous parlons « d'école hôtelière », nous n'abordons jamais le problème de la formation des personnels employés dans les cafés (établissements pourtant assujettis à la taxe d'apprentissage). Le premier contact des touristes n'est-il pas souvent la terrasse d'un grand café de Paris, ou d'une autre grande ville ? Des garçons formés et préparés à l'accueil ajouteraient à la qualité du séjour : tenue, comportement, psychologie pratique de l'accueillant, connaissance pratique des vins et alcools (objets de curiosités des touristes), et enfin, pratique d'une langue, sont autant de notions qui justifieraient la création d'un C.A.P. de garçon serveur. Actuellement où nous parlons tant de formation professionnelle, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour le secteur intéressé.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

15105. - 26 juin 1989. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur le cas du personnel de café. En

effet, si l'on parle « d'école hôtelière », on ne parle jamais de la formation du personnel de café, pourtant assujetti à la taxe d'apprentissage. A l'heure de la grande Europe, il serait important d'améliorer la qualité d'accueil des touristes. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas judicieux de créer un C.A.P. de garçon serveur basé sur les notions de tenue, politesse, psychologie pratique de l'accueillant, connaissance technique des vins et alcools et pratique de l'anglais ou d'une autre langue étrangère.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Mer et littoral (aménagement du littoral)

14814. - 26 juin 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur l'arrêté du 19 juillet 1988, relatif à la liste des espèces végétales marines protégées, qui interdit toute destruction de *Cymodocea nodosa* et *Posidonia oceanica* végétaux endémiques à la Méditerranée. Cette protection s'inscrit dans le cadre des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, articles qui définissent un cadre de protection tout à fait précis et qui peut paraître quelque peu rigide. Cette situation n'est pas nouvelle car la situation de ces espèces était prévue par l'arrêté du 20 janvier 1982 qui avait été jugé illégal par le tribunal administratif de Nice. L'objectif de cet arrêté est de supprimer les destructions massives causées, sur certains littoraux de notre pays, lors des opérations d'envengure menées au cours de vingt dernières années pour répondre aux préoccupations du développement économique et touristique. Cet objectif est justifié par l'importance de la présence sur le plateau continental de la cymodocée et surtout de la posidonie, qui est unanimement reconnue pour le soutien qu'elle apporte dans les domaines de l'oxygénation de l'eau, de la fixation des fonds marins et de la protection de la faune juvénile. Toutefois, la cause principale de leur agression, à savoir le chalutage dans la zone des trois milles, n'est à ce jour pas maîtrisée. Dans la rédaction de l'article 1^{er} de ce texte, les mots « espèces végétales menacées » sont utilisés, ce qui laisse supposer la disparition à plus ou moins brève échéance de ces deux espèces. Dans le département des Alpes-Maritimes, ces herbiers marins, dont la cartographie a été soigneusement établie et où des expériences de transplantations sont actuellement tentées, se rencontrent en de grandes étendues de plusieurs centaines d'hectares, sur le plateau continental de ces côtes, jusqu'à des profondeurs comprises entre zéro et vingt-cinq mètres. Le principe de l'interdiction générale de destruction de ces espèces, posé par ces arrêtés, aboutit dans la pratique, au blocage total de tous travaux indispensables sur le littoral, (construction d'épis pour la protection des plages, pose d'émissaires en mer, fixation de câbles de communication, travaux d'intérêt collectif etc.), blocage auquel il n'est pas possible d'échapper dans ce département où des ouvrages destinés à la protection du milieu risquent, - en application dudit arrêté - de ne pas être autorisés, avec pour conséquence le maintien des causes de pollution donc de destruction de l'herbier. Ainsi, un texte destiné à protéger des espèces : 1° d'une part, ne tient pas compte du principal facteur de destruction, la pêche aux arts traïnants en principe interdite dans les trois milles, mais de fait pratiquée quotidiennement ; 2° d'autre part, peut aussi aboutir dans la pratique, au maintien des causes de la destruction de ces mêmes espèces et donc aller à l'encontre de l'objectif poursuivi. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures : 1° d'une part, pour empêcher - de fait -, le chalutage sur les petits fonds littoraux, principal facteur de dégradation sur les côtes méditerranéennes, car il ne suffit pas de publier des arrêtés de protection, il faut aussi les faire respecter ; 2° d'autre part pour que cet arrêté n'empêche pas la mise en œuvre des infrastructures nécessaires à la protection desdits herbiers (par exemple les émissaires en mer, les expériences de transplantations...) sans qu'il soit nécessaire d'en référer aux tribunaux dont on sait la charge énorme de travail.

Environnement (politique et réglementation)

14866. - 26 juin 1989. - M. Gérard Istace attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la demande de fonds de l'Office national de la chasse et de la protection de la nature concernant la création d'un corps de fonctionnaires de police nationale de la nature. Il souhaite connaître les raisons qui s'opposent à la satisfaction de cette revendication.

Risques technologiques (risque nucléaire)

14997. - 26 juin 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la sécurité des centrales nucléaires. Alors que E.D.F. considère que la plupart des réacteurs nucléaires, notamment de 900 mégawatts, installés en France, pourront fonctionner dans de très bonnes conditions de sûreté, de fiabilité et d'économie pendant une quarantaine d'années, il est constaté, depuis plusieurs mois, une multiplication des incidents dans les centrales nucléaires. Une usure prématurée des composants semble avoir été décelée. Ainsi le 1^{er} avril dernier une difficulté de fonctionnement est-elle survenue à la centrale de Graveline au réacteur n°4, tout comme cela s'était déjà produit au mois de septembre. Un peu plus de trois ans après la catastrophe de l'explosion de la centrale soviétique de Tchernobyl, il convient de s'interroger sur la sécurité de nos centrales nucléaires. Il lui demande donc si les normes de sécurité des centrales implantées sur le territoire sont régulièrement l'objet de contrôles rigoureux.

Animaux (protection)

15041. - 26 juin 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la législation actuelle pour la protection animale. En effet, de nombreuses personnes s'inquiètent du sort réservé dans notre pays à un certain nombre d'animaux, et notamment du problème posé par la pratique de la vivisection. Il lui rappelle qu'une proposition de loi allant en ce sens, déposée en 1987 puis en 1988 par M. Roland Nungesser, n'a toujours pas été inscrite à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire en sorte que cette proposition de loi recueille toute l'attention qu'elle mérite et il lui demande de lui faire part des mesures qu'il entend prendre en ce domaine.

Récupération (huiles)

15104. - 26 juin 1989. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les difficultés financières que rencontrent les sociétés agréées pour la collecte des huiles usagées. En effet, le coût moyen de la collecte des huiles usagées s'élèverait actuellement à 550 francs/tonne. Or en raison de la réduction progressive du montant de la taxe parafiscale ainsi que du faible prix de reprise des huiles usagées par les industries de régénération, les sociétés de collecte des huiles usagées couvrent à peine la moitié des coûts de collecte. Il lui demande, dans ces conditions, les mesures qu'il envisage de prendre afin que ces sociétés puissent poursuivre leur activité indispensable à la protection de l'environnement sans compromettre l'équilibre de leur exploitation.

EQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 8740 Jean-Pierre Brard ; 10655 Jacques Guyard.

S.N.C.F. (lignes)

14812. - 26 juin 1989. - **M. Claude Dhinnin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les faits suivants : jeudi 8 juin, le train Paris-Lille est parti en gare du Nord à 22 h 40 (heure habituelle). Après le départ du train un contrôleur a annoncé que ce train passerait par Tergnier-Amiens et qu'il y aurait cinquante minutes de retard. Le train est arrivé à Tergnier à 23 h 45, ville où les voyageurs ont attendu une heure pour qu'une motrice Diesel arrive. Il n'ont pas pu prévenir de leur retard en raison de l'absence de téléphone et de personne en gare. Puis, la motrice arrivée, un contrôleur a annoncé un retard indéterminé, à la suite d'un incident. Les voyageurs sont repartis de Tergnier à 3 heures du matin pour de nouveau être immobilisés à l'entrée de la gare d'Amiens. Ils sont arrivés dans cette gare à 4 heures et, enfin, à Lille à 5 h 20. Aucune information n'a été communiquée aux passagers et surtout à ceux qui venaient les chercher à la gare de

Lille. Le chef de gare de Lille a été joint à son domicile. Cette gare était déserte. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'inviter la S.N.C.F. à prendre les dispositions nécessaires pour remédier à un comportement qui traduit une absence de considération à l'égard des voyageurs.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : logement)

14822. - 26 juin 1989. - **M. Alexis Pota** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que la mise en œuvre de l'utilisation du différentiel de proratisation du R.M.I. ne doit pas se faire au détriment des crédits de transfert accordés aux D.O.M. Les négociations en cours dans le cadre de la préparation du budget 1990 feraient apparaître que les engagements de l'Etat pris en 1987 en ce qui concerne la ligne budgétaire unique consacrée au logement dans les D.O.M. (doublement des crédits prévu par la loi-programme) risquent de ne pas être tenus. Les sommes consacrées au développement des D.O.M. ne peuvent aller qu'en augmentation si le Gouvernement souhaite réduire les inégalités de développement économique et social entre la métropole et les D.O.M. Des crédits supplémentaires sont nécessaires. Et il ne s'agit surtout pas de substituer les crédits du différentiel de proratisation du R.M.I. à des crédits civils d'Etat déjà acquis. Il souhaite avoir l'assurance que la politique du logement sera une priorité, que les crédits seront augmentés et que les fonds seront débloqués pour sa réalisation.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

14839. - 26 juin 1989. - **M. Pierre Bachelet** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** qu'au moment où le Gouvernement dégage les priorités budgétaires pour 1990, les professionnels du bâtiment s'interrogent sur le devenir des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif prévu par la loi du 29 décembre 1984 (modifiée par une loi du 30 décembre 1986) et sur la pérennité des réductions d'impôts pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale instituées par les textes précités. Ces mesures ont des incidences directes sur le volume des travaux neufs. Ces lois ont institué un mécanisme de réduction d'impôts pour les logements neufs acquis ou construits entre le 12 septembre 1984 et le 31 décembre 1989 et destinés à la location, au profit des contribuables, selon les modalités suivantes : 10 p. 100 dans la limite de 200 000 francs pour les non-mariés ou de 400 000 francs pour les couples mariés. Malheureusement, le dispositif a pour terme le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer un arrêt dans l'activité de la construction, à un moment où la reprise encore fragile du secteur subit les conséquences de mesures rigoureuses adoptées lors de la dernière loi de finances. La fin de ce type de mesures freine, à l'expérience, le lancement de programmes de construction, phénomène encore aggravé par la pénurie de l'offre de terrains à bâtir. Par ailleurs, beaucoup d'opérations de promotion immobilières, surtout dans les centres urbains, nécessitent préalablement des études et des programmations pluri-annuelles qui sont peu compatibles avec des incitations fiscales trop limitées. Enfin, compte tenu du niveau actuel des prix au mètre carré de surface habitable en construction neuve, le dispositif actuellement en vigueur favorise de façon quasi exclusive la commercialisation des unités d'habitations de petite taille, au détriment des logements de plus de deux pièces. Il lui demande donc, d'une part, de prolonger ces dispositions incitatives jusqu'en 1992, ce qui permettrait une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction et, d'autre part, de permettre le doublement du plafond de l'investissement ouvrant droit à réduction d'impôts au titre des deux années consécutives. Ainsi l'assiette passerait de 400 000 francs à 800 000 francs pour un couple marié.

S.N.C.F. (lignes)

14842. - 26 juin 1989. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le danger qui pèse quant au maintien du tronçon entre Rennes et Avranches de la ligne ferroviaire Caen-Rennes. Il lui fait observer que cette ligne est indispensable pour assurer la liaison entre Avranches et Rennes, et Avranches et Caen, notamment pour les étudiants et pour les personnes ne disposant pas de moyens de locomotion. De plus cette ligne présente un intérêt touristique puisqu'elle dessert Le Mont-Saint-Michel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions au sujet du maintien de cette ligne et de sa modernisation.

D.O.M. - I.O.M. (Martinique : météorologie)

14861. - 26 juin 1989. - **M. Guy Lordinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation de la météorologie à la Martinique. En effet, s'il n'est pas contestable que celle-ci présente un grand intérêt pour le développement économique de ce département, il apparaît que la gestion actuelle présente quelques inconvénients du fait du manque de fiabilité des prévisions. Par ailleurs, il lui rappelle l'impérieuse nécessité de créer aux Antilles une école de météorologie tropicale. Les conditions sont réunies dans le bassin Caraïbe pour une telle initiative dont les retombées déborderont largement le cadre des D.F.A. En conséquence, il lui demande, d'une part, si la création d'une telle école pourrait être envisagée aux Antilles, d'autre part, si cette structure pourrait bénéficier de dotations nationales et communautaires afin de lui permettre d'intervenir efficacement dans la zone des Caraïbes.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

14865. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Pierre Lapaire** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'inquiétude ressentie par les agents des services techniques de l'équipement après l'interruption, en 1985, des négociations sur la titularisation des 8 000 non-titulaires des catégories B et A prévue dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant statut de la fonction publique de l'Etat. En outre, ils s'alarment de l'absence de recrutement et du non-renouvellement des départs et craignent « une perte de substance dans les services techniques » de l'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour apaiser l'inquiétude légitime des agents concernés et pour concrétiser les dispositions de la loi du 11 janvier 1984.

*Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement,
transports et mer : domaines public et privé)*

14878. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Christophe Cambadélis** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le projet d'aménagement du « parc de Passy ». Depuis la guerre, le parc de Passy, situé sur les bords de Seine, est occupé par des bâtiments à caractère provisoire qui abritent une partie des services du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Le terrain est propriété de l'Etat et figure au P.O.S. de la ville de Paris en tant que « réserve pour espace vert », ce qui est sa vocation, car lesdits baraquements ont été construits à l'emplacement du parc de Passy. En 1967, M. Méhaignerie, alors ministre de tutelle, a décidé le déménagement de ses services et, afin de financer sa nouvelle installation, a proposé, en accord avec le maire de Paris, de construire des logements et des équipements municipaux. Ce projet ne laissait que quelques mètres carrés de jardins à usage de promenade. Les riverains, alertés, ont alors constaté que le P.O.S. a été modifié et que les décisions étaient « irréversibles ». Il aimerait connaître les modifications qu'il a apportées à ce projet.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

14941. - 26 juin 1989. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation particulière des architectes des bâtiments de France qui assurent, au niveau départemental, un travail indispensable et quotidien sur le terrain. Pour accéder à cette lourde responsabilité, les candidats doivent suivre au minimum cinq années d'études supérieures auxquelles viennent s'ajouter une spécialisation et un concours. Il souligne l'inadéquation qui existe entre le niveau de formation requis et le niveau des rémunérations dont l'attractivité est si faible qu'elle ne permet plus le renouvellement des postes. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend adopter pour mettre à la disposition des architectes des bâtiments de France, pour l'exercice de leur mission, les moyens adaptés, que ce soit en architectes qualifiés ou en crédits.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants vacataires)

14942. - 26 juin 1989. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation de certains vacataires dans les écoles d'architecture. Certaines personnes exercent

parfois depuis de nombreuses années des fonctions correspondant en fait à des besoins permanents. Leur statut, très précaire, impose toutefois à l'administration des indemnités lourdes si celles-ci viennent à arrêter leur activité. La régularisation d'un certain nombre de situations individuelles paraît tout à fait souhaitable. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour amorcer éventuellement un tel processus.

Architecture (enseignement)

14943. - 26 juin 1989. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité de clarifier le statut des « porteurs de récépissé ». Selon l'article 10 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977, seules peuvent être inscrites au tableau régional les personnes physiques titulaires d'un diplôme D.P.L.G., D.E.S.A., E.N.S.A.I.S., ou reconnues qualifiées par le ministre après avis d'une commission nationale. Or, l'absence de règlement de la situation des « porteurs de récépissé » permet à ces personnes de continuer à exercer l'ensemble des missions d'architecte prévues à l'article 3, y compris l'accès à la commande publique. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

Logement (P.A.P.)

15004. - 26 juin 1989. - **M. Hubert Grimault** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que les accédants à la propriété qui ont bénéficié d'un prêt P.A.P. aidé par l'Etat doivent gager celui-ci sur l'habitation qui a fait l'objet du prêt. Si en cours de remboursement l'accédant à la propriété voit la composition de sa famille évoluer du fait de naissances, il ne peut, dans l'état actuel des textes, reporter le gage sur une nouvelle acquisition plus grande ce qui semble aller à l'encontre de la politique gouvernementale d'aide à la famille et à la natalité. La solution qui lui est offerte est soit de retrouver un accédant reprenant le prêt P.A.P. sur l'acquisition initiale, ce qui réduit considérablement le marché, soit de racheter son prêt. Cette dernière solution handicape financièrement l'accédant qui, dans les premières années, a proportionnellement plus remboursé les intérêts du capital que le capital lui-même, ne serait-ce qu'en raison du différé d'amortissement des deux premières années de la période de remboursement. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage, dans le cadre d'une politique familiale du logement, de modifier la réglementation des prêts P.A.P. et conventionnés pour permettre un transfert de gage sur une nouvelle acquisition sans frais de purge et de réinscription d'hypothèque.

Logement (H.L.M.)

15009. - 26 juin 1989. - **M. Gustave Ansart** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que le chômage accroît considérablement les difficultés de vie des familles et notamment des familles monoparentales, les revenus de ces familles ne dépassent, en général, pas 2 500 francs à 3 000 francs par mois. Or, les sociétés d'H.L.M. ne considèrent pas ces revenus comme suffisants pour attribuer un logement. Il lui signale ainsi le cas de jeunes mères célibataires avec enfants en bas âge qui ne trouvent pas de logement et sont contraintes d'habiter dans des logements insalubres et non conformes aux normes d'hygiène et de sécurité. La situation est la même pour les jeunes couples qui ne peuvent commencer leur vie commune faute de logement. Ce sont ainsi des centaines d'hommes et de femmes à qui le droit de se loger est dénié. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que les sociétés d'H.L.M. prennent en compte ces situations difficiles.

Logement (H.L.M. : Pas-de-Calais)

15018. - 26 juin 1989. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent de nombreux accédants à la propriété des sociétés d'H.L.M. du groupe des maisons familiales de Cambrai qui ne parviennent plus à régler leurs mensualités. Ils prétendent que les tableaux de mensualités comprennent des sommes qu'ils ne devraient pas payer et entre autres l'abonnement à une revue qu'ils n'ont pas souscrit. Ils affirment que la réglementation H.L.M. n'a pas été appliquée par ces sociétés dans la passation des marchés et qu'en particulier des sociétés privées, des cabinets d'étude et architectes dudit groupe seraient intervenus irrégulièrement comme intermédiaires fictifs. Les intéressés ont demandé que les administrations

de tutelle, dans le cadre de leur mission, procèdent à une enquête approfondie en les entendant sur leurs doléances. En conséquence, il lui demande si une telle enquête est en cours et sinon qu'elles interviennent prochainement.

Transports urbains (fonctionnement)

15037. - 26 juin 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème que risque de poser pour les usagers, le traitement antigraffiti des métros français. Les graffiti sont un véritable fléau pour tous ceux qui ont à gérer les lieux et espaces publics. En 1988, le métro de Londres a fait l'objet d'un incendie occasionnant de nombreux tués et blessés. Les informations laissent entendre qu'une partie des victimes auraient été intoxiquées par les vapeurs d'acide cyanidique dégagées par le revêtement antigraffiti appliqué sur les infrastructures du métro londonien. En conséquence, il lui demande si les métros français sont à l'abri de tels incidents tragiques et, si c'est le cas, quelles mesures il entend prendre pour protéger efficacement les usagers de tels dangers.

Circulation routière (poids lourds : Val-de-Marne)

15043. - 26 juin 1989. - **M. Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les anomalies relevées lors de la récente enquête publique relative à la reconstruction des ponts Wilson et de Choisy, à Villeneuve-Saint-Georges. Cette reconstruction autoriserait à nouveau la circulation des poids lourds sur le chemin départemental n° 38 et amènerait de graves nuisances pour les riverains de cette voie, habitants des communes de Villeneuve-Saint-Georges et de Choisy-le-Roi. Dans ces deux villes, la population n'a pas été prévenue de l'enquête, à cause d'une défaillance de l'affichage. Dans les quartiers concernés, aucun registre n'a été mis à la disposition du public et aucune permanence du commissaire-enquêteur ou réunion publique n'a été envisagée. De plus, les élus de Choisy n'ont pas été informés de la procédure en cours. Elle lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur cette procédure.

Logement (A.P.L.)

15081. - 26 juin 1989. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes que rencontrent certains propriétaires au moment de louer des appartements de type F 1, F 2, non bénéficiaires de l'A.P.L. Lorsqu'une opération programmée d'amélioration de l'habitat a eu lieu dans une ville, les appartements de type F 1 et F 2 concernés par cette opération bénéficient de l'A.P.L. ce qui diminue d'autant la charge des locataires. Ces appartements-là sont donc beaucoup plus faciles à louer que ceux qui ne sont pas situés dans le périmètre de l'O.P.A.H. alors qu'ils présentent les mêmes critères de confort. Or, très souvent les locataires d'appartement de type F 1 et F 2 ne perçoivent pas l'allocation logement en raison de leur situation familiale et de leurs revenus, si bien qu'ils sont pénalisés par rapport à ceux qui louent un appartement conventionné à la suite d'une O.P.A.H. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de l'A.P.L. à tous les appartements présentant les normes non concernés par des O.P.A.H., acceptent de signer une convention de modération. Cette décision ministérielle mettrait fin à une disparité qui pénalise à la fois les locataires et les propriétaires de ces appartements de type F 1, F 2, non bénéficiaires de l'A.P.L. parce que situés hors des zones d'O.P.A.H.

FAMILLE

Femmes (mères de famille)

14838. - 26 juin 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la situation des familles nombreuses qui connaissent de réelles difficultés matérielles pour élever, éduquer et former convenablement tous leurs enfants en l'état actuel de la législation. En effet, il est de plus en plus fréquent de constater que nombreuses sont les mères de familles contraintes de travailler ou de retravailler pour permettre à leur dernier enfant de suivre des études, comme cela a été possible pour les aînés, grâce à l'aide des allocations familiales. Actuellement, dès que l'aîné-dernier

enfant atteint l'âge de vingt ans, la famille perd tout droit aux allocations familiales et aux prestations qui en découlent. Or, avec la prolongation de la scolarité et les problèmes de chômage, il s'avère que les enfants restent de plus en plus longtemps à la charge de leurs parents. Cette situation est souvent difficile à vivre financièrement. Il apparaît évident que le coût d'un enfant de vingt ans est bien plus élevé que celui d'un enfant de trois ans. Il est urgent, semble-t-il, de tourner le dos aux politiques malthusiennes dans le domaine de la famille, compte tenu des défis démographiques, économiques et sociaux que nous avons à relever. Il importe aujourd'hui de promouvoir une politique nataliste et familiale dynamique. En conséquence, il faut permettre aux mères de familles nombreuses d'assurer pleinement et dignement leur rôle ; c'est pourquoi, il importerait : que les allocations familiales soient modulées selon l'âge et le coût de l'enfant et qu'elles soient prolongées jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans ; que l'allocation parentale d'éducation soit attribuée à partir du troisième enfant sans condition de travail préalable ; que les allocations soient données au premier et dernier enfant ; que la retraite soit accordée aux mères de familles nombreuses dès soixante ans et à taux plein ; que les mères au foyer puissent accéder aux formations existantes sans condition de limite d'âge et avec des facilités pécuniaires ; enfin, que le taux de réduction sur les tarifs S.N.C.F. dont les parents bénéficient au titre des « familles nombreuses » leur soit définitivement maintenu. Il lui demande donc de bien vouloir se pencher sur ce problème et de lui indiquer quelles suites il entend réserver à ces suggestions.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (responsabilité)

14886. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des fonctionnaires utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service. Actuellement, lors d'accident matériel durant le service, le préjudice subi est couvert par l'assurance du véhicule de l'agent concerné, laissant à sa charge un éventuel malus et nécessitant une assurance plus complète que pour le seul usage personnel. En conséquence, il lui demande si la protection des agents de l'Etat utilisant leur véhicule personnel peut être réexaminée afin d'éviter de leur faire supporter seul le coût de l'assurance et des préjudices matériels non assurés.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

14887. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la limite d'âge imposée pour les concours d'accès à la fonction publique. Il lui demande s'il est envisageable d'accorder une dérogation à cette réglementation aux personnes licenciées économiques.

Fonctionnaires et agents publics (mutations)

14945. - 26 juin 1989. - **M. Auguste Legros** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les cas toujours fréquents de jeunes couples, souvent parents d'enfants en bas âge, qui se voient séparés par la mutation de l'un d'eux, alors que l'autre reste attaché à son lieu d'affectation initial. Cette situation devient d'autant plus préoccupante lorsqu'il s'agit de mutations outre-mer qui rendent ainsi matériellement impossible toute vie familiale. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour éviter à chaque fois que cela est possible la séparation brutale des couples, notamment au sein de la fonction publique. De même, il souhaite savoir quelles mesures seront mises en œuvre pour faciliter le règlement des cas existants et pour ainsi permettre un rapprochement familial rapide.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

No 7978 Mme Gilberte Marin-Moskovitz.

Handicapés (C.A.T.)

14946. - 26 juin 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les problèmes qui semblent se poser, en matière d'accueil des handicapés, à la suite de l'adoption de l'amendement « Creton ». S'il est possible dorénavant d'envisager le maintien, dans les I.M.E., des malades mentaux polyhandicapés après l'âge de vingt ans, cette mesure, d'une part, ne s'accompagne d'aucun crédit supplémentaire et, d'autre part, présente le risque de menacer les établissements pour enfants, en réduisant pour ces derniers les possibilités d'accueil. La solution passe donc avant tout par la création de places en C.A.T. en nombre suffisant. Il lui demande quelles sont les mesures qui peuvent être prises, dans le cadre d'un programme pluriannuel, pour apporter une réponse progressive mais satisfaisante aux besoins des personnes handicapées mentales.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

14947. - 26 juin 1989. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur l'application de la loi du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des personnes handicapées. L'insertion professionnelle et les problèmes d'emploi des handicapés restent une préoccupation essentielle pour de nombreux handicapés et les associations qui les représentent. Les expériences acquises montrent que de nombreux handicapés sont en mesure d'assurer avec efficacité des fonctions professionnelles variées. Certaines nécessitent des adaptations de postes pour lesquelles le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés récemment mis en place devrait jouer son rôle pour inciter les employeurs à recruter des handicapés. La fonction publique devrait rapidement montrer l'exemple dans tous ces secteurs et assouplir les conditions d'embauche des handicapés. Il demande quelles mesures précises sont envisagées à court terme pour favoriser ces embauches et pour rendre plus incitatives et même plus contraignante l'application de la loi du 10 juillet 1987. Les inspecteurs de travail ne pourraient-ils pas être appelés à avoir une mission prioritaire de contrôle des quotas d'embauche prévus par la loi et d'explication auprès des employeurs, notamment ceux du secteur privé ?

Handicapés (C.A.T. : Loire-Atlantique)

14948. - 26 juin 1989. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, que dans le cadre d'un contrat d'aménagement rural et d'animation, la région Pays de la Loire, le département de la Loire-Atlantique et le syndicat mixte du pays du vignoble nantais s'engageaient à apporter leur contribution à la construction d'un centre d'aide par le travail en Loire-Atlantique et ce dès 1985. Cette décision était motivée par une étude de besoins réalisée par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés et confirmée à plusieurs reprises par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ainsi, un déficit en nombre de places au centre d'aide par le travail a été constaté sur le département de la Loire-Atlantique (150 places) et le phénomène est accentué par la situation géographique du vignoble nantais : les départements de Maine-et-Loire et de la Vendée qui accueillent dans leurs établissements des ressortissants du département de la Loire-Atlantique doivent faire face à une forte demande. Afin de conforter le financement de ce dossier, les trente-quatre communes du syndicat mixte du pays du vignoble nantais ont décidé de l'attribution d'un crédit complémentaire de 1 290 000 francs et décidé d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction. Sur proposition d'un syndicat intercommunal (syndicat d'aide aux familles de handicapés) la commune de Gétigné a mis gratuitement un terrain à disposition. Le dossier dont l'instruction est assurée par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés a reçu un avis favorable de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales. L'arrêté de M. le préfet de la Loire-Atlantique en date du 16 mai 1989 confirmant la nécessité au niveau des besoins et refusant la création du centre d'aide par le travail de Gétigné a été ressenti par les trente-quatre maires comme une décision injuste et l'hypothèse d'une autorisation en 1990 comme une promesse déjà plusieurs fois renouvelée. Cet équipement est vivement sollicité par les familles dont les enfants handicapés de plus de vingt ans attendent cet établissement avec l'impatience angoissée que l'on comprend et la solution de maintenir certains d'entre eux en institution médico-

pédagogique ne peut être qu'une solution provisoire. Il lui demande, tenant compte de la réponse faite à sa question orale en séance du 25 novembre 1988, mentionnant « que la Loire-Atlantique a un taux d'équipement inférieur à la moyenne régionale et de manière plus sensible avec la moyenne nationale. Ces taux sont respectivement de 1,4 place pour 1 000 adultes en Loire-Atlantique, de 1,9 en région Pays de la Loire et de 2,1 au niveau national... » s'il n'envisagerait pas de confirmer la mise en chantier prochaine de cet établissement, les élus locaux des trente-quatre communes du vignoble attendant dans l'anxiété, sa réponse.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE*Automobiles et cycles (entreprises : Haute-Vienne)*

14858. - 26 juin 1989. - **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation de l'emploi à R.V.I. Limoges. En effet, R.V.I. Limoges a perdu, de nouveau, 104 emplois en 1989, ce qui porte le nombre des emplois supprimés à 1 428 depuis 1976. Devant la menace qui pèse sur l'existence même du site R.V.I. de Limoges, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour maintenir le site et quels moyens il envisage pour créer des emplois durables qui compenseraient les pertes subies. Il lui demande également qu'un rapport sérieux et objectif soit établi sur l'état économique réel de R.V.I. Limoges et qu'il puisse préciser quel est l'avenir de ce site.

Minerais et métaux (aluminium)

14879. - 26 juin 1989. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le fonctionnement des usines productrices d'aluminium de première fusion dont le contrat avec E.D.F. vient à expiration en 1991. Dans le cas où ces contrats ne seraient pas renégociés, la rentabilité de ces usines serait fortement compromise. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions peut être envisagé le renouvellement de ces contrats.

Minerais et métaux (aluminium)

14880. - 26 juin 1989. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le fait que les prix relativement élevés de l'aluminium de première fusion devraient entraîner, cette année, des résultats favorables pour l'entreprise Pechiney. Une telle conjoncture devrait certainement inciter l'entreprise à investir et à moderniser ses installations pour les adapter à l'an 2000. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels investissements sont prévus au cours des prochaines années sur les usines du Vicdessos, notamment sur l'usine d'Auzat, qui fournit son aluminium de première fusion à la fonderie de Sabart et à l'usine de raffinage de Mercus.

Electricité et gaz (E.D.F.-G.D.F. : Aisne)

14885. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la gravité des décisions prises actuellement par la direction régionale d'E.D.F.-G.D.F. En effet, la suppression d'une subdivision dans l'arrondissement de Vervins, à Guise, est programmée. D'autre part, la suppression de deux districts (Bohain et Hirson) est programmée sans aucune information aux élus. Ces suppressions vont de nouveau éloigner les services des populations desservies. Il lui demande des éléments d'information sur la véracité de ses restructurations et l'annulation de ces décisions.

Mines et carrières (réglementation)

14949. - 26 juin 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation actuelle du régime juridique des carrières qui n'a pas toujours été clarifié. Le 30 novembre 1987, M. le conseiller d'Etat Gardent remettait, à la demande des ministres concernés, un rapport sur les solutions à adopter pour éclaircir cette situation juridique. Or, depuis cette date, soit depuis pratiquement deux ans, le dossier n'a pas évolué et les

aménagements législatifs et réglementaires nécessaires n'ont pas vu le jour. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer rapidement quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

15033. - 26 juin 1989. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur le manque de compétitivité des aides gouvernementales à la localisation d'industries, face aux propositions de certains pays européens (notamment l'Espagne). Il lui cite en exemple le cas de la société Arco, dont, l'installation avait concrétisé le renouveau de la zone industrielle de Fos-sur-Mer (13) et qui a pour objet la création d'une usine de styrène dans cette région. Cependant, du fait des subventions proposées en Espagne (30 à 40 p. 100 du montant de l'investissement), les responsables envisagent de privilégier cette localisation. Seule, donc, une mise à niveau des aides de l'Etat peut nous permettre de rester compétitifs. Il lui demande donc, soit d'intervenir au niveau européen afin d'aboutir à une harmonisation de ces aides, soit, en cas d'insuccès de la première solution, d'étudier une augmentation des aides nationales.

Industrie aéronautique (entreprises : Hauts-de-Seine)

15040. - 26 juin 1989. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation d'Hispano-Suiza, filiale de la Snecma. Celle-ci est une des principales et des plus anciennes entreprises de l'industrie aéronautique française. L'établissement de Bois-Colombes (Hauts-de-Seine) exerce plusieurs domaines d'activités : équipements moteurs, sièges éjectables, robotique en milieu hostile, éléments module d'Ariane, fabrication du Tyne, turbocompresseurs... Cette usine a été touchée ces dernières années par de fortes déflations d'effectifs liées à des abandons d'activités (THM...) et à une volonté de restructuration géographique visant le site. Effectuée pour des raisons financières à court terme, cette orientation est pénalisante sur le plan de l'efficacité et de l'indépendance technologique de la société Hispano-Suiza et du groupe Snecma. A l'heure des synergies à partir de l'industrie aéronautique vers les autres industries - notamment automobile -, la variété d'activités de Bois-Colombes constitue un atout. Il lui demande de lui confirmer le maintien d'Hispano-Suiza sur le site de Bois-Colombes. Cet établissement se situe dans un bassin aux traditions aéronautiques anciennes et affirmées reposant sur une main-d'œuvre très qualifiée. En outre, s'appuyant sur son activité principale et le développement d'une palette d'activités, la modernisation et le développement du site est une nécessité pour répondre à des besoins français et mondiaux en forte croissance ainsi que pour être l'élément dynamique de coopérations internationales équilibrées. C'est aussi pourquoi il lui demande de prendre toutes mesures allant dans ce sens.

INTÉRIEUR

Ventes et échanges (réglementation)

14797. - 26 juin 1989. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement que suscite l'article 175 du code pénal, qui interdit à tout fonctionnaire, tout officier public de prendre ou de recevoir, soit ouvertement, soit par acte simulé, quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou partie, l'administration ou la surveillance. Il résulte de ces dispositions que les élus locaux ne peuvent procéder à la vente à la commune de biens leur appartenant. Il paraît anormal que cette entrave soit maintenue car, en de nombreux cas, notamment en milieu rural, elle empêche la réalisation de projets de voirie, d'équipements scolaires ou sportifs. Il lui demande en conséquence d'envisager des solutions plus conformes à l'intérêt des communes.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : police)

14808. - 26 juin 1989. - **M. Auguste Legros** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de la C.R.S. de la Réunion dont l'avenir, selon une rumeur persistante, serait incertain dans notre département. Il lui précise que les fonctionnaires arrivant en fin de séjour sont aujourd'hui rapatriés sans être remplacés ce qui devrait en effet amener, à terme, la disparition de cette compagnie sans qu'il y ait eu de concertation avec ses représentants. Il lui rappelle pourtant que la C.R.S. de la Réunion assume à côté de ses activités de maintien de l'ordre, de nombreuses tâches d'intérêt général : sécurité de la préfecture, police de l'air et des frontières, extraction des détenus, police des audiences, sécurité dans les piscines, pistes d'éducation routière, tour d'escalade, poste de police, surveillance des plages, police routière, détachement auprès du commissariat et des renseignements généraux. Il lui rappelle également que cette rumeur concerne directement 114 fonctionnaires en fin de premier ou de deuxième séjour, sans certitude de renouvellement ou de prolongation, ayant à charge 143 enfants inscrits dans le primaire ou le secondaire et dont les épouses sont souvent salariées. Il lui précise enfin que la disparition de la C.R.S. aurait d'importantes conséquences : 1° sur le plan professionnel, pour les fonctionnaires d'origine réunionnaise qui pouvaient profiter d'une mutation intercompagnie afin de vivre quelques années auprès de leur famille, pour les titulaires du brevet de capacité technique qui pouvaient prétendre à une promotion ainsi que pour les agents de service réunionnais dont les emplois spécifiques sont menacés si la compagnie devait disparaître ; 2° sur le plan économique, par le départ de 180 familles, agents économiques à part entière en matière de consommation et d'investissement ; 3° sur le plan associatif enfin, par le départ d'un certain nombre de fonctionnaires impliqués dans des associations pour handicapés, des clubs de natation ou de surf, ainsi que d'enseignement du judo, de la boxe et du tennis au sein de la très dynamique association sportive de la C.R.S. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer la réalité de ces rumeurs et, si elles devaient être confirmées, de bien vouloir lui donner les raisons qui justifieraient dans ce département la disparition de la C.R.S. Réunion.

Collectivités locales (finances locales)

14826. - 26 juin 1989. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines insuffisances de l'information des assemblées délibérantes quant aux concours financiers à court terme accordés aux collectivités locales (crédits de trésorerie et ouvertures de lignes de crédit). La circulaire n° NOR/INT/B/89/00071/C, publiée sous le double sceau de la direction générale des collectivités locales et de la direction de la comptabilité publique, précise clairement que les mouvements en capital - à la différence des frais financiers - correspondant à ces concours n'ont pas de caractère budgétaire ; ils sont retracés, hors budget, dans les comptes de la classe 5 et décrits dans une annexe au budget primitif. Cette façon de faire n'appelle pas de remarque sauf lorsque le recours au crédit de trésorerie est à cheval sur deux exercices budgétaires. Dans ce cas, en effet, la recette de trésorerie n'apparaît pas dans le compte administratif ; il en résulte une réduction de l'excédent de clôture, voire l'apparition d'un déficit de clôture, dont la signification exacte devient impossible à établir pour les élus locaux lors de l'approbation du compte administratif. Certes, l'examen du compte de gestion permet de lever toute ambiguïté, mais il peut conduire certains élus à exprimer un vote politique à cette occasion, ce qui n'est généralement pas le cas jusqu'à présent. Par ailleurs, le tirage sur une ligne de crédit a le plus souvent pour raison d'être de retarder la mobilisation d'emprunts (budgétisés) à plus long terme ; l'assemblée délibérante ne peut plus, de ce fait, apprécier comme il convient la variation de l'endettement local au cours de la gestion écoulée. Il lui demande, par conséquent, les mesures qu'il envisage de prendre pour faire apparaître clairement, dans le compte administratif, tout concours financier à court terme non soldé en fin d'année, soit par budgétisation pour la forme, soit par établissement d'un état annexe au compte administratif permettant de dégager un solde de clôture corrigé.

Communes (finances locales)

14837. - 26 juin 1989. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à la veille de la réalisation du recensement général de la population de 1990, sur l'importance des effets de seuil démographique pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement entre communes et notamment de la dotation de base. En effet, le coefficient de pondération de la dotation de base, selon la population communale, varie de façon discontinue aux limites des quinze groupes démographiques définis à l'article L. 234-2 du code des communes. C'est ainsi que la dotation de base d'une commune de 2.000 habitants est, cette année, supérieure de 31 911 francs (soit 148,98 francs x 2 000 x 1,3213 - 1,2142) à celle d'une commune de 1.999 habitants. Or une étude statistique de l'I.N.S.E.E., publiée il y a quelques années, a montré que les communes classées par taille lors des recensements ne se répartissaient pas

de façon aléatoire de part et d'autre des limites de strates démographiques, ce qui laissait supposer que certaines incitations financières ou fiscales pouvaient favoriser le développement de pratiques non nécessairement orthodoxes lors des dénombrements de la population. La création, en 1985, de la dotation de base représentant 40 p. 100 de la D.G.F. ne peut que renforcer ce risque d'effet pervers pour la sincérité des résultats du recensement. Et quand bien même ce risque n'existerait pas, le changement de strate démographique entraînerait pour les communes concernées des variations brutales de leurs recettes qui mériteraient d'être atténuées. Or ces effets de seuil pourraient facilement être évités si l'on faisait varier, de façon linéaire, au prorata de la population, le coefficient de pondération, soit entre deux points correspondant à la population communale moyenne de deux strates démographiques consécutives (entre 1,1071 pour une commune de 750 habitants à 1,2142 pour une commune de 1 500 habitants par exemple) soit entre deux points correspondant à des populations communales s'écartant de plus ou moins 10 p. 100 d'une limite de strate (de 1,1071 pour une commune de 900 habitants à 1,2142 pour une commune de 1 100 habitants par exemple). Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de procéder à des simulations permettant d'apprécier les conséquences d'une suppression des effets de seuil et si l'annonce d'une pareille réforme peut être envisagée avant le démarrage des opérations de recensement.

Papiers d'identité (réglementation)

14856. - 26 juin 1989. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité pour les non-voyants d'inscrire en braille les mentions portées sur leurs papiers d'identité. En effet, lorsqu'un non-voyant passe la frontière avec son passeport, ou lorsqu'il produit sa carte d'identité, il n'est jamais certain que c'est bien le sien qui lui est rendu. Lors d'une émission de télévision, le chanteur Gilbert Montagné a reçu une lettre du Président de la République indiquant que ce droit était reconnu aux non-voyants. Mais il semblerait que certaines personnes ont cru que c'était l'administration elle-même qui allait procéder à cette inscription. Elle demande donc au ministre de l'intérieur s'il ne juge pas opportun d'adresser une circulaire aux préfetures afin d'indiquer simplement que les non-voyants ont le droit d'ajouter les signes en braille sur leurs papiers d'identité.

Communes (finances locales)

14881. - 26 juin 1989. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la D.G.E. deuxième part est refusée parfois à des communes sous le prétexte que le groupement dont elles font partie en a déjà bénéficié. Il lui fait remarquer que cette interprétation n'est pas conforme à l'esprit du texte qui a institué la D.G.E. deuxième part comme une aide à l'équipement dont peuvent bénéficier les communes de moins de 2 000 habitants et leurs groupements. Une telle application du texte pénalise particulièrement les communes qui adhèrent à des groupements dynamiques et constitue un frein à la coopération intercommunale qui devrait être encouragée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les instructions qu'il entend donner pour que la mise en œuvre de la D.G.E. soit conforme à la loi et encourage davantage la coopération intercommunale.

Elections et référendums (vote par procuration)

14950. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés accrues rencontrées par les personnes désirant voter par procuration. En effet, les dispositions restrictives récemment adoptées conduisent notamment à empêcher de voter la plupart des personnes qui sont en congé loin de leur domicile le jour du vote. Dans le cas du scrutin pour les élections européennes, de nombreux retraités qui avaient suivi les consignes d'étalement des vacances pour partir en vacances en juin se sont ainsi retrouvés de fait privés de l'exercice de leurs droits civiques. A défaut de consignes dénuées d'ambiguïté, certains électeurs peuvent également être dérouterés par la complexité de la procédure et les exigences souvent exagérées des officiers de police judiciaire ou des juges chargés de recueillir les procurations. C'est ainsi qu'au tribunal d'instance du XI^e arrondissement, à Paris, il est réclamé au demandeur, non seulement la présentation de la carte d'électeur du mandataire, mais aussi la commune de naissance de celui-ci. Tout cela contribue à accroître le taux d'abstention. C'est pourquoi, sans méconnaître les raisons de fond qui ont pu amener le Gouvernement à modifier la réglementation dans un sens plus restrictif, il lui demande s'il ne serait pas possible, à la lumière des faits

évoqués ci-dessus, de clarifier les modalités du vote par procuration afin qu'aucun électeur de bonne foi ne puisse être empêché de remplir son devoir électoral.

Police (personnel)

14951. - 26 juin 1989. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels de la police nationale. En effet, ceux-ci s'inquiètent devant la diminution de leur pouvoir d'achat et le blocage du déroulement de leur carrière, alors qu'ils doivent assumer un nombre croissant de tâches inhérentes à leur fonction. Ils souhaitent donc l'ouverture, dans les meilleurs délais, de négociations salariales et qu'une amélioration des conditions de déroulement des carrières leur soit proposée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de répondre aux aspirations exprimées par les organisations représentatives des policiers.

Mort (crémation)

14952. - 26 juin 1989. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la demande de la Fédération française de crémation qui souhaite que ses statuts soient reconnus d'utilité publique pour pouvoir compléter son activité sociale en direction du 3^e et 4^e âge. En conséquence, il lui demande dans quels délais elle est susceptible d'obtenir satisfaction.

Collectivités locales (finances locales)

15022. - 26 juin 1989. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'application de la loi du 5 janvier 1988, du décret du 18 avril 1988 et de la circulaire n° 88-360 du 14 octobre 1988, qui précisent les conditions de sûreté destinées à protéger les collectivités locales lorsqu'elles accordent leur garantie à des emprunts. En effet, la règle de division des risques qui limite à 10 p. 100 le montant des annuités garanties pour un même débiteur est difficilement applicable dans le cadre des opérations d'aménagement dont le nombre est nécessairement limité à une ou deux, dans les villes de 10 000 à 20 000 habitants. Il n'est pas possible, pour respecter la règle de 10 p. 100, de diviser la concession ou le mandat d'opérateur entre plusieurs S.E.M. sur une même opération, car cela empêcherait la plupart du temps la S.E.M. d'atteindre une taille critique pour un bon équilibre économique garant de la réussite de l'opération d'aménagement. Par ailleurs, dans le cas où un organisme aurait atteint son plafond, et quand bien même les prêts garantis seraient soldés dans l'année, il ne peut solliciter de nouvelles garanties pour des annuités remboursées l'année suivante. Ce blocage formel conduit donc soit à un décalage de l'opération, soit à des frais financiers alors que l'application réglementaire est respectée année par année en valeurs réelles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer les conséquences évoquées ici pour les communes les moins importantes.

Taxis (politique et réglementation : Paris)

15034. - 26 juin 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications du Comité des jaunes du taxi à Paris. En effet, cette association se plaint, depuis plusieurs années, de la situation réservée aux chauffeurs de taxis, qui ont obtenu leur autorisation de circuler, de stationner et de charger sur la voie publique, par application de l'arrêté interpréfectoral du 13 novembre 1967, qui a autorisé la circulation à Paris, de huit cents taxis supplémentaires. En vertu de ce texte, les titulaires de ces numéros sont astreints au respect d'horaires précis et n'auront pas le droit de présenter un successeur. Cette réglementation est, pour le Comité des jaunes du taxi, illégale et discriminatoire. Ce comité reconnaît qu'une ordonnance préfectorale du 6 décembre 1984, a mis fin à l'une de ces discriminations, en supprimant les sujétions horaires imposées par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1967, reprises par l'article 11 de l'ordonnance du préfet de police du 8 avril 1980. Par contre, l'arrêté interpréfectoral de 1967 qui interdit dans son article 4, aux titulaires des numéros attribués en vertu de ce texte, le droit de présenter un successeur, a créé une catégorie particulière de taxis, qui n'est pas susceptible de bénéficier, en cette matière, à l'instar des autres taxis, des possibilités de présenter un successeur, dans les conditions prévues par les articles 6, 7 et 8 du décret n° 73-225 du 2 mars 1973, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remises. Cette situation occasionne un grave préjudice à plusieurs chauffeurs de taxis, souvent en fin de carrière. Il est absolument nécessaire que ce

dossier soit réexaminé et que le Comité des jeunes du taxi obtienne enfin satisfaction. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Bois et forêts (incendies)

15039. - 26 juin 1989. - **M. Robert Mondargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures à prendre concernant les incendies de forêt. La protection contre les incendies de forêt est une priorité non seulement sur les plans écologique et économique mais aussi pour la sécurité des hommes. Les appareils du groupement aérien sont dans leur très grande majorité bien usagés. Il convient donc de rénover et de renforcer la flotte des bombardiers d'eau tant pour des raisons d'efficacité que d'économie de fonctionnement. D'autres pays européens sont aussi désireux de renouveler ou d'accroître leurs moyens aériens de lutte anti-incendies. Alors que les constructeurs américains (Macavia, Marsch Aviation), canadien (Canadair), italien, allemand (projet Aeritalia/Dornier) proposent des bombardiers d'eau (en production ou en projet), les entreprises françaises demeurent absentes. Il serait de l'intérêt national (emploi et balance commerciale) que des mesures soient prises par les pouvoirs publics pour que les entreprises françaises présentent des projets d'avions polyvalents - en complément aux hélicoptères spécialisés - à partir de deux possibilités existantes : l'adaptation du Transall ou de l'Atlantic. Ce programme réalisé dans un cadre européen permettrait à l'industrie française et européenne de se placer pour répondre aux besoins. Il lui demande de prendre toutes mesures permettant de répondre à ces besoins.

Police (police municipale)

15049. - 26 juin 1989. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'organisation de l'activité des polices municipales et la demande formulée par la « Fédération nationale de la police municipale » d'être associée à toute réforme de cette profession. En effet, malgré sa contribution, sous forme d'une brochure intitulée « Propositions cadre pour réglementer les activités des polices municipales », aucune entrevue n'a été accordée à ses dirigeants par le ministre ou un membre de son cabinet depuis mai 1988. Cette organisation professionnelle représentant effectivement les agents de police municipale, il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour associer de la manière la plus large possible cette fédération aux travaux concernant l'organisation de l'activité des polices municipales.

Cultes (Alsace-Lorraine)

15064. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les actes de consistoires qui, en vertu de l'article 7 du décret n° 87-559 du 17 juillet 1987, sont soumis à l'approbation de l'autorité administrative.

Cultes (Alsace-Lorraine)

15065. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si les chapelles et annexes prévues respectivement aux articles 8 et 11 du décret du 30 septembre 1807 disposent de la personnalité juridique et si elles sont administrées par un conseil de fabrique qui leur est propre.

Cultes (Alsace-Lorraine)

15066. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si, en cas de suppression d'une paroisse succursale, la circonscription de cette paroisse qui est rattachée comme annexe à une autre paroisse continue à être administrée par un conseil de fabrique qui lui est propre ou si cette fonction incombe alors au conseil de fabrique de la paroisse de rattachement.

Police (commissariats et postes de police : Paris)

15071. - 26 juin 1989. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que le quartier du Gros Caillou, le plus peuplé du VI^e arrondissement, se trouve démuné de toute protection statique depuis la suppression du poste de police de la

rue Amélie qui a été transformé au commissariat central, 1, Place Fabert. Il lui signale, depuis la disparition de ce poste, une recrudescence particulièrement grave des vitrines de magasins cassées et des bris de glace de voitures. En deux mois, huit magasins ont eu leurs vitrines brisées la nuit rue de Grenelle. Le nombre des agressions a augmenté également dans ce quartier du Gros Caillou. Il lui demande quand il compte réinstaller un poste de police rue Amélie.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

15076. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème du classement des sapeurs-pompiers professionnels des services départementaux d'incendie et de secours (S.D.I.S.) en catégorie B actifs. En effet, en application de l'article 21 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, les fonctionnaires ayant accompli au moins quinze années de services actifs ou de catégorie B peuvent obtenir une pension de retraite à jouissance immédiate à l'âge de cinquante-cinq ans. Il s'agit par là de permettre un départ anticipé à la retraite d'agents qui, pendant une période de temps suffisamment longue pour être significative, ont occupé des emplois comportant des sujétions ou des conditions de travail telles qu'elles justifient cette anticipation. C'est d'ailleurs pourquoi le tableau de l'arrêté du 12 novembre 1969 classe les officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs des corps de sapeurs-pompiers professionnels en catégorie B actifs. En outre, le décret du 5 février 1986 n° 86-1969 accorde aux sapeurs-pompiers professionnels admis à la retraite, et sous certaines conditions, une bonification et cela sans faire de distinction selon leur appartenance à un corps de sapeurs-pompiers ou à un service départemental d'incendie et de secours (établissement public). C'est pourquoi, considérant que ces agents du S.D.I.S. ont, en exécution des différents textes récents, vu une évolution de leurs missions et donc *de facto* de leur carrière, il lui demande si, dans un souci d'équité, il ne serait pas opportun et envisageable que ceux-ci puissent également bénéficier d'une mesure de classement identique à leurs collègues des corps.

Permis de conduire (réglementation : Haut-Rhin)

15077. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes que rencontre la préfecture du Haut-Rhin, comme dans d'autres départements, pour le traitement des dossiers concernant la circulation et les permis de conduire. Ceux-ci en effet, par manque de personnel, sont traités parfois avec six mois de retard. Aussi lui demande-t-il s'il est envisageable d'améliorer une situation (comment ?) fortement préjudiciable pour mes administrés.

Communes (concessions et marchés)

15083. - 26 juin 1989. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la procédure de vente en l'état futur d'achèvement peut être utilisée pour la construction d'un atelier relais. Ainsi, une commune peut-elle vendre un terrain pour un franc symbolique à une entreprise de construction, laquelle entreprise recède l'ensemble immobilier, une fois construit, à la commune, cette dernière remettant alors l'ensemble du bien immobilier à une entreprise tiers sous forme d'atelier-relais ?

JUSTICE

Système pénitentiaire (établissements : Val-d'Oise)

14813. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation dans laquelle se trouve la maison d'arrêt de Pontoise. Au 31 décembre 1988, le taux d'occupation de cet établissement pénitentiaire s'élevait à 394 p. 100. De plus, les locaux sont vétustes et les installations sommaires, ce qui ne permet plus d'assurer le respect de la dignité humaine, ni des conditions satisfaisantes de sécurité pour le travail effectué par certains prisonniers. Sans ignorer que cette maison d'arrêt doit disparaître dans le courant de l'année 1990, lors de la mise en service du nouvel établissement pénitentiaire qui sera implanté à Osny, il n'en demeure pas moins que jusqu'à l'ouverture effective de ce dernier, la situation restera intolérable et que toute nouvelle incarcération risque d'aggraver encore ce phénomène. Par ailleurs, en ce qui concerne le projet de démolition de l'actuelle maison d'arrêt de Pontoise, située rue Victor-Hugo, et la mise en service de celle d'Osny, il est bon de rappeler que le tribunal de grande instance est actuellement réparti dans deux bâtiments distincts, depuis

l'ouverture de l'annexe située rue Pierre-Butin. Cette situation est génératrice de nombreuses difficultés de fonctionnement, de charges particulièrement lourdes, ainsi que d'erreurs fréquentes pour les justiciables. Il est à noter à cet égard que le département du Val-d'Oise, qui est en pleine expansion démographique et économique, est le département de la couronne le moins bien pourvu en ce domaine. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet, quelles mesures peuvent être prises pour améliorer les conditions de fonctionnement de l'actuelle maison d'arrêt de Pontoise jusqu'à sa fermeture et s'il ne lui paraîtrait pas opportun, par ailleurs, d'envisager que soit construite à son emplacement une véritable cité judiciaire, dans l'intérêt de tous les usagers du service public de la justice, des magistrats et des auxiliaires de justice.

Délinquance et criminalité (banqueroute et escroquerie)

14819. - 26 juin 1989. - **M. Philippe Auberger** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'article 5 du projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs, adopté conforme par les deux Assemblées, permettra, si la loi est promulguée, de réprimer les entreprises des promoteurs de « chaînes d'argent » qu'il assimile aux « ventes à la boule de neige » interdites par la loi du 5 novembre 1953. Toutefois, depuis l'adoption de cette disposition, il a eu connaissance d'un biais utilisé par certaines chaînes, qui proposent aux participants potentiels l'envoi de dossiers ou de documents contre paiement. Il lui demande si, compte tenu des principes d'interprétation habituellement retenus par les tribunaux, ce subterfuge est susceptible d'affaiblir la portée de l'interdiction des chaînes d'argent.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

14834. - 26 juin 1989. - **M. Charles Ehrman** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le peu de compatibilité existant entre, d'une part, la volonté affirmée par le Premier ministre de lutter contre l'insécurité dans le métro et, d'autre part, l'inculpation pour « coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner » d'un agent de sécurité de la R.A.T.P. alors que celui-ci se trouvait en état de légitime défense face à un agresseur maghrébin, déjà connu des services de la police et possesseur de faux papiers, qui, non content de lui avoir porté plusieurs coups au visage et au bras à l'aide d'un objet tranchant, s'était efforcé de le pousser sur la voie. Il lui demande, en conséquence, d'intervenir auprès du parquet pour que l'inculpation, assortie du contrôle judiciaire, soit levée. Sinon il prendrait le double risque de décourager toute initiative visant à porter secours à une personne agressée et de laisser penser qu'une fois de plus il se préoccupe plus du sort des délinquants et criminels que de celui des honnêtes gens, victimes de leurs exactions.

Magistrature (magistrats)

14855. - 26 juin 1989. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des assistants de justice. Dans une circulaire du 9 juillet 1987, la direction des services judiciaires a évoqué la possibilité d'intégration directe dans la magistrature pour les assistants de justice ayant huit années d'activité en qualité d'assistants de justice auprès d'une juridiction. Il lui demande donc si cette possibilité d'intégration a été utilisée, pour combien d'assistants de justice et si elle est encore en vigueur.

Divorce (garde et visite)

14857. - 26 juin 1989. - **Mme Yvette Roudy** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la difficile situation de **Mme Sakho Camara-Sow**, situation dont la presse s'est fait dernièrement l'écho. De nationalité sénégalaise, **Mme Camara-Sow** réside sur le territoire national depuis 1971. Elle a donné naissance à quatre enfants entre 1973 et 1985. Or, le 18 avril dernier, le quatrième de ses fils a été enlevé dans la cour de récréation de l'école Jean-Macé de Saint-Etienne-de-Rouvray par son père, **M. Camara**, de nationalité franco-sénégalaise, contre lequel elle était en instance de divorce. Ce quatrième enfant est allé rejoindre les trois autres, enlevés eux en 1986, au Sénégal tandis que le père, resté en France, continue de faire parvenir à sa femme, menaces et intimidations. Cette situation est d'autant plus intolérable que **Mme Camara-Sow** avait bénéficié en 1985 de la garde des enfants, grâce à une ordonnance de non-conciliation, que le divorce prononcé le 26 novembre 1986 par le tribunal de grande instance de Rouen avait confirmé avant d'être malheureusement rompu pour vice de forme. En conséquence,

Mme Yvette Roudy lui demande d'une part de bien vouloir lui indiquer ce qui est fait et ce qui peut être fait au regard du droit français et notamment de la protection qu'il accorde à toute personne qui réside sur son territoire, considérant qu'un enlèvement vient d'y être perpétré. Elle lui demande, d'autre part, s'il ne serait pas souhaitable de saisir les autorités sénégalaises de cette affaire, au vu de l'urgence de la situation et du préjudice causé.

Difficultés des entreprises (créances et dettes)

14862. - 26 juin 1989. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur un problème né de l'application des articles 66 et 69 du premier décret du 27 décembre 1985. En présence d'une liquidation judiciaire, le débiteur concerné fournit la liste de ses créanciers au représentant des créanciers et la dépose au greffe, ceci en vertu de l'article 69. Le représentant des créanciers avise alors les créanciers de la procédure en cours et ceux-ci ont deux mois pour produire leur créance, conformément aux dispositions de l'article 66. Qu'en est-il lorsque le débiteur omet de citer, consciemment ou inconsciemment, certains de ses créanciers ? Les créanciers ne disposent d'aucun recours contre un tel oubli, même lorsqu'ils sont hypothécaires. Ceci est d'autant plus grave que la loi de 1985 a retenu comme principe qu'à la fin d'une procédure collective, les créances sont éteintes, que le créancier ait été ou non désintéressé. Pourrait-il indiquer quelle jurisprudence se dégage sur ce point et ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de fait ?

Justice (fonctionnement)

14876. - 26 juin 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le rapport qui vient d'être remis au Premier ministre par le Conseil d'Etat sur l'audition et la défense des enfants en justice. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les initiatives législatives qu'il compte prendre pour mettre en œuvre les recommandations du Conseil d'Etat qui préconise l'audition de l'enfant chaque fois que celui-ci est concerné par une procédure judiciaire divorce, adoption, émancipation) ainsi que la défense effective quand il est demandeur ou intervenant.

Services (centres de gestion et d'économie rurale)

15026. - 26 juin 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'intérêt de l'activité des centres de gestion et d'économie rurale qui accompagnent depuis les années cinquante le développement agricole et rural en aidant les agriculteurs dans différents domaines : tenue de comptabilité, conseil de gestion et d'orientation des entreprises agricoles, conseil fiscal, conseil juridique et conseil en administration des entreprises. Les centres de gestion et d'économie rurale, comme les cabinets d'organisation, ingénieurs en brevets, syndicats et administrateurs de biens, se situent à la frontière d'activité de plusieurs professions et peuvent en cela être concernés par la réforme des professions juridiques actuellement envisagée. Les orientations souhaitées dans le cadre de la réforme de ces professions visent, semble-t-il, à la constitution d'une grande profession juridique (avocats, conseils juridiques), qui pourrait être liée au sein de sociétés interprofessionnelles avec d'autres professions juridiques (notaires) et qui passerait des accords de coopération avec des professions voisines. C'est pourquoi il attire son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à prendre en compte l'activité importante des centres de gestion et d'économie rurale en matière juridique. Au moment où la concurrence européenne se fait plus vive, ces centres sont un précieux atout pour nos entreprises agricoles. Ne pas tenir compte de l'expérience des centres de gestion et d'économie rurale porterait gravement atteinte à l'évolution tant du tissu rural que des professions juridiques.

Sociétés (actionnaires et associés)

15054. - 26 juin 1989. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les réformes à mettre en œuvre afin de protéger l'intérêt des actionnaires minoritaires lorsque certaines sociétés procèdent à des dispositions d'actifs contraires aux intérêts de ceux-ci. En effet, il lui demande s'il estime normal qu'à l'initiative d'actionnaires majoritaires, détenant à peine 51 p. 100 du capital social, une société d'importance nationale dispose de l'essentiel de ses actifs sans consulter préalablement ses actionnaires minoritaires en réunissant une assemblée générale extraordinaire. Les lacunes de notre droit en cette matière favorisent dans nos entreprises une politique du fait accompli qui viole les droits reconnus aux action-

naires ; un petit nombre détenant la majorité du capital abuse ainsi de son pouvoir et lèse les actionnaires minoritaires. Un tel système de droit ne peut remplir sa mission qu'est la protection des droits et intérêts de chacun, surtout si on le compare à des législations plus protectrices pour les minoritaires comme les droits allemand et américain. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour éviter que ce genre d'abus ne porte gravement atteinte aux intérêts des actionnaires minoritaires.

Auxiliaires de justice (réglementation)

15059. - 26 juin 1989. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inquiétude des employés des études d'avoués concernant leur reclassement professionnel. En effet, le Gouvernement envisage la suppression de la fonction d'avoué, ce qui entraînera automatiquement de graves problèmes pour les salariés de ces études. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur les dispositions qu'il entend prendre afin d'assurer la réinsertion professionnelle de ce personnel.

MER

Tourisme (navigation de plaisance)

14999. - 26 juin 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur l'inadaptation du droit français en matière de navigation de plaisance. En effet, des accidents très graves, assez récents, viennent de montrer que les « chauffards de la mer » bénéficiaient d'une limitation de responsabilité civile par l'application des dispositions du droit maritime international dans ce genre d'affaires. La responsabilité des auteurs d'accidents aux abords du littoral devrait être reconnue, dans le cadre d'une modification du droit en la matière. Il serait donc nécessaire que, étroite coordination avec la chancellerie, un projet de loi soit déposé en ce sens. Il lui demande donc s'il compte agir en ce sens ?

PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (établissements d'accueil)

14829. - 26 juin 1989. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les graves problèmes financiers que posent aux personnes âgées dépendantes et à leur famille la prise en charge de leurs frais d'hébergement dans les services hospitaliers de long séjour et dans les institutions sociales et médico-sociales. Il lui demande s'il entend promouvoir des solutions qui permettraient d'alléger cette charge financière, comme le relèvement significatif des forfaits soins courants et soins de section de cure médicale, dont l'insuffisance se répercute sur le prix de journée d'hébergement, l'extension du bénéfice de l'allocation logement aux pensionnaires des unités et centres de long séjour vu l'extension de la réduction d'impôt dont bénéficient les personnes âgées pour l'emploi d'une aide à domicile aux familles assurant totalement ou partiellement la prise en charge des frais d'hébergement de leurs parents dans des établissements pour personnes dépendantes. Il lui demande d'autre part de lui préciser quelle suite il entend donner aux propositions qu'il avait formulées en tant que président de la commission nationale d'étude sur les personnes âgées dépendantes pour décloisonner le secteur médical et social et créer une « assurance autonomie ».

Personnes âgées (CODERPA)

14867. - 26 juin 1989. - **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur l'ambition du Gouvernement de réussir l'intégration des générations les plus âgées. Il rappelle à ce sujet que des comités départementaux des retraités et personnes âgées (Coderpa) avaient été institués en 1982 pour associer ces personnes à l'élaboration et au suivi des programmes sociaux et médico-sociaux les concernant. Ces instances consultatives ne méritent-elles pas d'être réactivées pour promouvoir une réelle participation des retraités et personnes âgées aux affaires les concernant.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

14868. - 26 juin 1989. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la réduction de la participation financière de l'Etat dans le cadre des contrats de plan « humanisation des hospices » qui entraîne une réduction de la participation financière du conseil régional. Il lui demande la position qu'il entend tenir face aux maîtres d'ouvrage notamment lorsqu'il s'agit de réaliser une seconde tranche de travaux financée dans le cadre du nouveau contrat de plan, alors même que la globalité du financement avait été prévue lors du précédent contrat de plan avec une subvention Etat à hauteur de 40 p. 100.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

14953. - 26 juin 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur le décret n° 82-697 du 4 août 1982 qui a institué un comité national (C.N.R.P.A.) et des comités départementaux des retraités et personnes âgées (Coderpa), organismes consultatifs assurant la participation des retraités et des personnes âgées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques les concernant. Or, par lettre circulaire du 7 avril 1989, le vice-président du C.N.R.P.A. invite les préfets et les membres des Coderpa à faire établir par l'ensemble des retraités des cahiers de doléances et aspirations sur des thèmes tels que : l'image du retraité dans la société, la vie sociale, le cadre de vie, les ressources, l'habitat. Cependant, tous les Coderpa n'ont pas été consultés et il serait souhaitable qu'ils comprennent une commission chargée des questions « retraites-retraités ». Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures afin que l'organisation de la consultation des retraités puisse être effectuée dans les conditions les plus satisfaisantes possibles.

Retraites : généralités (montant des pensions)

14954. - 26 juin 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les taux de revalorisation des pensions de retraite du régime de base de la C.N.A.V.T.S. qui est fixé par le décret n° 82-1141 du 23 décembre 1982. Or les dispositions de ce décret qui prévoient que le taux de revalorisation des pensions soit égal à celui du salaire brut annuel par tête n'ont jamais été appliquées. Ainsi, en six ans, ces pensions ont pris un retard de 6,56 p. 100 par rapport à l'évolution des salaires. Par ailleurs, comme le Conseil d'Etat, dans un arrêt de juin 1986, avait estimé que la définition de ce salaire moyen n'était pas suffisamment précise pour servir de base au calcul de l'indexation, il serait souhaitable de prendre des dispositions afin de permettre une évolution similaire entre ces pensions et les salaires. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens afin que la situation des retraites cesse de se détériorer.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

15048. - 26 juin 1989. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la réglementation des maisons de retraite. La loi la plus récente en matière d'établissement pour personnes âgées est celle du 30 juin 1975 qui a instauré l'agrément ou autorisation administrative des maisons de retraite. L'article 4 de cette loi prévoyait la parution d'un décret fixant des normes définitives. Or, à ce jour, ce décret n'est toujours pas paru. Il en découle que devant la carence et l'imprécision des textes, les directions départementales des affaires sanitaires et sociales sont amenées à faire œuvre de législateur et à imposer leurs propres normes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai interviendra la parution de ce décret.

Retraites : généralités (montant des pensions)

15056. - 26 juin 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur le problème de la revalorisation des pensions de retraites. En effet, par le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 qui a modifié le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973, le taux de revalorisation des pensions de retraite du régime de base de la C.N.A.V.T.S. avait été de nou-

veau fixé sur le principe suivant : le taux de revalorisation des pensions doit être égal à celui du salaire brut annuel par tête. Or, ce décret n'a jamais été appliqué depuis le 1^{er} janvier 1983 et en six ans les pensions ont perdu 6,56 p. 100 par rapport aux salaires. Pour 1989 il apparaît que la situation va encore se détériorer puisque les pensions, et les préretraites qui suivent les mêmes taux, vont augmenter d'environ 2,5 p. 100 en masse alors que les salaires doivent augmenter de 3,5 p. 100. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte faire pour que les pensions soient enfin revalorisées au même taux que les salaires et le décret de 1982 appliqué.

P. ET T. ET ESPACE

D.O.M.-T.O.M. (postes et télécommunications)

14809. - 26 juin 1989. - **M. Auguste Legros** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la préoccupation souvent répétée des syndicats P.T.T. de l'outre-mer devant les suppressions d'emplois aux P.T.T. En effet, selon ces syndicats, les nombreuses suppressions d'emplois (plus de 20 000 depuis 1985) conduisent l'administration des P.T.T. à employer de plus en plus de personnels en qualité d'auxiliaires. Cette méthode, très usitée dans les départements d'outre-mer, rend encore plus difficile le retour au pays d'agents par voie de mutation. Il lui demande de lui préciser le nombre de mutations des agents originaires des D.O.M. de la métropole vers les D.O.M. depuis 1980. Il lui demande, par ailleurs, ce qu'il compte entreprendre pour faciliter, le cas échéant ces retours aux pays à la demande des agents et éviter les blocages décrits ci-dessus.

Politiques communautaires (postes et télécommunications)

14859. - 26 juin 1989. - **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** confirmation de son intention de lancer, dans le cadre des initiatives de la présidence française au Conseil européen, une réflexion sur l'évolution du système postal en Europe. Sur le dossier particulier du maintien du service public en milieu rural, quels enseignements compte-t-il tirer des expériences étrangères ?

Postes et télécommunications (personnel : Aisne)

14884. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les revendications du personnel de Laon-R.P. Ce personnel travaille dans des conditions difficiles, dans des locaux inadaptés, où, par exemple, l'accueil du public s'effectue dans la salle des guichets, de même pour les boîtes postales. Un déménagement du centre de tri pour les locaux neufs du C.T.A. est prévu prochainement. Il lui demande s'il est possible à cette occasion de prévoir une rénovation des locaux de Laon-R.P. de façon à offrir des conditions de travail convenables au personnel qui y demeurera en fonctions.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

14955. - 26 juin 1989. - **M. Jean Desantis** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la nécessité de maintenir le service public des postes et des télécommunications en milieu rural. C'est un service indispensable au maintien d'une population active sur tout le territoire national, mais aussi pour le maintien à domicile des personnes âgées. Il lui demande de vouloir lui faire connaître la politique suivie par son ministère dans ce domaine, et de lui faire savoir si les menaces de fermeture d'agences postales en milieu rural sont fondées.

Téléphone (assistance aux usagers : Ile-de-France)

14956. - 26 juin 1989. - **Mme Mugnette Jacquain** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conséquences de la fermeture du centre de renseignements postaux de la région parisienne. En effet, cet établissement répond à 365 000 appels par an. Créé en 1946, il existe depuis plus de quarante ans et renseigne particuliers, entreprises, administrations de Paris, de toute l'Ile-de-France et même de province. Il répond aux questions portant sur les condi-

tions de dépôt des envois postaux, les taxes financières et télégraphiques, les codes postaux français et de certains pays étrangers, les divers services financiers proposés par la poste (mandats, recouvrements, chèques postaux, Caisse nationale d'épargne, épargne-logement, Sicav, etc.) et tout ce qui touche à la réglementation postale. Or la direction de la poste de Paris a décidé brutalement le remplacement de ce service par un serveur spécifique à la région parisienne. Un serveur télématique peut apporter une réponse plus ou moins rapide à une question simple ou précise et donner des généralités sur certains produits, mais, sur les questions complexes, il devient inopérant. D'autre part, tout le monde n'est pas doté d'un minitel. De plus, l'accès à un serveur télématique coûtera généralement plus cher qu'une simple communication téléphonique. Le centre de renseignements postaux et un serveur télématique ne sont pas incompatibles mais bien plutôt complémentaires et il serait préférable de moderniser l'installation téléphonique du C.R.P., de manière à améliorer la qualité des communications téléphoniques et, de fait, l'accueil des usagers. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien et au développement de ce service.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

14957. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la fermeture de plus en plus fréquente des bureaux de poste, ou leur transformation en agence postale, dans les petites communes rurales. Il lui rappelle qu'après la fermeture des perceptions, le bureau de poste est désormais le seul moyen, pour les personnes âgées, de toucher leurs pensions sans avoir à se déplacer de plusieurs kilomètres et que ce n'est évidemment pas le seul service indispensable rendu par la poste. Aussi lui demande-t-il que les services publics en milieu rural soient maintenus, condition essentielle pour tenter de redévelopper l'activité dans les communes rurales.

Postes et télécommunications (timbres)

15007. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le caractère sélectif présidant au choix des événements et des personnages historiques qui figurent sur les timbres-poste émis cette année pour célébrer le bicentenaire de la Révolution française. Alors qu'il a fallu attendre 150 ans pour qu'en 1939 soient édités les deux premiers timbres représentant la prise de la Bastille et le serment du Jeu de paume, on n'en trouve pas plus de vingt autres jusqu'en 1988 pour évoquer cette période de notre histoire. L'année 1989 a quelque peu relancé la production en choisissant de retenir la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la liberté, l'égalité, la fraternité et quelques hommes poétiques parmi lesquels Sièyès, Mirabeau, le vicomte de Noailles, Lafayette, Barnave et Drouet. Toutefois, de nombreux révolutionnaires ayant joué un rôle de tout premier plan ont été « oubliés » tels : Marat, Saint-Just, Babeuf ou les dirigeants jacobins et montagnards. En conséquence, il lui demande : 1° de lui faire connaître son opinion sur cette affaire ; 2° de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin que dans un souci de précision, d'honnêteté et de pluralisme puisse être éditée une série de timbres à l'effigie des principaux révolutionnaires qui, par leurs actions, ont participé à la naissance d'une société nouvelle et contribué au rayonnement de la France dans le monde.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Moselle)

15045. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le projet de la direction départementale des postes de la Moselle de réorganiser la distribution dans le canton de Vigy. Il y a une dizaine d'années, l'ensemble des élus du secteur avait soutenu le projet de création d'un bureau de poste dans le centre de transit routier Garolor à Ennery à la condition expresse que cela ne porterait atteinte ni au bureau distributeur de Vigy ni à l'agence postale d'Ay-sur-Moselle. Or, contrairement à ce qui avait été dit à l'époque, une première décision prise il y a quelques années, a transféré le bureau de poste situé dans le centre de Garolor pour l'installer au centre d'Ennery. Là encore, il était cependant précisé par l'administration que ce simple transfert géographique ne devait avoir aucune autre conséquence par ailleurs. C'est donc avec la plus grande stupeur que les élus viennent d'apprendre que l'on envisagerait de réduire les effectifs du bureau de poste de Vigy pour en créer un autre à Ennery. Les engagements pris par l'administration au cours des années précé-

dentes doivent être respectés. Il est inadmissible que l'on puisse étudier les modifications ci-dessus évoquées. Elles sont d'ailleurs d'autant plus déplorables qu'apparemment, leur justification est de gagner au maximum un quart d'heure dans la distribution du courrier à Garolor : la distance entre Vigy et Garolor n'étant en effet que d'environ cinq kilomètres. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 2790 André Clert ; 2982 André Clert ; 3781 André Clert ; 9224 André Clert ; 9878 Jean-Charles Cavaille ; 9958 Jean-Charles Cavaille ; 10470 Jacques Guyard.

Boissons et alcools (alcoolisme)

14798. - 26 juin 1989. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés financières que connaît l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme. Alors que, face aux ravages de l'alcoolisme - cinq millions environ de personnes connaissent, en France, des difficultés médicales, psychologiques et sociales à cause de l'alcool - l'A.N.P.A. offre une thérapeutique efficace et quatre fois moins coûteuse qu'en milieu hospitalier, ses comités départementaux ont reçu en 1989, de l'Etat, une aide, en francs constants, inférieure à celle de 1986 - 60 600 000 francs contre 61 900 000 francs. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que l'A.N.P.A. ne soit pas, au moment où la lutte contre l'alcool au volant est une des priorités des pouvoirs publics, contrainte de licencier des collaborateurs.

Sécurité sociale (action sanitaire et sociale)

14802. - 26 juin 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que la sécurité sociale minière dispose d'une structure médicale et paramédicale ainsi que d'équipements qui peuvent être sous-utilisés en raison de nombreuses fermetures intervenues dans les mines ces dernières années. C'est le cas par exemple dans le département de la Loire où il serait sans doute utile que les structures de cet organisme puissent s'intégrer dans le cadre du régime général. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème de l'ouverture du dispositif médico-social de la sécurité sociale minière à l'extérieur de la population relevant de ce régime.

Boissons et alcools (alcoolisme)

14804. - 26 juin 1989. - Mme Christiane Papon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétante baisse des moyens financiers destinés au maintien des actions de prévention du risque alcool. En effet, les moyens financiers résultant de conventions passées entre les comités départementaux et l'Etat, par le biais des D.D.A.S.S., sont en 1989, inférieurs en francs constants à ceux accordés en 1986. Les actions de prévention et la qualité d'accueil, d'écoute et de soins aux malades alcooliques souffrent de cette réduction de crédits. Devant la gravité de la situation, elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer : 1° si les crédits votés par le Parlement en 1989 seront bien affectés en totalité à la lutte contre l'alcoolisme, sans subir aucune amputation ; 2° s'il envisage la mise à niveau, dans la loi de finances 1990, de la dotation du chapitre 47-14 (art. 50-01) « lutte contre l'alcoolisme » à hauteur des besoins réels.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

14811. - 26 juin 1989. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes posés par l'application de l'article 12 du décret n° 88-1080 du 30 novembre 1988 portant dispositions statutaires relatives aux aides-soignants de la fonction publique hospitalière. Les maisons de retraite publiques et services de long séjour sont soumis aux régimes de la tarification mixte de l'Etat pour ce qui concerne le forfait global annuel et

de celle des conseils généraux pour ce qui concerne l'hébergement. Actuellement, le forfait global annuel à la charge de l'assurance maladie ne permet pas la prise en charge des dépenses de formation qui sont, par voie de conséquence, assumées par les résidents ou leur famille. Compte tenu de cette situation, il lui demande de préciser les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à ces difficultés et intégrer le coût des formations du personnel soignant dans les forfaits applicables aux services de long séjour et sections de cure médicale.

Retraites : généralités (montant des pensions)

14815. - 26 juin 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la loi du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés. En effet, il semblerait que cette loi n'ait pas pu encore être mise en application. Or de nombreux rapatriés, âgés pour la plupart, attendent de bénéficier de cette loi et de voir leur situation se régulariser. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures afin de répondre à l'attente des rapatriés.

Boissons et alcools (alcoolisme)

14823. - 26 juin 1989. - M. Pierre Micaux constate avec satisfaction les moyens importants mis pour prévenir et lutter contre le Sida, contre la toxicomanie et contre le cancer, par exemple : il regrette la faiblesse de plus en plus accentuée de ceux qui sont orientés vers la lutte contre l'alcoolisme. En effet, depuis 1987, huit licenciements pour motif économique ont été décidés ; de nombreux postes n'ont pas été pourvus à la suite de départs à la retraite ; s'y ajoutent des réductions de temps de travail et la diminution des vacances médicales. Tout autant de moyens indispensables pour bien et mieux lutter contre ce fléau qui coûte très cher à la société ; à tel point que l'on peut croire que ces choix qui sont faits ne sont pas de bons investissements : les dépenses de santé en provenance de ce mal ne pourront que croître alors que le Gouvernement recherche des économies et des recettes supplémentaires pour combler le déficit de l'assurance maladie. Aussi demande-t-il à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale dans la perspective de la loi de finances pour 1990, que les crédits de lutte contre l'alcoolisme soient objectivement augmentés compte tenu de l'intérêt présenté par cet objectif (chap. 47-14, art. 50-01) ; bien évidemment, c'est un corollaire, que les crédits votés en 1989 ne soient en aucune façon amputés.

Santé publique (politique de la santé)

14825. - 26 juin 1989. - M. Jean Desanlis rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que depuis le 1^{er} janvier 1984, par application des règles de répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, le financement de la prévention de l'alcoolisme est devenu de la compétence de l'Etat et de lui seul. Dans les départements existe un centre d'information et de prévention Alcool-Tabac-Drogue, qui conduit les actions de prévention des risques provoqués par l'utilisation abusive de ces produits. Mais le centre d'information et de coordination alcoolisme et toxicomanie (C.I.C.A.T.), n'arrive plus à mener à bien son service en raison de la diminution de ses ressources financières. Il s'en suivra une procédure de licenciement au moins partiel qui aura pour effet certain de déstructurer le dispositif en place depuis 1977 en Loiret-Cher avec deux salariés à temps plein, dispositif qui est déjà en lui-même très insuffisant. La diminution constante, année après année, des crédits octroyés par l'Etat pour le fonctionnement de ces services de prévention de l'alcoolisme en particulier, est la raison principale de ces difficultés. Cependant, les actions préventives permettent d'éviter les frais de maladie, hospitalisation, soins aux traumatisés de la route. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître la politique que compte mener le Gouvernement en faveur des organismes de prévention dans nos départements, et en particulier, s'il peut augmenter chaque année d'une façon très substantielle les crédits que l'Etat doit leur accorder.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

14828. - 26 juin 1989. - M. Christian Spiller demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il ne lui apparaît pas opportun que soit reconnu à la sclérose latérale amyotrophique le caractère de maladie de longue durée permettant notamment aux fonctionnaires atteints de cette affection évolutive invalidante de bénéficier d'un congé de longue durée à plein traitement pendant trois ans. Il appelle d'autre part son attention sur la circonstance que les personnes

atteintes de cette maladie se voient actuellement refuser le remboursement de leurs frais de déplacement à l'Hôtel-Dieu de Paris, où fonctionne un centre de recherche et de traitement sur cette forme de sclérose, même en l'absence d'antenne régionale spécialisée. Il lui demande également si cette position des caisses d'assurance maladie ne lui semblerait pas devoir être assouplie.

Prestations familiales (caisses : Bas-Rhin)

14831. - 26 juin 1989. - **M. Germain Geigenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les comptes prévisionnels du régime général de la sécurité sociale. Le rapport de la commission des comptes de la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin laisse en effet apparaître, pour la branche famille, des excédents de l'ordre de 3 800 millions de francs en 1988 et 4 700 millions de francs en 1989. Soucieux de la défense des intérêts légitimes des familles et de l'évolution de leur pouvoir d'achat, il lui suggère d'utiliser ces excédents au bénéfice des seuls ressortissants de la branche famille. Aussi lui demande-t-il de préciser sa position sur l'affectation de ces excédents.

Boissons et alcools (alcoolisme)

14841. - 26 juin 1989. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la faiblesse des crédits accordés par l'Etat à l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme. Depuis le 1^{er} janvier 1984, par application des règles de répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, le financement de la prévention de l'alcoolisme est devenu compétence d'Etat. Or, il apparaît que les moyens financiers résultant de conventions passées entre les établissements départementaux de l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme et l'Etat sont inférieurs en 1989 à ceux accordés en 1986. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre en faveur de la prévention de l'alcoolisme et de l'association compétente en la matière.

Chômage : indemnisation (allocation de base)

14843. - 26 juin 1989. - **M. Jacques Boyon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions anormales dans lesquelles semble mis à la charge du département dont il est président du conseil général le paiement de l'allocation de base aux personnes privées d'emploi par la convention du 6 juillet 1988 relative à l'assurance chômage. Le département a employé une pharmacienne vacataire à raison de quatre heures par semaine pendant trois mois et vingt-six jours jusqu'au jour où celle-ci a démissionné pour suivre son mari muté. En même temps qu'elle travaillait pour le département, cette pharmacienne a travaillé à temps partiel pour une officine de pharmacie et trois cliniques privées qui ont normalement acquitté pour elles les cotisations dues à l'Assedic. Elle a effectué au total dans les douze derniers mois 1301,5 heures de travail dont 56 pour le département et 1245,5 pour des employeurs privés. Comme elle a démissionné de ses autres emplois privés avec effet les 15 et 17 juillet et 6 et 12 août et de son emploi dans les services du département le 31 août, en fin de mois seulement, l'Assedic a refusé de régler l'allocation de base arguant que le département était le « dernier employeur ». Il résulte de cela que le département devrait indemniser cette pharmacienne durant 243 jours alors qu'il ne l'a employée que 118 et devrait lui verser plus de 42 000 francs alors que, durant toute sa période d'activité, il lui a versé 2 968 francs. Il lui demande donc : 1^o s'il ne convient pas de considérer que le département a été non le dernier employeur, mais l'un des derniers employeurs simultanés ; 2^o s'il n'est pas équitable que l'Assedic supporte la charge de tout ou partie de l'indemnité dès lors que, pour le dernier mois de travail de l'intéressée (août 1988), cet organisme a effectivement perçu des cotisations d'assurance chômage versées par au moins deux employeurs.

Pharmacie (médicaments)

14846. - 26 juin 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur certaines pratiques de la part de laboratoires spécialisés : dans le cadre de traitement de désensibilisa-

tion au moyen de souches allergènes diluées, les laboratoires fabricants ont l'autorisation, au titre de l'article L. 513 du code de la santé publique, de préparer et de délivrer au patient de telles préparations. Cependant, certains laboratoires, au moyen d'« ordonnances A.P.S.I. » préidentifiées et préétablies mises à la disposition auprès des prescripteurs, se retranchent derrière cet article pour assurer la vente de leur produit directement. N'y a-t-il pas, dès lors que la souche et la dilution choisies par le médecin prescripteur ne relèvent plus de la préparation personnalisée mais de l'adaptation d'un traitement à un produit déjà existant, détournement de la loi par le biais de l'article L. 513, au préjudice notamment de la pharmacie d'officine, seul réseau autorisé à la délivrance de médicaments au public ? De plus, les conditions d'acheminement par poste restant aléatoires, notamment quant à la protection thermique de ce type de médicament, n'y a-t-il pas lieu de préférer le circuit officinal capable d'assurer cette garantie ?

Retraites : généralités (financement)

14847. - 26 juin 1989. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des retraités assujettis à l'impôt sur le revenu. Le financement fiscal du régime vieillesse de la sécurité sociale se traduit notamment par une contribution sociale de 0,4 p. 100 sur le revenu imposable, perçue en 1987 et 1988, et prévue pour 1989, et se concrétise également par un prélèvement exceptionnel de 1 p. 100 sur les revenus immobiliers générés depuis 1985. C'est pourquoi, compte tenu de la lourdeur de ces charges, il lui demande de bien vouloir lui faire part des souhaits et projets gouvernementaux en matière de financement de la Caisse nationale d'assurance vieillesse.

Pensions de réversion (conditions d'attribution)

14849. - 26 juin 1989. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les disparités qui existent en matière d'octroi de la pension de réversion. Certains régimes de retraite accordent en effet automatiquement la pension de réversion au conjoint survivant, alors que d'autres, en particulier le régime général et le régime agricole, n'effectuent cette réversion que lorsque les revenus du bénéficiaire n'excèdent pas un certain plafond de ressources. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à ces disparités dans le sens le plus favorable possible aux intéressés, et en tout état de cause, il est possible de reconsidérer les plafonds actuels d'octroi des pensions de réversion (4 984 F par mois pour le régime général).

Sang et organes humains (politique et réglementation)

14854. - 26 juin 1989. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la non-prise en charge par la sécurité sociale des typages H.C.A. A et B. L'association A.T.D. dont elle regrette que les moyens de financement de l'association G.M.F.T. ne soient pas suffisants pour assurer le typage complémentaire D.R. qui assurait un meilleur taux de réussite des greffes réalisées déjà en quantité réduite. D'autre part, cette association regrette que la G.M.F.T. ne puisse dès maintenant se connecter avec les ordinateurs européens, puisque son système informatique actuel n'est pas fiable, les donneurs et malades étant sur ordinateurs différents, et que toutes les recherches de comptabilité se font encore aujourd'hui manuellement. Elle lui demande par conséquent quelles dispositions il pense prendre pour remédier à cette situation.

Système pénitentiaire (détenus)

14872. - 26 juin 1989. - **M. Alain Fort** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fonctionnement de la médecine pénitentiaire. Il semblerait que des traitements soient interrompus ou non effectués pour des raisons de coûts financiers. Ce problème risque de se poser particulièrement dans le cas de malades atteints du SIDA. Afin de remédier à cette situation, ne conviendrait-il pas que les détenus soient dotés d'une couverture sociale qui leur fait actuellement défaut ?

Santé publique (soins et maintien à domicile)

14877. - 26 juin 1989. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnes bénéficiaires de l'aide médicale à domicile et qui ne possèdent pas toutes les mêmes avantages. Certes, la décentralisation permet à chaque département de composer les méthodes à adopter pour ce qui lui semble le mieux approprié face aux situations spécifiques, mais il apparaît de plus en plus qu'il faille harmoniser les positions afin de garantir le même service aux ayants droit, d'une part, et, de l'autre, de leur permettre d'obtenir la même garantie des soins hors de leur département. Pour ce faire, il lui demande si l'instauration d'un système de carte nationale de soins, abandonnant au passage le procédé de dette alimentaire pour la plupart des cas, ne lui semble pas être la solution qui permettra une nette amélioration du système de soins, au demeurant générateur d'une masse de travail dont on ne comprend plus toujours le maintien.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

14882. - 26 juin 1989. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le remboursement des appareillages de colostomie. Il semble que les organismes de sécurité sociale ne puissent prendre en charge, au titre des prestations légales, que les articles inscrits au tableau interministériel des prestations sanitaires, fixés par décret, ce qui ne serait pas le cas des appareillages pour colostomie (Iryfix). Bien que cette méthode ne s'adresse pas à tous les stomisés, il apparaît que l'utilisation de la technique dite d'irrigation soit moins onéreuse pour les caisses primaires d'assurance maladie que l'utilisation de « poches de recueil ». Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'étendre aux Iryfix, qui procurent aux malades un soulagement certain, le taux de remboursement à 100 p. cent.

Prestations familiales (allocation de parent isolé)

14888. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Marc Ayrault** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** quel avenir sera réservé à l'allocation de parent isolé.

Handicapés (établissements)

14891. - 26 juin 1989. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que rencontrent certaines familles d'enfants handicapés placés dans un établissement spécialisé belge pour obtenir la prise en charge par la C.R.A.M. des frais de séjour. Il semblerait que la D.D.A.S.S. du Nord et la C.D.E.S. freinent les admissions de certains handicapés dans des établissements spécialisés belges. A l'heure de la mise en place du grand marché européen, la question qui se pose est, notamment, de savoir s'il ne vaut pas mieux placer un enfant handicapé dans un établissement spécialisé situé en Belgique mais à proximité du domicile familial, plutôt que dans un établissement français situé à plusieurs dizaines de kilomètres de la famille.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

14958. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'arrêt, à l'âge de seize ans, de l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, alors que le coût de la rentrée scolaire augmente avec l'avancement des études. Il lui demande s'il est envisageable d'allonger la tranche d'âge retenue pour l'application de l'allocation de rentrée scolaire.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

14959. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences sociales du décret du 6 mai 1988 modifiant les dispositions de remboursement des frais de transport des malades. Il lui demande si une meilleure prise en compte des critères médicaux nécessitant un transport en véhicule sanitaire pourrait être envisagée.

Prestations familiales (cotisations)

14960. - 26 juin 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème du déflaonnement des cotisations d'allocations familiales. Depuis l'adoption, sans la moindre concertation, de cette mesure, les protestations des professions libérales se multiplient. Le Gouvernement a indiqué que ces cotisations d'allocations familiales ne seraient pas totalement déflaonnées en 1990. Cette mesure est insuffisante et n'apporte surtout aucune garantie pour les années suivantes. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour revenir sur cette mesure néfaste et s'il envisage enfin une large concertation avec les professions concernées.

Prestations familiales (cotisations)

14961. - 26 juin 1989. - C'est un véritable tollé de protestations que nous enregistrons, de la part des professionnels libéraux, à propos du déflaonnement des cotisations d'allocations familiales puisque, en effet, les appels de cotisations accusent des augmentations qui oscillent entre 100 et 125 p. 100 ! Cette brutale augmentation provient du changement du mode de calcul fixé par le D.M.O.S. voté par le Parlement en décembre 1988. Pourtant, en acceptant un amendement, le Gouvernement reconnaissait la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déflaonnement total. Or ce dispositif n'a manifestement pas eu d'effet pour 1989. **M. Pierre Michaux** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** si, dans le cadre de la loi du 13 janvier 1989, il entend prendre des dispositions pour que les excès intervenus en 1989 soient corrigés lors de la fixation des taux de 1990.

Prestations familiales (cotisations)

14962. - 26 juin 1989. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** pendant la session budgétaire, à l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, un article concernant le déflaonnement des cotisations familiales a été adopté. Cet article s'avère tout particulièrement contraignant pour les professions libérales. Grande était en effet la crainte de voir ce texte amplifier dans des proportions considérables les cotisations de ces professions. La crainte est confirmée par l'examen des appels de cotisations pour 1989. Déjà, avec un taux de 3,5 p. 100 de cotisations déflaonnées, on peut constater des augmentations considérables. Le montant des cotisations d'allocations familiales dépasse en effet, trop souvent même, celui de la taxe professionnelle. Cet impôt est déjà très critiqué par ailleurs depuis 1976. Il l'interroge sur sa volonté d'appliquer le dispositif qui permet au Gouvernement de fixer chaque année, après concertation, un taux de cotisation déflaonnée spécifique aux professions libérales. Il lui demande, s'il est dans son intention de mettre en place pour 1990, un taux qui puisse corriger les excès intervenus en 1989.

Prestations familiales (cotisations)

14963. - 26 juin 1989. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les graves conséquences qui résultent de certaines dispositions du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, et qui affectent l'ensemble des professions libérales. En effet, les appels de cotisations pour 1989 se traduisent par des augmentations qui atteignent des taux totalement inacceptables (300 p. 100 ou 400 p. 100 dans les cas extrêmes). De plus, les cotisations d'allocations familiales dépassent le plus souvent, le montant de la taxe professionnelle dont l'iniquité a été maintes fois dénoncée. Pour la seule année 1989, les professions libérales verront leurs charges augmenter de 2,4 milliards. Pourquoi pénaliser un secteur où l'emploi progresse de 3 p. 100 par an ? Le Gouvernement en acceptant un amendement a reconnu la spécificité des professions libérales, en excluant pour elles un déflaonnement total et en prévoyant chaque année une fixation de taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989, puisque les taux sont les mêmes pour tous les cotisants. Les taux pour 1990 doivent impérativement corriger les excès révélés en 1989. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre rapidement pour corriger lors de la fixation des taux de 1990, les

excès intervenus en 1989 d'une part et, d'autre part, pour engager une véritable concertation avec les organisations professionnelles.

Prestations familiales (cotisations)

14964. - 26 juin 1989. - M. André Berthol expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que, à l'occasion de la discussion de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, le Gouvernement avait reconnu la spécificité des professions libérales au regard des cotisations d'allocations familiales en acceptant d'appliquer en vue de leur assiette un déplafonnement partiel et de fixer chaque année les taux après concertation avec les organisations professionnelles. Il semble malheureusement qu'aucune négociation à cet égard ne se soit engagée pour 1989 et les intéressés, à leur profond et légitime mécontentement, se voient réclamer des cotisations en hausse considérable par rapport à 1988. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour que soient corrigés dès 1990 les excès ainsi constatés.

Rapatriés (indemnisation)

14965. - 26 juin 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des rapatriés d'Algérie obligés de vendre à vil prix leurs biens. A l'exemple de ce qui a été fait pour les rapatriés du Maroc et de la Tunisie, il serait souhaitable de faire bénéficier les rapatriés d'Algérie de la loi du 15 juillet 1987 pour une indemnisation des biens vendus à vil prix en assimilant les ventes de ce genre à la dépossession telle qu'elle est définie par la loi du 15 juillet 1970 sous réserves d'apporter tous les éléments de preuve quant à la qualité du bien vendu, à la réalité de la vente et à l'existence de la lésion. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

14966. - 26 juin 1989. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes auxquels sont confrontées les directrices des écoles de formation d'infirmières et d'infirmiers. Les intéressées aspirent à une véritable reconnaissance et revalorisation de leur fonction avec intégration dans la catégorie A de la fonction hospitalière avec retraite à cinquante-cinq ans. Les décrets de novembre 1988 n'ont pas pris en compte leurs compétences spécifiques. Dans le cadre des récentes déclarations du Gouvernement, dans le domaine de la formation, il lui demande quelles mesures concrètes il envisage mettre en œuvre pour organiser sans plus tarder la concertation avec ces personnels, dans la perspective de satisfaire leurs légitimes revendications, dans l'intérêt de l'avenir du service hospitalier.

Pharmacie (médicaments)

14967. - 26 juin 1989. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les incidences de la baisse de deux points du prix de marque des pharmaciens. Cette baisse s'applique sur les spécialités pharmaceutiques inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux. Or ces médicaments constituent l'essentiel du chiffre d'affaires des pharmacies et toute baisse du taux de marque remet en cause l'équilibre financier de nombreuses petites officines. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun de modifier l'arrêté du 23 novembre 1988, et si, dans le cadre de l'harmonisation européenne sur le plan pharmaceutique, ces mesures iront de pair avec une hausse du prix du médicament français.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

14968. - 26 juin 1989. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le statut des attachés des hôpitaux publics. Il lui rappelle qu'une révision minimale de ce statut est intervenue récemment (décret des 8 mai 1988), portant sur l'extension aux attachés des mesures sociales accordées depuis des années à d'autres catégories de salariés, comme les congés maternité. Il lui indique que ces premières dispositions paraissent insuffisantes et

que les intéressés demandent qu'elles soient complétées pour la durée des fonctions. La revalorisation des rémunérations liée à l'activité et à l'ancienneté, l'amélioration de la couverture sociale en cas de maladie et une cotisation à la retraite complémentaire (I.R.C.A.N.T.E.C.) assise sur la totalité des émoluments. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte faire pour répondre aux attentes des attachés des hôpitaux publics.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

14969. - 26 juin 1989. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des professionnels paramédicaux orthophonistes et psychomotriciens du secteur public hospitalier. Ceux-ci voient, en effet, leur niveau de rémunération actuellement menacé alors même qu'ils en souhaiteraient la revalorisation. Ils ont, en outre, formulé des revendications parmi lesquelles la création d'une grille unique, la possibilité de promotion, la prise en compte à l'embauche et en cours de carrière des qualifications et de la spécialisation et la prise d'un certain nombre de décrets et circulaires concrétisant leur statut. Aussi lui demande-t-il les suites qu'il entend donner à leurs demandes.

Santé publique (S.I.D.A.)

14970. - 26 juin 1989. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des hémophiles séropositifs contaminés par le virus du Sida à l'occasion de transfusions, alors qu'un contrôle rigoureux n'était pas exercé sur les donneurs. Ces hommes et ces femmes subissent aujourd'hui un calvaire particulièrement douloureux. Certains ont aujourd'hui déjà disparu laissant leurs proches dans des situations délicates ou précaires, sans que rien ne soit fait pour leur porter secours. De nombreux pays d'Europe ont d'ores et déjà mis en place des systèmes d'indemnisation ou de secours. Il lui demande de quelle manière le Gouvernement entend venir en aide à ces hommes, à ces femmes et à leurs familles dans le drame qu'ils vivent.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

14971. - 26 juin 1989. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes posés par la formation des masseurs-kinésithérapeutes. Il lui demande si, comme le souhaitent de nombreux professionnels, il entend permettre l'ouverture d'une 4^e année d'études consacrée à l'enseignement et à la pratique de techniques nouvelles (ergonomie, drainage lymphatique, kinésithérapie, uro-gynécologique, méthode Bobath, Kabat, Méziers, etc.). Il est indispensable que les kinésithérapeutes français puissent s'initier complètement à ces disciplines, afin de pouvoir lutter à armes égales avec leurs collègues des autres pays européens. Ils n'ignorent pas les expériences tentées par le Gouvernement pour faire suivre aux futurs masseurs-kinésithérapeutes une première année P.C.M. I ; mais ne s'agit-il pas, au-delà de cette expérience, d'officialiser une 4^e année post-scolaire plus spécialisée et apte à favoriser la pratique de techniques nouvelles et spéciales, déjà enseignées dans les autres pays de la Communauté économique européenne. Il lui demande avec insistance quelles sont ses intentions en la matière et si les masseurs-kinésithérapeutes peuvent espérer enfin obtenir des modalités de formation plus conformes à leurs besoins.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

14972. - 26 juin 1989. - Mme Elisabeth Hubert interroge M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'amélioration et la révision des conditions d'attribution de l'assurance veuvage, sachant que seuls 27 p. 100 du montant des versements sont distribués au titre de l'assurance veuvage. Elle attire plus précisément son attention sur la nécessité d'étendre ladite assurance aux veuves sans enfant et souhaiterait connaître les priorités que le Gouvernement entend accorder à ces sujets.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

14973. - 26 juin 1989. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la requête de divers organismes représentatifs de veuves civiles, chefs de famille. Ces organismes souhai-

tent que leurs membres puissent bénéficier du relèvement du plafond de ressources pour l'attribution de la pension de reversion, ainsi que de l'augmentation du taux de ladite pension à 60 p. 100. Ils demandent également l'ouverture du droit au fonds national de solidarité dès l'âge de cinquante cinq ans pour les personnes qui ne bénéficient que de la reversion. Elle interroge le ministre sur les dispositions que le Gouvernement entend prendre sur ces points.

Enseignement (médecine scolaire)

14974. - 26 juin 1989. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité de la reconstitution du service de santé scolaire. En effet, celui-ci, en l'état actuel de ses moyens, en particulier humains, peut très difficilement assurer l'exécution des missions définies par le code de la santé et la circulaire du 15 juin 1982, comme l'illustre le fait qu'on compte seulement 1 000 médecins scolaires pour 13 millions d'élèves. Aussi lui demande-t-il s'il compte mettre en œuvre une politique de recrutement et de formation permettant au service de santé scolaire de remplir au mieux les missions qui lui ont été confiées.

Boissons et alcools (alcoolisme)

14983. - 26 juin 1989. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les menaces pesant sur le maintien des actions de prévention de l'alcoolisme. En effet, l'Etat ne semble plus respecter avec rigueur ses engagements financiers conventionnels, comme le montre la situation du comité départemental de prévention de l'alcoolisme du Doubs, qui enregistre un déficit de 98 000 francs sur ces engagements conventionnels en 1988. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte faire pour que cette action prioritaire soit poursuivie avec l'intensité qu'elle réclame.

Prestations familiales (cotisations)

14984. - 26 juin 1989. - M. Alain Madelin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'augmentation anormalement importante de la cotisation personnelle d'allocations familiales due par les travailleurs indépendants, consécutive aux mesures de décalage des revenus servant d'assiette à ce prélèvement prises en application de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989. De telles dispositions ont alors été vigoureusement dénoncées par l'opposition qui a déploré une réforme brutale dont les répercussions ne semblaient pas avoir été mesurées et une méconnaissance de la diversité de l'assiette du prélèvement selon qu'il s'agit de salaires ou de revenus de non-salariés. Force est de constater que les modifications au projet initial adoptées par le Parlement et tendant à l'instauration d'un régime spécifique et permanent de décalage partiel des revenus des travailleurs indépendants n'ont pas suffi à corriger le caractère brutal des effets d'une décision prise dans la précipitation et sans véritable concertation préalable. Considérant qu'il n'est pas concevable que des accroissements de charge de l'ampleur de ceux qui sont constatés soient décidés inopinément, il lui demande comment il entend désormais mener à bien le dialogue avec les personnes concernées.

Mutuelles (mutuelle civile de la défense)

14986. - 26 juin 1989. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétude manifestée par les mutualistes du ministère de la défense face aux engagements imposés à leur assurance maladie depuis 1982. Les adhérents de la mutuelle civile de la défense viennent d'apprendre avec amertume le report du débat sur la sécurité sociale à la session d'automne 1989. Ils souhaitent que le Gouvernement procède à une réforme de structure du financement de la sécurité sociale afin que l'effort contributif soit équitablement réparti et repensé en fonction de l'évolution constatée du monde du travail et fasse participer : toutes les composantes du revenu national ; les entreprises au travers de la valeur ajoutée, afin de ne pas pénaliser les seules industries de main-d'œuvre ; le budget de l'Etat qui doit assumer les charges relevant de sa responsabilité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend répondre aux attentes des mutualistes et de lui préciser sa position à ce sujet.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

14996. - 26 juin 1989. - M. Bruno Durieux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences des dispositions du décret du 29 décembre 1972 lorsque celles-ci s'appliquent au calcul de la pension de vieillesse des personnes dont les dix meilleures années se situent avant 1947. A la question n° 37375 du 29 février 1988 portant sur le même sujet, il a été répondu que le Gouvernement n'envisageait pas de modifier l'article R. 351-29 du code de la sécurité sociale. L'on faisait valoir que, depuis le 1^{er} avril 1983, l'institution d'un minimum contributif de pension égal, en février de l'année dernière, à 2 612 francs par mois pour trente-sept ans et demi d'assurance, permettait une rémunération significative de l'effort contributif. Malheureusement, cette disposition ne concerne que les personnes prenant leur retraite après le 1^{er} avril 1983 et laisse donc à l'écart les personnes, et notamment les femmes, nées au début de ce siècle et dont les dix meilleures années sont antérieures à 1947. Il lui demande s'il envisage de modifier l'article R. 351-29 de manière à corriger ces injustices ou s'il pourrait étendre le minimum contributif de pension aux personnes ayant pris leur retraite avant le 1^{er} avril 1983.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

15005. - 26 juin 1989. - M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale comment il se fait que le ministère n'ait produit aucun mémoire en défense pour permettre au Conseil d'Etat d'instruire la requête introduite par les praticiens à plein temps des établissements d'hospitalisation publics à l'égard du régime de retraite complémentaire des assurances sociales, en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques. Le décret n° 84-1022 du 20 novembre 1984 relatif à la situation des praticiens à plein temps des établissements d'hospitalisation publics a mis à la charge des praticiens concernés la totalité des cotisations de retraite, y compris la part employeur. Le recours visé a été déposé le 15 janvier 1985 ; il semble que le Conseil d'Etat n'ait pu, à ce jour, se prononcer faute de disposer des éléments que le ministère doit mettre à sa disposition. Il lui demande de bien vouloir le rassurer sur sa volonté de remédier à cette carence dans les meilleurs délais.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

15012. - 26 juin 1989. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les légitimes aspirations des surveillantes et surveillants des centres hospitaliers. Les décrets du 1^{er} décembre 1988 ne prennent pas en compte la spécificité de leur fonction, leur ancienneté, leur formation de cadre, leur qualité de gestionnaire du personnel et du matériel, leur compétence dans l'organisation des soins, etc. Ces personnels hautement qualifiés aspirent au rétablissement du grade de surveillant(e) chef ou général(e), passage en catégorie A avec retraite à cinquante-cinq ans ; amélioration des grilles indiciaires de l'encadrement de la surveillante à l'infirmier(e) général(e) ; un parallélisme indiciaire entre infirmier(e) général(e) et directeur(trice) d'école. Il lui demande les dispositions concrètes et rapides qu'il envisage prendre afin que les responsabilités importantes qui leur sont confiées soient reconnues dans l'intérêt de ces personnels, des malades et de la qualité du service public hospitalier.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(majorations des pensions)*

15019. - 26 juin 1989. - M. Michel Fromet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les dispositions concernant la majoration d'un dixième de la pension pour l'assuré qui a élevé trois enfants. Dans le régime général, les enfants mort-nés sont pris en compte pour l'attribution de la majoration en application de la lettre ministérielle du 9 septembre 1986 tandis que, dans le code des pensions civiles et militaires de retraite, il est stipulé que la majoration pour enfants n'est attribuée qu'au titre des enfants élevés depuis leur naissance jusqu'à leur seizième anniversaire. En conséquence, il lui demande si une harmonisation des deux régimes pourrait être envisagée.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

15023. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Marc Ayraut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnes soumises au S.T.O. durant la dernière guerre mondiale. Il lui demande s'il est envisageable de prendre en considération la durée du S.T.O. pour le calcul de la retraite.

Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)

15024. - 26 juin 1989. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur certaines dispositions du « plan Séguin » dont souffrent aujourd'hui encore de nombreuses personnes. Le rétablissement pour les grands malades du remboursement à 100 p. 100 des médicaments de confort ainsi que la prise en charge à 100 p. 100 des personnes souffrant de plusieurs pathologies entraînant des soins longs et coûteux ont soulagé plusieurs millions de Français. Toutefois les personnes handicapées dont les ressources ne dépassent pas le minimum vieillesse et celles qui sont titulaires du Fonds national de solidarité ne peuvent pas dans de nombreux cas bénéficier de ce remboursement à 100 p. 100. Elles sont pourtant particulièrement exposées aux risques de la maladie qui, quand elle survient, leur pose des problèmes financiers dramatiques. Il lui demande donc de lui indiquer ce qu'il envisage pour ces catégories de Français.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

15030. - 26 juin 1989. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il envisage de réouvrir des négociations avec le comité d'entente des écoles d'infirmières et des écoles de cadres en vue d'une révision des articles 28 à 32 du décret n° 88-1077 du 30 novembre qui ont provoqué de graves inquiétudes dans cette profession.

Famille (politique familiale)

15031. - 26 juin 1989. - **M. Pascal Clément** demande **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il peut lui préciser la date à laquelle le projet de loi relatif à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfant sera présenté au Parlement.

Sécurité sociale (cotisations)

15046. - 26 juin 1989. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions de l'instruction du 17 avril 1985 relative à la définition des prestations servies par les comités d'entreprise et susceptibles d'être comprises dans l'assiette des cotisations sociales. Il lui rappelle que ce texte prévoit que doivent en particulier être soumis à cotisations sociales : les avantages faisant l'objet de dispositions législatives ou réglementaires expressément prévoyant leur assujettissement à cotisations, telles que les indemnités complémentaires aux indemnités journalières destinées à maintenir en tout ou partie le salaire, ainsi que les prestations à caractère familial (primes de crèche, de nourriture, de garde d'enfant, de logement, de scolarité, d'études, de rentrée scolaire, allocations de maternité, pour enfants à charge...) lorsqu'elles sont versées en dehors des cas d'exonération limitativement énumérés par la réglementation (décret du 8 juin 1946, article 145, paragraphe 1). C'est sans doute en application de ce texte qu'un comité d'entreprise d'une société du département de l'Oise a reçu une notification de l'U.R.S.S.A.F. lui faisant savoir que l'exonération des cotisations était limitée à 5 p. 100 du plafond mensuel de la sécurité sociale sur les bons de scolarité qu'il avait coutume de verser. Cette décision diminue d'environ 50 p. 100 l'aide accordée par ce comité d'entreprise aux familles. Les plus atteintes de ce fait sont les familles nombreuses, ce qui va à l'encontre de la politique sociale qui a, en particulier, donné naissance aux comités d'entreprise. Les dispositions en cause sont en effet particulièrement regrettables, c'est pourquoi il lui demande que cette instruction soit modifiée de telle sorte que les aides analogues à celle sur laquelle il vient d'appeler son attention puissent être placées hors de l'assiette des cotisations sociales.

Prestations familiales (cotisations)

15052. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Jacques Jegou** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'augmentation très importante de la cotisation personnelle d'allocations familiales dues par les travailleurs indépendants, consécutive aux mesures de déplafonnement des revenus servant d'assiette à ce prélèvement prises en application de la loi n° 89-13 du 13 janvier 1989. Forcé de constater que les modifications au projet initial adoptées par le Parlement et tendant à l'instauration d'un régime spécifique et permanent de déplafonnement partiel des revenus des travailleurs indépendants n'ont pas suffi à corriger le caractère brutal des effets d'une décision prise dans la précipitation et sans véritable concertation préalable. Considérant que des accroissements de charges de l'ampleur de ceux qui sont constatés ne doivent pas faire l'objet de décisions inopinées, il lui demande comment il entend désormais mener à bien le dialogue avec les personnes concernées.

Pauvreté (R.M.I.)

15061. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la rédaction d'un paragraphe de l'article 6, titre II du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 relatif au R.M.I., ainsi conçu : « les avantages en nature procurés par un jardin exploité à usage privatif dont la surface utile est au moins égale à 200 mètres carrés, sont évalués, pour chaque mois, à 2 p. 100 du montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un locataire, par tranche de 100 mètres carrés de surface utile ». Il lui demande, en conséquence, si les dispositions de cet article s'appliquent aux jardins ouvriers et familiaux.

Retraites : régime général (pensions de réversion)

15084. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème des pensions de réversion des veuves. Il avait en effet été prévu par le Gouvernement que des pensions relevant du régime général seraient augmentées substantiellement afin de rétablir un pouvoir d'achat décent pour les veuves, et plus de justice. Or, aujourd'hui, ces pensions restent soumises à un plafond encore beaucoup trop bas et sont calculées sur un pourcentage de 52 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte, et dans quel délai, relever les pensions de réversion des veuves comme cela avait été prévu.

Enseignement (médecine scolaire)

15102. - 26 juin 1989. - **M. Arnaud Lopercq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la dégradation au fil des ans du service de la santé scolaire. En effet, si la finalité de ce service est la promotion de la santé globale des enfants et des adolescents, l'inquiétude des médecins de liaison de santé scolaire ne cesse de s'accroître car, depuis de nombreuses années, ils ne sont plus titularisés et depuis 1983 il n'y a plus de recrutement. Aussi, il lui demande de lui indiquer ses intentions quant à l'avenir qu'il entend donner à la médecine scolaire.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

15106. - 26 juin 1989. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des praticiens des centres hospitaliers et universitaires et des centres hospitaliers à temps partiel, chefs de service ou non, régis par le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960. En effet, cette catégorie de personnel ne bénéficie pas de l'extension, prévue par l'article 46 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, des reculs de limite d'âge applicables aux fonctionnaires de l'Etat en vertu de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté. L'extension de cette disposition dont bénéficient le plus grand nombre des praticiens hospitaliers n'entraînant aucune charge financière pour les établissements et la catégorie de personnel concernés ne représentant qu'une quarantaine de praticiens dont

seule une vingtaine serait susceptible de bénéficier de cette disposition, il lui demande d'envisager, par souci d'équité, les mesures nécessaires pour réparer cette omission.

Prestations familiales (cotisations)

15107. - 26 juin 1989. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences du déflonnement des cotisations d'allocations familiales à l'égard des professions libérales voté dans le cadre du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social. Ces professions reçoivent actuellement les appels de cotisations pour 1989 et les augmentations sont considérables. Certes, la spécificité des professions libérales a été reconnue, le Gouvernement ayant accepté un amendement qui prévoit chaque année une fixation de taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Cependant, ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989 puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend corriger ces excès lors de la fixation des taux 1990.

Prestations familiales (cotisations)

15108. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations exprimées par les professionnels libéraux à la suite des mesures de déflonnement des cotisations familiales. En effet, les professionnels libéraux reçoivent actuellement des appels de cotisations pour 1989 dont les augmentations sont considérables, allant même, dans les cas extrêmes, à 300 ou 400 p. 100. Ces cotisations d'allocations familiales dépassent le plus souvent le montant de la taxe professionnelle dont l'iniquité paraissait jusqu'à maintenant inégalable. Il lui rappelle que le Gouvernement avait accepté de reconnaître la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déflonnement total et en prévoyant chaque année une fixation de taux de cotisations après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989 puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants. En conséquence, il lui demande s'il envisage de corriger, lors de la fixation des taux de 1990, les excès intervenus en 1989. Il lui rappelle la nécessité et l'urgence de prendre une telle mesure vis-à-vis de ces professionnels libéraux.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

15109. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes que rencontrent aujourd'hui les 390 000 préretraités français et sur leurs revendications. Ceux-ci réclament en effet : 1° que soit effectué le paiement des trois mois après soixante-cinq ans à l'intention de tous ceux qui sont partis en préretraite avant le 28 novembre 1982, comme cela leur avait été promis, avant le décret signé par M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget ; 2° que soit rendu possible et garanti le cumul de l'allocation de ressources avec une pension vieillesse acquise avant la préretraite ; 3° d'être exonérés de l'impôt pour la partie des 12 ou 3 p. 100 d'allocations de préretraite F.N.E. constituée à partir de la retenue sur les indemnités de licenciement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ce qu'il entend faire pour que ces trois revendications soient prises en compte par les pouvoirs publics et d'autre part pour qu'elles trouvent un écho favorable.

Prestations familiales (cotisations)

15110. - 26 juin 1989. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le déflonnement des cotisations d'allocations familiales des professions libérales. Les appels de cotisations pour 1989 révèlent des augmentations considérables, allant dans les cas extrêmes jusqu'à 300 p. 100. Le Gouvernement a exclu pour les professions libérales un déflonnement total et a prévu chaque année une fixation de taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989 puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants. Il lui demande de bien vouloir, dans le cadre de la loi du 13 janvier 1989, corriger lors de la fixation des taux de 1990, les excès intervenus en 1989.

Prestations familiales (cotisations)

15111. - 26 juin 1989. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences du déflonnement des cotisations d'allocations familiales sur les professions libérales. Cette mesure vient frapper brutalement ces professions, occasionnant une hausse considérable de leur redevance familiale qui est souvent multipliée par deux et parfois plus. Il demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour limiter ces hausses.

Prestations familiales (cotisations)

15112. - 26 juin 1989. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences engendrées par le déflonnement des cotisations familiales. En effet, les professions libérales de la Haute-Loire reçoivent actuellement leurs appels de cotisations pour 1989 et constatent des augmentations considérables atteignant des montants le plus souvent supérieurs à ceux de la taxe professionnelle. Pourtant, lors de la discussion au Parlement du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social en décembre 1988, le Gouvernement a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déflonnement total et en prévoyant, chaque année, une fixation de taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Or, ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989 puisque les taux ont été les mêmes pour tous les cotisants. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si les taux pour 1990 corrigeront les excès de 1989 et quelles mesures il entend prendre afin de rassurer les professions libérales.

Retraites : généralités (montant des pensions)

15113. - 26 juin 1989. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la dévalorisation constante des pensions de retraite qui, contrairement aux termes du décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982, n'ont nullement suivi le taux de revalorisation du salaire brut annuel. En six ans, les pensions ont perdu 6,56 p. 100 par rapport aux salaires ; 1989 n'apportera aucune amélioration puisque cette année pensions et préretraites n'augmenteront que de 2,5 p. 100 alors que les salaires augmenteront de 3,3 p. 100 environ. Il lui demande de quelle manière il envisage de mettre fin à cette constante dévalorisation et permettre aux retraités de recevoir les pensions que leur ont valu leurs longues années de labeur.

Boissons et alcools (alcoolisme)

15114. - 26 juin 1989. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'avenir du dispositif de prévention de l'alcoolisme mis en place dans notre pays au cours des vingt dernières années. La lutte contre l'alcool au volant par la répression, les dépenses élevées pour des campagnes médiatiques antialcooliques ne peuvent remplacer la prévention quotidienne. Cependant, il semble que les moyens financiers résultant de conventions passées entre les comités départementaux de l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme et l'Etat, par l'intermédiaire des D.D.A.S.S., soient en 1989 inférieurs en francs constants à ceux accordés en 1985. Ces économies alourdiront en fait le prix à payer en reportant sur les hôpitaux et la sécurité sociale des dépenses accrues que la prévention aurait pu éviter. Aussi, il lui demande si le rôle de l'Etat n'est pas de poursuivre une politique de prévention au lieu de réduire les crédits affectés à cet usage.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

15115. - 26 juin 1989. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement des infirmiers libéraux qui dénoncent le non-respect, par les caisses, de la signature des accords intervenus aux termes de la Convention nationale. En effet celle-ci prévoit la réunion des parties signataires au plus tard le 30 avril de chaque année, en vue d'une revalorisation des tarifs conventionnels. Or, à ce jour, seule la commission des experts a

été réunie (avec plus d'un an de retard), et aucune autre date n'a été fixée afin de procéder à l'ouverture des négociations tarifaires. Les infirmiers libéraux demandent aux caisses d'honorer leur signature et souhaitent la réunion des parties concernées à une date proche. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis au sujet de la situation ci-dessus décrite, et de lui préciser quelle action il entend mener auprès du président et du directeur des caisses d'assurance maladie, afin que des négociations soient rapidement ouvertes.

TOURISME

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

14975. - 26 juin 1989. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur les difficultés liées à l'attribution de subventions d'équipement au bénéfice des villages de vacances à vocation familiale et sociale. En effet, la législation et la réglementation mises en place dans le cadre de la décentralisation ne permettent pas l'attribution de telles subventions aux communes, syndicats communaux et autres collectivités publiques. Les associations qui gèrent ces villages constatent que si les équipements en question sont, pour la quasi-totalité, la propriété de collectivités publiques, ils se trouvent exclus du champ d'application des aides de l'Etat. Face à l'impossibilité dans laquelle elles vont se trouver d'entretenir ces équipements, les associations concernées demandent : que les attributions des aides du ministère du tourisme tiennent compte de la destination des équipements et non du statut du maître d'ouvrage ; que les collectivités locales puissent bénéficier de ces aides dès lors que l'équipement est agréé et géré par un organisme à but non lucratif. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Tourisme (tourisme rural)

15067. - 26 juin 1989. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur l'application des plans d'amélioration matérielle. En application du règlement communautaire n° 797-85 du 12 mars 1985, les P.A.M. sont réservés aux exploitants à titre principal, c'est-à-dire les chefs d'exploitation qui consacrent à leur activité agricole au moins 50 p. 100 de leur temps de travail et en retirent au moins 50 p. 100 de leurs revenus globaux. Selon certaines informations, les pouvoirs publics semblent vouloir élargir la notion d'activité agricole, faisant bénéficier des P.A.M. des agriculteurs retirant de leur activité annexe des revenus supérieurs à leurs revenus agricoles. Il lui demande de lui préciser les modifications qui devraient intervenir et les délais dans lesquels elles pourraient intervenir.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Permis de conduire (réglementation)

14840. - 26 juin 1989. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation de conducteurs sollicitant la conversion de leur permis de conduire obtenu à l'étranger. Par arrêté paru au *Journal officiel* du 10 mars 1984, tout titulaire d'un permis de conduire national doit obligatoirement demander l'échange de ce titre contre un permis français pendant le délai d'un an qui suit l'acquisition de sa résidence habituelle en France. Il s'avère que de nombreux titulaires de permis de conduire obtenus à l'étranger n'ont pas, faute d'information suffisante, effectué les démarches nécessaires pendant ce délai fort bref. Ces personnes se voient donc contraintes de satisfaire aux épreuves de l'examen du permis français. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre en vue de la régularisation de telles situations.

Transports routiers (politique et réglementation)

14976. - 26 juin 1989. - Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes. Les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient ainsi imposer une réglementation adaptée, certes, aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. En effet, souscrivant aux objectifs de sécurité de cette réglementation, ils ne comprennent pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Elle lui demande, en conséquence, s'il est envisageable d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14977. - 26 juin 1989. - M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le manque de souplesse des dispositions en vigueur réglementant les transports routiers auxquelles sont soumises les entreprises artisanales du bâtiment utilisatrices de véhicules lourds (plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge). En effet, les entreprises n'utilisant ce type de véhicule que pour le transport des marchandises destinées à approvisionner leurs chantiers, il s'agit donc de déplacements de faibles durées sur de courtes distances ne pouvant s'assimiler aux activités de conducteur routier. Or ces entreprises connaissent la même réglementation contraignante que les entreprises de transports routiers (livret individuel, contrôle, affiche horaire, chronotachygraphe). Des règlements communautaires ont prévu la possibilité pour chaque Etat membre de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées dont « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur constructeur dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur et que la dérogation ne porte pas gravement atteinte aux objectifs poursuivis par le présent règlement ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de supprimer certaines contraintes et d'alléger pour les entreprises du bâtiment le dispositif de la réglementation actuellement en vigueur.

Transports routiers (politique et réglementation)

14978. - 26 juin 1989. - M. Hubert Guze appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée, certes, aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... ». Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser les meilleures délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14979. - 26 juin 1989. - Mme Janine Ecohard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers, applicable aux véhicules de plus de 3,5 tonnes. Les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicules se voient imposer une réglementation adaptée, certes, aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci, figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... ». Elle lui demande, en conséquence, quelles sont ses réflexions sur ce problème et quelles mesures peuvent être envisagées.

Transports routiers (politique et réglementation)

14980. - 26 juin 1989. - M. Jean-Michel Belorgey appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne des transports routiers applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes. Les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation conçue dans une toute autre perspective pour des transporteurs exerçant leur activité dans des conditions sans rapport avec celles dans lesquelles ils exercent les leurs. Les règlements communautaires ont heureusement expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci, figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... ». Il lui demande, en conséquence, s'il entend faire procéder à une étude sur l'opportunité qu'il y aurait à mettre en œuvre une telle dérogation au profit des artisans du bâtiment.

Voirie (autoroutes et routes)

14981. - 26 juin 1989. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les problèmes liés à la sécurité routière. En effet, si l'on envisage à juste titre de sensibiliser à nouveau les conducteurs (permis à points, contrôle technique des véhicules...), les constructeurs (publicité sur la vitesse, feux antibrouillard arrière...) et d'accroître les crédits d'équipement de la police urbaine et de la gendarmerie nationale, rarement l'on soulève le problème de l'éclairage des voies. Or c'est la nuit que se produisent près de la moitié des accidents mortels, pour un trafic quatre fois moindre. L'alcoolisme et la fatigue ont leur part de responsabilité mais, si l'on considère qu'à la seule lueur des phares l'automobiliste perd 70 p. 100 de son acuité visuelle, nous devons nous poser des questions en matière d'éclairage routier. Il ne s'agit pas d'éclairer toutes les voies - comme cela existe dans certains pays - mais de mettre l'accent sur l'éclairage des ceintures péri-urbaines, des bretelles et échangeurs d'autoroute et des points noirs en rase campagne (carrefours...), sachant qu'un éclairage ponctuel permet également de rompre avec la monotonie anesthésiante des routes la nuit. Aussi, compte tenu de ce qui précède, il lui demande quelles sont les mesures envisageables et réalisables à court terme pour améliorer l'éclairage des voies et chaussées.

Transports routiers (politique et réglementation)

14982. - 26 juin 1989. - M. Philippe Auberger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du

bâtiment au regard des règlements nos 3820-85 et 3821-85 (C.E.E.) qui définissent la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Cette réglementation, qui correspond aux conditions particulières du transport routier, notamment en matière de sécurité, n'est cependant pas adaptée à l'activité des artisans conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes. Aussi lui demande-t-il s'il entend user de la faculté dont bénéficient les Etats membres de la C.E.E. de soustraire du champ d'application des règlements nos 3820-85 et 3821-85 certaines catégories de véhicules, en particulier ceux qui sont utilisés pour le transport du matériel ou de l'équipement dans l'exercice du métier de leur conducteur. Une utilisation de cette capacité permettrait, en effet, d'alléger les contraintes qui pèsent sur l'activité des entreprises artisanales du bâtiment.

Transports routiers (politique et réglementation)

15042. - 26 juin 1989. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation de M. X qui a obtenu en février 1987 l'attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur routier des marchandises et de loueur de véhicules industriels, attestation délivrée en vertu des dispositions du décret n° 86-567 du 14 mars 1986. Cette personne exerce actuellement la profession de chauffeur salarié dans une entreprise de transports de marchandises. Il lui demande si le fait d'être titulaire de l'attestation susmentionnée lui permettra, le moment venu, et dans l'état actuel des textes, de pouvoir exercer comme chef d'entreprise, la profession de transporteur routier de marchandises, et ceci sans aucune obligation particulière. De plus, il lui demande s'il envisage un projet de modification de la législation actuelle dont l'application pourrait avoir un effet rétroactif.

Transports routiers (politique et réglementation)

15116. - 26 juin 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... ». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

15117. - 26 juin 1989. - M. Michel Jacquemin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. En effet, les artisans qui utilisent fréquemment des véhicules de plus de 3,5 tonnes se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilo-

mètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... ». Il lui demande, en conséquence, d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser, dans les meilleurs délais, les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

15118. - 26 juin 1989. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le souhait des artisans du bâtiment de ne pas être assimilés à des transporteurs routiers, et de ne pas être soumis aux dispositions de la réglementation sociale européenne dans ce domaine. En effet, les artisans du bâtiment qui utilisent des véhicules de plus de 3,5 tonnes du poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) pour le transport de marchandises, se trouvent soumis, de ce fait, aux réglementations relatives aux transporteurs routiers. Toutefois, cette réglementation sociale européenne a prévu expressément la possibilité pour chaque Etat membre d'accorder des dérogations à ces dispositions, et en particulier pour « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur, et que la dérogation ne porte pas gravement atteinte aux objectifs poursuivis par le présent règlement ». La définition de cette catégorie peut tout à fait s'appliquer à l'utilisation qui est faite, par les artisans du bâtiment, de leurs véhicules. Compte tenu du rôle indispensable que joue l'artisanat dans l'activité économique de la nation, il convient de ne pas surcharger de contraintes les petites entreprises qui, par nature, ne disposent que de supports administratifs modestes. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour adapter la réglementation en cause à la situation des artisans du bâtiment.

Transports routiers (politique et réglementation)

15119. - 26 juin 1989. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent pourtant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions pour lesquelles des dérogations sont prévues. Au nombre de celles-ci figure « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur et que la dérogation ne porte pas gravement atteinte aux objectifs poursuivis par le présent règlement ». La définition de cette catégorie pourrait tout à fait s'appliquer à l'utilisation faite par les artisans de leurs véhicules car ils ne peuvent en aucun cas être assimilés à des « conducteurs routiers ». Compte tenu du fait que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées, il lui demande s'il peut envisager d'utiliser cette dérogation afin d'alléger les contraintes pesant sur les entreprises artisanales du bâtiment.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 9225 Bernard Cauvin ; 9691 Jean-Charles Cavaille.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

14891. - 26 juin 1989. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions législatives de 1983 qui ont accordé une validation de trimestres aux épouses de commerçants et d'artisans. Toutefois, une catégorie similaire a été oubliée : les gérants. En effet, ceux-ci sont des salariés du commerce et ne sont pas considérés comme des commerçants. Dans ce cadre, leurs épouses ne peuvent bénéficier de cette validation de trimestres alors qu'elles ont rempli les mêmes tâches. Il y a là une injustice sur laquelle il serait bon de revenir. C'est pourquoi il souhaite connaître les dispositions qu'il compte prendre pour pallier cette situation préjudiciable.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : administration)

14806. - 26 juin 1989. - **M. Auguste Legros** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes susceptibles d'être posés par l'absence d'un poste d'inspecteur du travail dans le secteur des transports à la Réunion. Il lui rappelle que ce secteur, qui emploie plusieurs milliers de personnes, risque de connaître des problèmes graves et il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : sécurité sociale)

14807. - 26 juin 1989. - **M. Auguste Legros** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la non-applicabilité aux départements d'outre-mer de l'article 6 de la loi du 13 janvier 1989. Il lui rappelle que cet article prévoit, sous certaines conditions, l'exonération des cotisations patronales dues au titre de la sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié par les employeurs travailleurs indépendants et que le régime des employeurs travailleurs indépendants n'est pas étendu aux départements d'outre-mer. Il lui rappelle, par ailleurs, la situation difficile de l'économie réunionnaise et, notamment, le taux de chômage très élevé qui nécessite des encouragements importants. Il lui demande, par conséquent, de lui préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour permettre une incitation à l'embauche notamment dans les P.M.E. et, plus précisément, s'il prévoit l'extension aux D.O.M. des mesures spécifiées ci-dessus. Le cas échéant, il souhaite connaître les raisons qui ont présidé à l'exclusion des D.O.M. du profit de cette mesure.

Emploi (politique et réglementation)

14845. - 26 juin 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des demandeurs d'emploi âgés. En effet, il s'avère que les salariés de plus de cinquante-cinq ans sont proportionnellement les plus touchés par les mouvements de réduction d'effectifs et ce sont eux qui rencontrent les plus grandes difficultés de reclassement. Les dispositions légales incitent largement les entrepreneurs à embaucher des jeunes que l'on peut, par ailleurs, licencier plus facilement. De surcroît, les mesures que le Gouvernement entend faire adopter à ce sujet, en tentant de prévenir les licenciements, ne risquent-elles pas de pénaliser une nouvelle fois les actifs de cinquante ans, cinquante-cinq ans et plus. Le revers d'une telle politique ne serait-il pas de favoriser, une nouvelle fois, les jeunes demandeurs d'emploi ? La protection trop « lourde » des salariés « âgés » en matière de licenciement dissuadera les chefs d'entreprise de les embaucher. Afin de prendre la décision adéquate dès aujourd'hui, il convient de tenir compte des conditions démographiques : le vieillissement de la population conjugué à un très faible taux de natalité pose non seulement un redoutable problème pour le financement des retraites mais aussi, à terme, un problème de main-d'œuvre. C'est pourquoi il lui demande quelles orientations il entend prendre pour remédier à ces déséquilibres et à la situation des demandeurs d'emploi de cinquante ans et plus.

Emploi (politique et réglementation)

14848. - 26 juin 1989. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'exaspération et la lassitude de nombreux demandeurs d'emploi qui, ayant répondu à diverses annonces parues dans les journaux, ne reçoivent aucune réponse à leur candidature. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à cet état de fait.

Chômage : indemnisation (allocations)

14851. - 26 juin 1989. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation faite à certaines personnes demandeurs d'emploi qui, âgées de plus de cinquante-cinq ans et ayant cotisé de longues années à la sécurité sociale, se voient

assujettis à de nombreuses contraintes administratives afin de percevoir les indemnités de chômage. La nécessité de procéder à un pointage mensuel, de présenter des certificats justifiant la recherche d'emploi, de ne pouvoir quitter le département plus de trente-cinq jours par an, semble excessive au regard de la faiblesse des chances de retrouver un emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



**3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Pouf (Maurlee) : 6631, économie, finances et budget ; 10503, agriculture et forêt.
Alphandéry (Edmond) : 11483, équipement, logement, transports et mer.
André (René) : 11701, budget ; 11894, agriculture et forêt.
Asensi (François) : 12354, équipement, logement, transports et mer.
Auberger (Philippe) : 9698, économie, finances et budget ; 13193, agriculture et forêt.
Aubert (François d') : 8726, économie, finances et budget ; 11493, équipement, logement, transports et mer ; 12201, transports routiers et fluviaux.
Audinot (Gautier) : 11675, agriculture et forêt.
Autexier (Jean-Yves) : 6989, travail, emploi et formation professionnelle.

B

Bachelet (Pierre) : 13767, plan.
Bardin (Bernard) : 7819, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Barnier (Michel) : 12706, agriculture et forêt.
Baudis (Dominique) : 12035, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 12847, collectivités territoriales.
Bayard (Henri) : 10950, famille ; 10533, agriculture et forêt ; 10535, solidarité, santé et protection sociale ; 12051, économie, finances et budget ; 14137, affaires étrangères.
Becq (Jacques) : 10111, famille.
Bellou (André) : 9499, personnes âgées.
Berthol (André) : 11631, solidarité, santé et protection sociale ; 12183, budget.
Blum (Roland) : 12105, justice ; 12234, justice.
Bockel (Jean-Marie) : 10419, équipement, logement, transports et mer.
Bocquet (Alain) : 9079, justice.
Borel (André) : 9842, économie, finances et budget.
Boucheron (Jean-Michel) Charente : 1399, intérieur.
Bouquet (Jean-Pierre) : 5437, personnes âgées.
Boutin (Christine) Mme : 14014, francophonie.
Beyon (Jacques) : 10400, affaires européennes.
Branca (Pierre) : 10486, agriculture et forêt.
Branger (Jean-Guy) : 13101, collectivités territoriales.
Brard (Jean-Pierre) : 8084, équipement, logement, transports et mer ; 1389, équipement, logement, transports et mer.
Briand (Maurice) : 12433, intérieur.
Briane (Jean) : 8359, agriculture et forêt.
Brocard (Jean) : 13362, défense.
Brotssia (Louis de) : 12268, travail, emploi et formation professionnelle ; 12720, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
Brune (Alain) : 5811, solidarité, santé et protection sociale ; 11153, équipement, logement, transports et mer.
Brunhes (Jacques) : 6754, affaires étrangères.

C

Castor (Elle) : 10429, équipement, logement, transports et mer ; 11158, agriculture et forêt.
Cauvin (Bernard) : 9260, équipement, logement, transports et mer.
Cazenave (René) : 10271, affaires étrangères.
Cazenave (Richard) : 11288, action humanitaire ; 11891, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Charlé (Jean-Paul) : 11413, économie, finances et budget.
Charles (Serge) : 10587, économie, finances et budget.
Chasseguet (Gérard) : 11260, agriculture et forêt.
Chavaues (Georges) : 7621, solidarité, santé et protection sociale ; 12881, agriculture et forêt.
Clément (Pascal) : 13128, défense.
Collin (Daniel) : 12692, équipement, logement, transports et mer.
Colombier (Georges) : 2024, travail, emploi et formation professionnelle.
Coussain (Yves) : 12084, équipement, logement, transports et mer.
Cozan (Jean-Yves) : 10885, mer.

D

Daillet (Jean-Marie) : 13414, francophonie.
Debré (Bernard) : 11575, solidarité, santé et protection sociale.
Debré (Jean-Louis) : 10555, agriculture et forêt ; 10556, agriculture et forêt ; 11410, solidarité, santé et protection sociale.
Delattre (Francis) : 10710, solidarité, santé et protection sociale.
Demange (Jean-Marie) : 2837, collectivités territoriales ; 11978, solidarité, santé, et protection sociale.
Deniau (Jean-François) : 4365, travail, emploi et formation professionnelle ; 11416, intérieur.
Derosier (Bernard) : 12115, postes, télécommunications et espace.
Dessein (Jean-Claude) : 12935, intérieur.
Dieulangard (Marle-Madeleine) Mme : 11208, agriculture et forêt ; 12566, transports routiers et fluviaux.
Dinet (Michel) : 10969, économie, finances et budget.
Dollo (Yves) : 11963, famille.
Dominati (Jacques) : 11508, justice ; 11638, équipement, logement, transports et mer.
Doussat (Maurice) : 8692, économie, finances et budget.
Dray (Julien) : 6704, justice.
Dugoin (Xavier) : 12811, agriculture et forêt ; 13103, commerce et artisanat.
Dumont (Jean-Louis) : 7021, agriculture et forêt ; 10644, commerce et artisanat.
Dupilet (Dominique) : 11023, agriculture et forêt.
Durand (Yves) : 11336, équipement, logement, transports et mer.
Durr (André) : 9560, intérieur.

E

Estrosi (Christian) : 11624, affaires étrangères ; 12001, équipement, logement, transports et mer ; 12774, intérieur.

F

Facon (Albert) : 8863, agriculture et forêt ; 12943, postes, télécommunications et espace.
Farran (Jacques) : 8339, agriculture et forêt.
Floch (Jacques) : 4794, intérieur ; 13010, action humanitaire ; 13973, affaires étrangères.
Forgues (Pierre) : 13021, collectivités territoriales.
Françaix (Michel) : 11331, travail, emploi et formation professionnelle.
Fuchs (Jean-Paul) : 10788, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 11937, économie, finances et budget.

G

Gaillard (Claude) : 11519, intérieur.
Galametz (Claude) : 12474, postes, télécommunications et espace.
Gambier (Dominique) : 13252, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Garmendia (Pierre) : 12124, intérieur.
Garrouste (Marcel) : 12131, intérieur.
Gateaud (Jean-Yves) : 8490, solidarité, santé et protection sociale.
Gaysot (Jean-Claude) : 10194, affaires étrangères ; 11004, économie, finances et budget.
Gerrer (Edmond) : 8364, solidarité, santé et protection sociale ; 12385, transports routiers et fluviaux.
Gonsduff (Jean-Louis) : 4131, agriculture et forêt ; 5248, agriculture et forêt ; 10941, agriculture et forêt ; 11645, agriculture et forêt ; 11852, économie, finances et budget.
Godfrain (Jacques) : 10284, budget.
Goulet (Daniel) : 12077, économie, finances et budget.
Gourmelon (Joseph) : 10960, solidarité, santé et protection sociale.
Guelléc (Ambroise) : 9298, économie, finances et budget ; 12830, agriculture et forêt.

H

Hage (Georges) : 6935, affaires étrangères.
Hernu (Charles) : 19949, économie, finances et budget ; 10958, équipement, logement, transports et mer.
Hollande (François) : 12644, équipement, logement, transports et mer.
Houssin (Pierre-Rémy) : 106, mer.
Hubert (Elisabeth, Mme) : 12398, famille.
Hunault (Xavier) : 10742, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Hyst (Jean-Jacques) : 7342, transports routiers et fluviaux.

I

Istace (Gérard) : 10620, agriculture et forêt ; 11965, postes, télécommunications et espace.

K

Kert (Christian) : 11360, action humanitaire.
Koehl (Emile) : 12193, Budget.
Kucheida (Jean-Pierre) : 9827, économie, finances et budget ; 12647, travail, emploi et formation professionnelle.

L

Laborde (Jean) : 11812, collectivités territoriales.
Lagorce (Pierre) : 8569, solidarité, santé et protection sociale.
Larifla (Dominique) : 12626, agriculture et forêt.
Laurain (Jean) : 11597, solidarité, santé et protection sociale.
Le Bris (Gilbert) : 12955, mer.
Le Déaut (Jean-Yves) : 7840, intérieur.
Lefort (Jean-Claude) : 13677, francophonie.
Legros (Auguste) : 1104, équipement, logement, transports et mer ; 4709, affaires européennes.
Léotard (François) : 8660, équipement, logement, transports et mer.
Lequiller (Pierre) : 8280, premier ministre.
Léron (Roger) : 7056, collectivités territoriales.
Lienemann (Marie-Noëlle, Mme) : 9271, équipement, logement, transports et mer.
Ligot (Maurice) : 11078, économie, finances et budget.
Limouzy (Jacques) : 12353, équipement, logement, transport et mer.
Loucle (François) : 10699, jeunesse et sports.
Lorgeoux (Jeanny) : 9536, économie, finances et budget.

M

Madelin (Alain) : 10502, agriculture et forêt ; 11243, action humanitaire ; 11495, consommation.
Madrelle (Bernard) : 8004, travail, emploi et formation professionnelle.
Mulvy (Martin) : 12703, agriculture et fret.
Maucel (Jean-François) : 8902, intérieur.
Mandon (Thierry) : 10929, famille.
Marin-Moskovitz (Gilberte, Mme) : 11593, économie, finances et budget.
Masson (Jean-Louis) : 8299, consommation ; 12585, intérieur ; 12864, travail, emploi et formation professionnelle.
Mauger (Pierre) : 11381, famille.
Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 9178, intérieur ; 10711, économie, finances et budget ; 13067, postes, télécommunications et espace ; 13149, défense.
Mesmin (Georges) : 10088, agriculture et forêt ; 11087, équipement, logement, transports et mer ; 12034, équipement, logement, transports et mer.
Mestre (Philippe) : 12066, intérieur.
Micaux (Pierre) : 8113, agriculture et forêt ; 8114, budget.
Michel (Jean-Pierre) : 13040, équipement, logement, transports et mer.
Mignaud (Didier) : 12567, agriculture et forêt.
Mignon (Jean-Claude) : 10543, plan.
Millon (Charles) : 11748, économie, finances et budget.
Miqueu (Claude) : 11663, défense.

N

Nérl (Alain) : 13215, postes, télécommunications et espace.

P

Papon (Monique, Mme) : 10630, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Pasquini (Pierre) : 8301, justice.
Patriat (François) : 12708, agriculture et forêt.
Peichat (Michel) : 4461, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 9953, Premier ministre ; 10374, équipement, logement, transports et mer.
Perrut (Francisque) : 11877, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Pierna (Louis) : 11581, solidarité, santé et protection sociale.
Pinte (Etienne) : 11407, équipement, logement, transports et mer.
Pourchon (Maurice) : 10151, agriculture et forêt.
Preel (Jean-Luc) : 4259, solidarité, santé et protection sociale ; 11393, agriculture et forêt.
Proriol (Jean) : 12483, action humanitaire.
Proveux (Jean) : 6665, solidarité, santé et protection sociale ; 8171, affaires étrangères ; 13043, intérieur.

R

Raoult (Eric) : 5771, affaires étrangères ; 8256, justice ; 10161, agriculture et forêt ; 10860, affaires étrangères ; 12079, consommation ; 12695, affaires étrangères ; 12854, intérieur.
Recours (Alfred) : 11180, budget.
Reymann (Marc) : 11995, équipement, logement, transports et mer.
Rigaud (Jean) : 11651, économie, finances et budget ; 13812, affaires étrangères.
Rimbault (Jacques) : 12572, agriculture et forêt ; 12574, agriculture et forêt.

S

Saint-Ellier (Francis) : 11664, solidarité, santé et protection sociale ; 12722, économie, finances et budget.
Sainte-Marie (Michel) : 13260, intérieur.
Santa-Cruz (Jean-Pierre) : 6261, solidarité, santé et protection sociale.
Santini (André) : 13323, économie, finances et budget.
Santrot (Jacques) : 12460, intérieur.
Sapin (Michel) : 10451, équipement, logement, transports et mer.
Schreiner (Bernard), Yvelines : 12707, agriculture et forêt.
Sergheraert (Maurice) : 12261, solidarité, santé et protection sociale.
Stasi (Bernard) : 11019, défense.

T

Tardito (Jean) : 8106, équipement, logement, transports et mer.
Terrot (Michel) : 6916, affaires étrangères.
Thiémié (Fabien) : 12582, intérieur ; 14413, affaires étrangères.

V

Vachet (Léon) : 7809, équipement, logement, transports et mer ; 11774, affaires étrangères.
Valleix (Jean) : 10321, budget.
Vasseur (Philippe) : 11135, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Vial-Massat (Théo) : 12908, équipement, logement, transports et mer ; 14061, affaires étrangères.
Vignoble (Gérard) : 6972, solidarité, santé et protection sociale.
Volsin (Michel) : 12698, agriculture et forêt.
Vuillaume (Roland) : 11908, agriculture et forêt ; 12292, travail, emploi et formation professionnelle.

W

Weber (Jean-Jacques) : 9466, solidarité, santé et protection sociale.

Z

Zeller (Adrien) : 9938, justice.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Etrangers (immigration)

8280. - 16 janvier 1989. - M. Pierre Lequiller appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que son Gouvernement semble vouloir, depuis quelques jours et par des moyens médiatiques exceptionnels, accréditer l'idée, auprès des Français, qu'il est possible, notamment en matière de droit de l'immigration, de légiférer à coups de circulaires ministérielles. Le principe fondamental de notre régime d'Etat de droit - auquel M. le Président de la République ne manque pas, en toutes circonstances, de faire lui-même légitimement référence, tant sur le plan national qu'hors de nos frontières - est celui de la supériorité de la loi. Sans doute, depuis deux décennies, appartient-il au Conseil constitutionnel de contrôler tant la constitutionnalité des textes législatifs qui lui sont soumis que les domaines respectifs de la loi et du règlement. Mais, loin de battre en brèche cette prédominance de la loi, la jurisprudence du conseil n'a fait qu'en renforcer, au cours des années, les fondements juridiques. Or, pour revenir au droit de l'immigration, c'est par le biais de quatre circulaires, modifiant la circulaire d'application de la loi Pasqua du 9 septembre 1986, que le M. ministre de l'intérieur veut provoquer délibérément une dérive des dispositions arrêtées à l'époque par le Parlement. Deux de ces quatre circulaires sont déjà diffusées auprès des préfets, les deux autres devant intervenir au cours des prochaines semaines. En conséquence, il lui demande s'il est juridiquement envisageable que M. le ministre de l'intérieur puisse anticiper d'une manière quelconque, et plus spécialement par voie de circulaires, sur les décisions que le Parlement sera éventuellement appelé à prendre au cours d'une prochaine session. Au demeurant, n'est-il pas impératif de souligner, une nouvelle fois, qu'une circulaire quelle qu'elle soit : 1° ne constitue qu'une instruction d'ordre interne destinée exclusivement aux fonctionnaires relevant de l'autorité dont elle émane ; 2° n'est jamais applicable à l'égard des tiers ; 3° est soumise, en tout état de cause, à la sanction du Conseil d'Etat ou des juridictions administratives assujetties au contrôle de la Haute Assemblée.

Réponse. - Les quatre circulaires que le ministre de l'intérieur a récemment adressées à l'ensemble des préfets n'ont pas pour objet de modifier les dispositions introduites par la loi du 9 septembre 1986 dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers : seul le Parlement est en mesure de le faire et il vient d'ailleurs d'être saisi à cette fin. Le conseil des ministres du 17 mai dernier a, en effet, approuvé ce texte législatif et qui comporte également l'abrogation de nombreuses dispositions de la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986. Les circulaires auxquelles fait référence l'honorable parlementaire visent simplement, dans l'attente de cette importante réforme, à permettre l'admission au séjour de ressortissants étrangers, certes en situation irrégulière, mais qui ont des attaches familiales françaises ou à l'égard desquels des considérations humanitaires doivent être prises en compte. C'est ainsi notamment que l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, dans sa rédaction issue de la loi du 9 septembre 1986, prévoit la délivrance de plein droit de la carte de résident, valant titre unique de séjour et de travail, aux étrangers mariés depuis plus d'un an avec des Français et justifiant d'une communauté de vie effective ainsi qu'aux étrangers parents d'enfants français résidant en France. L'obtention de cette carte de séjour est toutefois soumise à des règles de forme qui sont susceptibles d'aboutir, dans certains cas, à vider cette disposition législative de toute portée. La jurisprudence exige notamment que l'étranger qui sollicite une carte de résident soit entré en France régulièrement et y séjourne régulièrement au moment où il formule sa demande. Or, aux termes de l'article 25 de l'ordonnance précitée, les étrangers justifiant de certaines attaches familiales françaises ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire pour séjour irrégulier ; ainsi des conjoints de Français et des parents d'enfants français, à qui le séjour avait été refusé par

application de la jurisprudence évoquée ci-dessus, se sont-ils maintenus en France dans une situation marginale, leur interdisant de s'intégrer à la communauté française et de subvenir réellement aux besoins de leurs enfants. Les circulaires des 1^{er} et 5 janvier 1989 ont prévu à leur profit la possibilité d'une admission exceptionnelle au séjour sous réserve d'une entrée régulière en France et de l'absence de toute menace à l'ordre public. C'est ainsi également que l'article 17 de la loi du 9 septembre 1986 a prévu la délivrance de plein droit aux jeunes étrangers entrés en France avant le 7 décembre 1984 - alors qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de seize ans - d'un titre de séjour de même nature que celui détenu par l'un de leurs parents résidant régulièrement sur notre sol. Or, il a été constaté que des titres de séjour d'étudiant avaient fréquemment été délivrés à ces jeunes au mépris de cette disposition législative parce qu'ils étaient encore scolarisés à seize ans. Ces titres ne leur permettaient pas, par la suite, d'accéder au marché du travail. La circulaire du 18 janvier 1989 - cosignée par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale - leur permet désormais de bénéficier du plein effet de la loi, même s'ils se trouvent aujourd'hui, après avoir cessé leurs études, en situation irrégulière. Enfin, les dispositions de la circulaire du 17 septembre 1986 qui recommandaient à l'autorité préfectorale de déclarer irrecevables les demandes de cartes de séjour présentées, par des étrangers en situation irrégulière ont été modifiées par la circulaire du 23 décembre 1988. En exigeant que toute requête présentée par un étranger à l'administration soit examinée au fond, cette dernière circulaire n'a fait que rappeler, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, la règle de l'examen particulier des circonstances de chaque espèce comme préalable à toute décision individuelle.

Grève (politique et réglementation)

9953. - 20 février 1989. - M. Michel Pelchat demande à M. le Premier ministre de bien vouloir l'informer des mesures concrètes qu'il compte entreprendre afin de faire respecter l'obligation d'un service minimum en cas de grève dans les services publics.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a le souci de concilier deux droits : le droit constitutionnel de la grève, auquel les agents des services publics, comme l'ensemble des salariés, sont légitimement fort attachés, et le principe de continuité du service public, auquel les usagers des administrations, collectivités et organismes publics sont également légitimement attachés. Il entend, plus généralement, créer les conditions sociales d'un meilleur fonctionnement des services publics. A cette fin, il a entrepris une politique de rénovation en profondeur des relations sociales dans les administrations et collectivités publiques, fondée en particulier sur le développement de la concertation et de la négociation avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires et agents publics. Le Gouvernement a ainsi renoué avec la politique contractuelle dans le domaine salarial et engagé dans la fonction publique de l'Etat ainsi que dans les fonctions publiques hospitalière et territoriale un processus, sans précédent dans notre histoire sociale, d'élargissement du champ de la négociation collective et de décentralisation des lieux de discussion avec les partenaires sociaux. C'est dans le cadre de cette politique d'ensemble que les voies et moyens susceptibles d'améliorer la prévention des conflits collectifs dans les services publics et d'atténuer leurs effets pour les usagers, sont et seront recherchés.

ACTION HUMANITAIRE

Associations (politique et réglementation)

11243. - 3 avril 1989. - Les organisations à caractère humanitaire ont informé les parlementaires des problèmes auxquels elles sont confrontées quotidiennement du fait d'une législation fiscale qu'elles considèrent comme pénalisante, et aggravée dernièrement par la grève des postes du dernier trimestre 1988, qui leur a causé un préjudice considérable. **M. Alain Madelin** demande en conséquence à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire**, quels sont les moyens qu'il compte proposer pour remédier à cette situation et encourager la participation de tous les citoyens à des actions humanitaires.

Bienfaisance (associations et organismes)

11288. - 3 avril 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire**, sur les problèmes auxquels sont confrontées les organisations à caractère humanitaire, problèmes aggravés durant le quatrième trimestre 1988 par la grève des postes qui leur a causé une perte de ressources d'environ 10 p. 100. L'association Raoul-Follereau, qui œuvre depuis vingt ans contre le fléau que constitue la lèpre, vient de lui signaler que pour elle seule les pertes se sont montées à 8 millions de francs. Il faut savoir aussi qu'une association à vocation humanitaire participe pleinement par son activité quotidienne au rayonnement de la France, et qu'elle contribue naturellement à la création d'un certain nombre d'emplois. Une action doublement positive qui n'est pas actuellement en France encouragée comme elle le mérite, du fait notamment d'une législation fiscale très pénalisante. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre en ce domaine pour améliorer les dispositions fiscales et tarifaires auxquelles sont soumises les associations. D'une part, et encourager la participation de tous les citoyens à des actions humanitaires d'autre part.

Bienfaisance (associations et organismes)

11360. - 3 avril 1989. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire**, sur les difficultés que rencontrent quotidiennement les associations à caractère humanitaire. L'indépendance financière, religieuse et politique étant le gage d'une efficacité incontestable, il s'avère que ces organisations ne disposent en France que de moyens insuffisants du fait essentiellement d'une législation fiscale pénalisante. Leurs moyens sont ainsi nettement inférieurs à ceux dont disposent des organisations similaires chez nos partenaires européens. C'est pourquoi, il lui demande que des dispositions soient rapidement prises afin d'améliorer les dispositions fiscales et tarifaires auxquelles sont soumises les associations et afin d'encourager la participation de tous les citoyens à des actions humanitaires, l'accroissement des ressources étant synonyme d'embauche pour de nombreux chômeurs.

Organisations internationales (O.N.G.)

12483. - 2 mai 1989. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire**, sur les organisations humanitaires. Éléments indispensables du rayonnement de la France à l'étranger, ces organisations agissent pour venir en aide aux personnes atteintes dans leur dignité et leur intégrité physique. Considérant qu'un grand nombre de Français sont prêts à s'engager dans une telle organisation comme salariés volontaires ou comme bénévoles, les organisations humanitaires attendent des mesures visant à encourager cette participation de tous les citoyens. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. - L'importance des fonctions collectives que remplissent les organisations humanitaires tant à l'intérieur, comme en témoigne par exemple leur rôle clé pour l'insertion des exclus ou pour l'accueil des réfugiés, qu'à l'extérieur où les O.N.G. françaises sont si fortement présentes sur les terrains de l'urgence et du développement, demande que la plus grande attention soit

portée à l'étude des moyens de faciliter leur action. C'est dans cet esprit que le Gouvernement examine les propositions qui lui sont faites par le mouvement associatif. Les organisations humanitaires bénéficient des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts qui autorisent, sous certaines conditions, la déductibilité des dons qui leur sont faits par les particuliers et les entreprises. L'incidence fiscale de ces mesures est sensible : 410 millions de francs en 1986, 590 millions de francs en 1987 et l'estimation pour 1988 est de 800 millions de francs. Le Gouvernement a souhaité engager sur ces aspects une concertation approfondie avec les associations. Un groupe de travail mixte sur le financement des associations a ainsi été réuni à plusieurs reprises depuis le début de l'année. Ses conclusions apporteront un éclairage utile pour la préparation de la loi de finances pour 1990. Le secrétariat d'Etat chargé de l'action humanitaire a pour sa part axé sa réflexion sur l'amélioration de la transparence financière et le renforcement des garanties apportées aux donateurs pour l'emploi de fonds. Le Gouvernement s'attachera à progresser dans ces différentes directions. Une grande part dépend également des associations elles-mêmes pour ce qui est de la modernisation de leur gestion, l'évolution de leur mode d'action et de leur plus étroite coordination. C'est de cet ensemble que l'on peut attendre une nouvelle impulsion dans le développement de l'activité des organisations humanitaires qui pourront ainsi mieux répondre encore au désir de participation des citoyens à leur action.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

13010. - 15 mai 1989. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire**, sur le problème de la faim dans le monde. Lorsque l'on sait que chaque jour 35 000 enfants meurent de malnutrition ou de maladies curables ; que de nombreux députés, dont lui-même, avaient pris l'engagement de mettre tout en œuvre pour que la lutte contre la faim soit, pour la France, une priorité. Il lui demande, en conséquence, s'il entend mettre prochainement à l'ordre du jour du Parlement le projet de loi pour la survie et le développement.

Réponse. - Le constat développé dans l'exposé des motifs de la proposition de loi à laquelle l'honorable parlementaire fait référence est très largement partagé. Cette situation remonte loin et ses causes sont multiples. Évolutions climatiques et démographiques, dégradation de l'environnement économique et financier international, mauvaise orientation des politiques internes y concourent. Inflexibilité ces tendances demande une mobilisation forte et durable de la communauté internationale et des pays en développement eux-mêmes. La France a, bien au-delà de ses clichés politiques traditionnels, toujours montré une sensibilité particulière dans ce domaine. Les récentes initiatives prises par le Président de la République pour alléger la dette des pays pauvres en témoignent une nouvelle fois. L'intervention des O.N.G. médicales françaises sur tous les terrains du monde depuis vingt ans, les projets développés par les associations, la participation croissante des collectivités locales à cet effort montrent que la société française se sent concernée dans son ensemble. Et le débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale le 20 avril dernier sur la politique de coopération a clairement montré la volonté de tous les intervenants que la France demeure aux avant-postes de ce combat contre le sous-développement. C'est bien entendu également l'intention du Gouvernement qui a retenu la coopération dans ses priorités pour la préparation du prochain budget. La proposition de loi relative à la survie et au développement recommande une approche intégrée par région des politiques de développement pour favoriser l'émergence d'une dynamique du développement auto-entretenu. On peut y ajouter l'attention permanente aux groupes les plus vulnérables de la population qui sont souvent laissés à l'écart de tout progrès. Ces considérations sont déjà largement prises en compte dans la conception et la mise en œuvre de notre politique. Il n'est pas certain cependant que la mise en place d'un délégué à la survie et au développement y contribuerait plus efficacement. Elle risque au contraire d'enfermer cette démarche dans une structure administrative rapidement marginalisée alors qu'il s'agit d'en assurer la plus large diffusion.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (R.F.A.)

5771. - 28 novembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le jugement scandaleux du procès Léonard Von Korff, intervenu le 17 novembre en R.F.A. Ce procès contre l'ancien chef de la Gestapo de Châlons-sur-Marne, responsable de la déportation en 1943 de 180 juifs, dont plusieurs enfants, de la région Champagne-Ardenne, a suscité une vive mobilisation des enfants et familles des victimes. La décision du tribunal a semé la consternation par l'oubli du drame atroce vécu par ces Israélites de France. La relaxe des tortionnaires nazis est scandaleuse et mérite une réaction officielle de notre pays. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ce que notre pays compte faire face à ce véritable déni de justice.

Politique extérieure (R.F.A.)

8171. - 16 janvier 1989. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'acquiescement au bénéfice du doute par la justice allemande du comte Von Korff, chef de la Gestapo à Châlons-sur-Marne au cours de la dernière guerre mondiale. A ce titre, le comte Von Korff a été responsable de l'arrestation de nombreux juifs qui ont été déportés dans des camps de concentration d'où la plupart ne sont jamais revenus. Cet acquiescement a suscité une vive émotion parmi la population victime de ces actes criminels, et des associations de résistants. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette affaire. Quelles interventions éventuelles peuvent être engagées auprès du Gouvernement de la R.F.A. pour que justice soit rendue.

Réponse. - Le Gouvernement français a suivi avec une attention toute particulière le procès de la personne citée par l'honorable parlementaire. Cette affaire relevant de la juridiction interne de la République fédérale d'Allemagne, il n'est pas possible, en la circonstance, d'engager des interventions directes auprès des autorités allemandes. Il reste que celles-ci connaissent parfaitement le sentiment du Gouvernement à ce sujet, et plus généralement pour toutes les questions concernant les atrocités commises pendant la Seconde Guerre mondiale.

Politique extérieure (Algérie)

6754. - 12 décembre 1988. - **M. Jacques Brunhes** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'application de la convention du 21 juin 1988 sur les couples franco-algériens. En ce qui concerne les travaux de la commission mixte chargée de traiter le contentieux : aucun des avis de la commission n'a, à ce jour, été suivi de concrétisation judiciaire. Seuls quelques cas très limités correspondant à des accords à l'amiable ont été résolus : à la demande des autorités algériennes, le cas des mères françaises d'origine algérienne a été exclu du champ d'application de la convention ce qui constitue une discrimination à l'égard d'une catégorie de Français. En ce qui concerne les nouveaux cas d'enlèvements ne relevant pas du contentieux, aucun retour d'enfants n'a été obtenu à l'exception d'un accord à l'amiable ayant nécessité quatre mois de négociation. Enfin, le cas des enfants naturels n'a pas été résolu alors qu'il devait être traité hors cadre conventionnel, ces enfants n'ayant pas d'existence légale en pays musulman, et faire l'objet d'une restitution à la mère. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement français entend prendre pour résoudre le problème de ces enfants.

Réponse. - L'honorable parlementaire déplore, d'une part, les lenteurs de la mise en œuvre de la convention franco-algérienne du 21 juin 1988, d'autre part, la limitation de son champ d'application aux seuls enfants légitimes des couples mixtes exclusivement franco-algériens. En ce qui concerne les restrictions apportées au champ d'application de la convention, elles résultent des négociations délicates qui ont permis la conclusion de la convention ; les travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi autorisant l'approbation de la convention en témoignent. Une nouvelle négociation et la conclusion d'une nouvelle convention seraient seules susceptibles de les lever. Neuf mois

après l'entrée en vigueur de cette convention le bilan que l'on peut tirer ne porte pas tant sur le fonctionnement de la convention elle-même que sur l'état de la coopération entre notre pays et l'Algérie dans ce dossier. En effet, comme toute convention, celle-ci disposait pour le futur et à ce jour, nous pouvons noter avec satisfaction - et espoir - que, depuis le 1^{er} août 1988, 1 seul cas de déplacement d'enfant vers l'Algérie a été enregistré. C'est le résultat de l'effet dissuasif de cette convention mais aussi le fruit de la confiance qu'elle a permis de rétablir entre les parents des deux côtés de la Méditerranée. En ce qui concerne le contentieux qui existait antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention. Son règlement a incombé, en vertu d'une disposition tout à fait particulière à cet accord, à une commission paritaire franco-algérienne qui vient encore de se réunir tout récemment. Ce sont ainsi plus de quarante dossiers concernant soixante-dix enfants qui ont été réglés ou sont en instance de l'être. Enfin, alors qu'un seul cas de déplacement vers l'Algérie a pu être traité conformément aux dispositions de fond de la convention, les difficultés d'application de ce texte ont été sérieuses et les experts des deux pays se sont rencontrés au mois d'avril afin de rechercher quelles améliorations pourraient lui être rapidement apportées.

Etrangers (politique et réglementation)

6916. - 19 décembre 1988. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émotion suscitée par les récentes déclarations de **M. le ministre délégué au tourisme** annonçant des mesures d'assouplissement concernant les visas imposés depuis deux ans par la France pour des raisons de sécurité pleinement justifiées à tous les ressortissants étrangers non originaires de la C.E.E. ou de Suisse. Compte tenu de ces déclarations suivies des réserves exprimées par le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position officielle du Gouvernement sur ce problème. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la politique du Gouvernement en matière de visas répond à deux nécessités essentielles qui demeurent d'actualité : celle d'assurer la sécurité du territoire et celle de contrôler les flux migratoires. L'évolution de la situation a toutefois permis au Gouvernement de revenir dans certains cas sur l'obligation du visa de court séjour. C'est ainsi que plusieurs pays d'Europe occidentale ont bénéficié de cette mesure en décembre dernier. De la même façon, le Canada et le Japon ont également été exemptés le 4 avril 1989 de l'obligation du visa de court séjour, tandis qu'une suppression réciproque du visa de court séjour interviendra le 1^{er} juillet 1989 avec les Etats-Unis. Sans exclure la possibilité à venir d'autres assouplissements de ce genre, il apparaît toutefois que ceux-ci ne pourront être que très limités et que l'essentiel du dispositif existant actuellement est, pour le moment, destiné à subsister.

Coopérants (rémunération)

6935. - 19 décembre 1988. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération et du développement** sur la situation des coopérants français au Maroc. Le projet de protocole financier franco-marocain ne prévoirait de revalorisation des rémunérations des coopérants français que pour ceux recrutés dans le cadre de projets de coopération, ce qui entraînerait un gel des rémunérations des autres coopérants pour une durée de six années, alors même que leur pouvoir d'achat s'est dégradé depuis plusieurs années. Il lui demande s'il entend faire valoir les intérêts de tous les coopérants français par une révision du projet de protocole incluant une revalorisation des rémunérations de tous les coopérants. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Le nouveau protocole financier franco-marocain signé à Rabat le 13 janvier 1989 organise un nouveau système de rémunération nettement plus avantageux pour nos coopérants appelés à servir désormais dans le cadre de projets établis et exécutés d'une manière concertée par les représentants des deux pays. La majoration des traitements nets, pour ces agents, peut aller jusqu'à 20 p. 100, par rapport aux anciennes dispositions. Les coopérants encore en poste au 1^{er} janvier 1989, dont la qualification ne correspond pas à la nature des projets, et qui servent en substitution, ont été maintenus provisoirement à leur poste. Pour ménager les transitions sans léser leurs intérêts, un plan de relèvement en deux ans (septembre 1989 et septembre 1990) a été établi par les autorités marocaines. Le maintien de leur rémunération leur est assuré jusqu'à leur départ. Ils bénéficient en outre

des dispositions générales de majoration annuelle de 3 p. 100 de la part marocaine des traitements et de l'abaissement de 15 p. 100 de l'assiette fiscale s'appliquant à leur rémunération. L'ensemble de ces dispositions constitue pour ces personnels maintenus transitoirement, une amélioration non négligeable de leur situation par rapport à celle que permettait le texte antérieur.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

10194. - 27 février 1989. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les problèmes qui découlent des conventions de Bonn et de Berne pour lesquelles les projets de loi de ratification viennent d'être déposés à la présidence de l'Assemblée nationale. Ces conventions ont en effet inspiré la directive communautaire n° 79-409 relative à la conservation des oiseaux sauvages. Sur quelques points les textes diffèrent, notamment sur des modes de chasse pratiqués en France. Ainsi, les chasses dites « de retour » de certaines espèces migratrices autorisées par la convention sous réserve que « l'existence de ces populations soit lors de danger » sont interdites par la directive. Enfin, certaines orientations contenues dans le rapport Muntingh sur l'application dans la C.E.E. des conventions de Bonn et de Berne auraient pour effet d'aggraver encore la mise en cause de certaines coutumes de chasse en France. L'opposition soulevée par les dispositions de la directive de 1979 illustre les difficultés que peut entraîner une réglementation commune trop détaillée. La diversité des milieux et des densités de populations de faune, les traditions culturelles et sociales des différents pays de la Communauté devraient inciter les autorités des pays membres à limiter les règlements communs aux grands équilibres écologiques et aux préoccupations de la conservation des espèces menacées de disparition ou dont le potentiel est en voie de grave régression. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour : faire inscrire dans les conventions de Bonn et de Berne les réserves nécessaires à la sauvegarde des traditions françaises; faire respecter par les autorités communautaires la législation nationale en matière de protection de la faune sauvage.

Réponse. - Les conventions de Bonn et de Berne sont des textes de portée assez différente, qu'il convient de distinguer. La convention de Bonn s'applique aux espèces migratrices menacées et prévoit, outre leur protection, que les Etats de l'aire de répartition des espèces concernées coopèrent entre eux dans le cadre d'accords pour améliorer les conditions de leur survie. La convention de Berne, dont l'élaboration a été concomitante de celle de la directive n° 79/409/C.E.E. relative à la protection des oiseaux sauvages, vise à la protection des espèces européennes menacées et à la protection des habitats naturels. Le champ d'application de cette convention est plus vaste que celui de la directive communautaire puisqu'il porte sur l'ensemble des espèces de faune et de flore menacées ainsi que sur les habitats, et pas seulement sur les oiseaux et leurs habitats. Toutefois, aucune des dispositions prévues dans la convention n'est plus contraignante que celle prévue par la directive. Ainsi, le travail accompli depuis dix ans, et que l'on peut considérer comme achevé, pour faire coïncider la législation nationale avec les dispositions de la directive n° 79/409/C.E.E., a-t-il, du même coup, permis de satisfaire à tous les engagements prévus dans le cadre de la convention de Berne, globalement moins exigeante. Le maintien véritable des chasses traditionnelles françaises en application du droit interne et communautaire n'est donc pas remis en cause puisque le régime de dérogation des deux textes est identique. La seule réserve maintenue porte sur une espèce de tortue marine, *Chelonia Mydas*, inscrite à l'annexe II de la convention de Berne et qui fait l'objet de prélèvements et d'élevages dans certains départements d'outre-mer. De nouvelles réserves ont été proposées par diverses organisations. Elles font l'objet d'un examen par le Gouvernement.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

10271. - 27 février 1989. - **M. René Cazenave** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, que de nombreux combattants des brigades internationales, appelés aussi volontaires de la liberté et, parmi eux, de nombreux Français, furent exterminés lors de la guerre d'Espagne dans la bataille du Jarama et ensevelis parmi 5 000 soldats dans le village de Morata de Tajuna, près de Madrid. Il lui demande, afin de seconder l'action engagée par quelques survivants de cette héroïque bataille,

de bien vouloir intervenir auprès des autorités espagnoles afin que toutes dispositions soient prises pour perpétuer dignement la mémoire de ces premières victimes de la Seconde Guerre mondiale pour la défense de la liberté.

Réponse. - Toutes les victimes des guerres qui ont endeuillé l'Espagne sont, indistinctement et globalement, honorées par une cérémonie organisée chaque année, le 12 octobre, jour de la fête nationale espagnole (« Hispanidad »). Cette cérémonie consiste en un dépôt de gerbe par Sa Majesté le Roi au pied de l'obélisque érigé à Madrid, place de la Lealtad. En outre, le Gouvernement espagnol, soucieux avant tout de favoriser la pérennité démocratique et la réconciliation nationale, apparaît le mieux placé pour décider s'il y a lieu de commémorer plus particulièrement les combattants républicains tombés lors de la guerre civile, et parmi eux les citoyens français évoqués par l'honorable parlementaire.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

10860. - 20 mars 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des Français âgés défavorisés vivant en Algérie. La situation de ces compatriotes, souvent indigents, s'est considérablement aggravée, notamment lors des derniers événements qui ont éclaté en octobre 1988 en Algérie. Il est indispensable que le Gouvernement français puisse intervenir rapidement pour prendre les mesures qui s'imposent afin d'améliorer le pouvoir d'achat de ces personnes âgées françaises indigentes vivant en Algérie. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Les Français âgés et démunis résidant en Algérie bénéficient, au titre de l'aide sociale, d'allocations de solidarité versées par le ministère des affaires étrangères. Ces allocations correspondent au minimum vieillesse servi en France. Leur montant mensuel a été fixé, pour cette année, à 2 350 francs, soit 2 611 dinars au taux de chancellerie actuellement en vigueur, par la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger, lors de sa réunion du 23 février dernier. Cette instance, composée de représentants qualifiés des Français à l'étranger, procède chaque année, sur la base d'éléments objectifs, à un examen approfondi de la situation de nos compatriotes nécessiteux pour l'ensemble des pays et propose des ajustements à l'assistance qui leur est apportée. S'agissant de l'Algérie, elle a tenu compte de la forte appréciation du franc par rapport à la monnaie algérienne depuis 1987 (plus 55,5 p. 100) qui s'est traduite par une augmentation sensible du pouvoir d'achat des bénéficiaires. Nos représentations consulaires en Algérie demeurent très attentives à la situation individuelle de nos ressortissants âgés et s'attachent à apporter, dans la mesure du possible, des solutions satisfaisantes aux difficultés qu'ils peuvent rencontrer.

Politique extérieure (visites de personnalités étrangères)

11624. - 10 avril 1989. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les conséquences de la prochaine visite en France de **M. Yasser Arafat**. A cette occasion, **M. Arafat** rencontrera le Président de la République et recevra de ce fait une consécration diplomatique provenant des plus hautes autorités françaises. Cette prochaine rencontre a suscité une vive émotion parmi la population israélienne dont les liens avec la France sont étroits et anciens, mais elle a également provoqué de nombreuses interrogations en France. La personnalité du leader palestinien demeure en effet associée à l'histoire la plus sanglante et la plus cruelle du terrorisme international, son passé ne peut être oublié puisque l'oubli constituerait une justification rétroactive d'actes dont le caractère particulièrement odieux demeure dans la mémoire de tous. De plus, l'O.L.P. dirigée par **M. Arafat** n'a toujours pas, d'une façon claire, sans ambiguïté, manifesté son intention de renoncer aux dispositions les plus extrémistes de sa charte, notamment quant à son objectif de destruction de l'Etat d'Israël. Dans ces conditions, la reconnaissance accordée par la France à **M. Arafat** constitue pour l'O.L.P. un succès politique considérable, d'autant plus que les dernières prises de position de **M. Arafat** rendant tout dialogue avec Israël impossible. La délimitation géographique de ce qui devrait être le futur Etat palestinien, dont **M. Arafat** s'est auto-proclamé président, aboutirait à

la quasi-disparition de l'Etat d'Israël ; dans ce cadre, la position de fermeté et d'intransigeance d'Israël s'explique et se justifie. L'attitude de la France qui se singularise des autres grandes démocraties occidentales se comprend ainsi difficilement, dans la mesure où aucune garantie préalable n'a été demandée à M. Arafat dans l'objectif de faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les motivations de cette visite qui s'effectue au détriment de l'amitié et des sentiments qui se sont établis entre la France et Israël depuis sa création.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la visite en France du chef du comité exécutif de l'O.L.P. avait été subordonnée par le gouvernement français, d'une part, à l'acceptation par l'O.L.P. des résolutions des Nations Unies comportant la reconnaissance du droit à l'existence et à la sécurité de l'Etat d'Israël et, d'autre part, au renoncement par l'O.L.P. à toute forme de terrorisme. Les décisions du conseil national palestinien à Alger en novembre 1988, puis les prises de position de M. Arafat en décembre à Genève, ont satisfait aux conditions posées par la France. Sa visite ne singularise pas la France par rapport à d'autres démocraties occidentales puisque M. Arafat, avant de venir à Paris, avait été reçu par le roi d'Espagne, le président du conseil italien, le Premier ministre grec, le président finlandais, le chancelier autrichien, le Premier ministre suédois, ainsi d'ailleurs que par Sa Sainteté le pape Jean-Paul II. Les Etats-Unis, de leur côté, ont décidé au mois de décembre dernier d'ouvrir un dialogue officiel avec l'O.L.P. La visite de M. Arafat a permis d'obtenir confirmation des orientations nouvelles de l'O.L.P. Le gouvernement français jugeait en effet important que ces orientations fussent réitérées. Le chef du comité exécutif de l'O.L.P. a ainsi réaffirmé nettement que son mouvement reconnaissait le droit à l'existence de l'Etat d'Israël, acceptait la coexistence sur le territoire de l'ancienne Palestine des deux Etats dont les frontières seraient déterminées sur la base de la résolution 242, c'est-à-dire de la situation qui prévalait avant le conflit de juin 1967, et, enfin, que son mouvement renonçait formellement au terrorisme. Au-delà de la confirmation du programme politique adopté le 15 novembre 1988 par le conseil national palestinien, le gouvernement français souhaitait que fut clarifiée la position de M. Arafat sur la charte de l'O.L.P. Comme le fait observer l'honorable parlementaire, celle-ci est, en effet, sur des points importants, en contradiction avec les orientations nouvelles du mouvement palestinien. Le Gouvernement français a donc appelé le chef du comité exécutif de l'O.L.P. à s'exprimer publiquement sur ce point. C'est ce qu'a fait M. Arafat en déclarant que la charte de l'O.L.P. était caduque. Ce mot a un sens parfaitement défini. Il apporte une clarification indispensable et bienvenue. La communauté internationale a donc reçu confirmation de la teneur des engagements de l'O.L.P. puisque celle-ci déclare, à travers sa plus haute autorité, que le seul programme politique qui la lie est celui résultant des décisions prises par le conseil national palestinien en novembre dernier. Par ailleurs, M. Arafat a réaffirmé son adhésion au principe d'une négociation dans le cadre d'une conférence internationale réunissant les parties et les membres permanents du Conseil de sécurité. Cette formule de négociation est celle que préconise la France depuis longtemps. Enfin, le rôle que peut jouer la France pour favoriser le dialogue entre toutes les parties s'est trouvé clairement souligné au cours de cette visite.

Politique extérieure (Algérie)

11774. - 17 avril 1989. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation de nombreux salariés qui ont travaillé en Algérie après l'indépendance et qui connaissent aujourd'hui des difficultés pour la perception de leurs retraites qui devraient être versées par les caisses de sécurité sociale algériennes auprès desquelles ils ont cotisé pendant leur période de travail. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès du Gouvernement algérien afin que puisse être améliorée cette situation.

Réponse. - La commission mixte de sécurité sociale, qui réunit annuellement les administrations compétentes des deux pays, examine, en tant que de besoin, les difficultés d'application de la convention de sécurité sociale du 1^{er} octobre 1980 sur laquelle se fondent les droits à pension des ressortissants français ayant exercé en Algérie une activité salariée. La prochaine commission mixte devrait se réunir à l'automne 1989 ; il serait donc expédient que l'honorable parlementaire fasse connaître au ministère des affaires étrangères (D.F.A.E./S.A.R.) les cas litigieux qui lui ont été signalés en matière de retraite afin que ces dossiers puissent être évoqués lors des assises de la commission.

Politique extérieure (visites de personnalités étrangères)

12695. - 8 mai 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le Premier ministre sur la profonde émotion suscitée dans notre pays et plus particulièrement dans sa communauté israélienne, sur la venue à Paris de M. Yasser Arafat, chef de l'organisation terroriste O.L.P. En effet, notre pays et son actuel Gouvernement ne s'honorent pas d'inviter, dans la capitale de la liberté et des droits de l'homme, le responsable de l'Organisation de la libération de la Palestine, qui, plus de près que de loin, porte la responsabilité d'attentats, d'assassinats et de meurtres, contre la communauté israélienne de France. L'attentat de la rue Copernic, comme celui de la rue des Rosiers et de bien d'autres à Paris, sont des souvenirs dramatiques et toujours présents dans la mémoire des Français et des Françaises. Recevoir comme un véritable interlocuteur, presque comme un chef d'Etat, un tel personnage, initiateur d'actes terroristes durant plusieurs années, est une erreur politique inadmissible, par son inopportunité et sa précipitation. Ces dates des 1^{er} et 2^e mai, par ailleurs inscrites dans la mémoire religieuse israélienne, seront marquées par la controverse publique et surtout par le double langage du Gouvernement et du chef de l'Etat à l'égard de la communauté israélienne. Il conviendrait donc que le Premier ministre puisse s'exprimer devant le Parlement pour réaffirmer son amitié séculaire et sans cesse réaffirmée à l'Etat d'Israël et ouvrir un débat devant la représentation nationale sur la politique française au Moyen-Orient. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte répondre favorablement à cette proposition. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la visite en France du chef du comité exécutif de l'O.L.P. avait été subordonnée par le gouvernement français, d'une part, à l'acceptation par l'O.L.P. des résolutions des Nations Unies comportant la reconnaissance du droit à l'existence et à la sécurité de l'Etat d'Israël et, d'autre part, au renoncement formel et explicite par l'O.L.P. à toute forme de terrorisme. Les décisions du Conseil national palestinien à Alger en novembre 1988, puis les prises de position de M. Arafat en décembre à Genève, ont satisfait aux conditions posées par la France. La visite de M. Arafat a permis d'obtenir confirmation des orientations nouvelles de l'O.L.P. Le gouvernement français jugeait, en effet, important que ces orientations fussent réitérées. Le chef du comité exécutif de l'O.L.P. a ainsi réaffirmé nettement que son mouvement reconnaissait le droit à l'existence de l'Etat d'Israël, acceptait la coexistence sur le territoire de l'ancienne Palestine de deux Etats dont les frontières seraient déterminées sur la base de la résolution 242, c'est-à-dire de la situation qui prévalait avant le conflit de juin 1967 et, enfin, que son mouvement renonçait formellement au terrorisme. Au-delà de la confirmation du programme politique adopté le 15 novembre 1988 par le Conseil national palestinien, le gouvernement français souhaitait que fut clarifiée la position de M. Arafat sur la Charte de l'O.L.P. Celle-ci est, en effet, sur des points importants, en contradiction avec les orientations nouvelles du mouvement palestinien. Le gouvernement français a donc appelé le chef du comité exécutif de l'O.L.P. à s'exprimer publiquement sur ce point. C'est ce qu'a fait M. Arafat en déclarant que la Charte de l'O.L.P. était caduque. Ce mot a un sens parfaitement défini. Il apporte une clarification indispensable et bienvenue. La communauté internationale a donc reçu confirmation de la teneur des engagements de l'O.L.P. puisque celle-ci déclare, à travers sa plus haute autorité, que le seul programme politique qui la lie est celui résultant des décisions prises par le Conseil national palestinien en novembre dernier. Cette prise de position constitue un jalon important de nature à faciliter le nécessaire dialogue entre les parties que la France s'efforce inlassablement d'encourager. Tels sont les objectifs que le gouvernement français a poursuivis afin de contribuer utilement à promouvoir la recherche d'un règlement de paix. C'est par cette contribution qu'il a la conviction de servir le plus utilement l'amitié entre la France et Israël, qu'évoque l'honorable parlementaire et à laquelle il est profondément attaché. La France qui s'est affirmée, dès l'origine, comme l'un des plus actifs défenseurs de l'intégration d'Israël dans la communauté des nations, n'a cessé de rappeler en tous lieux, en toutes circonstances, son attachement indéfectible à l'existence de cet Etat dont les légitimes préoccupations de sécurité devaient impérativement être prises en compte dans le cadre d'un règlement de paix. A cet égard, l'honorable parlementaire peut être assuré que la France, conformément aux responsabilités qui sont les siennes en tant que membre permanent du conseil de sécurité, entend apporter son concours, non seulement à l'élaboration des nécessaires garanties de sécurité qu'appelle un règlement, mais également à leur mise en œuvre sur le terrain. L'action de la France a pour seul objet de contribuer à l'instauration d'une paix juste et durable au Proche-Orient, dans le respect des droits et de la dignité de toutes les

parties. Le Gouvernement a exposé à de nombreuses reprises devant la représentation nationale la politique de la France au Proche et au Moyen-Orient. Il continuera de le faire.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

13812. - 5 juin 1989. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation qui règne en Afrique du Sud, où la législation en vigueur permet des détentions sans procès pendant lesquelles tortures et mauvais traitements sont pratiqués tant sur des adultes que sur des enfants. Il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre pour tenter de faire cesser cette situation.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

13973. - 5 juin 1989. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la dégradation des droits de l'homme en Afrique du Sud. En effet, l'état d'urgence décrété depuis maintenant trois ans permet les détentions sans procès pendant lesquelles sont infligés des mauvais traitements non seulement aux adultes mais malheureusement aussi aux enfants. Face à cette dégradation, il lui demande quelles sont les démarches que le gouvernement français a entreprises vis-à-vis de l'Afrique du Sud afin de faire respecter dans ce pays les droits de l'homme.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

14061. - 12 juin 1989. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la récente condamnation à mort de quatorze militants noirs antiracistes en Afrique du Sud. La France ne peut rester muette devant la parodie de procès à laquelle se sont livrés les dirigeants du régime de l'apartheid dans la plus pure tradition du nazisme. Elle ne peut demeurer silencieuse devant les nouveaux meurtres qui se préparent contre des partisans de la liberté. Paris doit exprimer sa plus vive indignation devant ces condamnations et prendre toutes les initiatives qui s'imposent pour arracher à la mort les quatorze d'Uppington. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

14137. - 12 juin 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation d'état d'urgence imposée en Afrique du Sud depuis le 16 juin 1986. L'association œcuménique « Action des chrétiens pour l'abolition de la torture » s'est adressée au Président de la République pour appuyer la démarche faite auprès de lui par une délégation de la conférence des évêques catholiques en Afrique du Sud et du conseil des églises sud-africaines afin que la France use de son influence pour que cette mesure soit levée. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qui ont été prises par le gouvernement français.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

14413. - 12 juin 1989. - **M. Fabien Thiémié** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'état d'urgence imposé par le gouvernement raciste d'Afrique du Sud. L'Association des chrétiens pour l'abolition de la torture (A.C.A.T.) est intervenue auprès du Président de la République ainsi qu'une délégation de la conférence des évêques catholiques d'Afrique du Sud et du conseil des églises sud-africaines, afin de demander à la France d'user de son pouvoir afin d'exiger du gouvernement sud-africain la levée de l'état d'urgence. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce que le Gouvernement entend faire, compte tenu que l'état d'urgence en Afrique du Sud permet les détentions sans procès pendant lesquelles tortures et mauvais traitements sont pratiqués sur des adultes mais aussi sur de nombreux enfants.

Réponse. - Le ministre d'Etat souhaite rappeler à l'honorable parlementaire que le Gouvernement n'a cessé d'œuvrer en vue du démantèlement du système intolérable de l'apartheid, en dénonçant les violations des Droits de l'homme qu'un tel système provoque et en les condamnant : qu'il s'agisse de la détention sans jugement, au nom d'une conception inadmissible de la sécurité, de personnes suspectées de s'opposer à l'apartheid ; qu'il s'agisse de mauvais traitements infligés même à des enfants incarcérés pour avoir simplement revendiqué le droit de vivre dans des conditions décentes ; qu'il s'agisse enfin d'assassinats dont les auteurs ne courent guère de risques. La France a, en particulier, demandé qu'une démarche soit effectuée par les Douze, pour obtenir que l'état d'urgence imposé depuis 1985 soit aboli. Cette démarche a été faite le 20 avril. Il convient également de rappeler les interventions de la France, et avec elle des Douze, pour l'abolition de la peine de mort. Le ministre d'Etat souhaite assurer l'honorable parlementaire que le gouvernement français ne relâchera pas ses efforts, à titre bilatéral, ou de concert avec ses partenaires, pour que les autorités mettent enfin en place les conditions propres à favoriser le dialogue entre toutes les composantes de la société sud-africaine. La libération de tous les prisonniers politiques et la levée de l'état d'urgence constituent, à ses yeux, des préalables indispensables à l'instauration de réelles négociations entre les autorités de Prétoria et les représentants véritables des diverses communautés de ce pays.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (développement des régions)

4709. - 31 octobre 1988. - **M. Auguste Legros** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur l'article 23 de l'Acte unique européen portant création d'un titre V dans la troisième partie du traité C.E.E., intitulé « La cohésion économique et sociale ». Dans l'article 130 A ainsi créé, il est spécifié : « ... la Communauté vise à réduire l'écart entre les diverses régions et le retard des régions les moins favorisées ». Il lui rappelle que pour cela, une réforme des instruments existants devrait faciliter l'entrée en vigueur de ces dispositions au 1^{er} janvier 1989. Il lui rappelle par ailleurs les disparités économiques et sociales qui persistent entre les régions métropolitaines et les régions d'outre-mer. Il lui demande par conséquent de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre en vue de la réduction de ces disparités dans les mois à venir, notamment en faveur des régions françaises d'outre-mer.

Réponse. - En application des articles 130 A et suivants du traité C.E.E., tels qu'ils ont été créés par l'article 23 de l'Acte unique européen, la Communauté a engagé dès la fin de 1987 une réforme profonde de son dispositif d'aides aux régions les moins favorisées. C'est ainsi que sur proposition de la commission, le Conseil a adopté, le 24 juin 1988, le règlement n° 2052-88 concernant les missions des fonds à finalité structurelle, leur efficacité et la coordination de leurs actions. Ces fonds sont au nombre de trois : le Fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.) ; le Fonds social européen (F.S.E.) et le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section Orientation (F.E.O.G.A.-Orientation). Cinq objectifs principaux ont été assignés à l'action de la Communauté à laquelle pourront concourir les trois fonds : n° 1 : aides au développement des régions en retard de développement (F.E.D.E.R., F.S.E., F.E.O.G.A.). N° 2 : aides à la reconversion des régions affectées par le déclin industriel (F.E.D.E.R., F.S.E.). N° 3 : combattre le chômage de longue durée (F.S.E.). N° 4 faciliter l'insertion professionnelle des jeunes (F.S.E.). N° 5 a : accélérer l'adaptation des structures agricoles (F.E.O.G.A.). N° 5 b : promouvoir le développement des zones rurales (F.E.O.G.A., F.S.E., F.E.D.E.R.). En application de ce règlement, le Conseil a ensuite adopté quatre autres règlements (nos 4253 à 4256-88 du 19 décembre 1988) qui précisent les conditions d'interventions de ces fonds. La Communauté dispose désormais d'un dispositif renoué conformément aux orientations arrêtées par l'Acte unique européen, d'appui au renforcement de sa cohésion économique et sociale. Le Conseil européen de Bruxelles de février 1988 a décidé de doubler d'ici à 1993 les moyens budgétaires affectés à ces fonds et, en priorité, aux actions en faveur des régions les plus défavorisées. A la demande du Gouvernement, il a été prévu que les départements d'outre-mer, soient classés dans les régions bénéficiant des actions au titre de l'objectif n° 1. Ils bénéficieront donc de tous les effets de ce doublement. Actuellement, les autorités régionales ont établi, en liaison avec l'Etat, les plans de développement régional qui, après négociation avec la Commission, serviront de cadre à l'octroi des concours communautaires pendant la période 1989-1993. Enfin, il faut ajouter qu'en réponse aux demandes du Gouvernement, la Commission a pro-

posé, en novembre 1988, un programme communautaire de soutien au développement économique des D.O.M. (le programme Poseidom), actuellement en discussion devant le conseil des ministres. Le programme conçu en application de l'article 227, paragraphe 2, du traité, prévoit l'adaptation aux D.O.M. des dispositions communautaires, notamment de celles qui seront mises en œuvre pour la construction du marché unique, en tenant compte des particularités de ces régions communautaires liées à leur insularité et à leur éloignement. Ce programme que le Gouvernement souhaite voir adopter dans les meilleurs délais donne un cadre dans lequel pourront s'inscrire désormais les actions de la Communauté en faveur de ces régions.

Agro-alimentaire (appellations d'origine contrôlée)

10400. - 6 mars 1989. - **M. Jacques Boyon** demande à **Mme le ministre des affaires européennes** quelles mesures elle compte prendre pour défendre, dans la perspective du futur marché européen, les produits d'appellation d'origine contrôlée. Ces produits dont la qualité fait honneur à la France doivent absolument bénéficier à l'échelon européen d'une réglementation aussi stricte que la réglementation française.

Réponse. - L'objectif de la France est d'accélérer, dans les meilleures des conditions, la réalisation du marché unique dans le domaine des denrées alimentaires. Pour ce faire, elle vient de transmettre à ses onze partenaires et à la Commission la seconde partie d'un mémorandum consacrée à ce sujet dans lequel elle accorde une très large part aux problèmes de la qualité des produits agroalimentaires. La définition d'un cadre communautaire pour les appellations d'origine permettrait en effet de valoriser sur les marchés externes les productions communautaires qui y seraient soumises et renforcerait de surcroît la démarche entreprise par la Communauté dans le cadre de l'Uruguay Round. Un tel cadre aura notamment pour objectif de donner une définition harmonisée de la notion d'appellation d'origine et d'instaurer une procédure communautaire de reconnaissance des appellations d'origine déposées par les Etats membres. Les travaux sur ce dossier sont actuellement en cours dans les services de la Commission, qui a recruté à cet effet deux experts français. Le Gouvernement attend qu'une proposition soit présentée par la Commission dans le courant du second semestre de 1989 dont il pourra ainsi favoriser l'examen durant la présidence française du Conseil des communautés.

AGRICULTURE ET FORÊT

Élevage (chevaux)

4131. - 17 octobre 1988. - **M. Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les efforts à mettre en œuvre dans l'organisation, la gestion des marchés et la promotion de l'élevage de chevaux lourds. Ce secteur de production qui concerne environ 300 agriculteurs en Bretagne et dans l'Ouest constitue en effet une possibilité de diversification utilisant une partie des surfaces fourragères libérées par la mise en place des quotas laitiers. Quelles directives et quels moyens le Gouvernement compte-t-il prendre pour que, avec l'appui de l'Ofival, nos producteurs puissent participer au développement d'un élevage qui, d'une part, conforte l'image de marque nationale de la production équine avec des animaux sélectionnés trouvant leur place sur le marché des reproducteurs en France ou à l'étranger et, d'autre part, participe à la réduction du déficit commercial en viande de boucherie chevaline ?

Réponse. - Conscients de la nécessité de développer la production de chevaux lourds, les pouvoirs publics soutiennent des actions dans le cadre des conventions régionales négociées entre l'Ofival et les maîtres d'œuvre régionaux. Ces actions consistent principalement en un encadrement technique et une animation régionale ; le service des haras intervient directement dans la production de chevaux lourds en mettant des étalons à la disposition des éleveurs et par des crédits d'encouragement à la sélection. Bien que confrontée pour l'instant à un problème de ressources, l'interprofession intervient aussi dans des actions de soutien de la production.

Agriculture (politique agricole)

5248. - 14 novembre 1988. - **M. Jean-Louis Goasduff** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les observations sur l'utilisation des économies réalisées dans les dépenses du F.E.O.G.A. en 1988, qu'il avait émises lors de la récente discussion parlementaire sur le budget du ministère de l'agriculture. Cette éventualité s'étant concrétisée aujourd'hui, il lui demande quelles assurances peuvent être données aux agriculteurs sur le maintien de la vocation agricole des sommes concernées, et notamment des versements qui seront effectués aux Etats membres.

Agriculture (politique agricole)

10533. - 13 mars 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui confirmer la ristourne à la France par la Communauté européenne d'une somme de 4 milliards découlant d'économies sur les dépenses de cette Communauté. Dans l'affirmative il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait sage et important en raison des difficultés connues d'utiliser cette somme pour améliorer dans le monde agricole des problèmes tels que les charges, les coûts de production, les pénalités pour quotas, etc., puisque par ailleurs cette ristourne provient de taxes précisément payées par les agriculteurs.

Agriculture (politique agricole)

10556. - 13 mars 1989. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les 5,3 milliards qui doivent être restitués à la France par Bruxelles. Ne serait-il pas opportun d'utiliser cette somme à financer des investissements ou à des opérations en faveur des agriculteurs français, notamment pour servir au gel des terres ou aux opérations d'hydraulique.

Agriculture (politique agricole)

10941. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la révision à la baisse des besoins de crédits dans le secteur agricole pour l'année 1989. En plus des baisses enregistrées sur les budgets 1988 et 1989, soit 2,4 milliards d'ECU, qui se traduisent au niveau de la France par une moindre dépense ou un versement de 5,3 milliards de francs, la Commission vient de faire connaître une diminution des besoins de crédits destinés à l'agriculture de 210 M d'ECU (soit 1,5 milliard de francs environ) provenant de l'apurement des comptes de l'exercice 1986. La situation budgétaire prévisionnelle pour 1989 sur les bases des estimations de la commission à la mi-janvier fait apparaître une série d'économies importantes dans un grand nombre de secteurs de production : 1° pour le vin : 196 M d'ECU (faible niveau de récolte et baisse des Q à distiller) ; 2° pour les céréales : 49 M d'ECU (bonne tenue des cours mondiaux et diminution de l'intervention) ; 3° pour le sucre : 38 M d'ECU (bonne tenue des cours mondiaux et donc restitution moindre) ; 4° protéagineux : 34 M d'ECU (réduction du montant de l'aide et bonne tenue des cours mondiaux) ; 5° viande porcine et aviculture : 49 M d'ECU (restitutions plus faibles) ; 6° produits transformés : 24 M d'ECU (restitutions plus faibles) ; 7° montants compensatoires : 51 M d'ECU (appréciation de la livre sterling). Il lui demande si les réalités ne devraient pas servir à mieux prendre en compte, dans les futures négociations des prix, l'intérêt des producteurs concernés par cette évolution positive de la conjoncture budgétaire européenne.

Réponse. - Le solde provisoire de l'exercice 1988 était positif de 2,4 milliards d'ECU sur l'ensemble du budget. La part de l'agriculture représentait moins de la moitié de ce montant, soit 1 000 millions d'ECU. Cet « excédent » était essentiellement dû à un niveau élevé des cours mondiaux, conduisant à de moindres dépenses communautaires pour les restitutions à l'exportation. L'autre facteur principal d'explication de cet excédent était une perception de ressources propres supérieure de 650 millions d'ECU aux prévisions. Ce solde positif a conduit la Commission à déposer une lettre rectificative à son avant-projet de budget pour 1989 dans laquelle elle a procédé aux annulations de crédits qu'impose le respect du principe de l'annualité budgétaire. Cela a eu pour conséquence de réduire l'appel de contributions des Etats membres pour 1989. La France a ainsi pu éviter le versement de 5 milliards de francs au budget communautaire, mais il ne s'agit pas de montants déjà versés que la Commission récupérerait aux Etats membres. Il importe, par ailleurs, de préciser que la révision conjoncturelle du besoin de crédits dont il est fait

état n'a pas de valeur juridique quant à l'autorisation de dépenser. Si elle fait apparaître un moindre besoin de 210 MECU, elle inclut également des augmentations (+ 151 MECU sur les oléagineux, + 64 MECU sur les fruits et légumes, + 58 MECU sur le tabac, + 220 MECU sur la viande ovine). Les recettes d'apurement des comptes qui compensent ces accroissements sont, par nature, imprévisibles. Plus généralement, les moindres dépenses mentionnées reposent essentiellement sur des bases conjoncturelles et aléatoires : niveau de récolte (vin), état des cours mondiaux (céréales, protéagineux), parités monétaires. Ces facteurs de réduction du besoin de crédits en 1989 peuvent encore évoluer sensiblement durant l'exercice. La plus grande prudence budgétaire s'impose donc : s'il est aisé de dépenser moins que les montants autorisés, l'honorable parlementaire mesurera en revanche la difficulté inhérente à une procédure de budget rectificatif et supplémentaire. Il convient, par ailleurs, de rappeler que, sur le plan communautaire, le conseil des ministres de l'agriculture a adopté un mécanisme d'aides transitoires au revenu visant à compenser les effets de la réforme de la P.A.C. pour les agriculteurs en difficulté. Sur le plan national, le Gouvernement a arrêté un plan doté de 100 millions de francs en 1989 dont certaines mesures permettront aux agriculteurs éligibles d'étaier le paiement de leur dette sociale, selon une périodicité adaptée à leur situation. La Commission étudie actuellement l'insertion de ce plan dans le dispositif communautaire d'aides au revenu. Par ailleurs, dans le cadre du Fonds d'allègement de la dette agricole (F.A.D.A.), 2 milliards de francs seront consacrés sur trois ans, d'une part, à compenser l'alourdissement des frais financiers dû aux évolutions de taux pour les emprunts contractés entre 1981 et 1986 et, d'autre part, à prendre en charge les intérêts des prêts pour les agriculteurs en difficulté. Ces mesures ont récemment reçu l'aval de la Commission. Le budget national participe donc de manière significative à l'amélioration des conditions d'exercice de la profession agricole.

Viandes (chevaux)

7021. - 19 décembre 1988. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions d'application de l'accord interprofessionnel sur la viande chevaline. Signé par les différentes familles de l'A.N.I.V.C. le 7 octobre 1987, étendu par arrêté interministériel le 18 décembre 1987, cet accord prévoyait le versement d'une cotisation de 0,13 franc par kilogramme équivalent carcasse sur les animaux abattus en France, les viandes importées et les chevaux exportés vivants. Les sommes ainsi dégagées et estimées à 7-8 millions de francs, étaient destinées à alimenter un plan d'encouragement à la production chevaline française, organisé autour de trois actions principales : 1^o aide à la mise en marché des poulains de races lourdes destinés à la boucherie ; 2^o aide à la promotion de la viande chevaline ; 3^o aide à la jument suitée de races lourdes. Or, à l'heure actuelle, quelques importateurs, qui détiennent un quasi-monopole du marché de la viande chevaline dans notre pays, refusent de payer cette cotisation. La situation est ainsi bloquée et il serait dommage que l'attitude d'une dizaine de personnes mette fortement en péril la production nationale de chevaux lourds. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Viandes (chevaux)

8359. - 23 janvier 1989. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de l'élevage chevalin en France et la situation du marché de la viande chevaline dans notre pays. L'accord interprofessionnel sur la viande chevaline, signé par les différents partenaires de l'Anivc le 7 octobre 1987, étendu par arrêté interministériel en date du 18 décembre 1987, prévoyant le versement d'une cotisation de 0,13 F par kilogramme équivalent carcasse sur les animaux abattus en France, les viandes importées et les chevaux exportés vivants, n'est toujours pas respecté. Quelques importateurs, détenant un quasi-monopole du marché de la viande chevaline dans notre pays, refusent de régler cette cotisation. Les fonds provenant de cette cotisation sont destinés à trois actions principales visant à encourager la production animale : 1^o aide à la mise en marché des poulains de races lourdes destinés à la boucherie ; 2^o aide à la promotion de la viande chevaline ; 3^o aide à la jument suitée de races lourdes. Cette situation bloquée du fait de l'attitude de quelques personnes visant à protéger une situation de monopole met fortement en péril la production

nationale de chevaux lourds. Il lui demande les mesures envisagées pour mettre fin à cette situation préjudiciable aux éleveurs français et à l'économie française.

Réponse. - L'Association nationale interprofessionnelle de la viande chevaline (A.N.I.V.C.) a engagé des actions à l'encontre des importateurs refusant de verser la cotisation interprofessionnelle sur les animaux abattus en France, les viandes importées et les animaux exportés vivants. Les pouvoirs publics sont décidés à lui garder l'appui qu'ils avaient déjà manifesté par l'extension de l'accord interprofessionnel établissant cette cotisation. Cependant il n'appartient pas aux pouvoirs publics d'intervenir directement dans le litige opposant l'Association nationale interprofessionnelle de la viande chevaline (A.N.I.V.C.), organisme de droit privé, et certains importateurs d'animaux vivants. Toute initiative à l'encontre des contrevenants est du seul domaine de l'interprofession.

Epargne (Caisse nationale d'épargne et de prévoyance)

8113. - 16 janvier 1989. - **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quelles doivent être les conséquences, sur le plan de la gestion de son domaine forestier, de la transformation de la Caisse nationale de prévoyance en établissement public à caractère industriel et commercial. Il lui rappelle que le statut antérieur de cet organisme ne permettait pas l'application de l'article L. III-1-2^o du code forestier qui soumet au régime forestier « les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution... appartenant... aux établissements publics ». Il semble donc que le nouveau statut d'établissement public accordé à la C.N.F. doive entraîner de droit la soumission de son domaine forestier au régime forestier.

Réponse. - Le décret n^o 87-833 du 12 octobre 1987 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Caisse nationale de prévoyance précise que la Caisse est un établissement public national à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière placée sous la tutelle du ministre chargé de l'économie et des finances. L'article L. 141-1 du code forestier stipule que sont soumis au régime forestier « les bois ou forêts susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière... appartenant... aux établissements publics ». Les bois et forêts appartenant à la Caisse nationale de prévoyance paraissent donc susceptibles d'être soumis au régime forestier selon la procédure définie à l'article R. 141-5 du code forestier.

Fruits et légumes (pommes)

8339. - 23 janvier 1989. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les importations massives de pommes en provenance des pays de l'hémisphère Sud, depuis la libéralisation des certificats d'importation qui déstabilisent le marché français et européen. Les arboriculteurs français qui, depuis plusieurs années, s'emploient à réover leurs vergers pour multiplier les variétés de pommes et améliorer la qualité de leur production, sont durement touchés par ces importations quantitativement importantes de pommes sud-africaines, néo-zélandaises et latino-américaines. Ces efforts d'adaptation de la production française nécessitent de lourds investissements financiers qui rendent l'effondrement des prix à la production d'autant plus difficilement supportable par les arboriculteurs français. Aussi, il souhaite que le principe de la préférence communautaire soit respecté et il demande le renforcement des contrôles phytosanitaires et de maturité des pommes en provenance des Etats non membres de la C.E.E.

Fruits et légumes (pommes)

8863. - 30 janvier 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude que ressentent les arboriculteurs du Nord-Pas-de-Calais en ce qui concerne le contrôle des importations des pommes en provenance des pays tiers. Il lui demande, en conséquence, ce que son ministère envisage afin de soutenir la production française et son exportation, et renforcer les mesures de contrôle des importations.

Fruits et légumes (pommes)

10151. - 27 février 1989. - **M. Maurice Pourchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude des producteurs de fruits au sujet des importations de pommes en provenance de l'hémisphère Sud. Les pommiculteurs risquent, en effet, de voir leurs efforts d'amélioration de la qualité compromis définitivement par ces importations. C'est l'ensemble de la filière Fruits qui risque de se trouver mise en péril si l'on tient compte de l'importance jouée par la pomme dans l'équilibre de l'ensemble du secteur fruitier. C'est pourquoi il demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage de proposer l'établissement d'une limitation des importations liées au niveau des stocks au 1^{er} janvier et d'une date butoir pour celles-ci dans l'année, afin de ne pas compromettre le démarrage de la campagne suivante, et de laisser à la production française et européenne une période de commercialisation suffisamment longue. D'autre part, il lui demande de faire en sorte, auprès de ses collègues européens, que la préférence communautaire soit respectée pour une meilleure saisie des prix des marchandises importées sur les marchés de gros européens. Enfin, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de contrôle phytosanitaire et de maturité de manière à rendre les produits importés toujours compatibles avec les exigences qualitatives de la production communautaire.

Fruits et légumes (pommes)

10502. - 6 mars 1989. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dangers que font courir les exportations massives de pommes de l'hémisphère austral à la production française et européenne. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre ou préconiser pour la mise en place de mécanismes souples d'échanges entre la C.E.E. et les principaux fournisseurs mondiaux de pommes, un meilleur respect de la préférence communautaire et une amélioration des conditions de contrôle phytosanitaire et de maturité des fruits importés.

Fruits et légumes (pommes)

10503. - 6 mars 1989. - **M. Maurice Adevah-Peuf** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de l'inquiétude des producteurs de pommes de notre pays. Les chiffres communiqués par l'union confédérale des fruits et légumes indiquent en effet une progression constante des importations en provenance notamment de l'hémisphère Sud, destinées aux pays de la C.E.E. Pour la campagne 1987-1988 un contrôle partiel avait permis de limiter les entrées vers la C.E.E. Il lui demande donc s'il envisage de saisir la Commission de Bruxelles en ce sens.

Fruits et légumes (pommes)

11208. - 27 mars 1989. - **Mme Marie-Madeleine Dieulagard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude suscitée par les importations importantes de pommes en provenance de l'hémisphère Sud et destinées aux pays de la C.E.E. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour limiter ces entrées sur la C.E.E. et favoriser la préférence communautaire.

Réponse. - La croissance très significative des importations communautaires de pommes en provenance, notamment, de l'hémisphère Sud, pose un problème important pour l'équilibre de ce secteur de production en France. Ces sujets de politique commerciale relèvent de la compétence communautaire et s'inscrivent dans les engagements européens au G.A.T.T. (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce). Afin d'obtenir que la Communauté prenne les mesures indispensables de surveillance et d'encadrement de ces importations, le ministre de l'agriculture et de la forêt est déjà intervenu au conseil des ministres européens de l'agriculture et auprès du commissaire européen chargé des questions agricoles. Les mesures annoncées par la Communauté, qui a fait état d'engagements de modération des exportateurs de l'hémisphère Sud pour ne pas dépasser le chiffre de 580 000 tonnes sur la campagne, constituent un dispositif qui n'est pas satisfaisant pour le ministre de l'agriculture et de la forêt : la limite fixée apparaît en effet trop élevée, et le méca-

nisme de suivi mis en place par la Communauté - surveillance douanière centralisée toutes les semaines à Bruxelles - insuffisant. Le ministre de l'agriculture et de la forêt demande en effet que la limitation des importations soit plus stricte, fondée sur les paramètres de la campagne et empêchant notamment le recouvrement du début de la campagne européenne par les fins de déstockage de l'hémisphère Sud. Ces actions seront poursuivies avec détermination pour résoudre ce problème qui apparaît déterminant pour l'avenir de la production française. Par ailleurs, afin de renforcer la compétitivité de la filière française, les actions de modernisation menées avec le concours de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (Oniflor) ont été récemment renforcées.

Produits dangereux (chlorotoluidine)

10088. - 27 février 1989. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les graves inconvénients que présente l'emploi de produits chimiques tels que la chlorotoluidine, en pulvérisations aériennes, en vue de la destruction massive d'étourneaux. Il rappelle que la chlorotoluidine, qui a été utilisée lors d'une opération réalisée à Saint-Maudan (Côtes-du-Nord) n'est pas homologuée pour un tel usage, en raison de son caractère non spécifique. Il en résulte que les destructions d'étourneaux, souhaitées par certains agriculteurs du fait des dégâts qu'ils causent aux récoltes, sont accompagnées de la mort d'autres espèces d'oiseaux qui, elles, sont protégées. D'autre part, indépendamment du caractère inhumain de la méthode employée, il convient de souligner que la destruction massive de centaines de milliers d'oiseaux, dont une petite partie seulement est ramassée, crée sur une grande étendue de terrain (car l'effet du poison est lent et l'agonie des oiseaux prolongée) une quantité importante de viande empoisonnée, qui constitue un risque sérieux de contamination d'autres animaux et de pollution des eaux. En conséquence, il lui demande : 1^o s'il envisage de mettre fin à cette pratique ; 2^o pourquoi ses services n'ont pas donné suite aux mesures alternatives qui ont été proposées, notamment par la ligue pour la protection des oiseaux (L.P.O.), qui consistent à nettoyer les bois servant de dortoirs aux oiseaux en provoquant ainsi une mortalité hivernale normale.

Réponse. - L'emploi de la chlorotoluidine par pulvérisation aérienne en vue de la destruction massive d'étourneaux a été effectué en France, depuis plusieurs années, uniquement dans le cadre d'expérimentations destinées à évaluer l'efficacité de la méthode et à étudier ses conséquences vis-à-vis de l'environnement. A ce titre, un nombre limité d'applications est réalisé chaque année, afin de mettre au point la technique et vérifier son innocuité à l'égard de l'environnement. A ce titre, un nombre limité d'applications est réalisé chaque année, afin de mettre au point la technique et de vérifier son innocuité à l'égard de l'environnement. La présence de ces oiseaux rassemblés en dortoir de plusieurs centaines de milliers d'individus crée à l'égard des exploitations agricoles des dégâts insupportables, particulièrement au cours d'hivers rigoureux. Ce déséquilibre, aussi bien écologique qu'économique, nécessite d'être régulé en évitant toute atteinte significative au milieu. Ainsi, chaque intervention est suivie aussitôt d'un ramassage de la plupart des cadavres d'étourneaux à proximité du dortoir. Ceux-ci sont ensuite détruits. Les individus, dispersés sur une grande distance, n'ont causé, d'après les études conduites, aucune intoxication de la faune sauvage. Les autres espèces d'oiseaux, atteintes du fait de l'application du produit, ont été dénombrées systématiquement et n'ont représenté qu'un effectif limité à quelques unités. Ces mesures sont accompagnées de vérification du taux de pollution du sol et des eaux par suite d'une application du produit, et les résultats acquis à ce jour permettent de conclure à l'absence de risque dès lors que les points d'eau sont suffisamment éloignés de la zone de traitement ou correctement protégés. Cette expérimentation a été complétée, selon un programme établi dans le cadre d'un groupe national inter-organismes, par l'étude d'autres méthodes faisant appel à l'effarouchement acoustique ou à la protection mécanique des silos de maïs. Seules ces dernières méthodes ont été utilisées en 1989. L'obligation de sauvegarder l'activité des exploitations agricoles gravement menacées par la présence de dortoirs d'étourneaux tout en limitant les diverses nuisances dont ils sont la cause, conduit à poursuivre l'étude de tous moyens de limitation des populations d'étourneaux.

Animaux (protection)

10161. - 27 février 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le traitement dont sont l'objet de nombreux animaux de toutes espèces donnés en prime lors de loteries diverses. Il serait, en effet, souhaitable

que soit introduit dans le code pénal l'interdiction de donner en lot un animal quel qu'il soit. Par ailleurs, ne pourrait-on pas envisager la modification de l'article 14 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, de manière à permettre aux associations de protection animale reconnues d'utilité publique d'exercer les droits reconnus à la partie civile lors d'infractions aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des animaux ? Il lui demande par conséquent si le Gouvernement compte prendre des dispositions allant dans ce sens.

Réponse. - Dans le cadre du projet modifiant et complétant certaines dispositions du livre II du code rural ainsi que certains articles de la santé publique, en cours d'examen par le Parlement, il est prévu d'insérer dans le code rural une disposition visant à interdire la délivrance de certains animaux en lots ou primes. La modification de l'article 14 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, de manière à permettre aux associations de protection animale reconnues d'utilité publique d'exercer les droits reconnus à la partie civile lors d'infractions aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des animaux, doit être étudiée avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice à qui cette demande a été transmise.

Vin et viticulture (maladies et parasites)

10486. - 6 mars 1989. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait qu'à l'heure actuelle la vigne en France, comme dans le monde, fait l'objet d'une attaque parasitaire - l'eutypiose - dont la gravité, comparable à celle de la graphiose de l'orme, apparaît chaque jour davantage. D'après les scientifiques et spécialistes, cette maladie est d'autant plus inquiétante qu'elle est généralisée et qu'elle est liée à l'évolution du mode de gestion de la vigne, qui ne permet pas de prendre toutes les mesures nécessaires à une bonne santé de la plante. L'eutypiose pose le problème de la gestion de la qualité sanitaire de la vigne dans les pays viticoles et notamment en France. Les conclusions des recherches menées jusqu'à présent montrent clairement que, en matière de prévention, seules des mesures à la fois ponctuelles, au niveau de chaque exploitation, et globales, au niveau des territoires viticoles, peuvent permettre de lutter contre cette maladie. Aucune mesure curative n'est actuellement envisageable pour ce type de maladie. Il paraîtrait nécessaire de poser un diagnostic plus large permettant de mettre en évidence les conditions et les moyens d'une réponse appropriée à un problème qui concerne, au-delà de son aspect technique, de très lourds aspects économiques et l'image de marque du vignoble français. Il est souhaitable d'engager un processus qui s'attaque à la cause de la maladie tout en menant de pair une réflexion sur la façon de produire et de travailler la vigne. Il semblerait que les solutions pour répondre à de tels risques majeurs ne puissent être trouvées par le seul versement de subventions. C'est pourquoi il lui demande comment il envisage de répondre à un tel problème et quelle réflexion stratégique sera menée au plan national.

Réponse. - Les viticulteurs de nombreuses régions françaises sont, depuis plusieurs années, vivement préoccupés par suite de dépérissements de ceps liés à différentes maladies cryptogamiques difficiles à combattre et dont les effets sont délicats à dissocier. Parmi celles-ci, l'eutypiose paraît être la plus grave en raison d'une forte progression observée au cours de la dernière décennie. Des enquêtes ont été menées afin de définir les facteurs agronomiques essentiels ayant favorisé cette extension. La complexité de telles études n'a pas encore permis d'établir avec certitude les causes réelles de cette évolution. La sensibilité du cépage ainsi que certaines pratiques viticoles telles que la taille ou le maintien de sources d'inoculum sur le sol semblent cependant favoriser la contamination. De nombreuses expérimentations, en laboratoire, comme en plein champ, ont été pratiquées pour mettre au point une lutte chimique efficace. Force est de reconnaître qu'aucune matière active ne donne actuellement satisfaction et que seules les mesures phytohygiéniques méritent d'être préconisées. Devant la gravité de la situation, un groupe de travail national, réunissant des agents du ministère de l'agriculture et de la forêt (service de la protection des végétaux) ainsi que des spécialistes de l'Institut national de la recherche agronomique et de l'Institut technique de la vigne et du vin, en liaison avec les chambres d'agriculture et l'Onivins, a défini récemment un programme d'études visant à préciser la biologie et l'épidémiologie du champignon. Ce programme sera complété par la conduite d'une enquête pour déterminer les facteurs favorisant l'installation et l'extension de la maladie. Enfin de nouvelles méthodes

ont été mises au point dans le but d'accélérer le processus de recherche de matières actives et de formulations d'une réelle efficacité.

Energie (énergies nouvelles)

10555. - 13 mars 1989. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème de l'encouragement à l'agro-industrie. Le ministre peut-il indiquer quelles initiatives il entend prendre pour faire avancer le dossier de l'éthanol et de l'oléo-carburant.

Energie (énergies nouvelles)

11023. - 20 mars 1989. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend donner au dossier « éthanol ». En effet, il semble que la production d'éthanol à usage de carburant ouvre à l'agriculture une voie d'avenir et une possibilité de reconversion. Par ailleurs, cette orientation, si elle était prise, permettrait de réduire sensiblement le déficit de notre balance énergétique. Il souhaiterait donc connaître les mesures que compte prendre son ministère et les propositions qu'il compte faire à l'échelon européen afin de développer la fabrication et l'utilisation de ce produit.

Energie (énergies nouvelles)

11675. - 10 avril 1989. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le débouché important que représente le dossier éthanol pour le monde agricole. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, les mesures prises au niveau européen afin de favoriser l'usage des matières premières agricoles pour la fabrication d'éthanol, d'autre part les dispositions qu'il compte prendre pour améliorer la compétitivité de ce type de carburant, dont notamment la réduction des coûts de production.

Réponse. - Le marché des biocarburants, associé à une valorisation des coproduits, occupe une place privilégiée dans les perspectives offertes aux usages non-alimentaires de la production agricole. Actuellement deux filières sont ouvertes : l'éthanol-carburant et les esters d'huiles végétales. Pour la première filière, l'intérêt que présente l'éthanol-carburant est fondé sur deux directives communautaires adoptées en décembre 1984 et novembre 1985 : la première contraint à commercialiser dans chaque Etat-membre au moins une essence sans plomb à compter du 1^{er} octobre 1989 ; la seconde autorise l'adjonction des composés oxygénés dans l'essence, jusqu'à 5 p. 100 dans le cas de l'éthanol. Dans ce contexte, l'effort du Gouvernement pour favoriser la production d'éthanol demeure constant. C'est ainsi qu'une fiscalité particulière a été mise en place depuis le 1^{er} juillet 1988, la taxe intérieure à la consommation des produits pétroliers (T.I.P.P.) applicable à l'éthanol ayant été ramenée à cette date au niveau de celle applicable au gazole. Lorsqu'il est incorporé au supercarburant, l'éthanol bénéficie donc désormais d'un avantage fiscal de 1,47 franc par litre. Cette disposition a permis de lancer dès l'été dernier des tests de distribution dans un certain nombre de stations-services. Ces tests apparaissent déjà comme un succès sur le plan technique, et le ministère de l'agriculture et de la forêt entend qu'une nouvelle étape soit franchie sur le plan économique pour permettre un réel développement de l'éthanol-carburant. C'est pourquoi, lors du conseil informel des ministres de l'agriculture européens qui s'est tenu en juin 1988, le ministre français a proposé que la Communauté économique européenne mette en place un mécanisme d'aide pour des matières agricoles destinées à la production d'éthanol-carburant. Les professionnels français ont entrepris une réflexion, actuellement en cours, pour aider la Commission européenne à formuler des propositions concrètes. Dans la seconde filière, l'intérêt de la valorisation industrielle des huiles végétales, à travers les esters obtenus selon un procédé breveté par l'Institut français du pétrole, est double. D'abord, ils constituent des produits de base pour la lipochimie avec un marché d'ampleur significative à prix d'intérêt élevé. Ensuite, ces esters d'huiles végétales sont substituables au gazole, éventuellement jusqu'à 100 p. 100, sans modification des moteurs Diesel ; ils correspondent donc à un carburant ayant un marché potentiel de très fort volume mais à faible valeur dont une part importante pourrait être réservée à

l'agriculture. Leur compétitivité comme carburant dépend très largement de l'écart de prix entre les matières premières agricoles et les produits pétroliers. Là encore, l'effort du Gouvernement est constant, puisqu'il a aidé à la mise en place en 1968 d'un pilote de production d'esters d'une capacité de vingt tonnes à Compiègne complétée par une campagne d'essais sur véhicules Diesel. Et au niveau communautaire, un processus de réflexion analogue à celui poursuivi pour l'éthanol est également engagé. Enfin, le ministère de l'agriculture et de la forêt est toujours prêt à susciter et soutenir tout projet de recherche nouveau visant à réduire de façon significative les coûts globaux actuels de production d'éthanol, tant au niveau de la culture par amélioration variétale ou amélioration des rendements, par exemple, qu'au niveau des technologies d'extraction et d'obtention de l'éthanol.

Politiques communautaires (bois et forêts)

10620. - 13 mars 1989. - **M. Gérard Istace** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les programmes d'actions forestières qui se mettent en œuvre au niveau européen. La commission des communautés a émis des propositions visant notamment à favoriser la mise en valeur et le développement du potentiel forestier pour la période allant de 1989 à 1992. Ce programme peut particulièrement intéresser un département forestier comme celui des Ardennes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les actions susceptibles d'être prises en compte pour recevoir des crédits des fonds structurels qui seront mobilisés autour de l'objectif énoncé.

Réponse. - La Commission des communautés européennes a soumis à la décision du conseil un programme d'action dans le secteur forestier, couvrant la période 1989-1992, qui comprend plusieurs propositions nouvelles d'intervention communautaire, dont certaines résultent de la récente réforme des fonds structurels entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1989. Sont notamment prévues des interventions en faveur du développement et de la mise en valeur des forêts dans les régions en retard de développement ou dans les zones rurales, liées respectivement aux objectifs 1 et 5 b de la réforme précitée. Ces actions sont supportées principalement par le F.E.O.G.A. La France n'est concernée par le premier objectif qu'en Corse et dans les départements d'outre-mer. En outre la commission n'a pas retenu le classement du département des Ardennes en objectif 5 b demandé par le Gouvernement français. Le F.E.O.G.A. pourrait, toutefois, intervenir dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits sylvicoles, dans des conditions qui ne sont pas encore arrêtées. Par contre ce département peut bénéficier des interventions communautaires dans le cadre de l'objectif n° 2 de reconversion des régions gravement affectées par le déclin industriel, soutenues par le F.E.D.E.R. Du fait de ce classement, le département des Ardennes pourrait bénéficier, de la part du F.E.D.E.R., d'aides en faveur d'infrastructures ou d'investissements productifs forestiers, permettant la création ou le maintien d'emplois durables, de soutien aux activités des petites et moyennes entreprises ou à des initiatives de développement local. La commission n'a cependant pas dressé une liste d'opérations forestières précises pouvant bénéficier du F.E.D.E.R. dans les plans de reconversion régionale, se réservant ainsi une large possibilité d'appréciation.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : fruits et légumes)

11158. - 27 mars 1989. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés techniques que rencontrent les producteurs d'ananas en Guyane actuellement. Il expose que, pour diminuer rapidement les coûts de production de ce fruit, il est nécessaire de procéder à la mécanisation de certaines techniques culturales spécifiques à l'ananas. Il souligne que la section de l'Institut de recherches sur les fruits et agrumes (I.R.F.A.) ne dispose pas en Guyane de chercheurs spécialisés en la matière et que ses moyens sont par ailleurs insuffisants pour faire face aux besoins des producteurs guyanais. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour favoriser un tel projet.

Réponse. - Concernant spécifiquement la production d'ananas, la section guyanaise de l'Institut de recherche sur les fruits et agrumes ne dispose en effet pas de chercheur spécialisé. Cependant, le centre dont cet institut dispose en Martinique même avec des moyens plus conséquents des recherches importantes en matière d'ananas. Cet organisme, auprès duquel l'unique producteur d'ananas guyanais s'est retourné pour améliorer les condi-

tions de culture de ses fruits, a d'ailleurs proposé une solution intéressante à ce problème sous forme de missions en Guyane d'un ingénieur chargé de l'ananas en Martinique.

Problèmes fonciers agricoles (politique et réglementation)

11260. - 3 avril 1989. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la sous-représentation des propriétaires agricoles dans les différentes instances concernant l'aménagement rural, telles que les S.A.F.E.R., commissions de remembrement, etc. Il lui demande s'il n'entend pas procéder à un rééquilibrage entre les différents partenaires siégeant au sein de ces commissions.

Réponse. - La composition des commissions communales, intercommunales et départementales d'aménagement foncier prévues, respectivement, par les articles 2-1, 2-2, 2-3, 2-5, et 2-6 du code rural, a été déterminée par le législateur de manière à assurer la représentativité, au sein de chacune de ces commissions, des différents intérêts en cause : propriétaires agricoles et forestiers, exploitants, Etat, département et communes. L'examen des textes susmentionnés, dans leur rédaction actuellement en vigueur, ne faisant apparaître aucune distorsion dans la représentation de ces différents intérêts, une modification de ces dispositions tendant à un rééquilibrage entre les partenaires siégeant au sein de ces commissions ne paraît pas opportune. Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) ont, dans leur ensemble, adopté la forme de sociétés anonymes. Elles sont, de ce fait, soumises aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ainsi qu'aux dispositions réglementaires prévues en la matière. A ce titre, leur capital social est constitué d'actions et elles sont administrées par un conseil d'administration. En application de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 relative aux S.A.F.E.R. et de son décret d'application n° 61-610 du 14 juin 1961, les S.A.F.E.R. sont tenues de prévoir la présence majoritaire au sein de leurs conseils d'administration de représentants des collectivités publiques, des établissements publics, des organisations représentatives du monde agricole et rural à caractère professionnel et social et à vocation générale ou de sociétés constituées sur le plan national avec la participation de ces organisations. La propriété agricole et forestière est, en tant que telle, actionnaire dans presque toutes les S.A.F.E.R. A ce titre, ses représentants participent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de ces sociétés. Ils participent, généralement, aux travaux des comités techniques des S.A.F.E.R. et sont, de ce fait, amenés à émettre des avis sur les projets d'acquisitions et de rétrocessions prévus par les S.A.F.E.R. Au sein des conseils d'administration de ces sociétés, leur participation est plus limitée. Actuellement, deux de leurs représentants siègent dans deux conseils d'administration de S.A.F.E.R., la propriété agricole et forestière détenant, en outre, un siège de censeur dans un tiers de ces conseils d'administration. Cette situation résulte de l'application conjointe de la loi sur les sociétés commerciales, limitant le nombre des administrateurs à douze, et des textes relatifs aux S.A.F.E.R., imposant la présence prioritaire, au sein des conseils d'administration de ces sociétés, des catégories de personnes susmentionnées. Certaines d'entre elles, comme les chambres d'agriculture, comptent, cependant, en leur sein, des représentants de la propriété agricole qui, sous réserve de leur désignation à cet effet, peuvent siéger dans les conseils d'administration des S.A.F.E.R. et, par suite, exprimer utilement le point de vue de la propriété agricole. Il convient, cependant, de souligner que le montant de la participation de la propriété agricole et forestière au capital social des S.A.F.E.R. est, le plus souvent, modeste et n'exprime, de ce fait, qu'accessoirement l'intérêt porté à cet organisme ce qui n'incite pas l'assemblée générale ordinaire à confier à ces représentants la responsabilité d'un siège au conseil d'administration.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

11393. - 3 avril 1989. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'évolution préoccupante des cotisations sociales agricoles. Leur augmentation est sans rapport avec l'évolution du revenu agricole, d'où le nombre croissant des agriculteurs en difficulté. Il lui demande donc s'il n'envisage pas la mise en œuvre rapide d'un nouveau système de financement de la protection sociale agricole.

Réponse. - Les représentants de la profession agricole ont fait part de leurs préoccupations en ce qui concerne la hausse des cotisations prévue au budget annexe des prestations sociales agri-

coles, du fait de l'évolution défavorable du revenu agricole en 1988. Aussi, pour répondre à cette inquiétude, le Premier ministre a accepté un allègement exceptionnel pour 1989 de 200 millions de francs du montant des cotisations, ce qui permettra de limiter la progression moyenne des cotisations par exploitant à 5,5 p. 100, cette hausse intégrant la contribution exceptionnelle qui est demandée aux cotisants pour préserver l'équilibre financier de la sécurité sociale. Pour le département de la Vendée, l'augmentation moyenne des cotisations sera toutefois plus importante que celle qui sera constatée au niveau national. En effet, par rapport à 1988, la prise en compte des données économiques sur une période plus récente a permis de constater une amélioration de la richesse économique de la Vendée par rapport à celle qui a été constatée au niveau national, ce qui se traduira par une augmentation du coefficient d'adaptation qui devrait ainsi passer de 1,02 à 1,12. Toutefois, afin d'éviter de tels ressauts au niveau des cotisations, cette hausse sera limitée pour la Vendée comme pour les autres départements placés dans une situation semblable à 3 p. 100, c'est-à-dire dans des proportions inférieures à celles de l'an passé. Ainsi, les cotisations augmenteront, en 1989, de 7 p. 100 en moyenne pour les assurés de ce département. En ce qui concerne les agriculteurs qui rencontrent des difficultés sérieuses, des instructions ont été données aux préfets afin que, dans chaque département, soit mise en place une commission d'aide en faveur de ces personnes. Son rôle consiste à procéder au recensement des agriculteurs dont l'exploitation est confrontée à d'importants problèmes économiques et à proposer les solutions adaptées aux cas individuels. A cet effet, des avantages financiers spécifiques seront accordés aux exploitations viables pour accompagner un plan de redressement et maintenir la couverture sociale des agriculteurs concernés. Enfin, il convient de préciser que sera présenté dès cette année au Parlement un nouveau système de financement de la protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. En effet, bien que corrigé par les indicateurs économiques que sont le résultat brut d'exploitation et le revenu net d'exploitation, le revenu cadastral servant d'assiette pour le calcul de ces cotisations sociales pose toujours un certain nombre de problèmes, notamment de disparités de l'effort contributif des cotisants. C'est pourquoi, après concertation avec les organisations professionnelles agricoles, le projet de loi complémentaire à la loi n° 1202 du 30 décembre 1988 qui vient d'être présenté au Parlement prévoit une réforme du mode de calcul des cotisations sociales agricoles. L'objectif de cette réforme est de parvenir à calculer les cotisations sociales agricoles en fonction du revenu individuel des exploitants en substituant progressivement l'assiette fiscale à l'assiette cadastrale.

Tourisme et loisirs (tourisme rural)

11645. - 10 avril 1989. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les récentes dispositions de la loi du 17 janvier 1986 (décret n° 88-25 du 4 janvier 1988) qui touchent en particulier les agriculteurs qui souhaitent faire valoir leurs droits à la retraite. En effet, à une époque plus favorable, les agriculteurs concernés ont investi dans la rénovation de bâtiments de ferme désaffectés, cela en vue de prévoir un complément nécessaire à leur pension de retraite. Il lui demande s'il n'est pas possible de modifier ces nouvelles mesures sociales et fiscales applicables depuis 1986. A un moment où l'on parle tant de l'avenir du tourisme rural, ne sont-elles pas tout à fait inadaptées en raison de la crise que connaît le monde agricole et rural avec tous les problèmes qui sont posés lors de la cessation d'activités ?

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de la loi du 6 janvier 1986 les agriculteurs qui souhaitent faire valoir leurs droits à retraite sont dans l'obligation de cesser définitivement la ou les activités professionnelles qu'ils exercent à la date d'effet de leur pension. Cette condition, il convient de le souligner, n'est pas appliquée uniquement aux agriculteurs ; y sont également soumis les retraités des autres régimes, qu'il s'agisse des salariés ou des membres des professions indépendantes. L'application stricte de cette législation conduirait notamment à exiger des agriculteurs qui ont développé des activités agro-touristiques, annexes à leur exploitation, à cesser définitivement lesdites activités. Toutefois, pour assurer une certaine souplesse dans l'application de la réglementation des cumuls emploi-retraite, il a été admis, d'une manière générale, de ne pas exiger des assurés qu'ils cessent les activités qu'ils exercent concurrentiellement avec leur activité professionnelle principale et qui sont bien souvent des activités d'appoint, lorsque les revenus qu'ils ont retirés auparavant desdites activités n'excèdent pas le tiers du S.M.I.C. en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la retraite a pris effet, soit 19 441,76 francs pour 1989. Ce prin-

cipe, qui est appliqué en particulier aux activités de location saisonnière de logements meublés, a été étendu évidemment aux agriculteurs retraités exploitant des gîtes ruraux. Il est d'ailleurs précisé que, pour la mise en œuvre de cette règle, les revenus procurés par une activité non salariée sont appréciés comme en matière fiscale, c'est-à-dire que c'est le chiffre d'affaires qui est retenu avec un abattement forfaitaire de 50 p. 100, ce qui, en pratique, a pour effet de porter à 38 883,52 francs le montant limite admissible des recettes brutes qu'un agriculteur peut retirer en moyenne annuelle de la location de gîtes ruraux, sans que cette activité fasse obstacle au service de sa pension. Il n'est pas envisagé d'étendre davantage cette dérogation au profit des retraités agricoles, au risque de provoquer, par un effet d'entraînement, des demandes analogues de la part des membres des autres secteurs qui estimeraient leur situation également digne d'intérêt pour justifier en leur faveur un semblable aménagement de la réglementation.

Problèmes fonciers agricoles (politique et réglementation)

11894. - 17 avril 1989. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité d'abroger rapidement les lois de 1960 et 1962 qui définissent la politique des structures en matière agricole pour la remplacer par une politique plus novatrice et plus réaliste fondée essentiellement sur des mesures favorisant la transmission et la croissance des entreprises. Il lui demande quels sont les projets du Gouvernement en la matière.

Réponse. - Les lois de 1960 et 1962 qui ont défini, pour la première fois, la réglementation des cumuls ont déjà été modifiées par les lois du 4 juillet 1980 et du 1^{er} août 1984. Celles-ci sont entrées en vigueur après la publication des schémas directeurs départementaux des structures agricoles. Par ailleurs, dans le cadre du projet de loi complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, de nouvelles dispositions concernant le contrôle des structures sont prévues, permettant un assouplissement du système et une meilleure adaptation des instruments de ce contrôle afin de pouvoir tenir compte de l'évolution technique et économique des exploitations et permettre à l'agriculture de faire face aux mutations qu'elle devra réaliser dans la prochaine décennie.

Enseignement privé (enseignement agricole : Franche-Comté)

11908. - 24 avril 1989. - **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que les maisons familiales et instituts ruraux de Franche-Comté ont constaté, à l'issue du dernier Conseil national de l'enseignement agricole tenu le 8 février dernier, qu'un seul dossier de proposition d'ouverture nouvelle (Les Fins) avait été soumis à ce conseil sur huit proposés par la région : Fougerolles (trois), Verceil, Aillevillers, Belleherbe, Les Fins et Chargey-lès-Gray. Malheureusement la Franche-Comté est le reflet d'une situation nationale. Les organismes intéressés regrettent que l'administration ait refusé le débat sur les dossiers qui n'avaient pas été retenus par elle seule. De même, les maisons familiales déplorent qu'elles en soient réduites à la seule préparation au C.A.P.A., alors que leurs compétences pourraient les conduire à des formations de niveau IV. A cet égard, elles estiment d'ailleurs que les associations et les partenaires locaux ne bénéficient pas de la considération qu'ils seraient en droit d'attendre de la direction générale de l'enseignement et de la recherche de son ministère. Il lui demande que soient pris en compte les projets des associations de base qui veulent répondre aux besoins de leur milieu et contribuer à l'avenir de celui-ci. A l'heure de la décentralisation, il n'apparaît pas normal que l'administration centrale arbitre et tranche sans même débattre avec les instances de concertation reconnues.

Enseignement privé (enseignement agricole)

12698. - 8 mai 1989. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations de l'organisation régionale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation Rhône-Alpes au regard de ses projets d'ouverture de classes nouvelles pour la rentrée 1989. En effet, un seul projet d'ouverture serait présenté au Conseil national de l'enseignement agricole parmi les vingt projets présentés. Ce qui signifie que dix-neuf demandes n'ont pas été

prises en considération, même celles ayant obtenu un avis favorable du directeur régional de l'agriculture et de la forêt et l'appui des organisations professionnelles et des élus. Il lui rappelle le rôle important que tiennent les maisons familiales rurales dans l'enseignement agricole régional. En conséquence, il lui demande s'il envisage de convoquer un nouveau Conseil national de l'enseignement agricole afin que celui-ci ait connaissance de l'ensemble des demandes d'ouverture, et non pas seulement de celles choisies arbitrairement par l'administration parisienne.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt fait savoir à l'honorable parlementaire qu'il n'a jamais été dans les attributions du conseil national de l'enseignement agricole de choisir parmi la totalité des demandes de modifications de structures pédagogiques émanant des établissements d'enseignement agricole. Il précise que c'est à l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la forêt qu'il revient d'établir des listes de propositions à soumettre pour avis à ce conseil sur la base, d'une part, des priorités définies par les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt après consultation des organisations représentant les parties concernées au plan régional et, d'autre part, des moyens disponibles ; ces moyens étant limités, il a fallu faire des choix. Le ministre fait observer que, malgré la baisse enregistrée dans les effectifs accueillis par les établissements affiliés à l'union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation et le nombre parfois extrêmement faible de jeunes dans certaines sections, il a demandé à ses services de proposer au C.N.E.A., réuni le 8 février 1989, d'ouvrir dix-huit formations nouvelles dans ces établissements. Ces formations seront mises effectivement en place à la prochaine rentrée. Enfin, le ministre tient à rappeler son attachement à la concertation, et informe l'honorable parlementaire que le C.N.E.A. a approuvé sans opposition, le 5 avril 1989, le projet de décret instituant les comités régionaux de l'enseignement agricole. Ces instances, indispensables à la concertation, seront en place dans l'année scolaire prochaine, et seront consultées pour la préparation des modifications des structures pédagogiques de l'année suivante.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité)*

12567. - 2 mai 1989. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les revendications des anciens exploitants agricoles du département de l'Isère, qui souhaitent le rétablissement de la gratuité du vaccin antigrippe au titre de la prise en charge par l'assurance maladie et ceci en faveur de tous les retraités agricoles. Cette prise en charge a été supprimée en 1986 au titre de l'assurance maladie pour tous les régimes. Le régime général a pu le financer au titre de l'action sanitaire et sociale, alors que le budget de la M.S.A. a été dans l'impossibilité de le prendre en charge sur ses fonds propres. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette gratuité.

Réponse. - Les dépenses entraînées par la fourniture du vaccin contre la grippe aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus sont considérées comme des dépenses de prévention. Or l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale écarte du champ d'application de l'assurance maladie les actes effectués et les produits délivrés à titre préventif. Le vaccin contre la grippe ne pourrait être pris en charge au titre des prestations légales que s'il venait à être reconnu obligatoire ou recommandé au calendrier vaccinal publié par la direction générale de la santé et inscrit sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux. Dans l'immédiat, en raison de la réglementation en vigueur, les caisses d'assurance maladie doivent prendre en charge le vaccin contre la grippe délivré aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Dans les régimes agricoles de protection sociale, il appartient aux conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole qui gèrent librement l'emploi de leurs fonds d'action sanitaire et sociale, de les affecter aux besoins qu'ils estiment prioritaires dans leur circonscription, compte tenu des caractéristiques de leur population. Un certain nombre de caisses qui s'étaient associées aux campagnes de vaccination précédentes ont pu modifier leur position pour la campagne 1988-1989 préférant privilégier d'autres formes d'action en faveur de leurs ressortissants. Il convient, toutefois, de signaler que seul le coût du vaccin, de l'ordre de 50 francs, reste, le cas échéant, à la charge des assurés, les actes médicaux relatifs à la vaccination tels que la consultation ou les examens de laboratoire étant remboursés au titre des prestations légales. Les personnes âgées constituant, face à la grippe, des catégories à risque dont il convient de renforcer la protection, une solution au problème de la prise en charge du

vaccin antigrippal est recherchée par le ministre chargé de l'agriculture ainsi qu'il en a pris l'engagement devant le Parlement, lors de la discussion du B.A.P.S.A.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

12572. - 2 mai 1989. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que les retraités relevant du régime de la mutualité agricole ne peuvent bénéficier du vaccin gratuit contre la grippe à la différence des autres assurés sociaux de soixante-dix ans et plus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice.

Réponse. - Les dépenses entraînées par la fourniture du vaccin contre la grippe aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus sont considérées comme des dépenses de prévention. Or, l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale écarte du champ d'application de l'assurance maladie, les actes effectués et les produits délivrés à titre préventif. Le vaccin contre la grippe ne pourrait être pris en charge au titre des prestations légales que s'il venait à être reconnu obligatoire ou recommandé au calendrier vaccinal publié par la direction générale de la santé et inscrit sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux. Dans l'immédiat, en raison de la réglementation en vigueur, les caisses d'assurance maladie doivent prendre en charge le vaccin contre la grippe délivré aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Dans les régimes agricoles de protection sociale, il appartient aux conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, qui gèrent librement l'emploi de leurs fonds d'action sanitaire et sociale, de les affecter aux besoins qu'ils estiment prioritaires dans leur circonscription, compte tenu des caractéristiques de leur population. Un certain nombre de caisses ont décidé de s'associer à la campagne de vaccination 1988-1989, prenant ainsi en charge sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale le coût du vaccin. Il convient toutefois de signaler que seul ce dernier, de l'ordre de 50 francs, reste, le cas échéant, à la charge des assurés, les actes médicaux relatifs à la vaccination tels que la consultation ou les examens de laboratoire étant remboursés au titre des prestations légales. Les personnes âgées constituant face à la grippe des catégories à risque dont il convient de renforcer la protection, une solution au problème de la prise en charge du vaccin antigrippal est recherchée par le ministre chargé de l'agriculture ainsi qu'il en a pris l'engagement devant le Parlement, lors de la discussion du B.A.P.S.A.

Mutualité sociale agricole (retraites)

12574. - 2 mai 1989. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions dans lesquelles l'activité professionnelle des jeunes agriculteurs, aides familiaux, est considérée dans le calcul du nombre d'années de cotisations ouvrant droit à la retraite. En 1986, étant déjà intervenu sur ce problème, le ministre concerné lui avait fait quelques promesses. Elles ne paraissent pas avoir été retenues dans les dispositions actuellement en vigueur qui ne semblent pas permettre la prise en compte de toute la durée d'activité, notamment pour ceux qui ont travaillé dès l'âge de quatorze ans chez leurs parents, la plupart du temps sans contrat de travail. Il lui demande de lui faire connaître les règles actuellement appliquées et les dispositions qu'il compte prendre pour améliorer la situation en permettant la prise en compte de toutes les années à taux plein.

Réponse. - Selon la législation actuelle, sont affiliées au régime d'assurance vieillesse agricole en qualité de chef d'exploitation, de conjoint ou de membre de la famille et redevables du versement des cotisations correspondantes, les personnes âgées d'au moins dix-huit ans qui dirigent ou participent à la mise en valeur d'une exploitation agricole. La même règle prévaut pour la prise en considération des périodes d'activité agricole pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de retraite, puisque celle-ci est la contrepartie du versement des cotisations. De ce fait, les périodes de présence sur une exploitation antérieures à l'âge légal d'affiliation ne peuvent être prises en considération pour la retraite puisqu'elles n'auraient pu en tout état de cause donner lieu à cotisation. Il convient en outre d'observer que la participation éventuelle d'enfants d'agriculteurs âgés de moins de dix-huit ans aux travaux de l'exploitation de leurs parents constitue non pas l'exercice d'une activité professionnelle mais relève plutôt de l'entraide familiale entre ascendants et descendants. Il est cependant exact que jusqu'au 31 décembre 1975 l'âge d'affiliation au régime d'assurance vieillesse agricole est demeuré fixé à vingt et un ans, qui était l'âge de la majorité civile à l'époque.

Cette situation est toutefois corrigée par le fait que les périodes d'activité non salariée accomplies avant le 1^{er} janvier 1976, sur une exploitation agricole entre dix-huit et vingt et un ans, sont considérées comme périodes reconnues équivalentes au sens de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale et de l'article 1121, deuxième alinéa, du code rural. Lesdites périodes sont prises en compte pour l'appréciation de la condition de trente-sept années et demie d'assurance, tous régimes confondus, requise pour l'ouverture du droit à pension à taux plein dans le régime général ou celui des salariés agricoles, ou à une pension entière dans le régime des non salariés agricoles.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : risques naturels)

12626. - 8 mai 1989. - **M. Dominique Larifla** attire l'attention **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la non-application de la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer. Cette loi prévoit la création d'un fonds de garantie chargé d'indemniser les dommages matériels causés aux exploitations agricoles des départements d'outre-mer, à l'image du fonds institué en France métropolitaine par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964. La non-application de la loi n° 74-1170 pénalise les agriculteurs des départements d'outre-mer à plus d'un titre. En premier lieu, les dommages énumérés dans la loi précitée sont actuellement indemnisés suivant un régime qui se caractérise par un faible taux de prise en charge des pertes subies (15 p. 100) et par une grande lenteur du processus d'indemnisation. Ainsi, pour la Guadeloupe, le dernier sinistre en date a été le cyclone « Gilbert » qui a pris la forme d'une tempête tropicale à hauteur de l'île. La production bananière a été touchée dans son ensemble. Les pertes retenues par le comité du fonds interministériel de secours s'élèvent à 86 MF. S'agissant des cultures florales les pertes ont été évaluées à 0,54 MF et pour la pêche à 2,55 MF. Le montant de l'indemnité attribuée s'élève globalement à 13,5 MF, sur la base d'un taux de prise en charge de 15 p. 100, somme dérisoire d'autant que la première tranche d'indemnisation a été débloquée en janvier 1989, alors que le sinistre s'est produit en septembre 1988. En second lieu, le fonds de garantie prévu par la loi du 31 décembre 1974 aurait dû contribuer au développement de l'assurance contre les risques agricoles, celle-ci offrant en dernière analyse la meilleure des protections envisageables. Sur ce point, deux remarques s'imposent, le développement de l'assurance agricole dans les départements d'outre-mer est une nécessité qui se heurte dans la pratique à des difficultés d'ordre technique, l'action des pouvoirs publics par le biais du fonds de garantie est dès lors souhaitable. D'autre part, dans l'optique de l'extension des cultures de diversification, l'existence d'un instrument tel que le fonds de garantie prévu par la loi n° 74-1170 s'avère indispensable. Dans le cas, par exemple, des arbres fruitiers qui mettent des années avant de produire, l'existence d'un fonds de garantie est seule susceptible d'encourager les agriculteurs à se lancer dans ce type de culture. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées par son ministère, afin de permettre l'application de la loi n° 74-1170.

Réponse. - La mise en application de la loi du 31 décembre 1974 instituant un régime de garantie des calamités agricoles dans les départements d'outre-mer impliquerait, notamment, qu'aient été auparavant instituées diverses taxes parafiscales sur les productions agricoles des départements d'outre-mer. Toutefois, une telle mesure n'est pas du ressort du ministère de l'agriculture et de la forêt, mais de celui du ministère de l'économie, des finances et du budget. En revanche, la loi de programme du 31 décembre 1986 a prévu que l'Etat pourrait participer financièrement à la création de fonds de garantie contre les pertes causées par des intempéries à des exploitations bananières, horticoles ou de plantes à parfum. C'est ainsi que, dans le département de la Guadeloupe, la S.I.C.A.-Assobag qui a mis en place un tel fonds de garantie, pour la couverture du risque « coup de vent » sur bananeraie, a pu bénéficier d'une aide financière de 3 000 000 de francs. Il paraît donc souhaitable, à défaut de pouvoir mettre en application dans l'immédiat les dispositions de la loi du 31 décembre 1974, que l'exemple de la S.I.C.A.-Assobag soit suivi par d'autres organisations professionnelles afin que soit assurée la couverture d'autres risques et productions. Par ailleurs, concernant plus spécialement les cyclones, dont les conséquences dévastatrices ne sauraient être supportées par ces fonds de garantie, l'intervention du fonds de secours aux victimes de calamités publiques est toujours de règle. Il en a été encore ainsi à la suite de la dépression tropicale engendrée par le cyclone « Gilbert » les 9 et 10 septembre 1988. Ainsi, il apparaît que dans la pratique, des agriculteurs des départements d'outre-mer peuvent bénéficier de conditions d'indemnisation aussi avantageuses que

celles des agriculteurs métropolitains dès lors que l'effort déjà entrepris pour mettre en place des fonds de garantie adaptés aux différentes calamités pouvant survenir, sera poursuivi et étendu.

Tabac (culture du tabac)

12703. - 8 mai 1989. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences qu'auraient, pour les exploitations de certaines régions, la mise en œuvre de la proposition de directive émanant de la Commission des communautés européennes en ce qui concerne le tabac. Celle-ci vise à interdire la commercialisation des cigarettes contenant plus de 15 mg de goudron à compter de 1992 et de plus de 12 mg en 1995. Il ne s'agit pas de contester la nécessité de lutte contre le tabagisme, ni de celle de limiter la teneur en goudron des cigarettes. La présente question ne vise pas à contester les conclusions de cette directive, encore qu'il ne soit pas inutile de rappeler que la « consommation » du goudron est certes liée au pourcentage contenu dans chaque cigarette mais qu'elle l'est également, et très directement, au nombre de cigarettes consommées par chaque individu. S'il convient donc de limiter la teneur en goudron des cigarettes et de développer des campagnes contre le tabagisme, on ne peut se satisfaire d'une directive qui va dans le bon sens mais ne peut être qu'insuffisante sur le plan santé, et qui, si elle était appliquée, conduirait à favoriser la production et l'industrie du tabac dans les pays du Nord et, par contre, à interdire la production de tabac dans les pays du Sud de l'Europe et à mettre en difficulté les entreprises spécialisées dans la fabrication des cigarettes de tabac brun. Il est paradoxal de constater qu'au moment où la communauté conçoit cette directive dont les effets seraient donc catastrophiques pour les planteurs de tabac français, si le calendrier retenu était celui qui est envisagé, les producteurs de tabac américains affirment que leur production augmentera de 15 p. 100 environ cette année. Or, constat est fait aux Etats-Unis d'une diminution des ventes de tabac qui serait compensée par de fortes hausses des exportations. A d'autres époques, d'autres démarches ont déjà favorisé la pénétration du marché français par les cigarettes blondes d'importation. On ne peut s'empêcher de penser que certains producteurs et fabricants sont aujourd'hui très favorables à ce projet de directive, ce qui en limite la portée. La question posée consiste donc à demander au ministre de l'agriculture s'il entend s'opposer à la programmation envisagée qui interdirait la mise en œuvre d'une politique de reconversion nécessaire à l'adaptation de la production nationale et à celle de l'industrie de transformation. 10 000 exploitations françaises seraient condamnées en cas d'application de la proposition de directive telle qu'elle est rédigée. Dans certains départements et dans certaines micro-régions, le nombre des personnes directement touchées atteindrait de 20 à 30 p. 100 de la main-d'œuvre agricole totale. Par ailleurs, si les délais étaient allongés, la question consisterait à connaître les aides qui seraient apportées aux producteurs concernés pour soutenir leur reconversion, et les moyens dont disposerait l'industrie nationale pour mettre en place de nouveaux produits susceptibles d'éviter l'introduction massive de cigarettes étrangères et de maintenir la transformation de produits nationaux et leur commercialisation.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt indique à l'honorable parlementaire qu'après un examen attentif de cette question le Gouvernement n'a pas estimé opportun de s'opposer au projet de directive communautaire relative à la teneur en goudrons des cigarettes, notamment en ce qui concerne les délais d'application. La lutte contre le cancer constituant, en effet, une priorité absolue, tout retard dans la mise en place du dispositif envisagé ne pourrait que nuire à l'efficacité du combat contre ce fléau. Toutefois, il a été retenu que des efforts particuliers devraient être engagés en vue de pallier les conséquences de cette directive sur la tabaculture française. A cet effet, un programme de reconversion accéléré des tabacs français devrait être préparé et mis en œuvre, en concertation avec les planteurs et leurs organisations représentatives.

Mutualité sociale agricole (retraites)

12706. - 8 mai 1989. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que le régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles ne permet pas, contrairement au régime général de la sécurité sociale, le cumul de la pension de reversion avec la retraite personnelle du conjoint survivant. Il semblerait par ailleurs que les modalités de calcul du complément différentiel, versé lorsque la pension de reversion est supérieure à la pension personnelle,

pénalisent les veuves dont les époux n'ont exercé que la seule activité d'exploitant agricole. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet, et de lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour améliorer les droits à pension des veuves d'agriculteurs.

Réponse. - L'extension au profit des non-salariés agricoles d'une possibilité de cumul entre retraite personnelle et pension de réversion identique à celle existant dans le régime général est certes souhaitables ; il s'agit cependant d'une mesure coûteuse qui entraînerait un surcroît de dépense de l'ordre de 3,5 milliards de francs dès la première année. En raison de la charge insupportable qu'elle provoquerait tant pour le régime agricole que pour les cotisants, cette réforme ne peut être réalisée actuellement. Il convient d'ailleurs d'observer que l'amélioration de la situation des épouses d'agriculteurs au regard de la vieillesse ne passe pas nécessairement par l'accroissement des droits qu'elles pourraient tenir de leur mari, mais plutôt par un développement de leurs droits personnels à retraite en contrepartie des responsabilités qu'elles assument dans la direction de l'exploitation. A l'heure actuelle, les formes sociétaires d'exploitation, telles que l'exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) ou la coexploitation, permettent déjà de garantir aux agricultrices les moyens de l'égalité professionnelle en leur reconnaissant un statut d'associé qui leur ouvre des droits à l'invalidité ainsi qu'à la retraite proportionnelle en leur imposant les mêmes obligations. C'est pourquoi, pour inciter les ménages d'agriculteurs à choisir des formules de ce type qui renforcent les droits des agricultrices, des aménagements ont été apportés en leur faveur à la législation sociale par la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988. Ces mesures se traduisent en particulier par un assouplissement des règles d'assujettissement opposables aux époux coexploitants ou associés d'une E.A.R.L. puisque pour eux le seuil d'assujettissement au régime de protection sociale agricole est réduit de 20 p. 100. La loi précise également les modalités de répartition de l'assiette des cotisations entre les associés de l'E.A.R.L., cotisations ouvrant des droits en matière de pension d'invalidité et de retraite proportionnelle.

Energie (énergies nouvelles)

12707. - 8 mai 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le devenir de la production d'éthanol en France. Cette production, à partir de certaines céréales, peut en effet être un substitut au plomb dans notre essence pour les voitures individuelles, et être utilisée dans les diesels et les moteurs de tracteurs. Le problème essentiel est le coût de production de l'éthanol. Néanmoins, cette question importante semble évoluer plus favorablement. Il lui demande donc où en est aujourd'hui ce dossier, et quelles sont les perspectives possibles de ce qui pourrait être une nouvelle industrie en lien direct avec les surplus agricoles des agriculteurs français.

Réponse. - Le marché des carburants occupe une place privilégiée dans les perspectives ouvertes aux usages non alimentaires de la production agricole. L'intérêt que présente l'éthanol-carburant est fondé sur deux directives communautaires adoptées en décembre 1984 et novembre 1985 : la première contraint à commercialiser dans chaque Etat membre au moins une essence sans plomb à compter du 1^{er} octobre 1989 ; la seconde autorise l'adjonction des composés oxygénés dans l'essence, jusqu'à 5 p. 100 dans le cas de l'éthanol. Dans ce contexte, l'effort du Gouvernement pour favoriser la production d'éthanol demeure constant. C'est ainsi qu'une fiscalité particulière a été mise en place depuis 1^{er} juillet 1988, la taxe intérieure à la consommation des produits pétroliers (T.I.P.P.) applicable à l'éthanol ayant été ramenée à cette date au niveau de celle applicable au gazole. Lorsqu'il est incorporé au carburant, l'éthanol bénéficie donc désormais d'un avantage fiscal de 1,47 franc par litre. Cette disposition a permis de lancer dès l'été dernier des tests de distribution dans un certain nombre de stations-services. Ces tests apparaissent déjà comme un succès sur le plan technique, et le ministère de l'agriculture et de la forêt entend qu'une nouvelle étape soit franchie sur le plan économique pour permettre un réel développement de l'éthanol-carburant. C'est pourquoi, lors du conseil informel des ministères de l'agriculture européens qui s'est tenu en juin 1988, le ministre français a proposé que la Communauté économique européenne mette en place un mécanisme d'aide pour des matières agricoles destinées à la production d'éthanol-carburant. Les professionnels français sont associés à la réflexion entreprise par l'administration française pour aider la commission à formuler des propositions concrètes de nature à améliorer la compétitivité de l'éthanol. Ce travail se poursuit actuellement.

Mutualité sociale agricole (retraites)

12708. - 8 mai 1989. - M. François Patriat rappelant à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que les femmes d'agriculteurs font un nombre d'heures journalières de travail considérable tant pour faire face aux travaux agricoles que pour assurer la tenue de leur foyer, et qui ne se reflète guère dans leur rémunération, il lui demande s'il envisage de procéder à une revalorisation de leurs pensions de retraite qui restent encore trop dérisoires.

Réponse. - S'il est vrai que les conjoints des chefs d'exploitation ne bénéficient pas de l'intégralité des droits sociaux liés à l'exercice d'une activité professionnelle, puisqu'ils ne peuvent prétendre ni à la pension d'invalidité ni à la retraite proportionnelle, il faut cependant noter que les conditions très diverses de participation de ces conjoints aux travaux de l'exploitation ne justifient pas nécessairement la reconnaissance pour les intéressés d'un statut unique. A cet égard, pour les conjoints dont la participation à l'exploitation justifie le choix de cette formule, le statut d'associé, dans le cadre de la co-exploitation, rendue plus facile depuis la réforme récente des régimes matrimoniaux qui a conféré à chacun des époux les mêmes pouvoirs d'administration des biens de la communauté, ou dans le cadre de l'exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.), permet de garantir aux épouses d'agriculteurs des droits identiques à ceux de leur mari et de leur imposer les mêmes obligations. Pour inciter les ménages d'agriculteurs à recourir à l'une de ces formes modernes d'exploitation des aménagements ont été apportés en leur faveur à la législation sociale par la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Ces mesures se traduisent en particulier par un assouplissement des règles d'assujettissement opposables aux époux co-exploitants ou associés d'une E.A.R.L. puisque pour eux le seuil d'assujettissement au régime de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles est réduit de 20 p. 100. La loi précise également les modalités selon lesquelles doit être répartie l'assiette des cotisations entre les associés de l'E.A.R.L., cotisations ouvrant des droits en matière de pension d'invalidité et de retraite proportionnelle.

Politique communautaire (politique agricole commune)

12811. - 8 mai 1989. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les propositions de la Commission de Bruxelles, en matière de prix agricoles pour la campagne 1989-1990. Il semble que ce soit la *statu-quo* en ECU, sauf pour le blé dur, ce qui apparaît comme une augmentation en francs français, par suite de la modification du taux de change du franc vert. Néanmoins on peut l'analyser comme une baisse provenant : 1° du dépassement de la Q.M.G. (quantité maximum garantie) sur la campagne en cours ; 2° d'une réduction du nombre de majoration mensuelle, accompagnée d'une nouvelle diminution de leur taux. Toutes ces mesures se conjuguent avec un raccourcissement de la période d'intervention et une réduction du nombre des centres d'intervention qui pèsent nécessairement sur les prix du marché. Pourant en février 1988, un accord a été conclu par les chefs d'Etat, ceux-ci avaient décidé d'assurer le financement de la politique agricole commune pour quatre ans, à condition que des mesures sévères d'encadrement des dépenses soient, en même temps, mises en œuvre. Dans le secteur céréalière cela s'est traduit par l'instauration d'une quantité minimum garantie. Or, un an après, il semble que la Commission européenne remette cet accord en cause. Aussi, compte tenu de l'importance de cette affaire, il lui demande quelles sont les mesures et décisions qu'il envisage pour mettre fin à une telle situation.

Réponse. - Après de longues discussions, les ministres de l'agriculture de la C.E.E. sont parvenus, le 22 avril 1989, à un accord sur la fixation des prix agricoles pour 1989-1990. Tout en respectant les dispositions relatives aux stabilisateurs budgétaires décidées l'année dernière, cet accord améliore, sur de nombreux points, les propositions soumises au conseil des ministres par la Commission des communautés européennes. Dans le secteur des céréales et oléo-protéagineux, les prix d'intervention ont été reconduits. Il n'y a pas eu, par ailleurs, de modification fondamentale des conditions d'intervention ; bien que la période d'intervention ait été diminuée d'un mois, le nombre des majorations mensuelles a été maintenu et le montant de ces majorations a été réduit dans une proposition nettement moindre que ce que proposait la commission (12,5 p. 100 au lieu de 25 p. 100). En outre, la commission s'est engagée à présenter au conseil un rapport sur les difficultés d'application de la coresponsabilité céréalière,

accompagné, le cas échéant, de propositions. Enfin, l'accord amélioré, sur de nombreux points, les propositions soumises au conseil des ministres par la Commission des communautés européennes : il permet notamment une hausse globale des prix de 0,4 p. 100 en ECU et de 1,1 p. 100 en francs au lieu de la baisse à laquelle aurait normalement conduit l'application des stabilisateurs.

Mutualité sociale agricole (retraites)

12830. - 8 mai 1989. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agriculteurs souhaitant faire valoir leur droit à la retraite et possédant un gîte rural. A cet effet, la loi du 6 janvier 1986 énonce que pour bénéficier de la retraite agricole les agriculteurs doivent cesser définitivement toutes leurs activités salariées ou non salariées. Les dispositions en vigueur concernant les cumuls emploi-retraite permettent toutefois à certains retraités de continuer, sous réserve de conditions limitatives à louer leur gîte rural. Néanmoins, compte tenu du montant des retraites agricoles il lui demande quelles sont ses intentions concernant l'extension de la possibilité pour les agriculteurs de poursuivre l'exploitation des gîtes jusqu'au terme des dix années prévues par la charte des Gîtes de France.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de la loi du 6 janvier 1986 les agriculteurs, qui souhaitent faire valoir leurs droits à la retraite, sont dans l'obligation de cesser définitivement la ou les activités professionnelles qu'ils exercent à la date d'effet de leur pension. Cette condition, il convient de le souligner, n'est pas appliquée uniquement aux agriculteurs ; y sont également soumis les retraités des autres régimes, qu'il s'agisse des salariés ou des membres des professions indépendantes. L'application stricte de cette législation conduirait notamment à exiger des agriculteurs qui ont développé des activités agro-touristiques, annexes à leur exploitation, à cesser définitivement lesdites activités. Toutefois, pour assurer une certaine souplesse dans l'application de la réglementation des cumuls emploi-retraite, il a été admis, d'une manière générale, de ne pas exiger des assurés qu'ils cessent les activités qu'ils exercent concurremment avec leur activité professionnelle principale et qui sont bien souvent des activités d'appoint, lorsque les revenus qu'ils ont retirés auparavant desdites activités n'excèdent pas le tiers du S.M.I.C. en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la retraite a pris effet, soit 19 441,76 francs pour 1989. Ce principe, qui est appliqué en particulier aux activités de location saisonnière de logements meublés, a été étendu évidemment aux agriculteurs retraités exploitant des gîtes ruraux. Il est d'ailleurs précisé que pour la mise en œuvre de cette règle, les revenus procurés par une activité non salariée sont appréciés comme en matière fiscale, c'est-à-dire que c'est le chiffre d'affaires qui est retenu avec un abattement forfaitaire de 50 p. 100, ce qui, en pratique, a pour effet de porter à 38 883,52 francs le montant limite admissible des recettes brutes qu'un agriculteur peut retirer en moyenne annuelle de la location de gîtes ruraux, sans que cette activité fasse obstacle au service de sa pension. Il n'est pas envisagé d'étendre davantage cette dérogation au profit des retraités agricoles, au risque de provoquer, par un effet d'entraînement, des demandes analogues de la part des membres des autres secteurs qui estimeraient leur situation également digne d'intérêt pour justifier en leur faveur un semblable aménagement de la réglementation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

12881. - 15 mai 1989. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la question de la retraite complémentaire des exploitants agricoles. La loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'entreprise agricole accorde dans son article 42 la déductibilité des revenus professionnels des agriculteurs de leurs cotisations de retraite complémentaire. Il lui demande donc, dans la mesure où un très grand nombre d'agriculteurs ont déjà commencé à se constituer une retraite complémentaire dans les conditions de droit commun, quelles mesures il entend prendre par les décrets d'application de cette loi afin de permettre de bénéficier de cette déductibilité à tous ceux qui correspondent aux conditions du nouveau régime.

Réponse. - L'institution d'un régime de retraite complémentaire dans le secteur agricole est une mesure positive qui comble un vide existant dans la protection sociale agricole. Elle soulève

néanmoins un certain nombre de problèmes qui doivent être mesurés avec prudence. En particulier, il ne faut pas oublier que la population agricole connaît une situation démographique défavorable, ce qui implique qu'il soit procédé à des études actuarielles pour définir les règles de fonctionnement les plus aptes à assurer l'équilibre financier de ce régime et le maintien des droits des futurs adhérents. Pour ces différentes raisons, l'organisation et le fonctionnement du régime de retraite complémentaire qui doit être créé en application de la loi du 30 décembre 1988 feront l'objet d'une large concertation avec les différents partenaires intéressés, avec le souci d'assurer la mise en place de ce régime dans des délais aussi rapprochés que possible. Ainsi que la loi l'a prévu, les cotisations versées à ce régime complémentaire de retraite seront déductibles du revenu imposable, pour les agriculteurs soumis au régime réel d'imposition. Pour les agriculteurs soumis au forfait, il sera tenu compte du montant de ces cotisations dans l'évaluation des bénéfices forfaitaires.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

13193. - 22 mai 1989. - **M. Philippe Auberger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude des producteurs céréaliers face à l'accord sur les prix et les mesures connexes de la campagne 1989-1990 auxquels sont parvenus le 22 avril 1989 les ministres de l'agriculture de la Communauté. En effet, pour les céréales, il a été décidé de raccourcir d'un mois la période d'intervention qui sera désormais ouverte du 1^{er} novembre au 31 mai, de réduire le montant des majorations mensuelles de 12,5 p. 100 et d'augmenter le taux d'humidité maximal de 0,5 p. 100. Les céréaliers, qui subissent déjà les conséquences de l'instauration de la quantité maximale garantie et du prélèvement de coresponsabilité supplémentaire, sont inquiets devant ces mesures qui s'inscrivent dans une démarche de démantèlement des mécanismes d'intervention. Il lui demande de lui indiquer la position qu'il a défendue lors des négociations et les mesures qu'il entend prendre afin que ce processus soit enrayer pour la prochaine campagne.

Réponse. - Les propositions de la Commission des communautés européennes pour le prix des céréales de la campagne 1989-1990 pouvaient faire craindre pour le revenu des producteurs et l'équilibre de l'organisation de marché. Sur le secteur des oléagineux pesaient les mêmes risques. La négociation, qui s'est achevée le 22 avril 1989 à Luxembourg, a été dominée par la volonté de respecter les principes et les méthodes de la stabilisation budgétaire arrêtés à Bruxelles en 1988 par le Conseil européen lui-même. Il faut se rappeler que la croissance accélérée des dépenses agricoles de la communauté, qui avaient triplé en moins de sept ans, menaçaient la politique agricole commune dans son existence. Leur maîtrise était une nécessité. L'application des mécanismes de la stabilisation conduit, pour les céréales, à une baisse des prix d'intervention de 3 p. 100, car la production de 1988 avait dépassé la quantité maximale garantie. Cette baisse est atténuée par la possibilité de retenir 15 p. 100 comme taux maximal d'humidité à l'intervention (au lieu de 14,5 p. 100), ce qui a été décidé le 1^{er} juin dernier pour la France. Pour les oléagineux, les prix indicatifs et d'intervention sont maintenus, sous réserve de l'effet des stabilisateurs, qui ne sera connu qu'après la récolte. On sait que la commission avait proposé de réduire sensiblement le nombre et le montant des majorations mensuelles qui s'appliquent aux prix de soutien des céréales, des oléagineux et des protéagineux. Finalement, les ministres de l'agriculture ont décidé de maintenir le nombre et d'ajuster le montant à un niveau nettement supérieur à ce qu'envisageait la Commission, et qui reste compatible avec les coûts de stockage. D'importantes mesures agro-monnaies contribueront à la défense du revenu des agriculteurs : la modification de la parité du franc vert augmentera les prix de soutien de 1,5 p. 100. Dans ce domaine, il faut souligner que, dès le début de la nouvelle campagne, les montants compensatoires monétaires disparaissent complètement. Enfin, la commission s'est engagée à la demande de la France à suivre avec attention l'effet de l'application des mécanismes stabilisateurs sur l'équilibre entre les grandes cultures. Elle présentera un rapport au conseil. Sans remettre en cause les principes, il importe en effet de corriger les distorsions qui pourraient apparaître.

BUDGET

Impôts locaux (taxes foncières)

8114. - 16 janvier 1989. - **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, pour quelles raisons les avis d'imposition concernant les impôts locaux (taxes foncières) n'indiquent pas l'identification des biens immobiliers en cause (références cadastrales), ce qui faciliterait le règlement par le contribuable aussi bien que la gestion par les centres des impôts saisis de nombreuses demandes de renseignements à ce sujet, notamment en cas d'indivision ou de démembrement de la propriété. Il observe par ailleurs que l'imprimé destiné au contribuable ne comporte pas la mention d'agrément du centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (C.E.R.F.A.) et souhaiterait en connaître le motif.

Réponse. - Un avis d'imposition de taxes foncières est adressé à un redevable pour l'ensemble des immeubles bâtis et non bâtis dont il est propriétaire dans une même commune. Sur ce document les bases imposables sont regroupées sur une ligne pour la totalité des locaux sis à une même adresse, pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, et sur une autre ligne pour l'ensemble des parcelles situées dans la commune, pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Cette présentation est imposée par le format limité de l'avis d'imposition et par le souci de lisibilité du document. L'indication de l'intégralité des locaux (37 millions au total) et des parcelles (98 millions imposables) alourdirait en effet à l'excès la présentation des avis d'imposition. Par ailleurs, les propriétés sont imposées au nom du propriétaire actuel conformément aux termes de l'article 1400 du code général des impôts. L'avis est donc établi, pour un immeuble grevé d'usufruit (art. 1400-II), au nom de l'usufruitier qui jouit des revenus de l'immeuble. En cas d'indivision, l'avis est adressé au nom des propriétaires indivis dont la quote-part dans l'indivision ne correspond pas nécessairement à une unité foncière imposable désignée par une référence cadastrale. Dans les deux cas évoqués, cette indication n'apporterait donc pas un complément d'information utile. Néanmoins, les services du cadastre délivrent sur demande le montant de la valeur locative retenue pour l'imposition de chacun des locaux composant un immeuble. Enfin, s'agissant du défaut d'agrément de l'avis d'imposition des taxes foncières auprès du centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (C.E.R.F.A.), il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une telle formalité n'a été rendue obligatoire par le décret n° 76-1053 du 16 novembre 1976 et la circulaire du 29 décembre 1976, que pour les seuls formulaires destinés à être remplis par les usagers pour fournir des informations aux administrations ou organismes publics. Tel n'est pas le cas des avis d'imposition, sur lesquels figurent exclusivement des renseignements d'origine administrative.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

10284. - 6 mars 1989. - **M. Jacques Godfrain** constate que les bulletins de pension de retraite des fonctionnaires ont été modifiés au cours des dernières années dans les mentions qu'ils portent. En effet, dans un premier temps figurait la mention indice pension retraite suivie d'une indication chiffrée, puis cette mention a été remplacée par la suivante Emoluments hors échelle valeur annuelle à 100 p. 100, avec la valeur de cet émoluments, enfin depuis le mois de décembre 1988 figure la seule mention indice avec l'indication de l'échelle lettre sans aucune référence soit à l'équivalent indiciaire chiffré, soit à la valeur annuelle à 100 p. 100 de l'émoluments correspondant. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, les motifs de cette discrétion à l'égard des fonctionnaires retraités qui en demeurent perplexes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.*

Réponse. - Les rémunérations hors échelle sont, sur le plan réglementaire, fixées en valeur absolue conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 août 1957 modifié, qui a précisément eu pour objet de supprimer tout lien entre la valeur des traitements afférents à cette catégorie et la valeur du point d'indice. C'est par commodité que ces rémunérations avaient été affectées d'indices implicites figurant sur le bulletin de pension. Par la suite, il a paru préférable de faire apparaître la lettre et le traitement annuel correspondant à chacun des groupes hors échelle. Le modèle de bulletin de pension utilisé depuis décembre 1988 ne

comporte effectivement plus cette référence mais après la phase actuelle d'expérimentation sa configuration sera revue en 1990 afin de répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

10321. - 6 mars 1989. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser les modalités d'application de la théorie de la mutation conditionnelle des apports lorsque les biens apportés sont attribués du vivant de l'apporteur à des donataires qui ne tiennent pas leurs droits de l'apporteur mais de précédents donataires.

Réponse. - En application de la théorie de la mutation conditionnelle des apports, lorsque des biens apportés sont attribués du vivant de l'apporteur à des donataires qui tiennent leurs droits de précédents donataires qui les avaient reçus dans le cadre d'une donation émanant de l'apporteur initial, l'impôt de mutation n'est pas exigible, sauf si l'opération est soumise à la formalité de publicité foncière. Dans ce cas, le droit d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière de 0,60 p. 100 s'applique à l'attribution des biens immobiliers. Toutefois, si l'opération se traduit par le partage d'un bien initialement indivis, l'attribution de l'actif social entraîne la perception du droit de partage au taux de 1 p. 100 prévu à l'article 746 du code général des impôts sur le montant de l'actif net partagé.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

11180. - 27 mars 1989. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des contribuables ayant opté, dans leur déclaration fiscale, pour les frais réels. Dans bien des cas, considérant que la distance entre le lieu de travail et le lieu d'habitation est anormale, l'administration fiscale n'accepte pas ce choix qui résulte, selon elle, de convenances personnelles. Le mode de vie actuel et les mentalités ont rapidement évolué ces dernières années. En effet, le développement des moyens de communication à grande vitesse et l'aspiration des individus à l'emploi ont fait que les salariés résident aujourd'hui de plus en plus loin de leur lieu de travail. Cette constatation est également renforcée par le fait que l'emploi a également de plus en plus tendance à se concentrer dans les grands centres urbains. Par exemple, en raison des coûts prohibitifs des logements sur la région parisienne ou du manque de travail sur leur lieu de domicile, de nombreux ébrouiciens travaillent sur Paris ou sur sa région et empruntent chaque jour les transports en commun. Dans ce nouveau contexte économique et social, il lui semble que la notion de « convenances personnelles » est quelque peu dépassée ou tout au moins ne correspond plus à la réalité. Il lui demande en conséquence, s'il entend apporter à ce problème les modifications nécessaires tenant compte de ces nouvelles données.

Réponse. - Pour être admis en déduction, les frais de déplacement des salariés pour se rendre à leur lieu de travail et en revenir doivent présenter le caractère de dépenses professionnelles. Tel est le cas si la distance entre le domicile et le lieu de travail n'est pas anormale et si le choix d'une résidence éloignée de la commune dans laquelle s'exerce l'activité professionnelle ne résulte pas de pures convenances personnelles. Ces conditions, qui ne peuvent être dissociées, sont appréciées par le service des impôts, sous le contrôle du juge, en fonction des circonstances propres à chaque cas particulier : il est notamment tenu compte des problèmes actuels de l'emploi ; mais les motifs d'ordre personnel évoqués dans la question ne peuvent être pris en considération.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

11701. - 10 avril 1989. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la nécessité d'encourager au titre de la conservation et de la sau-

vegarde du patrimoine privé l'investissement de gros entretiens et de rénovation sur l'habitat existant. Il lui demande si le Gouvernement entend adopter des mesures d'incitation fiscale notamment pour encourager les travaux visant à adapter les logements existants aux nouvelles normes.

Réponse. - Le régime fiscal des travaux engagés en vue d'entretenir et d'améliorer l'habitat diffère selon qu'il s'agit de locaux destinés à être loués ou dont le propriétaire se réserve la jouissance. Dans le premier cas, ces dépenses peuvent être déduites des revenus fonciers. En outre, pour les logements situés en secteur sauvegardé ou dans un périmètre de restauration immobilière, les déficits consécutifs à ces travaux peuvent, sous certaines conditions, être imputables directement sur le revenu global alors que les déficits fonciers ne sont normalement déductibles que des revenus de même nature. Les travaux de reconstruction sont des dépenses d'investissement qui font l'objet d'un amortissement couvert par la déduction forfaitaire de 15 p. 100. Cette déduction est particulièrement favorable aux bailleurs d'immeubles puisqu'elle s'applique quelle que soit l'ancienneté des immeubles ou des travaux. Au surplus, elle se revalorise au fur et à mesure de l'augmentation des loyers. Dans le cas de logements dont le propriétaire se réserve la jouissance, les dépenses d'entretien et d'amélioration ne donnent lieu à aucune déduction dès lors qu'aucun revenu n'est soumis à l'impôt. Cependant, afin d'encourager la modernisation des logements affectés à la résidence principale, les dépenses de grosses réparations ouvrent droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt soit sur le montant des travaux, soit au titre des intérêts des emprunts contractés pour les financer. Enfin, les intérêts des emprunts contractés pour financer les dépenses de reconstruction ouvrent droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt lorsqu'elles portent sur l'habitation principale. L'ensemble de ce dispositif va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

T.V.A (déductions)

12183. - 24 avril 1989. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la taxe sur la valeur ajoutée du fioul domestique utilisé pour les besoins des exploitations agricoles. Actuellement, cette taxe est récupérable dans les autres pays européens, alors qu'en France sa déduction n'est prise en compte que pour 50 p. 100. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas, dans le cadre du marché européen, d'harmoniser cette différence de législation.

Réponse. - La déductibilité de la T.V.A. afférente aux produits pétroliers, et notamment au fioul domestique utilisé comme combustible, pose un problème budgétaire important. Les modalités d'harmonisation des règles de déduction de la taxe pour ces produits font l'objet de négociations entre les Etats membres de la Communauté économique européenne dans le cadre du projet de douzième directive. Dans la perspective de la réalisation du marché unique, les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire ne sont pas perdues de vue.

Impôts et taxes (politique fiscale)

12193. - 24 avril 1989. - M. Emile Kœhl demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, ce qu'il compte faire pour aménager la fiscalité de l'épargne compte tenu de la libération totale des mouvements de capitaux qui doit intervenir avant le 1^{er} juillet 1990.

Réponse. - L'adaptation progressive de notre fiscalité aux impératifs du grand marché intérieur européen constitue l'une des préoccupations principales du Gouvernement. Des études approfondies ont été ou sont menées dans le cadre de différentes instances de réflexion. Les premières conclusions de ces travaux ont conduit à l'adoption de mesures d'aménagement de la fiscalité des activités financières. La loi de finances pour 1989 a notamment prévu un allègement de la taxe sur les conventions d'assurance, la suppression de la taxe sur les encours de crédit et de l'obligation pour les sociétés d'investissement à capital variable et les fonds communs de placement de comptabiliser les produits courus. Par ailleurs, un amendement à la loi « Sécurité et transparence du marché financier » voté le 19 avril 1989 lors de l'examen de ce texte en première lecture à l'Assemblée nationale prévoit que, pour les exercices clos à compter du 30 sep-

tembre prochain, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières ne seront plus tenus de distribuer les intérêts qu'ils perçoivent. Enfin, le Conseil des communautés européennes examine actuellement les propositions de la commission en matière d'harmonisation fiscale européenne. La France participe activement à la concertation communautaire et le projet de loi de finances pour 1990 comportera une nouvelle série de dispositions appropriées à la libération des mouvements de capitaux et à l'encouragement de l'épargne nationale.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités locales (domaine public et domaine privé)

2837. - 19 septembre 1988. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les dispositions de l'article 13-11 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 aux termes desquelles un bail emphytéotique peut être conclu entre une collectivité territoriale et une personne privée, même si le bien sur lequel il porte constitue une dépendance du domaine public, sous réserve que cette dépendance n'entre pas dans le champ d'application de la contravention de voirie. Il souhaiterait savoir ce qu'il faut entendre par « dépendance exclue du champ d'application de la contravention de voirie ».

Réponse. - Les contraventions de voirie sont constituées par des infractions à la police de la conservation du domaine public, laquelle a pour mission première de maintenir le domaine public dans un état conforme à son affectation. Tous les biens du domaine public ne sont pas également protégés par la police de la conservation. En effet, une contravention de voirie n'existe que si un texte exprès l'a instituée. Depuis la Révolution (loi du 28 pluviôse an VIII, loi du 29 floréal an X), de nombreux textes (dont certains maintiennent en vigueur des dispositions prises sous l'ancien régime) sont intervenus pour définir le régime et délimiter le champ d'application de la contravention de voirie, qui ne concernait initialement que la voirie proprement dite. La plupart de ces textes visent le domaine public national. S'agissant du domaine public des collectivités locales, seul concerné par les dispositions de l'article 13 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988. le champ d'application de la contravention de voirie s'étend aux dépendances suivantes : les voies régulièrement classées comme voies publiques des collectivités territoriales (ordonnance n° 58-1351 et décret n° 58-1354 du 27 décembre 1958 ; articles R. 34 (1^o), R. 34 (2^o), R. 38 (2^o), R. 38 (1^o), R. 40 (8^o) du code pénal ; articles L. 7 et R. 236 du code de la route ; articles 16 et 17 du décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux voies communales), le champ d'application s'étendant non seulement à la chaussée et aux accotements, mais encore aux aires de service, de repos, de stationnement, aux trottoirs, fossés, bordures, caniveaux, talus nécessaires au soutien de la route ou inclus dans les alignements, aux plantations sur le domaine public, ainsi qu'à tous les accessoires liés à l'exploitation de la route (bornes kilométriques, poteaux et feux de signalisation, portiques, glissières de sécurité) ; les voies ferrées d'intérêt local, y compris les tramways et les remontées mécaniques locales (loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ; décret n° 730 modifié du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, le champ s'étendant non seulement à la voie ferrée (rails, traverses, ballast, terrain d'assiette, sol et sous-sol) et aux ouvrages d'art (tunnels, ponts, viaducs), mais encore aux ouvrages servant à la protection des voies (talus, clôtures et barrières, terrassements, fossés, canalisations établies pour l'évacuation des eaux de ruissellement), aux ouvrages et appareils de toute nature utilisés pour l'exploitation technique de la voie et aux bâtiments affectés à la réception et au transport de voyageurs et des marchandises (gares de voyageurs, de marchandises, garages terminus, emplacements réservés aux dépôts de marchandises, boutiques, buffets de gare, cours et places des gares) ; le domaine public fluvial des collectivités territoriales, ainsi que les canaux et les ports fluviaux appartenant aux régions (article 1^{er} de la loi du 29 floréal an X, article 40 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ; le domaine public aéroportuaire des collectivités territoriales, qui s'étend aux aires de mouvement des aéronefs, aux voies routières d'accès, aux aéroports, aux installations de contrôle de la navigation aérienne, aux hangars ; seuls les terrains, bâtiments et installations non affectés au traitement des passagers des aéronefs et au fret sont exclus au champ d'application de la contravention de voirie. Enfin, il est utile de préciser que, sauf déclassement, le domaine public, et donc, dans les cas ci-dessus énoncés, le

champ d'application de la contravention de voirie, comprend non seulement le sol, mais encore le sous-sol et le sur-sol de l'ouvrage considéré.

Impôts locaux (impôts directs)

7056. - 19 décembre 1988. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le régime de la fiscalité directe des régions à partir du 1^{er} janvier 1989. Les régions autres que l'Île-de-France percevront la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe professionnelle. Les conseils régionaux voteront donc les taux de ces taxes dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas du I de l'article 1636-B *sexies* du code général des impôts, modulées par les articles 1636 B *octies* et 1609 *decies*. Or, cet encadrement de l'évolution des taxes est par trop draconien et, dans une région où les taux sont initialement faibles comme la région Rhône-Alpes, ce vote n'aura qu'une portée limitée. Il l'interroge donc sur la possibilité qui pourrait être donnée, sur la première année, de laisser à l'appréciation des conseils régionaux l'importance de l'évolution.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des distorsions qu'entraîne l'application des règles de liaison entre les taux, notamment lorsque les taux de taxe professionnelle servant de taux de référence sont faibles. Lorsqu'il a été décidé de donner aux régions la faculté de voter leur taux, il n'est pas apparu possible de remettre en cause ces règles, même la première année, compte tenu des risques d'augmentation des prélèvements obligatoires qu'une telle solution comporterait. Toutefois les taux d'imposition des régions ne sont pas plafonnés comme le sont ceux des communes. S'agissant de la région Rhône-Alpes, dont la situation a été évoquée par l'honorable parlementaire, celle-ci n'est pas particulièrement défavorisée à cet égard, comme le montre le tableau suivant.

Taux de la région/taux moyen de l'ensemble des régions
(année 1988)

Taxe d'habitation.....	0,479
Taxe foncière sur les propriétés bâties.....	0,516
Taxe foncière sur les propriétés non bâties.....	0,507
Taxe professionnelle.....	0,624

Il apparaît en effet que si les taux initiaux de la région sont indéniablement faibles, celle-ci n'est pas pénalisée dans la mesure où tous ses taux d'imposition, et pas seulement celui de la taxe professionnelle, sont faibles. Si la région souhaite rattraper ce retard, elle peut donc procéder à une variation proportionnelle de ses taux si elle le souhaite sans que les règles de lien évoqués par l'honorable parlementaire s'y opposent.

Communes (personnel)

11812. - 17 avril 1989. - **M. Jean Laborde** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de lui préciser si un conseil municipal décidant la création d'un emploi conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 doit également se prononcer sur le grade de l'agent appelé à occuper cet emploi. A titre d'exemple dans les communes de moins de 2 000 habitants l'emploi de secrétaire de mairie peut être tenu par un agent du grade de commis, de commis principal, de rédacteur, de rédacteur principal, de rédacteur chef ou de secrétaire de mairie. Si le conseil municipal doit fixer le grade, n'y a-t-il pas de risque d'empiètement de cet organe délibérant sur le domaine de la gestion de carrière des agents dans un cadre d'emploi donné, confiée par ailleurs au maire ?

Réponse. - Aux termes de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, l'organe délibérant est compétent pour créer les emplois. Ces créations d'emplois sont subordonnées à l'existence de crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant. Par ailleurs l'article 41 de la même loi dispose que les emplois créés ou vacants peuvent être pourvus notamment par voie d'avancement de grade. La déclaration de création ou de vacance est transmise au centre de gestion compétent qui en assure la publicité. En conséquence, l'organe délibérant intervient pour inscrire des crédits suffisants au chapitre budgétaire corres-

pondant et pour prendre la décision de créer un emploi déterminé en utilisant une partie de ces crédits. Cette dernière opération donne lieu à la définition des caractéristiques de l'emploi dont notamment le grade du cadre d'emplois correspondant s'il existe. Aux termes de l'article 40 de la loi précitée, il revient à l'autorité territoriale de nommer aux emplois ainsi créés.

Communes (personnel)

12847. - 15 mai 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des cadres des services des sports. En effet, les responsables de l'association nationale des directeurs d'installations et des services des sports sont préoccupés par le statut des agents du secteur sportif placés sous la responsabilité des collectivités territoriales et les modifications qui pourraient lui être apportées concernant les cadres, les chefs de service des sports ainsi que les conditions de leur intégration. Face à cette situation, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement serait amené à prendre afin de sauvegarder l'efficacité de la fonction publique territoriale.

Communes (personnel)

13021. - 15 mai 1989. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des chefs de service des sports. Il semblerait en effet qu'il soit prévu de reclasser ces personnels en catégorie B sans qu'il soit tenu compte du patrimoine qu'ils gèrent ni de la globalité des actions qui leurs sont confiées. Il apparaîtrait au contraire logique que ceux qui occupent l'emploi de direction du service des sports soient intégrés dans le groupe A. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ne concernent jusqu'à présent que les fonctionnaires de la filière administrative et une partie de ceux de la filière technique. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans les filières sanitaire et sociale, culturelle et sportive. Dans tous les cas, ces statuts devront répondre aux besoins des collectivités locales et offrir aux agents des possibilités de carrières claires et motivantes. Dans ce cadre, l'examen de la situation des chefs de service des sports permettra également de déterminer le niveau auquel il convient d'intégrer ces personnels dans le cadre d'emplois plus adaptés.

Communes (personnel)

13101. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le cadre d'emplois de la filière sportive actuellement en cours d'élaboration et lui demande quelles sont ses intentions, particulièrement au sujet de la capacité à être intégré en tant que cadre A pour les personnels occupant l'emploi de direction du service des sports.

Réponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ne concernent jusqu'à présent que les fonctionnaires de la filière administrative et une partie de ceux de la filière technique. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans les filières sanitaire et sociale, culturelle et sportive. Dans tous les cas, ces statuts devront répondre aux besoins des collectivités locales et offrir aux agents des possibilités de carrières claires et motivantes. Dans ce cadre, l'examen de la situation des chefs de service des sports permettra également de déterminer le niveau auquel il convient d'intégrer ces personnels dans le cadre d'emplois le plus adapté.

COMMERCE ET ARTISANAT

Assurance maladie maternité : prestations (bénéficiaires)

10644. - 13 mars 1989. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur le cas de nombreux artisans qui, en retraite depuis de nombreuses années, n'ont une couverture sociale qu'à 50 p. 100. Il lui soumet particulièrement le cas d'un vieil artisan de son secteur qui, âgé de quatre-vingt-six ans, n'est couvert qu'à 50 p. 100 et ne dispose que de 12 000 francs par trimestre pour vivre, ces ressources étant constituées de la pension de vieillesse majorée de l'allocation du Fonds national de solidarité. Des soins médicaux constants lui sont nécessaires. Il souhaite donc pouvoir être couvert à 100 p. 100. Cela n'est actuellement possible que moyennant le paiement de 2 467,90 francs tous les trois mois ce qui amputerait exagérément ses revenus. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si une mesure dérogatoire ne peut être proposée à cette catégorie d'artisans.

Réponse. - Il est rappelé que les personnes qui cessent leur activité pour bénéficier d'une retraite artisanale ou commerciale demeurent affiliées au régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants (art. 615-1-2 du code de la sécurité sociale). Ce régime, fondé sur la solidarité interprofessionnelle entre les assurés actifs ou retraités, est géré par des administrateurs élus, qui demeurent soucieux de ne pas alourdir les charges sociales et recherchent la meilleure adaptation de la couverture sociale aux capacités contributives des petites entreprises. La cotisation due par les actifs, inférieure à celle acquittée par les salariés, assure une couverture de 50 p. 100 du « petit risque » (soins ambulatoires, consultations en ville, pharmacie) contre 70 p. 100 en général dans le régime des salariés. Les assurés, salariés et non salariés, ont la possibilité de souscrire, auprès de mutuelles ou d'organismes privés, des contrats adaptés à leur situation leur assurant une protection complémentaire. Les cotisations demandées dans le cadre de tels contrats varient alors le plus souvent en fonction de l'âge et du risque présenté par le souscripteur. En ce qui concerne les risques les plus graves (hospitalisation, maternité, affections de longue durée), la prise en charge du régime des travailleurs indépendants est harmonisée avec celle effectuée par le régime général des salariés. En ce qui concerne les personnes atteintes d'affections de longue durée (A.L.D.), il est rappelé que les soins prescrits pour leur traitement sont pris en charge au taux applicables à ces affections. Les autres soins sont remboursés avec application du ticket modérateur, suivant le plan de rationalisation des dépenses de l'assurance maladie. Il convient de noter que dans le cadre de l'aménagement de ce plan des dispositions ont été adaptées visant notamment à élargir la notion d'affection de longue durée. C'est ainsi que peuvent bénéficier de la prise en charge prévue en cas d'affection de longue durée les malades atteints d'une affection ne figurant pas sur la liste des 30 maladies, mais souffrant d'une forme évolutive ou invalidante d'une affection grave ou de plusieurs pathologies entraînant un état invalidant et nécessitant des soins continus d'une durée prévisible supérieure à six mois. Il est par ailleurs rappelé que d'une manière générale les assurés disposant de faibles ressources ont la possibilité de demander à leur caisse mutuelle régionale une prise en charge du ticket modérateur sur les fonds d'action sanitaire et sociale. C'est par ce moyen qu'il est possible de trouver une solution aux problèmes des personnes aux ressources très faibles, dont l'honorable parlementaire a cité un exemple.

Commerce et artisanat (métiers d'art)

13103. - 22 mai 1989. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur l'augmentation du nombre de personnes, non ou mal déclarées, qui vendent leurs produits dans les salons ou expositions dits « artisanaux », ou « de métiers d'art ». Parmi celles-ci l'on rencontre : 1° celles qui refusent d'effectuer leur déclaration, estimant que les charges sont trop élevées ; 2° les jeunes demandeurs d'emploi ayant certaines compétences mais aucun moyen financier et qui souhaitent ne plus être à la charge de la société ; 3° celles qui pensent être en règle du fait d'un manque d'information ; 4° enfin, les personnes qui se sont déclarées il y a quelques années, qui sont depuis radiées mais continuent à exposer et vendre avec un numéro d'immatriculation périmé. Or chaque professionnel des métiers d'art (artiste ou artisan) doit obligatoirement posséder un numéro de S.I.R.E.T. et

A.P.E., ceux-ci justifiant de leur inscription auprès des différents organismes sociaux et fiscaux. Aussi, afin d'éviter que de telles pratiques puissent subsister, il lui demande quelles mesures préventives il compte mettre en œuvre.

Réponse. - Depuis l'arrêté du 27 juillet 1988, l'organisation des foires et salons relève de la compétence des préfets des départements dans lesquels se tiennent les manifestations. Il appartient aux préfets de mettre en œuvre toutes les actions qu'ils jugent nécessaires pour faire respecter la réglementation. Ils ont, ainsi, la possibilité de vérifier que les exposants sont en règle vis-à-vis de leurs obligations sociales et fiscales. Ils peuvent poursuivre, en tant que travailleurs clandestins et en application de la loi du 27 janvier 1987, les personnes qui exercent une activité lucrative sans être immatriculées au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ou qui ont omis de procéder aux déclarations légales.

CONSOMMATION

Agro-alimentaire (vinaigre)

8299. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que, sans doute depuis le début de ce siècle, le législateur a défini le vinaigre d'alcool ou de vin, en dehors de l'aromatisation, comme étant un produit devant titrer au minimum 6 degrés ou 6 p. 100 d'acidité. Tout produit titrant moins, même s'agissant d'un condiment, est interdit à la vente en France, sauf pour les départements du Haut-Rhin et de la Moselle. Cette exception tient au fait que des dispositions analogues n'ont jamais existé en Allemagne et que ces trois départements ont été annexés pendant cinquante ans, ce qui a donné lieu à des habitudes de consommation différentes et à des autorisations d'exploitation et de fabrication de vinaigres adoucis. Ainsi, une entreprise de la région de Metz est autorisée à fabriquer des vinaigres tirant moins de 6 p. 100 d'acidité. Elle fabrique un produit qui titre 3,8 p. 100 d'acidité et qui est vendu dans les trois départements du Rhin et de la Moselle. Les pays situés au Nord de la France autorisent les industriels du vinaigre à fabriquer et à mettre en vente des vinaigres plus doux dont le pourcentage d'acidité est inférieur à 6 p. 100. Par exemple, en Allemagne, il se vend couramment du vinaigre à 5 p. 100 d'acidité et l'entreprise mosellane précitée exporte son produit principal à 3,8 p. 100. En Belgique et au Luxembourg, la vente des vinaigres et des condiments à 5 p. 100 et moins est autorisée, en Hollande, on trouve du vinaigre à 4 p. 100. La question qui risque de se poser dans le cadre de la C.E.E., et particulièrement à partir du 1^{er} janvier 1993, est de savoir si les pays étrangers s'intéresseront au marché du vinaigre doux en France et pourront y vendre leur production. Rien ne justifiant la situation actuelle qui permet à un producteur d'un des trois départements de l'Est de vendre dans ces départements et à l'étranger un vinaigre titrant 3,8 p. 100 d'acidité, il lui demande que soit modifiée la réglementation à cet égard qui a maintenant un caractère désuet évident. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.*

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, une législation ancienne - l'article 11 de la loi du 24 décembre 1934 - a prohibé la vente en France des produits d'imitation du vinaigre alors qu'une dérogation a été accordée dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle compte tenu des habitudes de consommation empruntées à l'Allemagne par ces départements pendant la période d'annexion. C'est ainsi que la fabrication et la vente sur ces trois territoires d'un produit composé de vinaigre d'alcool dilué, de miel et de jus ou d'infusion de plantes présentant une teneur en acide acétique de 3,8 p. 100 a été admise sous la dénomination « condiment pour vinaigrettes, salades, crudités ». Pour rendre légale la vente de ce condiment sur l'ensemble du territoire national, il suffit que soit abrogé l'article 11 de la loi du 24 décembre 1934. A cette fin, le Gouvernement examine les modalités d'annulation de cet article.

Consommation

(information et protection des consommateurs)

11495. - 10 avril 1989. - **M. Alain Madelin** fait part à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, de l'inquiétude des organisations des profes-

sionnels de l'œuf sur le non-respect de la réglementation portant sur le datage des œufs : « pondu le ». Cette seule notion tend à périmer rapidement l'œuf et a pour conséquence d'en réduire la consommation. De plus, le datage « pondu le » est contraire à la réglementation française et européenne. Informer le consommateur est une chose ; l'informer très partiellement, c'est le tromper. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre, en liaison avec le ministre de l'agriculture et de la forêt, afin qu'une date limite de consommation soit indiquée sur les boîtes et emballages afin d'apporter au consommateur l'information qualitative nécessaire.

Réponse. - La question du datage des œufs est actuellement l'objet d'une réflexion communautaire. Un projet de révision du règlement (C.E.E.) n° 2772/75 du 29 octobre 1975 proposé par la commission prévoit la possibilité d'inscrire tant sur les œufs que sur les emballages « une ou plusieurs autres dates visant à fournir au consommateur des renseignements complémentaires ». La date de ponte constitue un moyen de fournir ces renseignements complémentaires et améliore l'information du consommateur sans pour autant « périmer » rapidement l'œuf. D'autres denrées alimentaires, comme les produits surgelés par exemple, portent une date de fabrication en clair, sans que cela porte préjudice à l'économie du marché de ces produits. Aussi, cette information fait-elle partie des revendications exprimées par la France auprès des instances communautaires, appuyée en cela par la R.F.A. Bien entendu, il est possible de proposer d'autres dates. L'indication d'une date de péremption constitue à ce titre une suggestion qui mérite d'être étudiée.

Pétrole et dérivés (stations-service)

12079. - 24 avril 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les récentes déclarations de Mme le secrétaire d'Etat chargé de la consommation concernant les tarifs de vente d'essence par les stations-service à l'enseigne Total. En effet, sur plusieurs radios, dont France Info, Mme le secrétaire d'Etat chargé de la consommation a demandé aux auditeurs de « boycotter » cette marque. Ce propos n'est pas admissible : outre qu'il peut causer un préjudice financier non négligeable à cette compagnie qui fait vivre plusieurs milliers de salariés, il ne paraît pas être de la compétence ou de la prérogative d'un membre du Gouvernement de se comporter ainsi. Il appartient plus aux consommateurs et à leurs associations d'agir pour défendre leurs intérêts devant l'application de la liberté des prix des carburants. Il lui demande donc s'il compte rappeler à l'ordre le secrétaire d'Etat. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.*

Réponse. - Depuis le 29 janvier 1985, les prix des carburants sont fixés librement par les professionnels, sans intervention des pouvoirs publics. Le Gouvernement n'en demeure pas moins très soucieux de leur évolution et considère comme relevant de sa responsabilité l'information du consommateur sur la situation exacte de la concurrence qui prévaut sur ces produits.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Télévision (personnel)

10788. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des réalisateurs de télévision. En effet, il semble souhaitable de tenir compte des difficultés et des impératifs de cette profession. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de doter celle-ci d'un statut comparable à celui des journalistes.

Réponse. - Le développement équilibré de la production française, et donc les possibilités d'emploi et d'épanouissement de tous les créateurs et techniciens qui y participent constituent une priorité pour le Gouvernement et notamment pour les ministres chargés de la culture et de la communication. En ce qui concerne les problèmes rencontrés par les réalisateurs, il n'apparaît pas que l'engagement d'une procédure législative portant statut de la profession constitue la réponse la plus adéquate. Il semble de beaucoup préférable que les objectifs recherchés soient atteints par une véritable négociation entre tous les partenaires concernés. Dans cette perspective, la négociation par thèmes, notamment

celui de la formation professionnelle, semble la voie la mieux adaptée pour élaborer un statut minimum commun à tous les salariés de la branche audiovisuelle, qu'ils soient du secteur public ou du secteur privé. Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire poursuit cependant l'étude approfondie des différentes revendications des réalisateurs, en liaison régulière avec leurs représentants syndicaux. Par ailleurs, la préoccupation du Gouvernement de favoriser la création française et l'ensemble de ceux qui y participent le conduira dans les mois qui viennent à renforcer le dispositif réglementaire existant, en application de la loi du 17 janvier 1989.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : personnel)

12035. - 24 avril 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le projet de fusion des corps de conservateurs. Selon certaines informations, le corps des conservateurs de bibliothèque serait exclu du champ de la réforme et le corps des conservateurs du patrimoine ne regrouperait que les conservateurs d'archives et de musée. Cette réforme, qui comporterait une revalorisation appréciée des conservateurs de bibliothèque, est attendue légitimement par les intéressés. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. - Le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire a mis à l'étude une réforme visant à unifier dans un même corps de conservateurs du patrimoine les actuels personnels des corps de conservation des musées, des archives, du patrimoine et des fouilles, dépendant de ce département. Le corps du personnel scientifique des bibliothèques conjointement géré par les ministères de la culture et de l'éducation nationale n'est pas actuellement concerné directement par ce projet, même s'il est souhaitable que des passerelles soient prévues statutairement entre les deux corps de conservation qui seraient ainsi constitués.

Patrimoine (expositions : Paris)

12720. - 8 mai 1989. - **M. Louis de Brocissia** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'inquiétude ressentie par de nombreux artistes, peintres ou sculpteurs quant à l'avenir du Grand Palais. Il semble en effet que ce lieu idéal d'exposition et de communication entre les jeunes artistes et un premier public aussi bien français qu'étranger, soit appelé à changer de destination. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir, d'une part, si cette information est exacte et, d'autre part, quel avenir il entend réserver à ce monument dans les années qui viennent.

Réponse. - Le Grand Palais est depuis le début du siècle le lieu privilégié d'accueil des artistes plasticiens. C'est ainsi que la grande nef sert de cadre annuellement à une douzaine de salons d'artistes, dans des conditions économiques particulièrement favorables à ceux-ci ; les artistes disposent, par là même, d'un lieu d'exposition de qualité exceptionnelle, qui, bien que très demandé pour d'autres manifestations culturelles, continue de leur être réservé par priorité mais de façon cependant non exclusive.

DÉFENSE

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

11019. - 20 mars 1989. - **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels contractuels vacataires permanents (5 catégorie B), en fonctions au ministère de la défense. Il lui rappelle la décision prise par le Gouvernement, en 1983, d'intégrer tous les agents contractuels selon les dispositions de la loi n° 83-431 du 11 juin 1983. Il semblerait que, alors que les dispositions nécessaires ont été prises en faveur des personnels non titulaires des autres catégories de même qualification, ces agents contractuels vacataires permanents aient été oubliés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer de quelle façon il peut être remédié à cette différence de traitement.

Réponse. - Les dispositions du décret n° 84-1301 du 31 décembre 1984 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de la défense dans des corps de fonctionnaires des catégories C et D, avaient prévu que les agents sur contrat de cinquième catégorie B, y compris les saisonniers régis par l'instruction du 2 mars 1973 occupant des fonctions de bureau, de dactylographe, de sténodactygraphe et de téléphoniste, pouvaient être intégrés dans les corps des agents techniques de bureau, des sténodactygraphes et des téléphonistes. Des propositions dans ce sens ont donc bien été soumises à l'accord des intéressés qui n'y ont cependant pas donné suite. S'agissant des agents occupant d'autres fonctions que celles entrant dans le champ d'application du décret n° 84-1301 du 31 décembre 1984 et après avoir constaté l'absence de corps de fonctionnaires susceptibles de servir de support satisfaisant à la titularisation des intéressés, le ministère de la défense a été amené à proposer une mesure exceptionnelle de reclassement dans les professions ouvrières, qui concerne soixante-dix agents de catégorie 5 B, pour la plupart saisonniers. Le processus de reclassement qui a débuté en juin 1988 est actuellement en cours d'achèvement. Il doit en effet être terminé le 30 juin 1989 dans les établissements de France métropolitaine et le 31 décembre pour ceux implantés auprès des forces françaises en Allemagne.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

11663. - 10 avril 1989. - **M. Claude Miqueu** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude des personnels de la direction des armements terrestres devant certaines insuffisances du plan de création du corps des techniciens à statut ouvrier (T.S.O.). Ils regrettent : 1° les conditions de l'intégration des agents d'études du travail A.E.T. VI 7^e et 8^e échelons qui devraient pouvoir obtenir une intégration respectivement dans les groupes de T.S.O. T 3 et T 4 ; 2° la seule possibilité pour les ouvriers de la branche informatique d'accéder au corps des T.S.O. sur la base d'un essai au lieu d'une intégration de tous les ouvriers de cette branche. Il lui demande donc quelles sont ses intentions à cet égard.

Réponse. - Une mesure de transformation d'emplois d'ouvriers des groupes VI à hors-groupe en postes de techniciens à statut ouvrier (T.S.O.) a été inscrite au budget 1988. Cette mesure était destinée à assurer le reclassement des agents d'études du travail de la direction des armements terrestres (D.A.T.) assurant en pratique des fonctions du niveau de techniciens. Les conditions de l'intégration des agents d'études du travail (A.E.T.) ont été définies en prenant en considération les niveaux de qualification qui sont les leurs. Les équivalences de classement ont été déterminées sur la base de critères objectifs (fonctions exercées, conditions d'accès aux professions en cause, technicité des emplois) : A.E.T. VI = T 2, A.E.T. VII = T 3, A.E.T. H.G. = T 4. Les fonctions et qualifications détenues par les A.E.T. VI, 7^e et 8^e échelons, strictement identiques à celles des autres A.E.T. du groupe VI, justifiaient ainsi un reclassement dans la catégorie de T.S.O. T 2. Par ailleurs, les ouvriers de la D.A.T. exerçant leurs fonctions dans le domaine de l'informatique ne relèvent pas d'une branche d'emploi administrativement constituée, les intéressés étant dispersés dans diverses professions ouvrières échelonnées du groupe IV au hors-groupe. Dès lors, il n'a pas été possible de définir une grille d'équivalence pour l'accès aux professions de T.S.O. de la branche informatique. Ces ouvriers ont cependant la possibilité d'accéder à ces professions par voie d'essais professionnels organisés sur des bases homogènes et garantissant le respect des niveaux liés aux qualifications de T.S.O. informaticiens.

Gendarmerie (personnel)

13128. - 22 mai 1989. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dépenses vestimentaires que doivent effectuer les gendarmes lors des changements de saison. Étant donné le caractère obligatoire de l'achat des tenues réglementaires appropriées à chaque saison, il lui demande s'il ne serait pas possible de réactualiser le montant de l'indemnité vestimentaire attribuée à chaque gendarme.

Réponse. - Afin de pourvoir à l'entretien et au renouvellement des effets perçus lors de leur affectation en gendarmerie, les sous-officiers bénéficient d'une prime d'habillement, revalorisée de 12,5 p. 100 dans le cadre du budget pour 1989, qui s'élève à 1 015 francs par/an. Par ailleurs, l'adoption en 1989 d'une nouvelle tenue de service courant a entraîné globalement une baisse

de la charge supportée par les personnels. En effet, certains effets composant le paquetage fourni gratuitement aux nouvelles recrues de la gendarmerie ont été remplacés par des articles plus confortables, résistants et d'un entretien moins coûteux que la tenue traditionnelle. Pour ce qui concerne les sous-officiers entrés en service avant cette modification, seuls sont laissés à leur charge l'acquisition du chandail et de nouvelles chemises ainsi que divers accessoires tels que galons et écussons, la nouvelle veste et le surpantalonn étant financés par la gendarmerie sur les crédits budgétaires.

Gendarmerie (personnel)

13140. - 22 mai 1989. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** faisant état de la motion adoptée lors de l'assemblée régionale de l'Union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie des Pays de la Loire, le 30 avril 1989 à Nantes, a demandé « l'ouverture urgente de négociations sur l'étalement sur douze ans de l'indemnité de sujétions spéciales de police, la création d'une grille indiciaire spéciale à la gendarmerie, l'élaboration de la loi de finances de 1990 sur le budget de la gendarmerie et l'augmentation des effectifs ». Il demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'est pas dans ses intentions de tenir compte dans son action ministérielle du vœux de cette assemblée régionale dont il tient à nouveau à souligner la haute tenue.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984, l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la base de calcul des pensions de retraite est réalisée progressivement du 1^{er} janvier 1984 au 1^{er} janvier 1998. Cet étalement est motivé par la charge financière importante que représente la réalisation de cette mesure qui est supportée, d'une part, par le budget de la gendarmerie et, d'autre part, par les militaires en activité de service. Ceux-ci subissent à cet effet une augmentation également progressive des retenues pour pensions prélevées sur leur solde. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier ces dates. Par ailleurs, afin de permettre aux officiers de gendarmerie d'atteindre le plus rapidement possible l'indice maximal de la grille de solde qui leur est propre, l'ancienneté de service requise a été fixée à vingt et un ans. De plus, tous les gradés ont une grille correspondant à celle des sous-officiers classés à l'échelle de solde n° 4. Les adjudants et les adjudants-chefs peuvent bénéficier d'une progression de solde en accédant, par concours ou au choix, au corps des majors qui offre des débouchés pour les intéressés désireux d'occuper des postes d'encadrement supérieur. L'indice terminal de major correspond à celui du troisième grade de la catégorie B type de la fonction publique. S'agissant du budget de la gendarmerie pour 1990, il est actuellement en cours d'élaboration. En ce qui concerne les effectifs, les mesures de réduction qui s'imposent aux armées ne touchent pas la gendarmerie et un effort de redéploiement des moyens en faveur des zones où les unités sont le plus sollicitées est en cours, ce qui permettra d'améliorer les conditions de vie et de travail de ceux qui y servent.

Gendarmerie (personnel)

13362. - 29 mai 1989. - Avant 1976, la gendarmerie bénéficiait d'une échelle indiciaire propre, supérieure à celle des autres militaires, en raison de la spécificité du métier de gendarme, de sa disponibilité, des risques courus et des responsabilités assurées. Pour tenir compte de cette spécificité, **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'envisage pas de « recréer » une grille indiciaire spéciale à la gendarmerie, avantage qui serait accordé à tous les gendarmes, quel que soit leur grade.

Réponse. - Afin de permettre aux sous-officiers de gendarmerie d'atteindre le plus rapidement possible l'indice maximum de la grille de solde qui leur est propre, l'ancienneté de service requise a été fixée à vingt et un ans. De plus, tous les gradés ont une grille correspondant à celle des sous-officiers classés à l'échelle de solde n° 4. Les adjudants et adjudants-chefs peuvent bénéficier d'une progression de solde en accédant, par concours ou au choix, au corps des majors, qui offre des débouchés pour les intéressés désireux d'occuper des postes d'encadrement supérieur. L'indice terminal de major correspond à celui du troisième grade de la catégorie B type de la fonction publique. Il n'est pas envisagé de modifier la grille indiciaire des personnels non officiers de la gendarmerie qui, en tout état de cause, est beaucoup plus avantageuse que la grille I G en vigueur jusqu'en 1975.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

6631. - 12 décembre 1988. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les inconvénients qui résultent du montant élevé des frais et taxes applicables aux transactions de biens immobiliers quand celles-ci portent sur un bien de faible valeur. Ainsi, la vente d'un bien de 2 500 francs supporte-elle au moins 600 francs de droit de timbre et de taxe de publicité foncière, soit près du quart du montant de la transaction. Cette situation freine sensiblement le marché de ces biens et est préjudiciable à l'amélioration indispensable des structures foncières de nombreuses régions rurales. Il lui demande donc s'il lui semble possible d'exonérer ces transactions des frais et taxes en dessous d'un seuil de 10 000 francs par exemple et notamment dans les zones où des opérations d'aménagements fonciers sont en cours.

Réponse. - L'amélioration des structures foncières en milieu rural nécessite, en règle générale, le recours à la procédure du remembrement. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en application des dispositions de l'article 1023 du code général des impôts, tous les actes relatifs à l'application des dispositions des chapitres I, II, III, VII et VIII du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code rural ayant pour objet de faciliter le remembrement de la propriété rurale sont exonérés de droits de timbre et d'enregistrement ainsi que de la taxe de publicité foncière. Les échanges individuels d'immeubles ruraux qui répondent à certaines conditions bénéficient également d'un régime très préférentiel aux termes des articles 708 et 709 du code précité. Ces diverses dispositions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

8692. - 30 janvier 1989. - **M. Maurice Dousset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, si, compte tenu du fait que certains véhicules, utilisés comme tracteurs ou autres matériels agricoles ou forestiers, peuvent bénéficier d'une exonération de la taxe différentielle, cet avantage peut s'appliquer aux camions à usage de transport exclusivement agricole.

Réponse. - L'article 317 nonies de l'annexe II au code général des impôts prévoit que la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est applicable aux véhicules automobiles immatriculés sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer et mentionnés au titre II du livre 1^{er} du code de la route. Sont ainsi soumis à la taxe les voitures particulières, les camions et les camionnettes. Les cas d'exonération de taxe différentielle motivés par l'utilisation d'un véhicule à des fins professionnelles sont limitativement énumérés aux articles 317 *decies* de l'annexe II du code général des impôts et 155 M de l'annexe IV du même code. Les camions utilisés par les agriculteurs à des fins professionnelles ne figurent pas dans cette liste. Comme l'indique l'honorable parlementaire, il a été admis, lors de l'institution de la taxe différentielle, que les véhicules de type « Jeep » et assimilés utilisés comme matériel agricole ou forestier soient, sous certaines conditions, exclus du champ d'application de la taxe différentielle à laquelle ils sont normalement assujettis, par assimilation aux tracteurs agricoles désignés au titre III du livre 1^{er} du code de la route et donc non assujettis à la taxe en cause. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà. La mesure proposée susciterait inévitablement des demandes reconventionnelles de la part d'autres personnes utilisant des camions à des fins professionnelles ; il en résulterait des pertes de recettes pour les départements et la région de Corse au profit desquels la taxe est perçue et que l'Etat devrait compenser chaque année. Toutefois, il est rappelé que les véhicules de plus de cinq ans d'âge sont soumis à la taxe différentielle au tarif réduit de moitié et que cette taxe peut être constatée en charge pour la détermination du bénéfice imposable au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, ce qui en atténue sensiblement l'incidence.

Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

8726. - 30 janvier 1989. - **M. François d'Aubert** tient à attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'impôt de solidarité sur la fortune. En effet, il demande au ministre si un capital perçu dans le cadre d'une invalidité serait imposable au titre de l'« impôt de solidarité sur la fortune ».

Réponse. - La question posée appelle une réponse négative. En effet, il résulte de l'article 885 K du code général des impôts que les indemnités perçues en réparation de dommages corporels sont exclues du patrimoine de leurs bénéficiaires pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Impôts locaux (taxes foncières)

9298. - 6 février 1989. - **M. Ambroise Guellec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des personnes âgées qui sont hébergées parfois temporairement dans une maison de retraite et qui pour des raisons bien compréhensibles conservent la jouissance de leur logement. Elles ne peuvent dans ce cas obtenir le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties que si elles remplissent les conditions d'âge et de ressources très restrictives mentionnées aux articles 1390 et 1391 du code général des impôts. Il lui demande s'il envisage de proposer des mesures législatives permettant à ces personnes de bénéficier d'une manière générale de l'exonération de la taxe foncière lorsque la durée d'occupation du logement est au moins égale à une certaine durée qui pourrait être fixée à trois mois.

Réponse. - Dès lors que les conditions requises par les articles 1390 et 1391 du code général des impôts sont remplies, les personnes âgées placées dans la situation évoquée peuvent, sur réclamation adressée au service des impôts compétent, obtenir la remise gracieuse de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente au logement qu'elles occupent à titre de résidence principale avant d'être logées en maison de retraite. Bien entendu, cette remise ne peut être accordée s'il apparaît que le logement concerné constitue en réalité une résidence secondaire pour les membres de la famille et, en particulier, pour les enfants du contribuable. Il n'est pas possible, comme le suggère l'honorable parlementaire, d'étendre le dégrèvement de la taxe foncière à toutes les personnes hébergées en maison de retraite. En effet, la mesure augmenterait l'engagement déjà excessif de l'Etat dans la fiscalité locale qui est prise directement en charge à hauteur de 20 p. 100 par le budget national.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

9536. - 13 février 1989. - **M. Jeanny Lorgeoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'ordonnance du 15 octobre 1986 autorisant la création de zones d'entreprises dans les bassins d'emploi de Dunkerque, Aubagne, La Ciotat et Toulon-La Seyne. Les entreprises qui s'implantent dans les cinq ans de la création de ces zones bénéficient d'une exonération de l'impôt sur les sociétés et de l'imposition forfaitaire (I.F.A.) pendant dix ans sous certaines conditions. Parallèlement, pour accroître la compétitivité de l'appareil productif français, l'article 67 de la loi des finances pour 1983 a institué un mécanisme d'incitation fiscale au développement de l'effort de recherche scientifique et technique des entreprises. Ce mécanisme consiste en un crédit d'impôt, imputable sur l'impôt, sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés. Ce crédit d'impôt initialement fixé à 25 p. 100 du montant de l'augmentation en volume, d'une année sur l'autre, des dépenses de recherche exposées, a été aménagé par l'article 4 de la loi n° 85-1376 du 23 décembre 1985 qui a relevé de 25 p. 100 à 50 p. 100 le montant de ce crédit. Enfin, l'article 7 de la loi de finances pour 1988 a institué un nouveau régime de crédit d'impôt pour les entreprises qui n'ont jamais bénéficié de la première formule du crédit d'impôt et qui augmentent leurs dépenses de formation professionnelle au cours des années 1988 à 1990. Le crédit d'impôt est, selon les dispositions légales, imputé sur l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle elle a accru ses dépenses de recherche ou de formation professionnelle. Les entreprises nouvelles exonérées en application de l'article 44 *quater* du code général des impôts peuvent, selon les instructions de l'administration, bénéficier du crédit d'impôt. Dès lors, si les entreprises sont totalement exonérées d'impôts, le crédit d'impôt leur est restitué en totalité (inst. 27 mars 1986, 4 A-6-86, n° 21.12.adm. 4 A-331, n° 6, 1^{er} juin 1986). Par contre, le cas des entreprises exonérées en vertu de l'ordonnance n° 86-1113 du 15 octobre 1986 n'a fait sur ce point l'objet d'aucun commentaire de la part de l'administration fiscale. En conséquence, il lui demande de lui faire part de son sentiment sur ce cas.

Réponse. - Aux termes des articles 244 *quater* B et 244 *quater* C du code général des impôts, le bénéfice du crédit d'impôt recherche et du crédit d'impôt formation est réservé aux entre-

prises imposées d'après leur bénéfice réel. Il a été dérogé à cette règle en faveur des entreprises nouvelles pour deux raisons : ces entreprises ne sont exonérées totalement d'impôt sur les bénéfices déclarés que pendant une période très limitée (2 ans) ; il est d'autant plus utile de les aider que leur capacité d'engager des dépenses éligibles aux différents crédits d'impôt est le plus souvent limitée, s'agissant d'activités réellement nouvelles. En effet, les entreprises créées dans le cadre de la restructuration ou de l'extension d'activités préexistantes sont exclues du dispositif. La situation des sociétés créées dans les zones d'entreprises est très différente : en application du 1^o de l'article 208 *quinquies* du code général des impôts, ces entreprises sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pendant dix ans ; en outre seules sont exclues les restructurations d'activités antérieurement exercées dans la zone. Il n'est donc pas envisagé d'admettre le cumul d'avantages demandés. Cela étant, si une entreprise est imposée au titre des produits visés au II de l'article 208 *quinquies* déjà cité, elle peut bénéficier du crédit d'impôt à raison des opérations de recherche ou de formation qui se rapportent au secteur soumis à l'impôt.

*Banques et établissements financiers
(Caisse des dépôts et consignations)*

9698. - 20 février 1989. - Dans l'ouvrage *Caisse des dépôts et consignations 1816-1986* publié à l'occasion de son cent soixante dixième anniversaire par la Caisse des dépôts et consignations en septembre 1988, il est écrit (p. 267) : « L'établissement a pour règle de ne détenir, même dans le cas d'excellentes valeurs, qu'un pourcentage relativement modeste, rarement plus de 5 à 6 p. 100 du capital. Il s'abstient évidemment de demander un siège d'administrateur. Il s'agit là des placements réalisés par la caisse pour faire valoir les capitaux qui lui sont confiés. Les opérations se distinguent des quelques cas où la caisse est présente, à l'invitation de l'Etat et généralement à sa place, dans certaines entreprises d'intérêt national. Les prises de participation véritables peuvent être destinées à maintenir en France des sociétés menacées de prises de contrôle étrangères, d'assurer la présence, dans des sociétés privées, d'un important actionnaire public autre que l'Etat ou de permettre à l'Etat de réaliser certaines actions qu'il détient. Ces interventions sont exceptionnelles. » M. Philippe Auberger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, comment ces prescriptions à caractère déontologique édictées par la Caisse des dépôts et consignations peuvent se concilier avec la récente prise de participation à hauteur de 33 p. 100 dans la S.I.G.P. (Société immobilière de gestion et de participation), société non cotée qui a pris une participation de plus de 10 p. 100 dans la Société générale et où la Caisse des dépôts et consignations détient trois postes d'administrateur sur sept.

Réponse. - La Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) opère ses placements et participations dans des conditions équivalentes à celles des autres investisseurs institutionnels. Leur gestion est assurée dans une double optique de rendement et de liquidité. La participation de l'établissement à hauteur de 32,32 p. 100 dans la Société immobilière de gestion et de participation (S.I.G.P.) ne contrevient pas à ces critères. La Caisse des dépôts est présente dans le capital d'autres sociétés ou fonds ayant la même vocation pour des pourcentages équivalents ; sa présence au conseil d'administration peut alors se justifier par la nécessité de contrôler la destination finale de ses apports de fonds. La Caisse des dépôts ne détenait, par l'intermédiaire de la S.I.G.P. que près de 3 p. 100 du capital de la Société générale. Au terme de l'accord récemment intervenu, la Caisse des dépôts détient désormais 6,6 p. 100 du capital de la Société générale sans participer à son conseil d'administration.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

9827. - 20 février 1989. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, à propos du calcul des bases d'imposition de la taxe professionnelle lors du transfert d'une entreprise. En effet, l'article 1469 A du code général des impôts dispose que lorsque la valeur locative de l'ensemble des équipements et des biens mobiliers d'un contribuable dans une même commune est en augmentation par rapport à celle de l'année précédente, le montant de cette augmentation n'est retenu que pour moitié dans les bases de la taxe professionnelle de l'année d'imposition. La valeur locative prise en considération pour l'une et l'autre de ces deux années est celle définie à l'article 1969. Toutefois

l'alinéa III de l'article 1469 A stipule que « ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de transfert entre communes des équipements et biens immobiliers d'un même contribuable ». La réduction des bases n'est alors pas applicable. Ce texte est donc préjudiciable aux transferts des entreprises en expansion et qui souhaitent trouver des conditions plus favorables à leur développement et à la création d'emplois. Par conséquent, il lui demande si des dispositions seront prises pour la révision éventuelle du troisième alinéa de l'article 1469 A du code général des impôts précité.

Réponse. - En application de l'article 1469 A bis du code général des impôts, l'augmentation annuelle de la base d'imposition à la taxe professionnelle est réduite de moitié sous réserve de la variation des prix. Cette mesure est applicable aux entreprises qui étendent leur activité, même si l'extension est réalisée à l'occasion d'un transfert dans une autre commune. Mais l'article 1469 A bis déjà cité précise expressément qu'il n'est pas tenu compte pour le calcul de la réduction, de l'accroissement des bases d'imposition qui provient du transfert d'immobilisations ou de salariés en provenance d'un autre établissement de l'entreprise. En cas de transfert, le bénéfice de la mesure de réduction est donc limité aux seuls accroissements des bases d'imposition qui résultent d'investissements ou d'emplois nouveaux. Ces dispositions répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

9842. - 20 février 1989. - M. André Borel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'article 764 du code général des impôts qui prescrit qu'à défaut de prix enregistrés en vente publique ou d'inventaire dressé par un officier ministériel, le mobilier laissé par un défunt à son décès doit être évalué forfaitairement à 5 p. 100 de tout l'actif successoral. Il demande quelles mesures pourraient être envisagées pour alléger cette présomption légale, lorsque le défunt est décédé dans une maison de retraite dépourvue de mobilier personnel, car ce mode d'hébergement est de plus en plus pratiqué par les personnes âgées.

Réponse. - La présomption établie par l'article 764 I-3^o du code général des impôts en matière de droits de succession, selon laquelle, pour les meubles meublants et sans que l'administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne peut être inférieure à 5 p. 100 des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, admet la preuve contraire. C'est ainsi, par exemple, qu'un inventaire non conforme à l'article 943 du code de procédure civile peut constituer un élément démontrant que la valeur du mobilier était inférieure à 5 p. 100 de l'actif successoral ou que la succession ne comportait aucun mobilier. Le fait que le défunt était pensionnaire dans une maison de retraite ne fournit pas, à lui seul, la preuve de l'inexistence de meubles meublants ; il doit toutefois être pris en considération s'il est corroboré par d'autres éléments tels que, notamment, l'attestation du directeur de l'établissement que le défunt utilisait les meubles de la maison de retraite, l'abandon de la location ou la cession du domicile antérieur, etc. Ces règles répondent à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

10587. - 13 mars 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'imposition des plus-values lors de cession de fonds de commerce due à un divorce. Selon les termes d'une réponse ministérielle du 8 septembre 1979 (n^o 12432-1, B.O., 4 B I-80, p. 7151), « une communauté entre époux comportant des éléments d'actif professionnel doit être regardée comme constituant au plan fiscal une indivision. Or, la cessation d'une indivision équivaut à une cession d'entreprise à l'égard du seul indivisaire qui se retire et non à l'égard de celui qui continue l'exercice de l'activité. Par suite, l'indivisaire qui se retire doit être soumis à l'impôt au titre de l'année de réalisation du partage, à raison des plus-values dégagées sur ses droits indivis dans le fonds, lesquelles sont déterminées compte tenu de l'estimation donnée à ces droits pour la formation des lots. En revanche, il n'y a pas cessation d'entreprise pour le conjoint continuateur de l'exploitation ». Dans l'hypothèse où une communauté est propriétaire de plusieurs fonds, chaque indivisaire continue l'exercice de son activité professionnelle par l'attribution d'un ou plusieurs fonds lors du partage. Il lui demande alors si dans un tel

cas il ne serait pas opportun de reconsidérer la position de l'administration et de différer l'imposition des plus-values lors de la cessation de l'activité de chacun des indivisaires. Dans un contexte où le problème de la fiscalité de la cession des entreprises est de plus en plus considéré comme un obstacle majeur au développement - quand ce n'est à la pérennité - de nos petites et moyennes entreprises, cet aménagement présenterait en effet un intérêt capital.

Réponse. - Conformément à l'analyse exposée dans la réponse à une question écrite de M. Pringalle (J.O., Débats A.N. du 8 septembre 1979, p. 7151; B.O.D.G.I. 4 B-1-80), la dissolution d'une communauté conjugale comportant des éléments d'actif professionnel équivaut à une cession d'entreprise pour l'époux qui se retire de l'exploitation indivise. Elle entraîne donc à l'égard de ce dernier (et de celui-ci seulement) les conséquences fiscales d'une cession d'entreprise et en particulier l'imposition des plus-values dégagées sur ses droits indivis dans la propriété du fonds de commerce. Cette solution s'applique dans la situation exposée par l'honorable parlementaire : les époux, coexploitants de plusieurs fonds, se cèdent mutuellement leurs droits indivis dans la propriété de plusieurs fonds et sont donc imposables sur les plus-values déterminées dans les conditions indiquées précédemment. L'analyse rappelée ci-avant ne fait que tirer les conséquences de la nouvelle situation juridique des époux. Elle ne permet pas de retenir la suggestion faite par l'auteur de la question.

Politiques communautaires (politique monétaire)

10711. - 13 mars 1989. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'union monétaire européenne, à nouveau à l'ordre du jour. En France comme en Europe, de nombreux hommes politiques, chefs d'entreprise, banquiers ou économistes souhaitent que, dans un délai rapide, de nouveaux progrès, soient faits dans le domaine de l'unification monétaire européenne. Cette opinion est renforcée par l'expérience des fluctuations excessives du dollar, qui a révélé les facteurs d'instabilité que comporte un système de changes flexibles où chaque pays poursuit une politique monétaire autonome et par les leçons du système monétaire européen, qui a montré à la fois la possibilité d'avoir des changes plus stables en Europe, et les défauts d'un accord limité à la stabilisation des changes. Il lui demande quelle est, dans l'objectif de 1992, sa position sur la création d'une monnaie commune européenne.

Réponse. - Le système monétaire européen a très largement rempli l'objectif central qui lui était assigné : il a indéniablement été le moteur de la réduction puis de la convergence des taux d'inflation des Etats membres et il a permis de réduire, dans un contexte monétaire international extrêmement troublé, la volatilité des taux de change entre les monnaies européennes. Comme le souligne l'honorable parlementaire, il est cependant maintenant nécessaire de progresser au-delà du système actuel. La mise en place du marché unique y conduit évidemment : c'est dans cette perspective que le Gouvernement a soutenu la proposition faite lors du Conseil européen de Hanovre des 27 et 28 juin 1988 de confier à un comité la mission d'étudier et de proposer les étapes concrètes devant mener, à terme, à l'union économique et monétaire. Ce comité, présidé par M. Jacques Delors, président de la Commission des communautés européennes, rendu public un rapport fixant les étapes à franchir pour parvenir à l'union économique et monétaire dans la Communauté. Ses conclusions seront probablement examinées par les ministres des finances puis par le Conseil européen qui se réunira en juin à Madrid. Le Gouvernement porte un jugement favorable sur les propositions contenues dans le rapport du comité et considère qu'il s'agit d'un excellent document de référence pour progresser sur la voie de l'union économique et monétaire européenne. Le Gouvernement approuve, en effet, l'approche à la fois globale et pragmatique retenue : il importe, en effet, dans une première étape, de consolider le système monétaire européen (S.M.E.) ; et il est très souhaitable de se fixer également un objectif à long terme vers lequel s'engagent les Etats membres. Les deuxième et troisième étapes décrites par le rapport proposent ainsi, notamment, l'établissement d'un système européen de banques centrales, chargé de la conduite de la politique monétaire, et qui pourrait ultérieurement, s'il en était ainsi décidé, gérer l'émission de la monnaie européenne. En ce qui concerne la création de la monnaie commune européenne, le Gouvernement considère, en effet, qu'il s'agit là d'un objectif souhaitable, dans la mesure où un tel instrument serait à la fois fort utile sur le plan pratique et très symbolique d'un engagement irrévocable vers l'union économique et monétaire. Cette création suppose cependant que des

progrès très sensibles aient été accomplis en direction de cette union, et il paraît difficile qu'un tel développement puisse intervenir avant 1993.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

10949. - 20 mars 1989. - Le décret n° 72-57 du 19 janvier 1972 pose le principe de l'attribution d'une indemnité spéciale aux fonctionnaires participant en qualité de rapporteur (inspecteurs principaux du Trésor), aux travaux des comités départementaux d'examen des comptes des organismes de sécurité sociale. L'arrêté du 14 juin 1972 fixe le montant de cette indemnité à 200 francs à effet du 1^{er} janvier 1971. Cette indemnité n'a pas été revalorisée depuis cette date alors que l'augmentation du coût de la vie atteint le coefficient 3,95 pour la seule année 1987. M. Charles Hernu demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il ne peut envisager la revalorisation de cette indemnité.

Réponse. - Les comptes annuels des organismes de sécurité sociale sont, en application de l'article 44 du décret n° 85-199 du 11 février 1985 relatif à la Cour des comptes, vérifiés par les comités départementaux d'examen, qui adressent chaque année à la Cour, des rapports d'ensemble sur la gestion financière des organismes contrôlés. Les fonctions de rapporteur devant les comités départementaux, qui sont remplies par des fonctionnaires relevant des corps de contrôle des ministères de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (directeurs régionaux et inspecteurs des affaires sanitaires et sociales), de l'agriculture et de la forêt (directeurs et inspecteurs du travail) ainsi que de l'économie, des finances et du budget (inspecteurs du Trésor) sont rémunérées au moyen d'une indemnité spéciale. S'il est exact que le montant de cette indemnité est fixé à 200 francs par rapport depuis le 1^{er} janvier 1971, il n'en reste pas moins que les travaux qu'elle contribue à rémunérer constituent le prolongement normal de l'activité des fonctionnaires qui en sont chargés. Une éventuelle revalorisation de cette indemnité spéciale, dont l'initiative relève au premier chef des ministères dont relèvent ces fonctionnaires, ne saurait donc être mise à l'étude, comme le suggère l'honorable parlementaire, que s'il s'avérait que les tâches en cause aient pris une importance particulière au cours des dernières années.

Communes (finances locales)

10969. - 20 mars 1989. - M. Michel Dinot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les associations syndicales autorisées de drainage qui sont obligatoirement assujetties à la T.V.A. depuis le 1^{er} janvier 1987. Il constate que certains de leurs propriétaires adhérents sont des communes qui n'étant pas elles-mêmes assujetties à la T.V.A. ne peuvent la récupérer. C'est ainsi que la commune de Crantenoy adhérente de l'association en tant que propriétaire de 40 hectares 30 ares paie une redevance annuelle de 19 175,58 francs dont 3 566,61 francs de T.V.A. non récupérable. Il lui demande s'il est possible que les communes puissent récupérer cette T.V.A. au titre du F.C.T.V.A.

Réponse. - En application du II de l'article 54 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 modifiée, le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.) est réparti entre les collectivités locales bénéficiaires au prorata de leurs dépenses réelles d'investissement. Ces dernières sont définies comme étant celles qui font entrer l'immobilisation réalisée dans le patrimoine de la collectivité locale. Dans ces conditions, il est précisé à l'honorable parlementaire que la redevance annuelle versée par la commune de Crantenoy à une association syndicale de drainage ne présente pas le caractère d'une dépense réelle d'investissement de cette commune et ne peut, par voie de conséquence, être éligible au F.C.T.V.A.

Handicapés (politique et réglementation)

11004. - 20 mars 1989. - M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il envisage de procéder à une détaxation du carburant en faveur des conducteurs handicapés, à laquelle la grande majorité des intéressés aspire.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement sensible au développement de la nécessaire solidarité qui doit s'exercer envers les personnes handicapées ainsi que l'attestent les mesures prises dans la dernière loi de finances en faveur de cette catégorie sociale, notamment en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Mais les allègements qui sont susceptibles d'intervenir en ce domaine ne peuvent porter que sur des impôts directs qui se prêtent plus particulièrement à une forte personnalisation ou, en matière de fiscalité indirecte, que sur des biens et services utilisés de manière spécifique par des personnes atteintes d'un handicap. Tel n'est pas le cas des carburants.

Impôt sur le revenu (calcul)

11078. - 27 mars 1989. - **M. Maurice Ligot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, quelles mesures il envisage de prendre pour que les gratifications accordées généralement à l'occasion de la remise des médailles d'honneur régionale, départementale et communale ainsi que de celle des sapeurs-pompiers bénéficient de l'exonération fiscale prévue par l'article 157-6^o du code général des impôts au bénéfice des titulaires des médailles d'honneur de l'agriculture, de la police, de la S.N.C.F., de la R.A.T.P. comme à ceux de la médaille du travail décernée à tous les salariés du secteur privé.

Réponse. - Conformément aux indications qui figurent dans l'instruction du 6 juillet 1981 (B.O.D.G.I., 5 F-18-81), il est admis, d'une manière générale, que l'exonération prévue à l'article 157-6 du code général des impôts s'applique aux distinctions honorifiques décernées, pour ancienneté de services, par un département ministériel, à des personnes qui ne peuvent prétendre à la médaille d'honneur du travail. Eu égard à leur objet et aux conditions de leur attribution, les médailles d'honneur mentionnées dans la question sont assimilées à des distinctions honorifiques de cette nature. Les gratifications allouées lors de la remise de ces médailles sont donc exonérées d'impôt sur le revenu. Toutefois, les sommes qui sont versées à cette occasion ne présentent le caractère d'une gratification que dans la limite d'un montant égal au salaire mensuel de base du bénéficiaire. Le surplus éventuel constitue un complément de rémunération imposable.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

11413. - 3 avril 1989. - **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les déductions de frais réels par les salariés lors de l'établissement de leur déclaration de revenus. L'administration fiscale refuse parfois cette déduction en raison du « caractère anormal » de la distance séparant le lieu de travail et la résidence du contribuable en considérant qu'il s'agit de « convenance personnelle ». Cette appréciation s'oppose aux efforts en faveur de la mobilité, de l'aménagement des zones rurales et de l'emploi. Il demande que, quelle que soit la distance, la déduction, justifiée, puisse être accordée.

Réponse. - Les frais de déplacement supportés par les salariés pour se rendre à leur lieu de travail et en revenir ont le caractère de dépenses professionnelles, déductibles en cas d'option pour le régime des frais réels, si la distance entre le domicile et le lieu de travail n'est pas anormale et si le choix d'une résidence éloignée de la commune dans laquelle s'exerce l'activité professionnelle ne résulte pas de pures convenances personnelles. Ces conditions, qui ne peuvent être dissociées, sont appréciées par le service local des impôts, sous le contrôle du juge de l'impôt, en fonction des circonstances propres à chaque cas particulier : il est notamment tenu compte des problèmes actuels de l'emploi.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

11593. - 10 avril 1989. - **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de parents ayant adopté des enfants coréens. Le coût financier de cette adoption s'est élevé à plus de 50 000 francs, cette famille s'est vu refuser par l'administration fiscale la possibilité de déduire une partie de ces frais au titre de frais de garde. Sachant que les dépenses liées à la fécondation *in vitro* sont prises en charge par la sécurité

sociale, ces parents déplorent une injustice qui privilégie la solution médicale à l'adoption comme réponse au problème de la stérilité. Afin que l'adoption d'enfants étrangers ne soit pas réservée à une catégorie sociale aisée, elle lui demande s'il est possible d'envisager une déduction fiscale pour les frais engagés dans le cadre d'une adoption d'enfants étrangers. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Le quotient familial permet de tenir compte des charges liées à la présence d'enfants au foyer. Dès l'année de l'adoption, les contribuables dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial pour le calcul de leur impôt. La déduction des frais nécessités par une adoption ne se justifie donc pas.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

11651. - 10 avril 1989. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la déductibilité fiscale, dans les revenus, de certaines dépenses de grosses réparations et de gros entretien, touchant à l'habitation principale des contribuables. N'entrent pas dans les grandes catégories de travaux bénéficiant de cette législation les travaux concernant la sécurité et la mise en conformité d'installations existantes, immeubles par destination en fonction des nouvelles réglementations, comme par exemple, les ascenseurs ou les antennes de télévision. Considérant le caractère obligatoire de travaux inhérents à la sécurité, qui représente souvent une charge financière importante pour les familles, copropriétaires il lui demande s'il envisage la possibilité d'une extension des conditions de déductibilité actuellement appliquée dans la déclaration annuelle des revenus.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

11748. - 17 avril 1989. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 (art. 14, alinéa 2) qui stipule que « les cabines d'ascenseurs non pourvues de grille de sécurité extensible ou de porte de cabine doivent être munies de porte de cabine au plus tard le 1^{er} janvier 1993 » (date limite reportée au 1^{er} janvier 1993). Bien sûr, ces modifications entraînent des dépenses importantes, et nombreux administrateurs d'immeubles s'interrogent pour savoir si la dépense peut être, dans le cas d'immeubles de plus de quinze ans, considérée comme grosse réparation. Ces administrateurs d'immeubles s'interrogent également pour savoir ce qui est prévu pour les immeubles de moins de quinze ans, puisque ces travaux sont imposés par la loi. Il lui demande en conséquence ce qu'il est possible de conseiller à ces administrateurs d'immeubles.

Réponse. - Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les grosses réparations s'entendent notamment des travaux d'une importance qui excède celle des opérations courantes d'entretien et qui consistent en la remise en état, la réparation ou le remplacement d'équipements essentiels pour maintenir l'immeuble en état d'être utilisé conformément à sa destination. Tel n'est pas le cas de l'installation d'une porte automatique dans un ascenseur qui constitue des travaux d'amélioration. Les frais correspondants sont donc exclus de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexies C du code général des impôts.

Épargne (livrets d'épargne)

11852. - 17 avril 1989. - **M. Jean-Louis Goasdouff** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, la suite qu'il compte réserver à la proposition faite par le Crédit mutuel de réinstaurer une prime de fidélité sur les livrets d'épargne pour récompenser l'effort d'épargne et la stabilité des dépôts sur livrets qui sont une source importante de financement de l'économie. Dans un contexte de stagnation de sa collecte, une telle mesure serait de nature à dynamiser une épargne sociale et à redonner le goût de l'épargne aux Français.

Réponse. - Après avoir été longtemps négatif, le taux d'intérêt du livret A des caisses d'épargne et du livret bleu du Crédit mutuel est redevenu positif depuis 1983. Cette situation résulte à

la fois des progrès de la désinflation et de la volonté des pouvoirs publics d'encourager l'épargne populaire par une rémunération appropriée. Le taux de 4,5 p. 100 servi aux livrets détaxés offre une rémunération réelle de 1,5 p. 100, compte tenu du taux d'inflation enregistré en 1988. Cette rémunération positive en termes réels, exceptionnelle dans l'histoire financière de la France, ne peut être augmentée sans provoquer de sérieuses difficultés pour le financement des grands secteurs d'activité de l'économie, dont le logement social.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

11937. - 24 avril 1989. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le prix de l'essence sans plomb pratiqué en France. En effet, il apparaît que ce carburant est plus cher d'un franc environ que le supercarburant. Aussi, il lui demande si l'Etat envisage une action en faveur d'une diminution de son coût, action qui participerait à l'effort de dépollution de l'atmosphère. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - En France, actuellement, le prix à la pompe du supercarburant sans plomb est supérieur à celui du super plombé. L'écart pour le litre peut varier, selon les stations, de 80 centimes à un franc. Ce surcoût, lié à la faiblesse des quantités produites et commercialisées en France, devrait se réduire sensiblement au cours des prochains mois. Alors que ce carburant ne représente que 0,25 p. 100 du marché français des essences, ses ventes devraient s'accroître avec l'arrivée sur le marché des voitures françaises équipées de pots catalytiques, conformément aux nouvelles normes européennes. Cette évolution sera également favorisée par la décision du Gouvernement de réduire, à partir de juillet 1989, de 35 centimes par litre la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) applicable au supercarburant sans plomb. De leur côté, les compagnies pétrolières laissent prévoir que, l'été prochain, environ 3 000 points de vente distribueront de l'essence sans plomb, soit trois fois plus qu'en 1988. Les pouvoirs publics suivent de près cette évolution et se réservent de prendre les mesures complémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour favoriser l'adaptation du réseau de distribution aux besoins des consommateurs, conformément à la directive européenne du 20 mars 1985, qui impose aux Etats-membres d'assurer la disponibilité et la répartition équilibrée sur leur territoire de ce carburant à partir du 1^{er} octobre 1989.

Problèmes fonciers agricoles (S.A.F.E.R.)

12051. - 24 avril 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.), en ce qui concerne les subventions de fonctionnement dont elles peuvent bénéficier dans la limite des crédits ouverts au budget du ministère de l'agriculture et de la forêt. Si, jusqu'à ces dernières années, l'enveloppe globale effectuée demeurait compatible avec les besoins, la dotation a été réduite au point que les S.A.F.E.R. n'ont pas perçu de subventions pour leur activité du troisième trimestre 1988 et qu'il n'est pas envisagé de régler le quatrième trimestre. En outre, pour 1989, l'enveloppe au titre des subventions de fonctionnement pour 1989 serait en nette diminution. Alors que toutes les SAFER font des efforts importants pour assainir leur situation financière, obérée par la baisse continue des valeurs foncières agricoles, il semble nécessaire que les conditions d'attribution de ces subventions de fonctionnement soient révisées en conformité avec les engagements pris. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre, en concertation avec M. le ministre de l'agriculture et de la forêt, pour régler ce dossier.

Réponse. - Il est de fait que, depuis trois ans, le Gouvernement et le Parlement ont opéré une réduction progressive du montant des subventions de fonctionnement versées aux sociétés d'aménagement foncier et rural (S.A.F.E.R.), et décidé parallèlement la mise en œuvre d'un plan d'aide financière à leur déstockage. Cette politique prend en compte l'évolution profonde du contexte économique dans lequel elles opèrent, et la nécessité pour ces organismes de s'y adapter, tant du point de vue de leurs structures que de leur mode d'intervention. En effet, la forte baisse du prix des terres intervenue depuis 1980, et la réduction du nombre des transactions liées à la déprise foncière dans certaines régions ont entraîné des résultats négatifs importants dans de nombreuses S.A.F.E.R. en 1986 et 1987. Cette réduction tendancielle de l'activité ne pouvait justifier la reconduction à leur niveau des subven-

tions publiques, qui auraient dès lors revêtu le caractère de subventions d'équilibre, destinées à pérenniser artificiellement le maintien en l'état des structures : elle appelait au contraire des réorganisations en profondeur, et des réductions d'effectif. C'est d'ailleurs la voie dans laquelle elles se sont engagées. Mais leur assainissement financier passait également par l'allègement des charges liées au portage des stocks qui étaient structurellement devenus excessifs et qui étaient fortement dévalorisés par la baisse du prix des terres. C'est la raison pour laquelle les pouvoirs publics ont, à partir de 1988, prévu des subventions exceptionnelles d'aide au déstockage. Cette aide sera poursuivie sur plusieurs années, conformément au plan arrêté dans le cadre du groupe interministériel chargé d'examiner leur situation. Pour l'avenir, l'honorable parlementaire n'ignore pas que leurs conditions d'exercice sont appelées à évoluer et que cette évolution ne manquera pas d'avoir des conséquences sur leur financement. En effet, dans le cadre du projet de loi complémentaire à la loi du 31 décembre 1988 portant adaptation de l'entreprise agricole à son environnement économique et social, le Gouvernement va proposer d'étendre les interventions des S.A.F.E.R. aux opérations de restructurations foncières non agricoles. Cette extension de compétences sur un marché qui apparaît devoir devenir très actif devrait permettre à la plupart d'entre elles d'obtenir des ressources propres plus substantielles et d'équilibrer de façon autonome l'ensemble de leurs activités. Pour ce qui concerne le problème particulier de la répartition de la subvention, la mission interministérielle relative aux S.A.F.E.R. étudie actuellement une solution qui permettra de mieux prendre en compte leurs besoins individuels. Les subventions pour 1989 devraient donc être versées très prochainement.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

12077. - 24 avril 1989. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, la situation suivante : un couple a eu sept enfants ; l'un de ceux-ci a fait l'objet d'une adoption simple en 1958, avec le consentement de ses père et mère. Le jugement d'adoption précise que l'enfant cesserait d'appartenir à sa famille naturelle. Au moment de l'adoption, l'adopté avait plus de sept ans, et à compter de ladite adoption, l'adoptant a assuré tous les soins et l'entretien de l'adopté jusqu'au jour de la majorité de celui-ci. Aujourd'hui le père adoptif est décédé et le couple qui a mis l'enfant au monde envisage d'adopter celui-ci par adoption simple avec, bien entendu, son consentement. Juridiquement cette adoption simple ne paraît poser aucun problème du fait que le premier adoptant est décédé. Le problème qui se pose est un problème fiscal. En effet, les futurs adoptants souhaitent savoir si l'adopté pourra bénéficier du tarif des droits de mutation à titre gratuit en ligne directe. Il est évident que les futurs adoptants ont fourni des soins et entretenu le futur adopté pendant au moins cinq ans au cours de la minorité de celui-ci puisqu'il a été leur fils légitime jusqu'à l'âge de sept ans. Il lui demande en conséquence si les futurs adoptants seront tenus de fournir la preuve qu'ils ont entretenu et soigné le futur adopté pendant plus de cinq ans au cours de sa minorité ou si la preuve résulte de la qualité d'enfant légitime de ses futurs parents adoptifs jusqu'à l'âge de sept ans.

Réponse. - Ses liens avec sa famille d'origine ayant été rompus, l'enfant dont il s'agit ne sera appelé à la succession de ses parents par le sang que par l'effet de l'adoption simple envisagée. Il est confirmé, en conséquence, les textes fiscaux étant d'interprétation stricte, qu'il ne sera tenu compte, pour la perception des droits de mutation, du lien de parenté résultant de cette adoption que si la preuve est apportée que l'adopté a reçu dans sa minorité des secours et des soins non interrompus des adoptants pendant la durée minimale de cinq ans prévue par la loi.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

12722. - 8 mai 1989. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les projets de restructuration du réseau de la Banque de France. Il lui indique qu'il avait eu l'occasion d'interroger son prédécesseur, en octobre 1987, par une question à propos des projets de fermeture de certains comptoirs de province de la Banque de France. Il avait alors été répondu qu'aucune proposition concrète relative à un quelconque remodelage du réseau de la Banque de France en province n'était incluse dans le rapport établi par un groupe de réflexion sur la répartition de ses encaisses sur l'ensemble du territoire. Or, au cours

d'une émission de télévision sur F.R. 3, le 1^{er} mars 1989, le gouverneur de la Banque de France a présenté un plan d'entreprise qui contient, entre autres propositions, une modification du réseau qui devrait aboutir à la suppression d'un certain nombre de comptoirs dans les régions. Une commission du réseau travaille d'ailleurs actuellement sur ce projet pour donner son avis au gouverneur. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'il y a bien actuellement à l'étude un projet de remodelage du réseau de la Banque de France qui aboutira à des suppressions de comptoirs en province et, dans cette éventualité, lui indiquer le nombre de comptoirs en voie de suppression et leur répartition géographique.

Réponse. - La décision d'élaborer un plan d'entreprise à la Banque de France a pour objet d'identifier les perspectives d'évolution de la mission de la Banque centrale. Cette décision a rencontré un écho favorable au sein du personnel et de ses représentants, qui, selon des modalités diverses, ont été associés de près à la préparation de ce plan. Celui-ci, qui a été adopté en début d'année, définit ce que seront, pour les cinq années à venir, les priorités de l'institut d'émission. S'agissant du rôle et de l'organisation du réseau des comptoirs, cette question devrait être examinée au cours du 1^{er} trimestre 1989 par une commission qui remettra ses conclusions au Gouverneur de la Banque de France au cours de l'été. Elle est composée d'une quinzaine de personnes et comprend des personnalités extérieures. A partir d'une collecte des éléments d'appréciation nécessaires, elle a pour mission de procéder à une analyse cas par cas de la situation des comptoirs de l'institut d'émission. Ce n'est qu'après l'étude de ses conclusions que des décisions touchant à l'implantation territoriale pourront, le cas échéant, être prises dans les conditions prévues par les statuts de l'institut d'émission. S'agissant des missions confiées à la Banque de France, l'institut d'émission a pris le parti d'exploiter les domaines porteurs d'avenir et de se dégager des activités en déclin pour s'adapter à son environnement et anticiper les besoins qu'elle doit satisfaire. Chaque année, la banque actualisera ses priorités et examinera l'affectation de ses ressources humaines et financières dans le cadre d'une planification glissante. Les mesures de restructuration prévues en raison du déclin inéluctable de certaines activités ne s'effectueront qu'en s'entourant des garanties qu'offre le statut de l'institut d'émission, seront examinées en étroite liaison avec le personnel et seront mises en application de façon progressive.

Rapatriés (réglementation)

13323. - 22 mai 1989. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conditions d'application de la loi n° 87-5003 du 8 juillet 1987 relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, précisées par la circulaire interministérielle du 25 janvier 1988. Les rapatriés intéressés par ce texte, souvent âgés, s'étonnent des lenteurs apportées par les commissions de reclassement dans l'instruction de leur dossier, et par le groupe interministériel de travail placé sous l'autorité du ministère de l'économie, des finances et du budget, dans la mise en place des moyens nécessaires à l'accélération de cette instruction. Ils condamnent cette attitude de l'administration comme ignorante des directives données par le Premier ministre dans sa circulaire du 25 mai 1988 relative à la méthode de travail du Gouvernement, et tenant au respect du législateur et de la société civile. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les solutions retenues pour remédier à cette situation et l'échéancier prévisible de la notification des intérêts de leurs droits nouveaux, issus de la loi.

Réponse. - Le titre 1^{er} de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord a modifié certaines dispositions de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 tendant à réparer les préjudices subis par les fonctionnaires, magistrats et militaires exlus des cadres pour des motifs liés aux événements d'Afrique du Nord ou ayant subi des retards de carrière pour des faits en relation avec la Seconde Guerre mondiale. Les personnes concernées par ces dispositions doivent en faire la demande conformément aux articles 1^{er} et 9 de la loi du 3 décembre 1982 modifiée. Les conditions d'application des lois précitées ont été précisées par une circulaire interministérielle du 25 janvier 1988 publiée au *Journal officiel* du 29 janvier 1988. L'instruction des demandes déjà déposées auprès des administrations dont dépendent les agents (ou dont ils dépendaient lors de leur cessation d'activité) a pu être retardée du fait des modifications apportées par la loi du 8 juillet 1987 à la loi du 3 décembre 1982 et en raison de la complexité des opérations de révision des situations individuelles, notamment les reclassements prévus à l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 modifiée, qui nécessite le réexamen de la situation des agents depuis les

événements de la Seconde Guerre mondiale. Le ministère de l'économie, des finances et du budget étudie avec les départements ministériels siégeant à la commission administrative de reclassement instituée par l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 les moyens d'accélérer l'instruction des dossiers de demandes présentées aux diverses administrations.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Environnement (sites naturels) : Essonne

4461. - 24 octobre 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la nécessité de classer en réserve naturelle l'Etang Vieux de Saclay et d'encourager les mesures de repeuplement en oiseaux et en écrevilles.

Réponse. - L'étang Vieux de Saclay, terrain militaire, a fait l'objet d'une protection contractuelle signée le 21 août 1980 entre le ministère de la défense et le ministère de l'environnement, en raison de son intérêt ornithologique et botanique. Ce protocole s'est accompagné de la mise en place d'un comité consultatif chargé de donner son avis et de faire des propositions sur la gestion du site. Le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement est bien entendu partie prenante à ce comité et s'efforce de favoriser, dans la mesure où elles sont compatibles avec les nécessités de sécurité militaire, des actions de surveillance, de maintien en état du milieu et de protection des espèces.

Animaux escargots

7819. - 9 janvier 1989. - **M. Bernard Bardin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la nécessité de rapporter l'arrêté interministériel du 24 avril 1979, relatif aux ramassages des escargots qui précise des dispositions applicables à l'ensemble du territoire national, les arrêtés préfectoraux ne pouvant réglementer le ramassage des escargots que de manière plus restrictive. Afin de mieux tenir compte des situations locales, il lui demande si la période des ramassages des escargots pourrait être fixée par arrêté préfectoral après avis de la commission départementale compétente.

Réponse. - L'arrêté du 24 avril 1979 fixant la liste des escargots dont le ramassage et la cession à titre gratuit ou onéreux peuvent être interdits ou autorisés ne concerne que trois espèces d'escargots : le Bourgogne (*helix pomatia*), le Petit gris (*helix aspersa*) et le Peson (*zonites algerus*). Pour les trois espèces, le ramassage des spécimens qui ne sont pas arrivés à maturité (coquille d'un diamètre inférieur à 3 centimètres pour *helix aspersa*, coquille non bordée pour *zonites algerus*) est interdit en tout temps. Il n'y a pas lieu de revenir sur cette interdiction qui a pour but de constituer des populations viables, susceptibles de reproduction et donc de prélèvements réguliers. Pour l'escargot de Bourgogne, lorsque sa taille est suffisante, la restriction temporelle à la période de capture (1^{er} avril au 30 juin) correspond à la période de reproduction. En l'état actuel de nos connaissances, il n'est pas opportun de revenir sur ces interdictions qui constituent la base d'une gestion de l'espèce. La latitude d'action des préfets en matière de taille, de période, de conditions du ramassage reste par ailleurs très large.

Produits d'eau douce et de la mer (pêche en eau douce)

10630. - 13 mars 1989. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les difficultés auxquelles sont confrontés les pêcheurs professionnels en eau douce en raison des difficiles conditions climatiques de ces derniers mois. Les crues de 1988, ainsi que le manque d'eau de ce début d'année, ont, en effet, terriblement nui à la pêche fluviale et plus particulièrement celle à la civelle, qui débute péniblement alors qu'elle commence d'ordinaire en décembre. Cette situation conduit inévitablement ces pêcheurs à une catastrophe quant à

leur revenu, et à une plus grande incertitude quant au devenir de leur profession. C'est pourquoi ces professionnels victimes des aléas climatiques souhaitent qu'un assouplissement de la réglementation encadrant leur profession soit envisagé afin de maintenir la relève hebdomadaire, ainsi que la prolongation d'un mois de la pêche à la civelle. Elle lui demande donc quelles suites il entend donner à ces revendications.

Réponse. - La période de relève hebdomadaire des engins et des filets est fixée du samedi dix-huit heures au lundi six heures par les articles 16 et 17 du décret du 23 décembre 1985 pris pour l'application de l'article 437 du code rural et réglementant la pêche en eau douce. Ces dispositions, qui s'appliquent en amont de la limite de salure des eaux, constituent une mesure nécessaire à la protection des peuplements de poissons migrateurs. L'assouplissement de cette réglementation demandé par les pêcheurs professionnels concerne essentiellement les conditions particulières d'exercice de la pêche dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites de l'inscription maritime. Ces problèmes sont actuellement examinés dans le cadre de l'instruction du décret d'application de l'article 436 du code rural qui réglemente les conditions de pêche de cette zone. Aux termes de l'article 3 du décret du 23 décembre 1985 mentionné précédemment, la pêche de la civelle, alevin d'anguille, est interdite. Les préfets peuvent toutefois l'autoriser dans les eaux classées en 2^e catégorie piscicole entre le 1^{er} novembre et le 15 mars. La date de fermeture peut exceptionnellement être reportée au 15 avril par le ministre chargé de la pêche en eau douce. La prolongation demandée par les pêcheurs professionnels en eau douce n'a pas été accordée cette année, faute d'éléments techniques suffisants pouvant la justifier et en raison de la situation préoccupante des populations d'anguilles. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, a toutefois accordé à titre tout à fait exceptionnel cette année une prolongation de quinze jours de la pêche de la civelle dans l'estuaire de la Loire, en raison des conditions techniques particulières à cette zone.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

10742. - 13 mars 1989. - **M. Xavier Hunault**, attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur le fait que, après le vote du Parlement européen au cours de la session plénière de l'automne dernier, a été adopté le rapport Muntingh préconisant notamment l'interdiction de la chasse partout en Europe sauf dans des lieux spécifiquement prévus à cet effet. Ce rapport a suscité une inquiétude réelle, notamment des chasseurs de la Loire-Atlantique. C'est pourquoi il le remercie de lui indiquer quelle est la position du gouvernement français sur ce problème.

Réponse. - L'Assemblée des Communautés européennes a effectivement adopté le 12 octobre 1988, sur le rapport de M. Muntingh, une résolution (A 2-179/88) sur l'application dans la Communauté de la convention de Berne et de la convention de Bonn. Le point de la résolution invitant les Etats « à changer la place qui est accordée à la chasse dans bon nombre d'Etats, où elle est permise partout à l'exception de lieux comme les parcs, alors qu'elle devrait être interdite en général sauf dans les lieux spécialement prévus à cette fin » résulte d'un amendement déposé par Mme Squarcialupi. Le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement comprend l'émotion qu'a pu susciter parmi les chasseurs cette disposition. Son adoption ne doit cependant pas les inquiéter : elle ne remet pas en cause en effet la possibilité de continuer à exercer la chasse dans le cadre de la réglementation nationale actuelle et dans le respect de la liberté de chacun et notamment de tous ceux qui, bien que ne chassant pas, souhaitent avoir aussi accès à la nature.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

11135. - 27 mars 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur l'injustice dont sont victimes les pêcheurs agréés de 1^{re} catégorie. En effet un certain nombre de pêcheurs acquittent annuellement les taxes piscicoles de l'Etat, les autres jouissent du privilège de l'exonération. Or il ne devrait pas y avoir de distinction possible entre un pêcheur de 1^{re} catégorie qui pêche en rivière des truites de pisciculture, la pollution ayant mis un terme à la reproduction naturelle, et un pêcheur d'étang ou d'enclos qui pêche également des truites de pisciculture. La concurrence de ces enclos et étangs provoque de

graves problèmes d'effectifs pour les sociétés agréées. De plus, une taxe d'Etat de 18 p. 100 vient s'ajouter aux baux payables aux propriétaires riverains du domaine privé. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à cette inégalité entre les pêcheurs de truites. Il lui demande également s'il envisage la suppression, pour les sociétés agréées, de la taxe de 18 p. 100 sur les baux de pêche.

Réponse. - En application de l'article 414 du code rural, toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche dans une eau soumise à la réglementation de la pêche en eau douce, à titre amateur ou à titre professionnelle, doit adhérer à une association agréée de pêche, avoir acquitté à l'Etat le montant de la taxe piscicole, enfin avoir la permission du détenteur du droit de pêche. Ces dispositions s'appliquent à tous les pêcheurs pratiquant dans les rivières, qu'elles soient classées en première ou en seconde catégorie piscicole. Le dispositif législatif et réglementaire actuellement en vigueur ne permet pas d'autoriser la création d'enclos piscicoles ou de piscicultures pour y pratiquer le loisir pêche. Les arrêtés préfectoraux portant création d'établissements d'élevage de poissons ne doivent pas autoriser l'éventualité de la capture du poisson à l'aide de lignes dans ces élevages.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

11877. - 17 avril 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les difficultés d'application de la loi dite « loi pêche » de 1984. A plusieurs reprises, en effet, sénateurs et députés de toutes tendances confondues ont reconnu et signalé les conséquences négatives qu'elle comportait sur l'exercice du droit de propriété et ont exprimé le souhait de faire modifier le texte et de reprendre certaines de ses dispositions (cf. rapport du sénateur Pierre Lacour). Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant une éventuelle révision de ce texte.

Réponse. - La loi du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles s'applique à toutes les eaux « libres » (l'eau y est « res communis »), c'est-à-dire à tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent ; elle ne s'applique pas aux eaux closes (l'eau y est « res propria ») ni aux enclos piscicoles et piscicultures régulièrement installés. Elle ne s'applique pas non plus aux plans d'eau existants qui bénéficient des dispositions de l'article 433 du code rural, c'est-à-dire qui ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson, ou qui sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial n'ayant pas été classé au titre du régime des échelles à poisson et non classé au titre de l'article 411, ou, enfin, qui résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle la concession ou l'autorisation a été consentie. La législation de la pêche n'entraîne pas de contraintes nouvelles pour les propriétaires, mais contribue à protéger leur patrimoine par les articles 407 et 413 du code rural réprimant la pollution des eaux et l'introduction d'espèces nuisibles. En outre, des instructions ont été données aux préfets pour apprécier de manière souple et pragmatique le champ d'application de la loi afin de prendre en considération les particularités locales, les litiges relevant des tribunaux de l'ordre judiciaire. Il n'est pas envisagé de modification législative ; toutefois des adaptations réglementaires, actuellement à l'étude, devront permettre de résoudre les principales difficultés d'application.

Chasse et pêche (droits de chasse)

11891. - 17 avril 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la réglementation en matière de chasse. La loi Verdeille du 10 juillet 1964, avec son décret d'application du 6 octobre 1966, en l'état actuel, ne semble pas permettre à un regroupement de propriétaires ou de détenteurs de droit de chasse sur quelque superficie que ce soit (même si plus de 20 hectares), de faire opposition à la chasse par une association communale de chasse agréée. Cette possibilité d'opposition ultérieure ne semble prévue que pour le propriétaire acquérant plus de 20 hectares mais semble rendre impossible l'opposition pour des groupements de propriétaires dont l'ensemble ferait plus de 20 hectares (alors que lors de l'enquête précédant la constitution des dites associations, ce regroupement de

propriétaires est possible et permet de faire opposition). Il est illogique qu'un regroupement ultérieur à la constitution de l'A.C.C.A. ne puisse pas donner les mêmes droits. En conséquence, il lui demande d'autoriser un regroupement de propriétaires ou de titulaires d'un droit de chasse d'une superficie de 20 hectares (d'un seul tenant) à retirer leur territoire de l'A.C.C.A. comme cela est autorisé pour les propriétaires de 20 hectares.

Réponse. - Le Conseil d'Etat a effectivement estimé, dans une décision du 7 juillet 1978, sieur de Vauxmoret, que les dispositions combinées de la loi de 1964 et du décret de 1966 relatifs aux associations communales de chasse agréées ne permettaient pas d'autoriser le retrait du territoire de l'A.C.C.A. de terrains dont les propriétaires s'étaient regroupés postérieurement à la création de l'association et dont la surface respective était inférieure au seuil minimal d'opposition. Cette solution peut effectivement, de prime abord, apparaître illogique si on la compare avec la situation du propriétaire qui acquiert postérieurement à la création de l'A.C.C.A. des terrains, portant de ce fait la superficie de la totalité des terrains dont il est propriétaire à un seuil supérieur à celui fixé pour faire opposition et auquel l'article 44 du décret de 1966 donne la possibilité d'exercer un droit de retrait. On peut cependant se demander si la possibilité qui serait reconnue aux propriétaires dont les territoires ont été incorporés d'office dans l'A.C.C.A. de s'en retirer à chaque échéance sexennale en passant une simple convention avec leurs voisins n'entraînerait pas un démembrement des associations de chasse et la ruine de l'objectif assigné à la loi de 1964. On peut en effet penser que, trop souvent, le seul objet du regroupement serait de faire échapper à l'emprise de l'association de petites propriétés sur chacune desquelles les intéressés continueraient à chasser pour leur propre compte.

Animaux (ours)

13252. - 22 mai 1989. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la préservation de la richesse faunistique de notre pays, et notamment sur celle, plus spécifique, de l'ours brun des Pyrénées. En effet, malgré le plan Ours mis en place par les pouvoirs publics en 1984, malgré les aménagements forestiers ou pastoraux effectués pour éviter d'aggraver le dérangement de l'ours, et l'effort des communes concernées, il semblerait que la population ursine ait atteint un seuil critique et que les effectifs de cette espèce continuent de régresser. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre, de nouveau, pour accroître la protection de l'ours et développer sa démographie.

Réponse. - La population d'ours bruns vivant en liberté dans les Pyrénées était réduite au point que sa survie était menacée. Pour tenter d'enrayer cette réduction, et de permettre une restauration de la population, un ensemble de mesures avait été mis en œuvre en 1984. Ces mesures étaient destinées pour l'essentiel à éviter que ne s'aggrave le dérangement de l'ours, en adaptant particulièrement les aménagements forestiers ou pastoraux et les activités humaines les plus perturbants. Ce programme a porté ses fruits. Les mesures prises et les moyens financiers mis en œuvre ont permis, par exemple, d'éviter la création de nouvelles pistes et routes forestières en zone sensible. Malgré ces efforts, on constate effectivement que la population ursine reste à un niveau très critique. C'est pourquoi il est prévu d'accroître les efforts de l'Etat pour sa protection. Une récente note d'orientation a été adressée pour cela aux préfets des départements concernés. Ainsi, outre un renforcement des mesures antérieures, sera mis en œuvre dès 1989 un nourrissage artificiel qui devrait, au vu de l'expérience d'autres pays d'Europe, accroître la démographie de la population d'ours pyrénéenne. L'ensemble de ce dispositif ne trouve son efficacité que grâce à l'accord et la solution de communes concernées. Plusieurs d'entre elles se sont déjà engagées dans des actions très positives dans la gestion de leurs forêts communales et la fermeture de routes et pistes existantes. L'ensemble des mesures de protection de l'ours des Pyrénées s'intègre dans la récente résolution du Conseil des communautés économiques européennes relative à la sauvegarde de l'ours brun qui vise à lancer un programme d'action d'urgence sur l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce, et plus précisément la France et l'Espagne, comprenant des actions en faveur du développement socio-économique des populations rurales concernées. Des actions de prévention ou de compensation des dégâts et des actions de nourrissage pourront également être encouragées. Enfin, la commission est invitée à centrer ses efforts sur la mise en place d'un réseau cohérent de réserves ou de zones de protection spéciale.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Architecture (formation professionnelle)

1104. - 1^{er} août 1988. - **M. Auguste Legres** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle**, sur la situation des salariés des cabinets d'architectes qui sont désireux de suivre une formation qualifiante et diplômante dans le cadre de la promotion sociale par l'intermédiaire des associations paritaires Promoca. Aujourd'hui et ce depuis 1986, les stagiaires attendent la reconnaissance de leur formation 1986-1987 ainsi que la reprise des formations en octobre 1988 dans le cadre de la loi Quilès. Il lui demande de lui fournir toute information intéressante relative au statut de ces stagiaires, à la reconnaissance de leur formation depuis 1986 et à l'avenir tel que le Gouvernement l'envisage pour ces professionnels qui veulent poursuivre leur formation. Il lui demande par ailleurs quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour permettre une meilleure application des textes législatifs et réglementaires en vigueur. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - La formation continue et la promotion sociale des collaborateurs d'architectes ont été assurées jusqu'en 1987 par Promoca, association paritaire de droit privé, dont le financement provenait essentiellement d'une taxe parafiscale assise sur les salaires et acquittée par les architectes employeurs. Cette taxe parafiscale n'a pas été reconduite en 1987 et, par voie de conséquence, Promoca a été contrainte de cesser son activité en juillet 1987. La situation de tous les stagiaires dont la formation avait été régulièrement engagée par le conseil d'administration de Promoca avant le 31 décembre 1985 avec l'aval des services du ministère de l'équipement et du logement a été régularisée. Mais, postérieurement à cette date et après avoir été clairement informés des conséquences de la cessation d'activité de Promoca, 159 stagiaires ont entrepris une formation assurée par certains formateurs de Promoca, sans approbation ni contrôle des pouvoirs publics. Bien que les services du ministère ne soient pas responsables de la situation de ces 159 stagiaires, des mesures propres à chacun d'eux seront étudiées dans le cadre des dispositions réglementaires actuellement en vigueur en matière d'enseignement de l'architecture. Si des solutions individuelles s'avéraient légalement possibles, les intéressés en seraient avertis personnellement. Quant au problème général de la reconstitution d'une filière de promotion sociale destinée aux collaborateurs d'architectes et aboutissant au diplôme d'architecte D.P.L.G., l'initiative a été prise de constituer un groupe de travail pour étudier la mise en place éventuelle dans les écoles d'architecture d'un enseignement spécifique, adapté à des personnes engagées dans une activité professionnelle. Or cette mise en place, qui suppose l'intervention de textes réglementaires, est conditionnée par la prise en charge financière des professionnels en formation. A cet égard, l'Etat peut envisager une participation significative au coût de la formation en école d'architecture. Il reste néanmoins à réunir les financements complémentaires destinés à ces formateurs et, notamment, aux compensations à accorder aux collaborateurs d'architectes, qui devront obligatoirement dégager de leur activité professionnelle - sur plusieurs années - le temps nécessaire à une formation diplômante. Les solutions ne peuvent être élaborées que par une concertation entre organisations d'architectes employeurs et syndicats représentant les salariés des agences, concertation qui relève uniquement de leur initiative et de leur propre responsabilité.

Voirie (autoroutes)

7809. - 9 janvier 1989. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés que rencontrent les usagers lors des nécessaires travaux d'entretien des autoroutes. En effet, de ce fait, ces dernières ne remplissent plus leur mission de rapidité, car la circulation est considérablement perturbée par les travaux. En contrepartie il serait équitable d'envisager une réduction des tarifs d'utilisation pendant cette période. Il lui demande donc de bien vouloir étudier cette proposition.

Réponse. - Il convient de souligner que, conformément à l'article 13 du cahier des charges de concession, les sociétés d'autoroutes ont le devoir de mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer en permanence, quelles que soient les circonstances (hors le cas de force majeure), la continuité de la circulation dans de bonnes conditions de sécurité et de commodité. Les sociétés concessionnaires doivent, en conséquence, prendre des mesures pour maintenir les autoroutes déjà en ser-

vice en parfait état et pour adapter leur capacité à la croissance du trafic, tout en limitant le plus possible la gêne causée par les inévitables travaux correspondants ; elles doivent également faire le nécessaire pour informer les usagers de l'exécution de ces travaux. Les dispositions de la circulaire du 14 septembre 1988 (circulaire conjointe du ministère de l'équipement et du logement et du ministère des transports et de la mer) permettent de limiter la gêne résultant des travaux : grâce à une programmation judicieuse des dates des chantiers, obligatoirement en dehors des jours de fort trafic prévu et avec une concentration sur les périodes où la circulation est moindre ; ensuite, grâce à une organisation rationnelle des chantiers. Ceux-ci, en effet, ne doivent pas s'étendre sur plus de six kilomètres d'affilée et être suffisamment espacés (au moins dix kilomètres entre deux chantiers si l'un d'eux empiète sur la chaussée) et prévus de façon à éviter la saturation des voies laissées libres à la circulation. Dans la pratique, cette dernière condition conduit à maintenir généralement deux voies ouvertes dans chaque sens sur les autoroutes où le trafic est le plus important. Toutes ces mesures font l'objet d'un contrôle de l'administration, tant, *a priori*, au niveau des projets d'investissements qu'*a posteriori*, au niveau du fonctionnement de l'autoroute ; la mission du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes est plus particulièrement chargée de cette tâche. En revanche, il est nécessaire de préciser que les sociétés concessionnaires ne sauraient garantir aux usagers des délais pour leurs trajets autoroutiers car ces mesures trouvent leurs limites lors des perturbations exceptionnelles de la circulation liées soit aux circonstances météorologiques (très fortes chutes de neige, pluies glaçantes, brouillard généralisé), soit aux grandes « migrations » des vacances. L'application de la proposition de réduction ou d'exonération du péage en cas d'attente sur l'autoroute ou de retard se heurterait à des difficultés pratiques et surtout juridiques. Sur le plan pratique, il serait ardu d'établir la différence entre les usagers retardés par des cas de force majeure ou par leur propre fait et ceux qui pourraient l'être à cause des contraintes de circulation sur l'autoroute ; la situation est différente pour les transports ferroviaires ou aériens, tous les passagers d'un train ou d'un avion se trouvant dans le même cas. Enfin, les sociétés d'autoroutes sont juridiquement fondées à maintenir intégralement le montant du péage en raison de l'absence de relation contractuelle entre l'utilisateur d'une autoroute et la société concessionnaire, malgré le paiement du péage. Celui-ci est réclamé aux usagers pour couvrir les lourdes charges d'amortissement des emprunts contractés pour la réalisation de l'autoroute, les dépenses d'entretien et d'exploitation, et non pour rémunérer une prestation commerciale de transport. En tout état de cause, l'utilisateur reste libre de choisir entre l'itinéraire autoroutier et l'itinéraire parallèle libre de péage.

S.N.C.F. (T.G.V.)

8084. - 16 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'absence de couverture du T.G.V. qui traverse la forêt domaniale de La Grange (Val-de-Marne). Située en sa majeure partie sur la commune de Yerres, cette forêt de 2 000 hectares environ risque ainsi d'être coupée en deux par une saignée de plusieurs dizaines de mètres de large qui perturbera très gravement les promenades en rendant le site forestier infranchissable et en créant des nuisances considérables. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour préserver la qualité de l'environnement dans l'un des sites classés d'Ile-de-France, notamment en faisant aménager la traversée de la forêt en tunnel.

Réponse. - La ligne nouvelle d'interconnexion traverse la forêt domaniale du Bois-de-la-Grange entre les communes de Yerres et de Limeil-Brevannes. La ligne nouvelle utilisera, sur la plus grande partie de la traversée, l'emprise de l'ancienne voie ferrée allant de Limeil-Brevannes à Bric-Comte-Robert, ne créant pas de coupure supplémentaire. Ainsi que cela a été précisé dans le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, la S.N.C.F. procédera au réaménagement des lisières forestières en liaison avec le service gestionnaire de la forêt. Les chemins forestiers seront rétablis pour permettre la continuité des itinéraires de promenade, et assurer la libre circulation des mammifères.

Voirie (autoroutes : Bouches-du-Rhône)

8106. - 16 janvier 1989. - M. Jean Tardito expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que l'autoroute A 50 qui appartient au domaine de l'Etat jusqu'à Aubagne est prolongée à partir de l'échangeur Nord

d'Aubagne vers Aix et Nice par l'autoroute A 501 concédée à la société Escota. La gare de péage de cette section est située à 3 kilomètres au lieu-dit Pont-de-l'Etoile à la limite des communes d'Aubagne et de Roquevaire. La partie de cette autoroute de dégagement de Marseille, qui peut être empruntée gratuitement sur cet axe, est donc limitée à 17 kilomètres alors qu'elle est nettement supérieure sur toutes les autoroutes au départ de Marseille : jusqu'à Martigues (35 km) sur A 55 ; au-delà d'Aix-en-Provence (30 km) sur A 7 ; au-delà de La Bedoule (25 km) sur A 50 vers Toulon). Cette situation conduit la plupart des automobilistes qui résident, de plus en plus nombreux dans les communes de Roquevaire, Auriol, Peypin, etc., et qui travaillent à Marseille, à quitter l'autoroute à l'échangeur d'Aubagne-Nord et à emprunter la nationale 96 qui longe l'autoroute. L'accroissement du trafic sur cette route nationale étroite et au tracé ancien, qui traverse des secteurs urbanisés (lieudit Napollon), pose d'énormes problèmes de sécurité pour les habitants de ces quartiers. Ne pourrait-on envisager de relier la R.N. 96 toute proche, par une sortie et une entrée sur l'autoroute A 501 à la hauteur de Pont-de-l'Etoile et avant le passage du poste de péage. La section gratuite de dégagement de Marseille serait ainsi portée de 17 à 20 kilomètres ce qui reste largement inférieur aux autres axes, et ce tronçon d'autoroute à peine circulé actuellement retrouverait pleinement sa raison d'être. Le coût de la dépense serait certainement inférieur au montant qui devra nécessairement être engagé à court terme pour améliorer la R.N. 96 sur l'ensemble du parcours.

Réponse. - La mise en œuvre de la proposition consistant à rendre libre de péage, sur trois kilomètres de plus, l'autoroute A 501 qui relie les autoroutes A 50 et A 52 à l'ouest d'Aubagne, grâce à la construction d'un échangeur supplémentaire immédiatement au sud de la gare de péage de Pont-de-l'Etoile, se heurterait à de très grandes difficultés. En effet, compte tenu des contraintes topographiques de l'environnement, de la présence d'un diffuseur entre les autoroutes A 501 et A 52 et de l'existence de secteurs urbanisés, il est quasiment impossible de construire un échangeur supplémentaire pour améliorer les conditions de circulation sur la R.N. 96. Par ailleurs, il faut noter que la société Escota, concessionnaire des autoroutes, a mis en place un système d'abonnement offrant une réduction de 20 p. 100 à tous les usagers effectuant les liaisons Marseille-Auriol, Marseille-Pas-de-Trets et Marseille-Aix-en-Provence.

Politique économique (généralités)

8660. - 23 janvier 1989. - M. François Léotard demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui indiquer les conséquences chiffrées des récentes grèves des personnels des compagnies aériennes et des postes, sur l'activité des entreprises, et celle de notre économie en général.

Réponse. - Le transport aérien français a connu en 1988 des perturbations en raison, d'une part de la grève de certains personnels navigants techniques d'Air Inter, d'autre part de la grève d'une partie des personnels au sol chargés de l'entretien à Air France. Le premier mouvement a pris fin au début de l'automne ; le second a cessé à la mi-janvier 1989. Un bilan exhaustif des conséquences de ces perturbations sur l'activité des entreprises et plus généralement sur l'économie du pays paraît difficile. Toutefois, il y a lieu de considérer que, dans le cas d'Air Inter, le conflit s'est surtout traduit pour les passagers par des retards d'acheminement, ou par l'utilisation d'autres moyens de transport. En ce qui concerne Air France, les passagers dont les vols ont été annulés ont pu en général se reporter sur d'autres vols d'Air France ou des compagnies concurrentes. Le seul préjudice quantifiable est celui supporté par les compagnies elles-mêmes. Air Inter, pour sa part, a perdu environ 400 000 passagers en 1988, soit trois points de croissance de trafic. Air France a dû annuler quelque 700 vols et en affréter plus de 1 000 au cours du conflit.

Logement (A.P.L.)

9260. - 6 février 1989. - M. Bernard Cuvin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème que posent les modalités de calcul de l'A.P.L. qui ne prennent en compte que le montant du loyer conventionné en excluant les charges. Il lui expose le cas d'une personne dont le loyer de base est de 1 392,38 francs et dont les charges sont de 744,92 francs, soit un loyer de 2 137,80 francs. La caisse d'allocations familiales lui refuse le

droit à l'A.P.L., considérant que, compte tenu de ses revenus et de sa situation familiale le loyer minimum qu'elle devrait verser pour prétendre à cette allocation est de 1918 francs. Il lui demande quelles mesures pour raient être prise pour tenir compte des dépenses supplémentaires induites par les charges dans le montant du loyer.

Réponse. - S'agissant d'un cas particulier, il sera répondu directement par lettre à l'honorable parlementaire.

Voie (autoroutes : Ile-de-France)

9271. - 6 février 1989. - Mme Marie-Noëlle Lienemann demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer les dispositions qu'il compte prendre pour la levée rapide des emprises de l'A 87 en région parisienne. En effet, l'Etat a abandonné ce projet autoroutier depuis plusieurs années ; or les terrains demeurent expropriés, en friche, etc. Dans certains secteurs, notamment dans la traversée d'Athis-Mons, cette situation de dégradation du tissu urbain ne saurait durer. Les habitants concernés souhaitent à juste titre une décision rapide de levée de ces emprises car ils redoutent qu'une liaison routière soit finalement quand même implantée sur les emprises de l'A 87. S'il est clair que les problèmes de circulation dans cette partie de la région parisienne méritent d'être attentivement examinés, ils ne peuvent l'être que dans le cadre d'une évaluation exhaustive des différentes mesures utiles et qu'en tout cas la levée des emprises de l'A 87 est un préalable à un examen sérieux et objectif des actions à entreprendre.

Réponse. - Le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France prévoit un certain nombre de dispositions majeures, destinées à garantir le développement équilibré du territoire régional, où le réseau routier national occupe une place essentielle. Le réseau routier d'Ile-de-France comprend un certain nombre d'autoroutes radiales ainsi que deux rocades qui viennent s'ajouter au boulevard périphérique : en proche banlieue, l'autoroute A 86, qui constitue un élément majeur du système de circulation et bénéficie à ce titre de financements prioritaires dans le cadre du contrat de plan ; en grande banlieue, la rocade des villes nouvelles dite « La Francilienne ». En ce qui concerne la liaison entre l'autoroute A 6 et la R.N. 6, dont l'intérêt se justifie par le déséquilibre qui existe entre les zones d'emplois et les lieux résidentiels du Nord de l'Essonne, son caractère est essentiellement régional, voire départemental. Cependant, la nécessité de ménager un débouché sur Paris de la future autoroute A 5 pourrait conduire l'Etat à conserver la maîtrise d'ouvrage du pont franchissant la Seine, sous réserve que celui-ci soit intégré à une infrastructure à vocation nationale marquée. Un dossier de prise en considération de la liaison entre l'autoroute A 6 et la R.N. 6 a été établi par la direction départementale de l'équipement, qui tente de concilier les préoccupations des différents partenaires en proposant un parti d'aménagement à deux voies dans une première phase ; l'approbation de ce dossier doit permettre de prendre position sur la maîtrise d'ouvrage de l'opération, par ailleurs très onéreuse (1 000 MF). C'est pourquoi il est fondamental que pour cette liaison l'Etat maintienne les emprises correspondantes de l'ex-autoroute A 87 dans les documents d'urbanisme.

Transports aériens (aéroports : Val-de-Marne)

10374. - 6 mars 1989. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour atténuer les nuisances subies par les riverains de l'aéroport d'Orly.

Réponse. - S'agissant des mesures à prendre pour atténuer les nuisances phoniques subies par les riverains de l'aéroport d'Orly, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer invite M. Michel Pelchat à se reporter à la réponse détaillée qui a été publiée au *Journal officiel* n° 11 de l'Assemblée nationale, du 13 mars 1989, page 1256, suite à une précédente question écrite de l'honorable parlementaire sur le même sujet. En complément de la réponse susvisée, il est nécessaire de préciser que pour diminuer les nuisances autour des aéroports, le Gouvernement étudie avec les autres états européens un projet de directive interdisant aux compagnies européennes d'immatriculer de nouveaux avions ne respectant par les limitations de nuisances fixées par le chapitre 2 de l'annexe 16 de l'O.A.C.I.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : politique à l'égard des retraités)

10419. - 6 mars 1989. - M. Jean-Marie Bockel appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la suppression par la C.M.A.L. depuis le 1^{er} janvier 1988, de l'allocation différentielle de décès pour les veuves de cheminots A.L. affiliées à la sécurité sociale. Cette allocation, consentie depuis le 1^{er} octobre 1980, était considérée dans une certaine mesure comme une contrepartie au prélèvement d'une cotisation sur les pensions de réversion du régime spécial de la S.N.C.F. Si cette allocation disparaît, par contre la cotisation susmentionnée subsiste à un taux qui atteint actuellement 4,5 p. 100. Il lui demande par conséquent de prendre des mesures pour mettre fin à une situation ressentie comme particulièrement injuste par les intéressées. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - En premier lieu, il convient de rappeler que l'article 13 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale stipule que « les cotisations d'assurance maladie assises sur les pensions servies au titre d'une activité professionnelle déterminée sont dues au régime d'assurance maladie correspondant à cette activité, même si le droit aux prestations d'assurance maladie est ouvert au titre d'un autre régime ». En application de ces dispositions légales, la caisse de maladie de l'ancien réseau d'Alsace-Lorraine (C.M.A.L.) a prélevé, à compter du 1^{er} juillet 1980, comme tous les autres organismes d'assurance maladie, une cotisation d'assurance maladie sur toutes les pensions servies, même si le droit aux prestations était ouvert au titre d'un autre régime. Par ailleurs, le prélèvement des cotisations sur toutes les pensions n'était assorti d'aucune contrepartie. Toutefois la C.M.A.L. avait décidé de payer au décès de ces affiliés pour ordre, une allocation de décès différentielle dont le montant était égal à la différence entre l'allocation de décès servie normalement aux affiliés dont le droit aux prestations était ouvert au titre de la C.M.A.L. et le montant de l'indemnité pour frais funéraires versée par le régime local de sécurité sociale. Mais, pour des raisons financières, le régime local de sécurité sociale a progressivement réduit son taux de participation et a supprimé totalement cette prestation, il y a trois ans. Il faut noter que la C.M.A.L. supportait donc la charge du paiement non d'une allocation différentielle, mais de la totalité de l'allocation. Or, compte tenu des difficultés de financement que connaît la caisse de son côté, il lui appartenait également de prendre des mesures pour améliorer sa situation financière. L'une d'elles a été de supprimer, à partir du 1^{er} janvier 1988, le paiement de « l'allocation différentielle » de décès aux affiliés pour ordre. De plus, il n'est pas dans les pouvoirs du ministre chargé des transports de faire modifier la décision prise par la C.M.A.L.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : logement)

10429. - 6 mars 1989. - M. Elie Castor indique à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que Kourou dispose, pour la réalisation de son projet urbain, de l'aide de la société immobilière de Kourou (S.I.M.KO.) et des services extérieurs de l'Etat, notamment de la D.D.E. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des directives précises ne peuvent pas être données pour que d'autres communes qui connaissent un dynamisme certain, ou pour lesquelles un programme de restructuration s'avère nécessaire, bénéficient des mêmes avantages.

Réponse. - La poursuite du programme spatial européen avec, notamment, le démarrage envisagé des programmes Ariane 5 et Hermès va se traduire par des retombées économiques sur le département de la Guyane. En particulier, c'est tout l'axe allant de Rochambeau et de Degrad des Cannes à Sinnamary qui est appelé à connaître des mutations liées au développement de la Guyane. Il convient d'analyser ces mutations et leur traduction spatiale dans le cadre du schéma d'aménagement régional (S.A.R.). Cette réflexion préalable est nécessaire avant toute opération d'aménagement de grande ampleur, le schéma d'aménagement régional devant servir de base et de référence pour les projets urbains. Les services extérieurs de l'Etat (direction départementale de l'équipement) sont, bien entendu, prêts à participer et à apporter leur aide aux réflexions qui seront menées par les collectivités locales sur ce thème. De plus, la direction départementale de l'équipement peut, conformément aux textes en vigueur, effectuer des missions pour les collectivités locales quelles qu'elles soient, dans le cadre de ses attributions. En ce qui concerne les opérateurs, une réflexion doit également être menée sur les attributions et rôles respectifs de l'Agence départementale d'urbanisme de la Guyane (A.D.U.G.) et de la société d'économie mixte pour l'aménagement de la Guyane

(S.E.M.A.G.U.), la première devant avoir une mission de réflexion à moyen et long terme sur le développement et l'aménagement du département, la seconde un rôle plus axé vers la réalisation physique d'opérations d'aménagement. Le contrat d'objectifs passé entre l'Etat et l'Agence départementale d'urbanisme de la Guyane permet de préciser les axes d'études et d'actions de l'agence pour lesquels l'Etat apporte son concours financier.

Assurances (construction)

10451. - 6 mars 1989. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que la loi du 4 janvier 1978 a soumis les propriétaires ou leurs mandataires qui font procéder à des travaux de bâtiment à une obligation d'assurance dont le non-respect est sanctionné par des peines correctionnelles. Or ni la loi elle-même ni ses textes d'application n'ont défini la notion de travaux de bâtiment. Il s'ensuit que les intéressés sont conduits, soit à ne pas s'assurer et à encourir les rigueurs de la loi pénale, soit à s'assurer par précaution et à exposer des dépenses que la loi civile ne leur impose pas. Dans ces conditions, il lui demande s'il est en mesure d'apporter les précisions suivantes. Concernant la définition même des bâtiments : 1° Alors que l'arrêté du 17 novembre 1978, annulé par le Conseil d'Etat pour incompétence mais qui peut être considéré comme un élément d'information, définissait comme bâtiment de constructions « élevées sur sol », les constructions souterraines doivent-elles également être considérées comme des bâtiments ? En particulier, un centre commercial ou un parking souterrain sont-ils ou non des bâtiments ? 2° Des ouvrages de génie civil tels que les stades et piscines qui comportent des éléments construits (vestiaires, tribunes, guichets, etc.) sont-ils ou non des bâtiments ? 3° Les ouvrages ou partie d'ouvrages qui constituent l'accessoire indissociable d'un bâtiment ou sont affectés à son usage privatif, tels qu'unités de stockage, raccordements de voirie ou de V.R.D., garages souterrains, piscines ou courts de tennis liés à une habitation, doivent-ils ou non être assimilés à des bâtiments ? Concernant la définition des travaux : 4° Seuls les travaux de construction neuve sont-ils soumis à l'obligation d'assurance ou celle-ci s'étend-elle, comme le prévoyait l'arrêté annulé du 17 novembre 1978, à ceux qui modifient un bâtiment existant ? 5° En cas de réponse positive à la question précédente, tous les travaux de réhabilitation, rénovation et entretien doivent-ils être assimilés à des travaux de bâtiment ? 6° A s'en tenir au critère de modification, n'y a-t-il pas lieu d'exclure les travaux qui tendent à une réfection à l'identique ou, en l'absence de stricte identité, à rétablir le bâtiment dans ses conditions initiales d'utilisation, c'est-à-dire qui n'en modifient pas l'aménagement ou des conditions d'équipement et de confort ?

Réponse. - La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 circonscrit l'obligation d'assurance au bâtiment sans donner une définition de ce dernier. Toutefois un certain nombre de références permettent, dans la plupart des cas, de déterminer si les travaux à effectuer relèvent de l'obligation d'assurance instituée par la loi. La définition qui figurait dans l'arrêté du 17 novembre 1978 pris en application de la loi, la circulaire n° 79-38 du 5 avril 1979 pour l'application aux marchés publics de la loi précitée du ministre chargé de la construction, la communication du comité pour l'application de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et, plus récemment, la circulaire interministérielle du 3 mai 1988 prise pour l'application de l'article L. 243-1 du code des assurances, comme la pratique des assureurs qui élaborent des listes d'ouvrages assurés en qualité de bâtiments sont autant d'éléments qui permettent de cerner, aussi précisément que le fera une définition légale, le domaine du bâtiment. En ce qui concerne les questions posées par l'honorable parlementaire, il convient de considérer, en se référant à la communication sus-citée du comité pour l'application de la loi qu'un centre commercial souterrain comme une tribune de stade couverte, ou encore une piscine couverte, sont des ouvrages de bâtiment. Par ailleurs, en vertu de la théorie selon laquelle l'accessoire suit le principal, il convient de considérer que les ouvrages de V.R.D. assurant la desserte privative d'un bâtiment doivent être assimilés au bâtiment et, de ce fait, relèvent de l'assurance obligatoire. Pour ce qui est des travaux sur constructions existantes, n'entrant dans le champ de l'obligation que les travaux susceptibles d'engager la responsabilité décennale de leurs constructeurs ; c'est ainsi que les travaux relatifs à la structure de la partie neuve réalisée, ou assurant une de ses fonctions essentielles, relèvent de l'obligation d'assurance, qu'il s'agisse de travaux d'extension, de modification, de réfection à l'identique, voire de gros entretien. A titre d'exemple, les travaux de ravalement d'un immeuble qui assurent une étanchéité relèvent de l'obligation d'assurance. C'est donc la nature et l'importance des travaux qui déterminent si la responsabilité décennale

des constructeurs peut être engagée du fait des désordres qu'ils sont susceptibles d'engendrer et, par conséquent, s'il y a lieu de couvrir cette responsabilité par une garantie d'assurance.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

10958. - 20 mars 1989. - **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des non-voyants accompagnés de leurs chiens. Les chiens d'aveugle paient demi-tarif à la S.N.C.F. Or, ils sont indispensables à la mobilité de leurs maîtres. Aussi, il lui demande s'il ne peut envisager la gratuité totale pour ces chiens.

Réponse. - M. Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, a affirmé, dès sa prise de fonctions, sa volonté de tout mettre en œuvre pour faciliter le déplacement des personnes handicapées. C'est ainsi qu'il a rendu public, le 21 février dernier, une série de mesures arrêtées avec M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat chargé des handicapés. Concernant, en particulier, les non-voyants titulaires de la carte cécité ou étoile verte, le guide accompagnateur voyage gratuitement tant sur le réseau grandes lignes que sur le réseau banlieue de la S.N.C.F. Les chiens guides d'aveugle, qui accompagnent leur maître quand celui-ci voyage seul, sont également admis gratuitement dans les voitures.

Pollution et nuisances (bruit : Paris)

11087. - 27 mars 1989. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les nombreuses plaintes qu'il a reçues, formulées par les riverains de la périphérie sud-ouest de Paris. En effet, le dimanche 19 février à 4 h 10 du matin, un avion a survolé Paris à basse altitude. Les habitants de ce quartier de Paris ont été, cette nuit-là, réveillés par le bruit particulièrement exceptionnel de ce survol. En conséquence, il lui demande dans quelles conditions a pu être autorisé le survol de Paris la nuit du 18 au 19 février dernier.

Réponse. - L'aéronef qui a survolé Paris le 19 février dernier vers 4 h 15 est un Concorde appartenant à la compagnie Air France. Ce vol commercial a décollé de Roissy-Charles-de-Gaulle à 4 h 14, heure locale, à destination de Djibouti, Mombasa, Madras et Hongkong. Il a survolé Paris en suivant la route publiée à une altitude supérieure à 5 500 mètres, c'est-à-dire bien au-dessus des 2 000 mètres imposés par l'arrêté du 20 janvier 1948 relatif au survol de Paris.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transport et mer : personnel)

11153. - 27 mars 1989. - **M. Alain Bruac** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la mise en œuvre des dispositions concernant la titularisation des non-titulaires B, organisée par les articles 73 et suivants de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. En effet, les personnels des services techniques de l'équipement visés par ces dispositions s'inquiètent de leur devenir, et les organisations syndicales sont unanimes à réclamer ces titularisations.

Réponse. - Les opérations de titularisation concernant les agents des niveaux C et D étant en partie achevées, la fonction publique fait actuellement porter en priorité ses études sur l'intégration des non-titulaires administratifs et techniques dans les corps existants de catégorie B. Il y a lieu, néanmoins, de ne pas sous-estimer l'importance des délais techniques que demandera, en tout état de cause, la mise au point des décret d'intégration ministériels prévus par les articles 79 et 80 de la loi du 11 janvier 1984. En effet, la complexité des opérations à mener, ainsi que le souci de respecter les intérêts légitimes de carrière des fonctionnaires déjà en place posent des problèmes beaucoup plus délicats que ceux rencontrés pour les agents du niveau des catégories C et D.

Propriété (servitudes)

11336. - 3 avril 1989. - **M. Yves Durand** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les notes de renseignements d'urbanisme. Les notes de renseignements d'urbanisme sont délivrées par l'admi-

nistration compétente lors des mutations de terrains bâtis ou non sans modification de leur état. Les renseignements ne concernent que les servitudes publiques existantes et inscrites au plan d'occupation des sols. La note de renseignements (simple note informative) ne confère aucun droit au pétitionnaire. Cet acte administratif non créateur de droit est insusceptible d'un recours en excès de pouvoir ou recours en annulation. Néanmoins le juge administratif a conclu que, en cas d'erreur, la responsabilité de l'administration est engagée, arrêté du Conseil d'Etat en date du 3 janvier 1975. Le juge administratif a également accepté d'indemniser les victimes d'une note de renseignements erronée, arrêté du Conseil d'Etat en date du 27 avril 1979. Selon la circulaire ministérielle de 1973, la note de renseignements répond au souci de la pratique notariale de ne prononcer la mutation d'un immeuble qu'en connaissance des servitudes publiques le grevant. Toutefois les erreurs ou omissions se glissant dans ces documents délivrés rapidement et en grand nombre ont des conséquences différentes selon leur nature. Afin de permettre une meilleure information à l'intention des administrés bénéficiaires d'une note de renseignements il lui demande s'il n'est pas utile de devoir préciser à l'administration concernée de délivrer les notes de renseignements accompagnées d'une copie du plan d'occupation des sols avec légende. Par ailleurs, il demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de permettre une facilité d'indemnisation des victimes lorsque la note de renseignements erronée leur cause un préjudice direct et certain.

Réponse. - La note de renseignements d'urbanisme, dont l'utilisation et la délivrance sont facultatives, est un acte purement informatif qui indique à l'usager le droit applicable au terrain au moment où il est établi, mais ne conclut pas sur la possibilité ou non de construire. Elle se borne à constater la nature des dispositions d'urbanisme applicables au terrain ainsi que les droits de préemption, la nature des servitudes d'utilité publique, l'existence d'emplacements réservés ou de déclarations d'utilité publique éventuellement applicables. Les renseignements donnés sont uniquement valables au moment où la note a été délivrée. Cette pratique est une simple facilité offerte aux usagers dans la mesure où, cet acte ne créant pas de droits, les informations qu'il contient pourraient être recueillies directement par les intéressés, notamment en consultant le plan d'occupation des sols lorsqu'il en existe un. En tout état de cause, il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions particulières d'indemnisation des personnes qui pourraient subir un préjudice direct, matériel et certain du fait d'une note de renseignements d'urbanisme erronée, les règles générales de la répartition des fautes de l'administration s'appliquant en la matière. Il convient, en revanche, d'orienter les personnes intéressées vers une demande de certificat d'urbanisme, seul document susceptible d'apporter les informations et la garantie dont elles ont besoin, dès lors que la mutation peut entraîner une modification de l'immeuble, en particulier lorsqu'il s'agit de la vente d'un terrain nu à un tiers non susceptible d'en poursuivre l'exploitation.

S.N.C.F. (tarif voyageurs)

11389. - 3 avril 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences financières qui résultent de la suppression au 1^{er} septembre 1988 de la réduction de 50 p. 100 applicable jusque là aux enfants de moins de douze ans bénéficiant de la tarification « promenades d'enfants » sur l'ensemble du réseau de la S.N.C.F. Cette mesure, qui constitue un nouveau désengagement de l'Etat au nom de critères discutables de rentabilité, conduit à doubler le prix des déplacements à caractère éducatif pour la majorité des enfants en âge de fréquenter les écoles primaires et compromet jusqu'à l'existence même de nombreux voyages. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et permettre en rétablissant les dispositions antérieures de faire bénéficier les groupes d'enfants fréquentant les écoles, les clubs ou les centres de loisirs du demi-tarif qui leur était habituellement appliqué.

Réponse. - Le taux de réduction, applicable dans le cadre de cette tarification destinée à développer les voyages d'instruction ou d'agrément effectués par des groupes scolaires composés d'enfants de moins de quinze ans et de leurs accompagnateurs, a été révisé par le précédent gouvernement au début de l'année dernière. La décision, applicable depuis le 1^{er} septembre 1988, prévoit que la réduction est désormais uniformément fixée à 75 p. 100 du plein tarif alors qu'auparavant les enfants de quatre à douze ans ne payaient que la moitié du prix perçu pour un enfant de plus de douze ans ou un adulte. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, conscient des difficultés créées par cette décision, a demandé à la S.N.C.F. de

bien vouloir étudier attentivement les solutions permettant d'accorder, dans le cadre de sa politique commerciale, des possibilités particulières de réduction tarifaire.

Transports urbains (R.A.T.P. et R.E.R.)

11407. - 3 avril 1989. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les nouvelles perturbations que subissent les usagers du R.E.R. et de la R.A.T.P. En effet, il n'ignore pas que certaines lignes, et notamment la ligne n° 7 (Mairie d'Ivry - La Courneuve), font l'objet de travaux actuellement. En revanche, il apparaît que des voyageurs de plus en plus nombreux, notamment ceux qui empruntent la ligne C du R.E.R. et certaines lignes de métro, comme la n° 12 (Mairie d'Issy - Porte de la Chapelle), subissent ces jours-ci des attentes prolongées et de surcroît inexplicables, ce qui rallonge de façon conséquente leurs trajets quotidiens. Aussi, il lui demande de lui indiquer la nature des disfonctionnements subis et les mesures qu'il compte adopter pour permettre aux usagers d'être informés de la nature de ces troubles qui perturbent leur voyage.

Réponse. - Les perturbations survenues sur les lignes de métro 7 et 12 en mars dernier étaient de nature exceptionnelle : des travaux ont eu lieu sur la ligne 7 ; quant à la ligne 12, elle a été perturbée par des tentatives de suicide les 1^{er} et 3 mars, par une avarie sur un train le 21 et par un arrêt de travail d'une partie du personnel de la R.A.T.P. le 31 à l'heure d'affluence du soir. En cas de perturbations, l'information en temps réel des voyageurs est l'objectif prioritaire des services d'exploitation de la R.A.T.P. L'ensemble des stations étant maintenant reliées au poste central par un réseau de télé-imprimeurs, les agents reçoivent, dès que surgit un incident, les éléments leur permettant d'informer les voyageurs au moyen de panneaux d'affichage ou de haut-parleurs. Pour une efficacité optimale, la totalité du personnel d'exploitation a été formée à l'utilisation de la sonorisation, dans un laboratoire de communication. Par ailleurs, le remplacement progressif des panneaux d'affichage manuscrits par des afficheurs électroniques télécommandés améliorera sensiblement la qualité de l'information. Quant à l'irrégularité du trafic sur la ligne C du R.E.R., elle s'explique par le fait que les installations de cette ligne très fréquentée imposent des contraintes d'exploitation qui, prises séparément, sont acceptables, mais dont l'accumulation est source de fragilité : existence de plusieurs terminus latéraux, présence d'une seule voie à quai par sens dans certaines gares du tronçon central, imbrication de circulations grandes lignes et de circulation de banlieues. L'amélioration de la régularité du trafic sur la ligne C du R.E.R. sera obtenue, d'une part, grâce à l'introduction du système automatique d'aide à la conduite et à la maintenance (S.A.C.E.M.), opération qui sera inscrite dans le contrat de plan Etat - région Ile-de-France, pour la période 1989-1993 et, d'autre part, grâce à un ensemble de mesures mises en œuvre progressivement : certaines sont de caractère préventif, par exemple, celles qui sont destinées à augmenter la fiabilité du matériel (équipement des Z 5300 en dispositifs d'antipatinage et antienrayage) ou des installations (dédoublément des blocs d'alimentation des feux de signalisation) ; d'autres sont destinées à minimiser les conséquences d'un incident, en donnant aux agents chargés d'intervenir une meilleure formation et en mettant en place un conseil de dépannage en temps réel. Enfin, les circuits d'information des voyageurs seront rendus plus performants, un réseau de messagerie devant permettre de toucher directement et sans intermédiaire tous les agents concernés par un même événement.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

11483. - 10 avril 1989. - **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des anciens personnels non titulaires des directions départementales de l'équipement rémunérés sur fonds de travaux qui sont devenus auxiliaires de l'Etat. Lorsque ces personnels sont mis à la disposition des départements, ils ne peuvent exercer le droit d'option reconnu par le statut général des fonctionnaires aux seuls agents titulaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des études sur l'intégration de ces personnels, des catégories C, B et A, dans les corps de fonctionnaires de l'Etat.

Réponse. - Les opérations de titularisation concernant les agents du niveau C et D étant en partie achevées, la fonction publique fait actuellement porter en priorité ses études sur l'inté-

gration des non titulaires administratifs et techniques - dans les corps existants de catégorie B. Il y a lieu néanmoins de ne pas sous-estimer l'importance des délais techniques que demandera, en tout état de cause, la mise au point des décrets d'intégration ministériels prévus par les articles 79 et 80 de la loi du 11 janvier 1984. En effet, l'opération de titularisation des agents non titulaires du niveau des catégories B et A pose des problèmes plus complexes que ceux rencontrés par les agents du niveau des catégories C et D. Ainsi, il est nécessaire de veiller à ce que les légitimes intérêts de carrière des fonctionnaires déjà en place ne se trouvent pas compromis par ces intégrations. Ces problèmes semblent cependant moins difficiles à résoudre pour les agents du niveau de catégorie B que pour ceux de la catégorie A, pour lesquels la détermination des corps d'accueil demeure une entreprise complexe et délicate.

Transports (tarifs)

11493. - 10 avril 1989. - **M. François d'Aubert** tient à attirer l'attention de **Mme le secrétaire d'État auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur le cas des chefs de famille divorcés. Est-il normal qu'ils n'aient pas le droit à une carte de famille nombreuse lorsqu'ils ont trois enfants et plus après le remariage et lorsqu'ils en assument les charges financières, soit par le versement d'une pension alimentaire, financement d'études, etc. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - En cas de divorce le bénéfice de la carte famille nombreuse est accordée à chacun des parents en fonction du nombre d'enfants dont il a la garde. En cas de garde conjointe, sont pris en compte les enfants ayant leur résidence principale chez le parent divorcé. Dans ces conditions, les pères de famille divorcés peuvent, dans certains cas, continuer à bénéficier de leur carte de famille nombreuse. Dans l'hypothèse où ils sont remariés il convient d'ajouter, au nombre d'enfants dont ils ont la garde, celui des enfants dont leur nouvelle épouse a, le cas échéant, la garde.

Circulation routière (réglementation et sécurité : Paris)

11638. - 10 avril 1989. - **M. Jacques Dominati** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les dangers liés à l'utilisation des voiturettes dans les rues de Paris. Ces véhicules, dont la conduite ne nécessite pas l'obtention du permis de conduire, sont en réalité des petites automobiles pouvant atteindre des vitesses significatives. Leur construction n'est cependant pas conforme aux normes techniques de sécurité imposées pour les autres automobiles, ce qui les rend particulièrement vulnérables en cas d'accident. Or, les dernières statistiques connues font apparaître que plus de 30 p. 100 de la production de ces véhicules est impliqué dans les accidents de la circulation. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour renforcer le contrôle technique de ces voiturettes et améliorer la sécurité de leurs utilisateurs en cas d'accident.

Réponse. - Le système statistique actuellement en place ne permet pas de retrouver dans le fichier les accidents dans lesquels sont impliqués les voiturettes. Par contre, d'après une enquête réalisée par le groupement technique des assurances, sur un parc d'environ 60 000 véhicules (estimé par la chambre syndicale nationale des carrossiers et constructeurs de semi-remorques et moteurs), plus de la moitié (52,7 p. 100) circulent en zone rurale, 50,6 p. 100 d'entre elles sont conduites par des personnes de soixante-cinq ans et plus, et plus généralement par des hommes mariés ; 76,2 p. 100 des voiturettes ont plus de deux ans. La proportion de sinistres corporels avec suite est de 9,6 p. 100 pour les voiturettes contre 13,2 p. 100 pour les voitures particulières, 13 p. 100 pour les cyclomoteurs et 27 p. 100 pour les motocyclettes. En ce qui concerne les coûts de ces sinistres corporels, on constate que le pourcentage des remboursements affecté aux dommages corporels est de 13,2 p. 100 pour les voiturettes, 59 p. 100 pour les voitures particulières, 71 p. 100 pour les cyclomoteurs e. 65,6 p. 100 pour les motocyclettes. Les voiturettes apparaissent donc, d'après les statistiques des assurances, comme nettement moins dangereuses que les autres véhicules. C'est la raison pour laquelle les pouvoirs publics, tout en surveillant l'évolution du parc et la sinistralité de ces véhicules, n'envisagent pas à l'heure actuelle de renforcer la réglementation de leur construction et de leur utilisation.

S.N.C.F. (T.G.V.)

11995. - 24 avril 1989. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'urgence d'arrêter le tracé du T.G.V. est-européen Paris-Strasbourg afin de ne pas retarder la mise en œuvre à partir de la capitale des institutions parlementaires de l'Europe d'un véritable réseau européen de trains à grande vitesse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ce grand projet de T.G.V. Strasbourg-Paris qui doit concourir également à renforcer les fonctions internationales de Strasbourg dans l'Europe rhénane sur le plan économique.

Réponse. - Conformément aux instructions reçues des chefs d'Etat et de Gouvernement lors du sommet franco-allemand des 3 et 4 novembre 1988, le groupe de travail commun chargé d'étudier une liaison ferroviaire rapide entre Paris, l'Est de la France et le Sud-Ouest de l'Allemagne a remis ses conclusions fin janvier 1989 aux ministres chargés des transports des deux pays. Sur la base de celles-ci, et compte tenu des contraintes financières, de la nécessité d'assumer la meilleure desserte possible pour Strasbourg, et de l'intérêt de réaliser le raccordement le plus efficace entre les deux réseaux à grande vitesse français et allemand dans cette région, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a confié à M. Philippe Essig, ancien ministre, ingénieur général des ponts et chaussées, la mission d'étudier, en liaison avec les collectivités locales intéressées, le tracé définitif du projet de T.G.V. Est et de rechercher les concours financiers nécessaires à sa réalisation. M. Essig remettra ses conclusions pour la fin de l'année 1989.

Transports aériens (lignes)

12001. - 24 avril 1989. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les mauvaises conditions de fonctionnement de la ligne aérienne Paris-Nice. La Côte d'Azur, dont le dynamisme économique s'affirme de jour en jour, avec notamment le succès considérable que remporte Sophia-Antipolis, première technopole d'Europe, souffre de son enclavement géographique. La liaison aérienne Paris-Nice constitue ainsi pour toute la Côte d'Azur, mais également pour une grande partie de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, le seul moyen de communication rapide avec la capitale française. Dans ce cadre, le département des Alpes-Maritimes, la ville de Nice, la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes, ont accompli des efforts considérables pour moderniser l'aéroport Nice - Côte d'Azur et, surtout pour en augmenter la capacité. une deuxième aérogare ultramoderne spécialement réservée à la liaison Paris-Nice a été mise en service ; de même une extension de l'aéroport sur la mer a permis de créer une seconde piste. Ces efforts se voient néanmoins limités dans leur efficacité par le mauvais fonctionnement de la liaison Paris-Nice. En effet, les vols Paris-Nice ou Nice-Paris, sont victimes de retards quasi structurels dont l'ampleur dépasse fréquemment la durée théorique du vol. Or il s'avère que, en contrepartie, les tarifs appliqués sur cette ligne sont parmi les plus élevés des lignes intérieures françaises. Le nombre très important de passagers fréquentant la liaison aérienne Paris-Nice assure, de fait, une très grande rentabilité pour les compagnies aériennes. La Côte d'Azur se voit ainsi doublement pénalisée au niveau des liaisons aériennes par des tarifs très élevés et souvent dissuasifs, d'une part, et par un mauvais fonctionnement chronique de ces liaisons, d'autre part. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les conditions de la liaison aérienne entre Nice et Paris aussi bien au niveau de ses tarifs que de son bon fonctionnement.

Réponse. - La liaison Paris-Nice est assurée en coordination par les deux compagnies Air France et Air Inter, à raison de douze fréquences quotidiennes toute l'année en moyenne, dont neuf en provenance ou à destination d'Orly et trois en provenance ou à destination de Roissy - Charles-de-Gaulle. Les tarifs pratiqués peuvent paraître élevés en valeur absolue. Cependant, compte tenu de la longueur de la liaison, une des plus longues des liaisons métropolitaines, le tarif normal aller simple de 787 francs correspond à un tarif kilométrique de 1,16 franc, un des niveaux les moins élevés des tarifs domestiques. En effet, seules les dessertes de la Corse et de Marseille de ou vers Paris bénéficient de tarifs légèrement inférieurs. De plus, les compagnies pratiquent des tarifs offrant jusqu'à 57 p. 100 de réduction aux passagers désireux de faire un séjour de moins de dix jours à destination et sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions. Certaines des difficultés enregistrées pour la desserte de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur se traduisent notamment par des retards affectant les décollages ont été provoquées par de

fortes pointes de trafic au niveau de la circulation aérienne en route et, en particulier, au centre régional de la navigation aérienne du Sud-Est installé à Aix-en-Provence. Des actions importantes au niveau européen ont déjà été enregistrées pour y remédier, parmi lesquelles une coordination plus rigoureuse des cinq centres chargés de la gestion des courants de trafic pour l'espace aérien européen. Par ailleurs, sur le plan régional, les adaptations en cours du système de contrôle permettent d'espérer une amélioration significative de la desserte de Nice qui restera toutefois encore fragile durant certaines périodes de pointe particulièrement chargées.

Transports aériens (aéroports : Ile-de-France)

12034. - 24 avril 1989. - Notre pays a la chance de bénéficier, avec les aéroports d'Orly et Roissy-Charles-de-Gaulle, d'un ensemble aéroportuaire de première importance, et qui, de plus, à la différence de ce que l'on observe dans d'autres métropoles européennes, n'est pas saturé. Nous pouvons donc faire face à la croissance du trafic aérien que les experts attendent au cours des prochaines années. Toutefois, l'existence de ces deux aéroports comporte un inconvénient : la plupart des vols de la compagnie intérieure Air Inter relient les villes des provinces à Orly, alors que les deux compagnies françaises qui desservent les pays étrangers sont basées à Roissy. Or les correspondances entre les deux aéroports sont longues et malcommodes. Les passagers de province qui désirent se rendre à l'étranger - notamment aux Etats-Unis - sont donc conduits à utiliser les correspondances avec les services des compagnies étrangères qui desservent Orly, au détriment des deux compagnies françaises. Selon les spécialistes, près des deux tiers du trafic entre la province et les Etats-Unis échappent de la sorte aux compagnies françaises. On voit à ce problème deux solutions. La première consiste à demander aux compagnies françaises, principalement Air France et Air Inter, de desservir indifféremment les deux aéroports parisiens. Mais cette solution serait très coûteuse, et elle grèverait lourdement le prix de revient de ces compagnies, au moment où la concurrence se développe dans le transport aérien mondial. La seconde solution, plus économique, pourrait consister en un accord entre les trois compagnies françaises, en vertu duquel Air Inter assurerait un minimum de correspondances à Roissy avec les vols internationaux et surtout intercontinentaux d'Air France et U.T.A. Un tel accord pourrait prévoir une répartition équitable, entre les trois partenaires, des charges résultant pour Air-Inter de cette obligation. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il ne pourrait pas inviter les trois compagnies françaises de transports aériens à conclure un accord de ce genre, qui présenterait en outre l'avantage d'ouvrir la voie à une meilleure coopération, souhaitée par tous, entre ces trois partenaires.

Réponse. - La recherche de correspondances à Paris entre les vols domestiques et les vols internationaux des compagnies françaises est une préoccupation permanente des compagnies concernées et de l'établissement public Aéroports de Paris. A cet égard, la politique définie par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer en novembre 1988 est notamment d'encourager une meilleure coordination des deux compagnies du secteur public. C'est ainsi qu'Air France assure, depuis le 26 mars 1989, en complément de la desserte assurée par des appareils de la flotte d'Air Inter, des vols quasi quotidiens sur plusieurs lignes intérieures (Marseille, Lyon, Montpellier, Bordeaux et Nantes) de et vers l'aéroport de Charles de Gaulle sous le pavillon d'Air Inter pour assurer un meilleur service aux passagers internationaux en provenance ou à destination des capitales régionales françaises. De plus, un groupe de travail a été chargé par le ministre de réfléchir à l'organisation de la desserte des deux principales plates-formes de Paris, Orly et Roissy-Charles de Gaulle, pour développer la vocation de Paris comme plaque tournante du trafic aérien à l'échelle européenne. Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire sur la nécessaire coordination entre les réseaux domestiques et internationaux des compagnies françaises seront un paramètre important de cette réflexion.

Architecture (enseignement)

12054. - 24 avril 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, dont les dispositions transitoires prévues à l'article

37-2 ne sont plus d'actualité. Afin de régler le problème des détenteurs de récépissé de demande d'agrément en architecture, les organisations professionnelles concernées proposent d'ouvrir les écoles d'architecture aux porteurs de récépissé à titre transitoire et sous le contrôle de l'ordre des architectes en vue de leur permettre d'obtenir les diplômes après acquisition de l'ensemble des valeurs du cycle normal. Il lui demande donc s'il envisage, d'une part, l'abrogation de ces dispositions et, d'autre part, l'étude des propositions des organisations professionnelles.

Réponse. - Le problème des agréments en architecture résulte de l'application de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture dont l'article 31 pose le principe du recours obligatoire à un architecte diplômé pour établir le projet architectural faisant l'objet d'une demande de permis de construire. Ce problème n'a toujours pas trouvé de solution, compte tenu des positions radicalement opposées soutenues par les différentes catégories de professionnels concernés. Afin de tenter de dénouer cette situation, la mission a été confiée à **M. Jacques Floch**, député de la Loire-Atlantique, maire de Rezé, de rechercher un consensus interprofessionnel minimum indispensable au règlement définitif de l'affaire. **M. Jacques Floch** rendra ses conclusions au début du second semestre de 1989, permettant ainsi de déterminer les mesures susceptibles d'être mises en œuvre, y compris, le cas échéant, les mesures touchant à la formation des professionnels non diplômés.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

12353. - 2 mai 1989. - **M. Jacques Limouzy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des techniciens de l'équipement. Il lui rappelle que le statut des techniciens des T.P.E., instauré par le décret n° 70-903 du 2 octobre 1970, n'a fait l'objet d'aucune réforme substantielle depuis sa création, malgré un niveau de recrutement toujours plus élevé. De plus, les élections des représentants du personnel de la catégorie B aux commissions administratives paritaires ont été différées, en application d'une procédure exceptionnelle, et les techniciens ont été exclus de toute négociation relative à leur corps. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation ainsi faite aux techniciens de l'équipement, et de lui préciser en particulier s'il entend poursuivre l'action de revalorisation de leurs carrières, entreprise par le précédent gouvernement.

Réponse. - Etant donné les nouvelles qualifications exigées par la modernisation des services du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, la place et le rôle de certains corps de cette administration doivent être repensés. En ce qui concerne les techniciens des travaux publics de l'Etat, des réflexions sont d'ores et déjà engagées sur les perspectives d'évolution et de réforme possible de leur situation.

Jeunes (politique et réglementation)

12354. - 2 mai 1989. - Des centaines de milliers de jeunes chômeurs, T.U.C., stagiaires de la formation professionnelle connaissent une situation financière très difficile. La plupart d'entre eux sont amenés à se déplacer pour chercher un travail ou pour se rendre sur leur lieu d'activités. Sans ressource ou avec moins de 2 000 francs par mois le prix des transports est un obstacle supplémentaire. Aussi, devant la situation d'extrême précarité de ces jeunes **M. François Asensi** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de prendre des mesures leur permettant de bénéficier d'une carte orange gratuite.

Réponse. - La mise en place de la gratuité de la carte orange pour les jeunes chômeurs, T.U.C., stagiaires de la formation professionnelle n'est possible que si les transporteurs sont remboursés des pertes de recettes résultant pour eux des tarifs réduits qui leur sont imposés, car l'article 8 du décret du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne indique que les pertes de recettes résultant de réductions de tarifs supérieures à celles en vigueur le 31 décembre 1957 sont supportées par l'Etat ou la collectivité locale qui en aura demandé la réduction. Or, l'Etat se devant de limiter l'évolution des concours financiers importants dans l'agglomération parisienne, la mesure évoquée précédemment ne peut intervenir qu'à l'initiative des collectivités locales, à charge pour elles d'en assumer la contrepartie financière. Certaines d'entre elles ont déjà mis en place des mécanismes spécifiques par lesquels

elles accordent des bons de transport ou remboursent tout ou partie des cartes « orange » aux chômeurs ou jeunes en recherche de premier emploi ; l'octroi de ces avantages est parfois soumis à des conditions de résidence ou du bénéfice d'allocations de l'Asse-dic. Ces mesures apparaissant disparates, il a été demandé au syndicat des transports parisiens de conduire une étude sur les mesures prises localement en vue de sensibiliser les collectivités locales à ce problème et les invitant à harmoniser des mesures dont la finalité est de favoriser l'insertion sociale de leurs bénéficiaires.

*Météorologie
(structures administratives : Corrèze)*

12644. - 8 mai 1989. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la réorganisation des services de diffusion de la météorologie nationale et sur les craintes exprimées par les représentants d'organisations agricoles de la Corrèze. Le centre départemental météorologique émet deux fois par jour des prévisions à 4-5 jours. Or, les modifications envisagées interdisent au centre départemental de diffuser sur les répondeurs agro-météorologiques des prévisions à plus de quarante-huit heures. Les prévisions à 4-5 jours ne sont accessibles que sous système kiosque et sont élaborées pour l'ensemble de la région Limousin. A cette échelle, la diversité des situations ne peut pas être prise en compte et rend sans intérêt pour les agriculteurs les messages prévisionnels. En outre, cette réorganisation entraînera des difficultés plus grandes d'accès au service public météorologique intéressant au premier chef les exploitants agricoles, et remettra en cause les relations de travail entre le centre départemental de la météorologie et les organisations agricoles pour améliorer les prévisions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer sur ce projet et souhaite connaître ses intentions sur la nécessité de mener une réflexion et une concertation avec les agriculteurs et avec les services de prévisions météorologiques qui jusqu'ici ont toujours rempli pleinement leur rôle.

Réponse. - Par sa cohérence nationale, un numéro d'appel unique et un meilleur confort d'audition, la diffusion des informations météorologiques par des répondeurs kiosqués, dispositif en cours de déploiement, représente un progrès pour l'utilisateur. De plus, le système kiosque imposant une égalité de tarif pour tous les usagers, ceux qui résident hors de la circonscription de taxe du répondeur (en général, la préfecture) s'en trouvent, par rapport à la situation antérieure, les principaux bénéficiaires. Concernant la diffusion des prévisions, c'est l'amélioration de leur précision qui a conduit à répartir l'information sur plusieurs répondeurs. L'accès est donc donné, d'une part, à des prévisions à échéance de quarante-huit heures, avec mises à jour fréquentes, pour le département, d'autre part, à des prévisions à échéance de une à cinq jours pour la région. L'adaptation de la description du temps prévu à trois à cinq jours d'échéance à une échelle aussi réduite que celle du département est, en l'état actuel de la technique et du savoir-faire, le plus souvent illusoire. Par ailleurs, en matière de prévision météorologique, la région est, présentement, la seule dimension géographique significative, et l'interrégion météorologique est le premier niveau où existe une véritable capacité de prévision à échéance de plusieurs jours. La direction de la Météorologie nationale, dont l'objectif demeure de fournir le meilleur service aux diverses catégories d'usagers, est naturellement disposée à engager une concertation avec les exploitants agricoles de la Corrèze. Leur interlocuteur désigné est le chef du centre départemental de Brive, à qui le directeur de l'interrégion météorologique Sud-Ouest donnera directive de conduire cette concertation avec le souci de ne pas mettre en cause la cohérence du dispositif national.

*Tourisme et loisirs
(parcs d'attractions : Marne-la-Vallée)*

12692. - 8 mai 1989. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés rencontrées par certaines entreprises françaises lors de la prise de contact avec les responsables du futur parc Eurodisneyland à Marne-la-Vallée. Il lui expose le cas d'une société qui souhaite depuis des mois présenter sa candidature en tant que prestataire de services. Cette société, seule société française susceptible de fournir le type de produits proposés, essaie en vain d'établir un dialogue avec Eurodisneyland. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si cette situation lui paraît normale et s'il envisage de prendre des mesures pour tenter de l'améliorer.

Réponse. - La convention du 24 mars 1987 pour la création et l'exploitation d'Eurodisneyland en France prévoit pour la construction et l'approvisionnement du parc Eurodisneyland et de ses développements périphériques le recours à des entreprises françaises ou de la Communauté économique européenne, dans les proportions suivantes (exprimées en pourcentage du coût des marchés) : ingénierie, et architecture : 60 p. 100 ; fabrication d'équipement pour les attractions du parc : 80 p. 100 ; construction des bâtiments du parc : 90 p. 100 ; approvisionnement du parc : 90 p. 100 ; réalisations périphériques : 90 p. 100. Les marchés en cause sont des marchés de droit privé passés par la société Walt-Disney ou ses filiales. Pour tous les marchés déjà passés et rendus publics, les normes précitées ont été respectées. Enfin, dans le cas précis évoqué par l'honorable parlementaire, il lui sera répondu directement, par lettre, puisqu'il s'agit d'une demande intéressant un particulier.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

12908. - 15 mai 1989. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés engendrées par l'application des nouveaux tarifs S.N.C.F. Promenades d'enfants. Depuis le 1^{er} septembre 1988, le taux de réduction dans le cadre de cette tarification, destinée à développer les voyages d'instruction ou d'agrément, effectués par des groupes scolaires composés d'enfants de moins de quinze ans et de leurs accompagnateurs, a été porté de 50 p. 100 à 25 p. 100 du plein tarif. Il lui demande si cette décision ne lui paraît pas préjudiciable non seulement pour la formation et le développement des enfants, mais aussi sur le plan économique pour la S.N.C.F., un grand nombre de parents d'élèves envisageant de ne pas poursuivre des expériences qui jusqu'à maintenant avaient été très enrichissantes. Il souhaite que pour les Promenades d'enfants la tarification ancienne soit rétablie et donc ramenée à 50 p. 100 du plein tarif.

Réponse. - Le taux de réduction, applicable dans le cadre de cette tarification destinée à développer les voyages d'instruction ou d'agrément effectués par des groupes scolaires composés d'enfants de moins de quinze ans et de leurs accompagnateurs, a été révisé par le précédent gouvernement au début de l'année dernière. Sa décision, applicable depuis le 1^{er} septembre 1988, prévoit que la réduction est désormais uniformément fixée à 75 p. 100 du plein tarif alors qu'auparavant les enfants de quatre à douze ans ne payaient que la moitié du prix perçu pour un enfant de plus de douze ans ou un adulte. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, conscient des difficultés créées par cette décision a demandé à la S.N.C.F. de bien vouloir étudier attentivement les solutions permettant d'accorder, dans le cadre de sa politique commerciale, des possibilités particulières de réduction tarifaire.

S.N.C.F. (tarif voyageurs)

13040. - 15 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les compensations financières allouées à la S.N.C.F. pour les voyages en groupe d'enfants de moins de douze ans. Jusqu'au 1^{er} septembre, les voyages scolaires bénéficiaient au titre de cette compensation d'une réduction de 75 p. 100. Celle-ci a été supprimée, alors que cet avantage constituait un encouragement important pour les voyages éducatifs organisés sur le plan scolaire. Il lui demande s'il ne convient pas de maintenir une compensation, notamment pour les voyages à but pédagogique, pour permettre aux enfants les plus modestes de continuer à y participer.

Réponse. - Le taux de réduction, applicable dans le cadre de cette tarification destinée à développer les voyages d'instruction ou d'agrément effectués par des groupes scolaires composés d'enfants de moins de quinze ans et de leurs accompagnateurs, a été révisé par le précédent gouvernement au début de l'année dernière. Sa décision, applicable depuis le 1^{er} septembre 1988, prévoit que la réduction est désormais uniformément fixée à 75 p. 100 du plein tarif alors qu'auparavant les enfants de quatre à douze ans ne payaient que la moitié du prix perçu pour un enfant de plus de douze ans ou un adulte. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, conscient des difficultés créées par cette décision, a demandé à la S.N.C.F. de bien vouloir étudier attentivement les solutions permettant d'accorder, dans le cadre de sa politique commerciale, des possibilités particulières de réduction tarifaire.

FAMILLE

Femmes (mères de famille)

10050. - 27 février 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation des mères de famille qui, ayant à charge un enfant handicapé, cessent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation et au suivi médical que nécessite le handicap de l'enfant. Il lui demande de bien vouloir l'informer des droits propres auxquels prétendre ces mères de famille, notamment des conditions dans lesquelles les femmes fonctionnaires peuvent bénéficier d'une pension de retraite anticipée et, pour ce qui est des salariées du secteur privé, si elles peuvent continuer à bénéficier de points de retraite pendant leur période d'arrêt de travail.

Réponse. - Des dispositions sont déjà intervenues pour permettre aux femmes se consacrant à un enfant ou à un adulte handicapé d'acquiescer des droits à pension de vieillesse. En effet, les personnes restant au foyer pour s'occuper d'un enfant handicapé de moins de vingt ans, dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et qui satisfont aux conditions de ressources prévues pour l'attribution du complément familial, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Les mêmes dispositions sont applicables aux personnes restant au foyer pour s'occuper d'un adulte handicapé, dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, pour autant que les ressources de la personne ou du ménage ne dépassent pas le plafond fixé pour l'attribution du complément familial. Les femmes qui relèvent du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent obtenir, après quinze ans de services, la jouissance immédiate de leur pension, lorsqu'elles sont mères d'un enfant handicapé atteint d'une invalidité au moins égale à 80 p. 100. Par ailleurs, les mères de famille bénéficient, au moment de la liquidation de leur pension : dans le régime général de la sécurité sociale, d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à leur charge ou à celle de leur conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire ; et dans le régime des fonctionnaires, d'une bonification d'un an pour chaque enfant élevé pendant neuf ans avant le vingt et unième anniversaire. En ce qui concerne les régimes de retraite complémentaire des salariés du secteur privé, aucune validation gratuite de points ne peut être attribuée aux personnes ayant cessé leur activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant handicapé. Par ailleurs, chacun de ces régimes détermine les conditions d'attribution d'une majoration de pension pour enfants à charge ou enfants élevés.

Logement (allocations de logement)

10111. - 27 février 1989. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés que rencontrent les personnes âgées à s'acquitter de leur loyer car elles ne perçoivent que le minimum d'allocation logement alors, que pour un revenu égal, celles qui sont titulaires du F.N.S. perçoivent une allocation logement plus importante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette disparité. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - Il est exact que le montant de l'allocation de logement servie aux personnes âgées peut varier selon la nature des revenus du bénéficiaire. Les ressources prises en considération pour la détermination du droit à prestation s'entendent, en effet, des ressources soumises à imposition. Or, certaines allocations attribuées aux personnes âgées et constitutives du minimum vieillesse ne sont pas imposables ; il peut donc en résulter une différence dans le montant de l'allocation de logement si l'on considère deux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et dont les ressources brutes sont équivalentes mais constituées : pour l'une, par des pensions contributives de vieillesse ou par une pension d'invalidité, avantages imposables par nature ; pour l'autre, par des allocations non contributives de vieillesse, attribuées sous condition de ressources aux personnes âgées les plus démunies (exemple : allocation spéciale, plus allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité), avantages non imposables par nature. Si la prise en compte des seules ressources imposables peut, pour la définition des conditions de ressources de l'allocation de logement social, faire l'objet de critiques per-

tant notamment sur les incidences du caractère non imposable de certains revenus, une redéfinition de cette assiette ne saurait toutefois être parcellaire. Au demeurant, des études sont actuellement en cours pour rendre la base Ressources des prestations familiales ou sociales plus efficiente sous l'angle d'une meilleure prise en compte des ressources réelles des allocataires et de l'aide aux familles en difficulté.

Logement (allocations de logement)

10929. - 20 mars 1989. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988 qui porte à 100 francs par mois le montant minimum du versement des allocations logement. Cette décision pénalise des jeunes et des familles très modestes pour lesquels une somme annuelle de 1 000 à 1 200 francs représente une aide appréciable. Il lui demande s'il n'aurait pas été plus juste de régler ces problèmes de gestion matérielle par des versements annuels et s'il envisage une modification de cette disposition. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - L'allocation de logement est déterminée annuellement selon une formule de calcul prenant en compte les ressources de l'allocataire et des personnes vivant au foyer, le nombre de personnes à charge et le montant du loyer ou des mensualités de remboursement. Le jeu combiné de ces différents paramètres a pour conséquence que les demandeurs sortent du champ de la prestation lorsque leurs ressources atteignent un seuil non négligeable par rapport à leurs charges de famille. En application des articles D. 524-7 et R. 831-15 du code de la sécurité sociale, il n'est pas procédé au versement de l'allocation de logement lorsque le montant mensuel de la prestation est inférieur à une somme fixée par décret. Cette disposition correspond au souci de ne pas alourdir les charges de gestion des organismes payeurs. Pour cette raison, ainsi que dans un souci de régulation financière de l'accroissement des dépenses d'allocation de logement, le seuil de non-versement de la prestation a été fixé à 100 francs par mois par le décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988. La proposition de l'honorable parlementaire, tendant à modifier les dispositions actuellement applicables, sera étudiée dans le cadre des travaux préparatoires à la revalorisation des allocations de logement au 1^{er} juillet 1989.

Logement (allocations de logement)

11381. - 3 avril 1989. - M. Pierre Mauger appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le cas suivant : un jeune travailleur au chômage s'est vu attribuer le bénéfice d'une allocation logement versée par la caisse d'allocations familiales. Ayant trouvé un travail à temps partiel après de multiples recherches, il s'est avéré que le montant de son salaire était sensiblement équivalent aux indemnités qui lui étaient précédemment versées par l'Assedic. Cependant le montant de l'allocation logement lui a été supprimée. Cette personne en tire la conclusion qu'elle aurait dû rester au chômage plutôt que de chercher un emploi puisque un salaire qui n'est pas supérieur aux indemnités de l'Assedic entraîne en réalité une diminution de droits. Il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention de supprimer cette injustice en faisant adopter les mesures nécessaires. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - Pour venir en aide aux bénéficiaires des prestations familiales ou sociales se trouvant dans une situation difficile par suite d'un changement dans la situation familiale (décès, divorce, etc.) ou professionnelle (chômage, retraite, etc.), des mesures d'abattement ou de neutralisation des ressources prises en compte permettent une révision des droits en cours d'exercice de paiement dans un sens favorable aux familles. S'agissant des familles touchées par le chômage, un abattement de 30 p. 100 est effectué sur les revenus d'activité en cas de chômage total indemnisé au titre de l'allocation de base ou de chômage partiel indemnisé au titre de l'allocation spécifique. Lorsque la personne se trouve en situation de chômage non indemnisé ou indemnisé au titre de l'allocation de fin de droits, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation d'insertion, il n'est pas tenu compte des revenus d'activité professionnelle ni des indemnités de chômage perçus par elle pendant l'année civile de référence. Toutefois, aux termes de l'article R. 531-13 du code de la sécurité sociale (relatif à l'allocation pour jeune enfant, mais qui sert de référence à la plupart des prestations servies sous condition de ressources), ces mesures sont appliquées tant que dure la situa-

tion de chômage : elles cessent à compter du dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel est intervenue la reprise d'activité. Il n'est pas envisagé pour l'instant de revenir au seul profit des personnes prenant une activité à temps partiel sur ce dispositif, qui correspond aux principes de portée générale posés par la réglementation en vigueur. Le Gouvernement est cependant conscient des difficultés particulières qui sont celles des personnes à revenus modestes. Au demeurant, des études sont actuellement en cours pour rendre la base ressources des prestations familiales ou sociales socialement plus efficiente sous l'angle d'une meilleure prise en compte des ressources réelles des allocataires et de l'aide aux familles en difficulté.

Logement (allocations de logement)

11963. - 24 avril 1989. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les conditions d'attribution de l'allocation logement aux personnes âgées hébergées en service de long séjour. Dans sa réponse en date du 6 février 1989, le ministre a proposé d'engager prochainement une réflexion devant déboucher sur des réformes qui tiendront compte de toutes les inégalités de situation de personnes hébergées dans les différentes catégories d'établissements, y compris leur situation vis-à-vis de l'allocation logement. A l'heure actuelle, l'allocation de logement à caractère social est accordée, sous condition de respect de certaines normes relatives à l'habitation, aux personnes âgées en maison de retraite (soumises aux dispositions de la loi du 30 juin 1975). En sont exclues les personnes âgées dans les services de long séjour (régis par la loi du 31 décembre 1970). Or cette exclusion se révèle contestée sur le plan du droit. En effet, la cour d'appel de Douai, par jugement du 25 février 1988, a confirmé le jugement rendu par le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Arras du 7 mai 1987. Ce jugement ouvre désormais la possibilité du versement de l'allocation logement à caractère social sur les bases suivantes : les personnes hébergées en long séjour acquittent un loyer au même titre que les pensionnaires de maisons de retraite ; la fonction d'hébergement est essentielle dans les centres de long séjour, comme le rappelle un arrêt du Conseil d'Etat du 20 mars 1985 ; la loi du 17 juillet 1971 et le décret du 29 juin 1972 n'excluent pas du champ d'application de l'allocation les personnes hébergées en long séjour. Il demande s'il n'y a pas lieu, sur ces nouvelles bases, de revoir les dispositions de la circulaire ministérielle du 17 mai 1983 qui exclut le versement de l'allocation logement aux pensionnaires âgés des établissements relevant de la loi du 31 décembre 1970. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - Telle qu'elle a été instituée par la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971, l'allocation de logement est une prestation affectée au paiement d'un loyer (ou au remboursement de mensualités d'accès à la propriété) et destinée à aider les personnes âgées à se loger dans des conditions satisfaisantes d'habitat et à conserver autant que possible leur autonomie de vie, que celle-ci s'exprime dans un cadre individuel ou collectif. Initialement, le champ d'application de l'allocation de logement à caractère social couvrait : les personnes logées individuellement et payant un loyer (ou une mensualité d'accès à la propriété) ; les personnes résidant dans un établissement doté de services collectifs et disposant d'une unité d'habitation autonome (logements-foyers). L'article R. 832-2 du code de la sécurité sociale permet d'accorder le bénéfice de l'allocation de logement aux personnes âgées résidant en maisons de retraite, sous réserve que les conditions d'hébergement répondent à certaines normes fixées dans l'intérêt même des personnes âgées (chambre d'au moins 9 mètres carrés pour une personne seule et de 16 mètres carrés pour deux personnes, l'allocation n'étant pas due lorsque la chambre est occupée par plus de deux personnes). Sont concernées les personnes résidant en maison de retraite publique ou privée, autonomes ou non, ainsi que dans les sections des hôpitaux ou hospices fonctionnant comme maisons de retraite. Dans le même sens, la lettre-circulaire du 26 avril 1982 permet le service de l'allocation de logement en faveur des personnes hébergées dans les sections de cure médicale des logements-foyers ou des maisons de retraite. En revanche, l'article 4 de la loi hospitalière du 31 décembre 1976 précise que les unités de long séjour assurent « l'hébergement de personnes n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien ». De par les missions qui leur sont confiées, les centres de long séjour n'entrent donc pas par nature dans le champ d'application de l'allocation de logement social. C'est pourquoi il ne paraît pas possible d'accorder, dans ce cas, le bénéfice de l'allocation de

logement social sans dénaturer une prestation qui a pour objet de compenser l'effort financier fait pas les personnes âgées pour s'assurer des conditions satisfaisantes d'habitat et d'autonomie.

Prestations familiales (allocation de parent isolé)

12398. - 2 mai 1989. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'allocation de parent isolé. Aucun contrôle n'est effectué sur le versement de cette allocation et sur l'usage qui en est fait. Il semble cependant que, lorsque l'allocation de parent isolé concerne des mineurs, un minimum de surveillance devrait être assuré : en effet, le versement de cette somme relativement importante durant plusieurs années (et qui constitue bien souvent les seules ressources des bénéficiaires mineurs) ne représente pas nécessairement un véritable service rendu aux intéressés si aucun conseil de gestion n'y est parallèlement assuré. Ainsi, sans revenir sur les principes d'insaisissabilité et d'incessibilité de ce type d'allocation, il serait néanmoins souhaitable de veiller à ce qu'un organisme (foyer d'accueil) ou un parent compétent perçoive directement ladite allocation et se charge de veiller à la bonne destination des fonds. Elle souhaiterait obtenir quelques précisions sur cette question. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - Toute personne, quel que soit son âge, peut prétendre au bénéfice des prestations familiales lorsqu'elle assume la charge d'enfant. Cette personne a, alors, la qualité d'allocataire. Hors les cas précisés ci-après, la personne allocataire est celle entre les mains desquelles doivent être servies les prestations (art. L. 521-2 et R. 513-2 du code de la sécurité sociale). Aussi, l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale ouvre-t-il le bénéfice de l'allocation de parent isolé à toute personne isolée assumant seule la charge d'enfant, sans restriction d'âge relative au demandeur. Il ne serait donc pas conforme au droit en vigueur de détourner systématiquement la prestation de son destinataire légal, dès lors que celui-ci n'a pas atteint sa majorité civile. Pour ce qui est du service de l'allocation de parent isolé, celui-ci peut s'accompagner, au cas par cas, d'une action sociale conduite par les différents acteurs locaux, dont la caisse d'allocations familiales. Mais il n'entre pas dans la mission de cet organisme d'aller au-delà des besoins exprimés par le parent isolé mineur en la matière, ni de s'immiscer dans sa direction morale, qu'il revient à la personne chargée de sa protection d'assumer. Néanmoins, des dispositifs juridiques existent qui ont pour objet de répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Ils intéressent le parent en cette qualité, dans l'exercice de ses devoirs parentaux : les prestations familiales sont en effet servies pour la charge effective et permanente d'enfants (art. L. 521-2 du code de la sécurité sociale). Lorsque l'allocataire n'est pas en mesure d'assumer pleinement cette charge, le conseil d'administration de l'organisme débiteur peut désigner un attributaire qui reçoit directement les sommes dues à l'allocataire (art. R. 513-2 du code de la sécurité sociale). S'agissant d'un enfant mineur, l'organisme débiteur peut user de cette disposition : les grands-parents sont les administrateurs légaux des biens de leur enfant, allocataire ; leur désaccord pour l'ouverture d'un compte prestataire à ce dernier peut entraîner la désignation de ceux-ci comme attributaires. Les grands-parents peuvent alors gérer les prestations dues à leur enfant. Enfin, et d'une manière générale, l'incapacité d'exercer la charge parentale constatée par les organismes débiteurs ou par l'autorité judiciaire entraîne le service des prestations dans des mains tiers (tuteur, personne s'étant substituée aux parents dans l'exercice de la charge...) susceptibles de les gérer au mieux des intérêts de l'enfant (art. R. 513-2 du code de la sécurité sociale).

FRANCOPHONIE

tech.com

Français : langue (défense et usage)

13414. - 29 mai 1989. - M. Jean-Marie Dalilet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, sur la récente décision de l'Institut Pasteur de cesser de publier sa célèbre revue en français pour la publier au contraire en anglais. Cette décision fait l'objet de sévères commentaires dans les pays francophones tel le Québec où le *Journal de Montréal* écrit : « Cette décision est inconvenante et doit être révoquée par

la plus haute autorité du gouvernement français. Si la France ne peut se tenir debout, qui le fera ? » Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à l'examen de cette décision qui ne s'inscrit pas précisément dans les objectifs de son ministère.

Français : langue (défense et usage)

13677. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie**, sur le fait que les *Annales de l'Institut Pasteur* ne seront plus publiées en français. *Research in microbiology and immunology* leur succède. Il s'agit d'un nouvel et inquiétant recul de notre langue dans le domaine scientifique, d'une tentative inadmissible concernant un établissement qui a largement contribué à la notoriété des travaux scientifiques de notre pays dans le monde. La domination idéologique américaine marque un nouveau point. Ce n'est pas une fatalité. Le développement des sciences et des coopérations doit impliquer un développement scientifique national. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce mauvais coup et pour favoriser la promotion du français comme langue scientifique.

Français : langue (défense et usage)

14014. - 5 juin 1989. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie**, sur le rayonnement de la langue française par l'intérêt de ses communications scientifiques. Elle s'étonne et s'attriste de ce que l'Institut Pasteur ait décidé la publication de ses travaux en langue anglaise, étant donné que la meilleure certitude d'être le résultat de l'intérêt de ce que l'on écrit. Elle lui demande quelles sont les obligations des établissements publics dans ce domaine.

Réponse. - De nombreux Français et francophones ont vu dans l'anglicisation d'une revue qui a l'honneur de porter le nom de Pasteur le symbole déplorable d'une démission des hommes de science devant l'hégémonie croissante de l'anglo-américain. Le Gouvernement est intervenu à plusieurs reprises et à plusieurs niveaux pour dénoncer publiquement ce qui est apparu comme un scandale et comme une absurdité. Aujourd'hui, la situation a évolué. S'il n'a malheureusement pas été possible de convaincre les responsables d'abandonner le titre « *Research in...* », on doit reconnaître que cette nouvelle revue apparaît de moins en moins liée à l'Institut Pasteur proprement dit. D'autre part, la rédaction s'est engagée à continuer d'y accueillir des articles en français et à inviter les auteurs anglais à accompagner leurs textes d'un résumé en français. En outre, l'Institut Pasteur va créer un nouveau périodique, uniquement en français, et qui reprendra le titre *Annales de l'Institut Pasteur*, tandis qu'il a déjà lancé une collection de monographies - en français également - dont le premier volume vient de paraître ces jours-ci. Il y a lieu de se féliciter de ce que l'opinion publique internationale se soit mobilisée autour d'un cas aussi exemplaire. Cette affaire a en effet le mérite de mettre en lumière les dangers qui menacent le français comme langue des sciences et des techniques. Rien ne serait plus dangereux pour l'avenir de notre langue commune qu'un Yalta linguistique qui concéderait au français une certaine primauté historique dans les domaines des arts et des lettres, mais réserverait à l'anglo-américain, de manière quasi exclusive, la fonction d'exprimer la modernité technologique. Entre le purisme des uns et le laxisme de ceux qui s'accrochent aisément de la dégradation de la situation - quand ils ne la favorisent pas -, il y a place pour des mesures concrètes et réalistes qui tiennent compte des légitimes exigences des chercheurs en matière de communication internationale, mais qui n'affaiblissent pas les efforts que nous déployons par ailleurs pour maintenir la langue française au rang qu'elle doit légitimement occuper, ne serait-ce que parce qu'elle est historiquement porteuse d'une culture dans laquelle se reconnaissent, partiellement ou totalement, plus de quarante peuples et communautés dans le monde. Dans cet esprit, le ministre délégué chargé de la francophonie, en accord avec les ministres de la santé et de la recherche, a demandé à de hautes personnalités scientifiques d'établir des recommandations susceptibles de renforcer rapidement l'usage du français dans le monde médical et dans les autres domaines scientifiques. En outre, sur proposition du gouvernement français, le troisième sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français a décidé, à Dakar, la création d'un fonds multilatéral d'aide à la traduction et à l'interprétation dans les congrès scientifiques et arrêté le principe d'une grande revue qui permettrait aux chercheurs francophones du Nord comme du Sud de faire connaître leurs travaux. Enfin, un forum scientifique et technique francophone sera organisé les 9 et 10 janvier 1990 à la Cité des

sciences et de l'industrie de La Villette pour manifester la vitalité de la science dans l'espace francophone et étudier les conditions de son développement à la faveur des nouvelles technologies. Toutes ces dispositions actuellement à l'étude au ministère de la francophonie tendent à manifester clairement la volonté du gouvernement français d'agir, en étroite concertation avec nos partenaires du monde francophone, pour créer une autre dynamique que celle de la désignation.

INTÉRIEUR

Fonction publique territoriale (rémunérations)

1399. - 8 août 1988. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la publication du décret n° 88-631 du 6 mai 1988 (*J.O.* du 8 mai 1988, p. 6653) qui prévoit, en son article 1^{er}, que les directeurs généraux des services des régions ou des départements, ainsi que les secrétaires généraux des communes de plus de 5 000 habitants, vont pouvoir percevoir une prime de responsabilité correspondant à 15 p. 100 au maximum du traitement soumis à retenue pour pension, ce qui en soi est positif. Le Syndicat national des secrétaires généraux des villes de France craint que les secrétaires généraux adjoints des villes et les directeurs adjoints des établissements publics ne puissent percevoir cette prime de responsabilité. Cela paraît anormal compte tenu des responsabilités importantes exercées par ces agents qui, dans les grosses communes, peuvent encadrer des centaines de personnes. Ce texte est surprenant car, de plus en plus, les agents des services techniques bénéficient de primes de technicité, la jurisprudence venant, il y a quelques mois, d'étendre celle-ci aux surveillants de travaux et aux contremaîtres. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revoir ce texte qui renforce les écarts entre les « techniciens » et les « administratifs » à qui l'on demande d'être de plus en plus performants dans le cadre de la décentralisation.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

4794. - 31 octobre 1988. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur l'application des décrets n°s 87-1099 à 87-1103 du 30 décembre 1987 relatifs au statut particulier des cadres d'emploi. En effet, l'octroi de la prime de responsabilité aux secrétaires généraux adjoints dont l'emploi est bien fonctionnel avait été acquis. Or certains décrets déjà publiés ne font pas référence à cette prime. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour concrétiser cet engagement. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les dispositions du décret n° 88-631 du 6 mai 1988 instituant une prime de responsabilité répondent à l'objectif d'accorder un avantage de rémunération à ceux des détenteurs d'un emploi fonctionnel qui se trouvent placés à la tête de l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local. L'extension de cet avantage à d'autres catégories d'agents ne manquerait pas de poser le problème de l'ajustement corrélatif de la rémunération des fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions de niveau comparable. La nécessité de limiter le montant des prélèvements obligatoires conduit donc à ne pas envisager la mesure évoquée par l'honorable parlementaire.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

7840. - 9 janvier 1989. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des instituteurs des secteurs de Lunéville et de Baccarat en Meurthe-et-Moselle, fort préoccupés quant à leur logement de fonction ou à l'indemnité représentative de logements dus aux instituteurs. Dans ces secteurs, c'est près d'un tiers des intéressés qui ne bénéficient pas ou plus de ce droit équivalent à plus de 10 p. 100 du salaire moyen d'instituteur. Il lui demande quel est, département par département : le nombre d'instituteurs ayant un logement de fonction ; le nombre d'instituteurs touchant une indemnité logement compensatrice ; le nombre d'instituteurs ne bénéficiant ni de l'un ni de l'autre ? Il aimerait connaître, enfin, si de nouvelles mesures élargissant la liste des ayants droit sont prévues. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 ont posé le principe selon lequel les communes sont tenues de fournir un logement convenable aux instituteurs attachés aux

écoles publiques ou, à défaut, de leur verser une indemnité représentative. Depuis 1982, cette charge des communes est compensée par l'Etat dans le cadre de la dotation spéciale instituteurs, actuellement régie par l'article 1er de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985. Cette dotation est répartie proportionnellement au nombre d'instituteurs dans les écoles publiques ayant droit au logement ou à l'indemnité représentative. La répartition de la dotation spéciale instituteurs s'est effectuée en 1988 sur la base de 277 156 instituteurs ayants droit qui se décomposent de la façon suivante : 58 758 ayants droit logés ; 218 398 ayants droit indemnisés. Par ailleurs, 31 225 instituteurs ne répondaient pas, en 1988, aux critères d'éligibilité et ne pouvaient donc pas prétendre à la dotation. La répartition des ayants droit par département figure dans le tableau ci-dessous. D'autre part, il convient de rappeler qu'à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat « commune de Sainte-Foy-lès-Lyon » du 4 novembre 1987, la liste des ayants droit a été élargie en 1988 aux instituteurs non titulaires de leur poste et exerçant à temps partiel. Aucune autre mesure n'est prévue à l'heure actuelle.

DÉPARTEMENTS	INSTITUTEURS logés	INSTITUTEURS indemnisés	INSTITUTEURS non logés non indemnisés
01 - Ain.....	631	1 424	423
02 - Aisne.....	776	2 005	578
03 - Allier.....	380	1 246	329
04 - Alpes-de-Haute-Provence.....	167	488	84
05 - Alpes (Hautes).....	194	403	103
06 - Alpes-Maritimes.....	560	3 022	174
07 - Ardèche.....	279	804	285
08 - Ardennes.....	408	1 290	324
09 - Ariège.....	130	594	95
10 - Aube.....	499	855	369
11 - Aude.....	327	888	324
12 - Aveyron.....	249	838	209
13 - Bouches-du-Rhône.....	1 415	7 204	582
14 - Calvados.....	722	2 376	471
15 - Cantal.....	247	535	204
16 - Charente.....	342	1 094	371
17 - Charente-Mantime.....	585	1 740	459
18 - Cher.....	367	1 042	232
19 - Corrèze.....	239	753	280
20 - Corse (Haute).....	109	578	21
20 - Corse-du-Sud.....	106	492	20
21 - Côte-d'Or.....	1 105	1 360	456
22 - Côtes-du-Nord.....	388	1 547	479
23 - Creuse.....	146	347	220
24 - Dordogne.....	286	1 230	335
25 - Doubs.....	579	2 098	366
26 - Drôme.....	410	1 635	223
27 - Eure.....	718	1 771	472
28 - Eure-et-Loir.....	735	1 176	184
29 - Finistère.....	396	2 434	338
30 - Gard.....	526	2 005	320
31 - Garonne (Haute).....	529	3 216	325
32 - Gers.....	192	546	167
33 - Gironde.....	1 037	4 351	463
34 - Hérault.....	524	2 683	302
35 - Ille-et-Vilaine.....	553	2 322	290
36 - Indre.....	321	734	214
37 - Indre-et-Loire.....	464	1 898	339
38 - Isère.....	1 417	3 408	649
39 - Jura.....	360	819	327
40 - Landes.....	384	777	325
41 - Loir-et-Cher.....	329	1 947	209
42 - Loire.....	600	2 720	425
43 - Loire (Haute).....	206	658	132
44 - Loire-Atlantique.....	625	3 180	238
45 - Loiret.....	700	1 980	324
46 - Lot.....	148	585	130
47 - Lot-et-Garonne.....	251	1 153	139
48 - Lozère.....	122	288	63
49 - Maine-et-Loire.....	535	2 062	310
50 - Manche.....	641	1 478	437
51 - Marne.....	601	2 233	455
52 - Marne (Haute).....	359	778	262
53 - Mayenne.....	335	713	221
54 - Meurthe-et-Moselle.....	1 214	1 987	952
55 - Meuse.....	309	741	278
56 - Morbihan.....	261	1 562	174

DÉPARTEMENTS	INSTITUTEURS logés	INSTITUTEURS indemnisés	INSTITUTEURS non logés non indemnisés
57 - Moselle.....	1 323	4 344	585
58 - Nièvre.....	234	853	239
59 - Nord.....	1 831	11 213	-
60 - Oise.....	1 161	2 685	394
61 - Orne.....	435	942	212
62 - Pas-de-Calais.....	1 186	6 762	624
63 - Puy-de-Dôme.....	585	2 139	410
64 - Pyrénées-Atlantiques.....	573	1 925	243
65 - Pyrénées (Hautes).....	254	827	121
66 - Pyrénées-Orientales.....	350	1 075	217
67 - Rhin (Bas).....	842	3 871	449
68 - Rhin (Haut).....	647	2 664	259
69 - Rhône.....	1 398	5 552	963
70 - Saône (Haute).....	344	836	282
71 - Saône-et-Loire.....	693	1 776	657
72 - Sarthe.....	463	1 948	398
73 - Savoie.....	743	987	181
74 - Savoie (Haute).....	900	1 481	360
76 - Seine-Maritime.....	1 544	4 918	564
79 - Sèvres (Deux).....	288	1 064	385
80 - Somme.....	770	1 942	632
81 - Tarn.....	198	1 243	244
82 - Tarn-et-Garonne.....	201	723	112
83 - Var.....	515	2 897	295
84 - Vaucluse.....	398	1 714	285
85 - Vendée.....	387	909	320
86 - Vienne.....	327	1 342	282
87 - Vienne (Haute).....	291	1 098	258
88 - Vosges.....	543	1 144	546
89 - Yonne.....	391	1 037	314
90 - Territoire de Bel-fort.....	159	557	134
<i>Ouïre-mer :</i>			
Guadeloupe.....	422	2 547	101
Guyane.....	226	444	59
Martinique.....	99	2 909	105
Réunion (la).....	347	4 415	-
Saint-Pierre-et-Miquelon.....	23	1	0
Polynésie française.....	95	1 247	-
Nouvelle-Calédonie.....	409	661	40
Mayotte.....	496	-	-
<i>Région Ile-de-France :</i>			
77 - Seine-et-Marne.....	1 444	4 550	363
78 - Yvelines.....	1 936	5 369	292
91 - Essonne.....	1 570	4 327	394
92 - Hauts-de-Seine.....	720	5 880	171
93 - Seine-Saint-Denis.....	1 167	7 132	362
94 - Val-de-Marne.....	657	5 767	190
95 - Val-d'Oise.....	1 532	4 385	299
<i>Préfecture de la région Ile-de-France.....</i>	<i>503</i>	<i>7 093</i>	<i>404</i>
A.C.M.I.....			

Fonction publique territoriale (recrutement)

8902. - 30 janvier 1989. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les décrets n° 87-1097 et 87-1099 du 30 décembre 1987 qui ont fixé les règles propres aux cadres d'emploi des administrateurs territoriaux, d'une part, et des attachés territoriaux, d'autre part. L'article 39 du décret portant statut particulier des cadres d'emploi des administrateurs territoriaux précise que, pour pouvoir aux emplois qui deviendraient vacants avant l'organisation du premier concours de recrutement au grade d'administrateur, ou au plus tard avant le 31 décembre 1988, il peut être procédé à des recrutements en application des textes antérieurs. Or, à ce jour, le concours d'administrateur n'a pas encore été organisé et il semble qu'il ne le soit avant plusieurs mois. Les personnels concernés souhaiteraient que cette date butoir du 31 décembre 1988 soit reportée d'un an, voire supprimée, les dis-

positions anciennes s'appliquant dans ce dernier cas jusqu'à l'organisation du concours. Cette modification permettrait aux maires de pourvoir plus facilement les postes devenus vacants, et aux fonctionnaires territoriaux de ne pas voir leur carrière bloquée pendant plusieurs mois. L'article 6 de ce même décret précise les conditions de recrutement au titre de la promotion interne (prochainement un administrateur par promotion interne pour trois par concours). Il souhaiterait savoir par qui sera établie la liste d'aptitude et à quel niveau (national, régional, départemental), et s'il existera chaque année un seuil minimal de recrutement interne. Enfin, certains secrétaires généraux ont été intégrés au dernier échelon de directeur territorial de classe normale (indice brut 871). Dans le cas d'une nomination en qualité d'administrateur, ils doivent l'être en tant qu'administrateur de 2^e classe, dont l'indice brut terminal est de 750, soit 121 points de moins que dans leur ancien grade. Les personnels en cause souhaiteraient que cette situation soit réexaminée afin de ne pas pénaliser financièrement certains d'entre eux ayant eu une promotion, ce qui semble contraire aux principes généraux de la fonction publique territoriale, et ce qui, de plus, entraîne une disparité dans les salaires soumis à cotisation pour la caisse de retraite. Il lui demande s'il envisage de tenir compte des remarques qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - L'article 39 du statut particulier des administrateurs territoriaux avait ouvert jusqu'au 31 décembre 1988 la possibilité de recourir aux règles existant antérieurement à sa publication pour pourvoir à certains emplois relevant de ce cadre d'emplois. Il n'est pas envisagé de proroger ce dispositif transitoire dont la pérennisation risquerait de porter atteinte à la stabilité de la fonction publique territoriale. S'agissant des modalités d'accès par voie de promotion interne à ce cadre d'emplois, il convient de préciser que, conformément à l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, la liste d'aptitude est établie par le centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés et par chaque collectivité ou établissement en cas de non, affiliation. Il n'existe pas de seuil minimal annuel pour le recrutement par cette voie, qui dépend du nombre de recrutements opérés par voie de concours, de mutation, de détachement ou de mise à disposition suivant un taux fixé par le statut particulier qui devait prochainement être fixé à un pour trois. Enfin l'article 11 du statut particulier précise que « les administrateurs stagiaires issus de la promotion interne sont titularisés à l'échelon de la seconde classe du grade d'administrateur correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le cadre d'emplois ». Ces modalités de reclassement courantes dans la fonction publique n'aboutissent pas à une diminution de la rémunération des intéressés qui peuvent bénéficier en vertu de l'article 11 du statut particulier d'une indemnité compensatrice. Il convient d'ajouter que ces agents se voient offrir des perspectives de carrière et, à terme, un niveau de rémunération plus important si l'on compare - au cas particulier - l'indice terminal des administrateurs territoriaux (hors échelle A) et celui des directeurs territoriaux (920).

Circulation routière (réglementation et sécurité)

9178. - 6 février 1989. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, à propos des sports équestres, qu'il arrive que des cavaliers soient obligés de se déplacer sur route, à cheval, de nuit. Il lui demande, dans ce cas, quelle est la réglementation en vigueur pour signaler la présence du coursier. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Comme pour les piétons isolés, il n'existe aucune disposition du code de la route relative à la signalisation du cavalier en selle et de sa monture lorsqu'ils circulent sur route la nuit. La prudence recommande cependant que le cavalier se munisse d'un dispositif lumineux similaire à celui utilisé par les cyclistes, et qui, placé sur son bras gauche, émet une lumière blanche vers l'avant et une lumière rouge vers l'arrière, et qu'il fixe un dispositif réfléchissant à l'étrier gauche.

Assainissement (égouts)

9560. - 13 février 1989. - M. André Durr rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 4 du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à l'institution, au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration dispose que : « la redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager du service d'assainissement sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source ». Cependant, l'article 7 prévoit

que : « lorsque l'usager est un exploitant agricole, il peut bénéficier d'un abattement sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevé. A défaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement selon des barèmes établis par arrêté du préfet ». La circulaire d'application du 12 décembre 1978 précise sous le titre « Arrosage des jardins » que le décret ne prévoit aucune exception pour les usagers qui emploient l'eau à l'arrosage des jardins, sauf si ceux-ci ont la qualité d'exploitation agricole auquel cas ils bénéficient des dispositions de l'article 7. Il lui expose qu'au cours des dernières années le nombre des maisons individuelles entourées d'un jardin s'est multiplié. Les dépenses qui en résultent pour les propriétaires ont augmenté compte tenu de la majoration du prix de l'eau qui leur est fournie. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions des deux articles précités de telle sorte que les propriétaires de jardins utilisant l'eau fournie par le réseau public de distribution puissent selon des modalités à déterminer bénéficier d'une minoration des redevances dues au titre de l'assainissement et des stations d'épuration.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur, en accord avec le ministre délégué chargé du budget, informe l'honorable parlementaire que sa proposition visant à faire bénéficier les propriétaires de jardins, à l'instar des exploitants agricoles, d'un abattement sur le montant de la redevance qu'ils doivent acquitter envers les services exploitant les réseaux d'assainissement et les stations d'épuration, ne paraît pas pouvoir être retenue pour les raisons suivantes. Il doit tout d'abord être observé que l'abattement dont il s'agit se justifie par la faible part relative des quantités d'eau utilisées pour l'usage domestique des exploitants agricoles par rapport à leur consommation totale d'eau, et donc par une charge proportionnellement réduite des services d'assainissement et d'épuration. Or, l'arrosage des jardins ne constitue, en règle générale, qu'une part minoritaire de la consommation totale d'eau par les usagers, n'allégeant ainsi que marginalement la prestation effective des réseaux d'assainissement et d'épuration. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 372-6 du code des communes, « les réseaux d'assainissement et les installations d'épuration publics sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial », ce qui emporte notamment pour conséquence que leurs budgets doivent être équilibrés en recettes et en dépenses et qu'il est interdit aux communes, sauf cas de dérogations, de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services publics, conformément aux dispositions de l'article L. 322-5 du code des communes. Les recettes du service d'assainissement provenant d'une redevance assise, comme le rappelle l'honorable parlementaire, sur le volume d'eau prélevé par l'usager du service sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, il ne saurait être envisagé de multiplier les régimes dérogatoires tel que celui appliqué au bénéfice des exploitants agricoles sous peine de remettre en cause le fondement même de cette redevance et le principe de l'équilibre financier de ce service public. Enfin, une diminution des recettes perçues au titre du financement du service d'assainissement risquerait d'affecter l'effort d'équipement considérable poursuivi actuellement par nombre de collectivités locales en matière d'assainissement et d'épuration.

Enfants (politique de l'enfance)

11416. - 3 avril 1989. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les enlèvements d'enfants à la sortie des écoles. En effet, après les meurtres atroces commis ces dernières années, parents et enfants vivent dans l'angoisse et l'insécurité. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour renforcer la sécurité des enfants.

Réponse. - Les enlèvements et les homicides commis à l'encontre des enfants constituent une forme odieuse de la criminalité qui frappe à juste titre l'opinion publique et retient tout particulièrement l'attention des pouvoirs publics. Le nombre des crimes dont les enfants sont victimes n'est pas en augmentation actuellement dans notre pays. Néanmoins, ce type d'infraction qui concerne une catégorie de population très vulnérable et qui a d'ailleurs largement été évoqué par les médias à l'occasion d'affaires récentes, justifie une action soutenue et appropriée des services de police et de gendarmerie, tant dans le domaine de la prévention et de la protection qu'en matière de recherche des auteurs. Au plan préventif, une sensibilisation est menée auprès des jeunes, des parents, des enseignants et des autorités municipales. Des contacts confiants sont établis dans le cadre des réunions des conseils locaux de prévention de la délinquance et au cours des conférences, causeries ou tables rondes qu'animent des policiers au sein même des établissements scolaires. Les opérations de « prévention-été » et d'information sont complétées par

des actions de voie publique, de surveillance aux entrées et sorties d'écoles et d'ilotage, conduites dans un souci d'affirmer une présence accrue des policiers sur les itinéraires généralement empruntés par les enfants, notamment grâce à l'apport d'effectifs qui constituent les 3 000 policiers auxiliaires présents à Paris et dans 124 autres communes. Ainsi, pour l'année 1988, 1 524 685 heures/fonctionnaires ont-elles été consacrées à la mission de surveillance des entrées et sorties d'écoles au profit de 3 440 établissements d'enseignement répartis sur le territoire national. Par ailleurs, la création de soixante-sept postes supplémentaires au profit des services de police technique et scientifique a été inscrite au budget 1989 et permettra, avec l'ensemble des autres mesures retenues dans la relance du plan de modernisation de la police, d'accroître encore l'efficacité des services chargés des enquêtes judiciaires.

Risques naturels (indemnisation)

11519. - 10 avril 1989. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le délicat problème des méthodes d'évaluation des sinistres en matière de catastrophes naturelles. La loi de 1982 dispose en la matière qu'il revient à la commission interministérielle relative aux dégâts non assurables causés par les catastrophes naturelles, après examen d'un dossier établi et déposé par les communes auprès de la préfecture de leur ressort, d'établir la liste des communes pouvant officiellement prétendre à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Or, il apparaît que parmi les nombreux éléments et rapports composant les dossiers établis, avant leur transmission à la commission *ad hoc*, par les préfectures, les relevés de l'intensité des précipitations, dans les zones considérées, effectués par les stations météorologiques notamment sont un élément déterminant d'appréciation de l'état de catastrophe naturelle. Or, dans le cas particulier des orages, et en dépit même des relevés qui peuvent être effectués en divers points d'un département, chacun sait que leur intensité peut varier de manière significative sur une faible distance (1 à 2 kilomètres). En l'occurrence, l'appréciation par le seul relevé pluviométrique ne saurait suffire. Les dégâts, souvent considérables, causés dans les communes, par suite de tempêtes, inondations, coulées de boue, etc. permettent de mieux appréhender l'importance de la catastrophe pour les habitants et leurs occupants. Cet élément devrait probablement être davantage pris en considération par la commission interministérielle. Car, dans un passé récent, on a pu relever des situations pour le moins paradoxales pour lesquelles la commission a accordé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à des communes ayant subi, à la suite d'un orage, des dégâts d'une importance moindre à ceux d'orages plus violents et qui n'ont pas été considérés, *in fine*, comme catastrophe naturelle. Or, il s'avère, en pareil cas, que les véritables victimes sont alors les communes et leurs habitants qui ne peuvent prétendre à une quelconque indemnisation des dégâts qu'ils ont subis. Face à pareille situation, il souhaite connaître les mesures nouvelles que le Gouvernement entend faire adopter afin de remédier au mieux aux carences et insuffisances apparues, à l'usage, dans notre législation. Pour être efficiente, cette réforme doit pouvoir se traduire, sur le terrain, par une procédure plus affinée visant, grâce à des moyens d'investigation accrus, à mieux appréhender l'intensité et la gravité des sinistres.

Réponse. - Aux termes de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 « sont considérés comme les effets de catastrophes naturelles les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour éviter ces dommages n'ont pas pu empêcher leur survenance ou n'ont pas pu être prises ». Cette notion d'intensité « anormale » est certes difficile à saisir dans une définition car elle supposerait la prise en compte de nombreux paramètres qui, aussi complets soient-ils, ne permettraient jamais de répondre à tous les cas d'espèce. Le législateur, conscient de cette difficulté, n'a pas voulu donner une définition plus précise à la notion de catastrophe naturelle, laissant au Gouvernement - par la reconnaissance au cas par cas au moyen d'arrêtés interministériels - le soin d'interpréter et de qualifier les faits permettant l'application de ce régime d'indemnisation. Les ministres concernés peuvent ainsi apprécier si un phénomène climatique, compte tenu de son caractère inhabituel et intensif, est conforme à l'esprit du régime d'indemnisation institué par la loi de 1982. On note toutefois que la loi ne retient que l'aspect « anormal » de l'événement et que l'ampleur des dommages n'est pas prise en considération. Ainsi, un événement ayant occasionné des dommages limités mais présentant un caractère anormal peut donner lieu à constatation de l'état de catastrophe naturelle. A l'inverse, des dommages importants, mais qui résulteraient de phénomènes climatiques répétitifs et habituels, ne donneraient pas lieu à la prise d'un arrêté. La « commission interministérielle relative aux dégâts non assurables causés par les catastrophes naturelles », chargée

d'étudier les rapports préfectoraux en vue de la constatation de l'état de catastrophe naturelle par les ministres compétents, doit donc déterminer si l'agent naturel générateur des dommages présente bien un caractère anormal. Elle s'appuie pour cela sur des rapports techniques : rapport des services météorologiques en cas de dommages causés par des précipitations importantes ; rapport du service d'annonce des crues en cas de dommages causés par débordement de cours d'eau ; rapport du bureau des recherches géologiques et minières en cas de dommages résultant de mouvements de terrain ; rapport du service de restauration des terrains en montagne pour les dommages causés par les avalanches ; rapport du bureau central sismologique français pour les dommages causés par des secousses sismiques, etc. Si ces documents techniques sont indispensables à la commission pour appréhender un événement, il n'en reste pas moins que d'autres éléments lui sont également communiqués : rapports des directions départementales de l'équipement et de l'agriculture, rapports des services de gendarmerie et des sapeurs-pompiers, rapports des maires, dossiers de presse et photographies, etc. En tout état de cause, chaque pièce figurant au dossier préfectoral est longuement et minutieusement étudiée par les membres de la commission interministérielle, préalablement à tout avis rendu. Ces avis sont d'ailleurs peu contestés : on compte à ce jour moins d'une dizaine de recours devant les tribunaux administratifs en près de sept ans de fonctionnement.

Fonction publique territoriale (carrière)

12066. - 24 avril 1989. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, à propos de l'évolution des quotas d'avancement de grade au sein d'un même cadre d'emplois, en l'occurrence celui des rédacteurs territoriaux. Il lui cite l'exemple de la ville de Fontenay-le-Comte (17 000 habitants environ) où deux agents postulent au 1^{er} janvier 1989 à l'emploi de rédacteur en chef, l'un à l'ancienneté, l'autre après succès à l'examen professionnel correspondant. Cependant, selon les quotas actuels, une seule promotion est possible. Le maire doit-il privilégier l'ancienneté par rapport à l'examen, ou vice versa. Doit-il laisser les choses en l'état ou doit-on espérer une évolution des quotas pour promouvoir les deux agents. Aussi, il lui demande quelles solutions sont envisageables dans un tel cas de figure. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (carrière)

12582. - 2 mai 1989. - M. Fabien Thiémé appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le fait que les rédacteurs inscrits sur un tableau d'avancement à l'emploi de rédacteur chef après avoir satisfait à un examen professionnel organisé par le C.N.F.P.T. se trouvent bloqués dans leur possibilité d'avancement par deux éléments : 1° la validité de l'examen professionnel limitée à une année ; la limitation des possibilités d'avancement à 20 p. 100 du cadre d'emploi. Si un rédacteur en poste dans une petite commune où il n'existe qu'un emploi de rédacteur subit avec succès l'examen professionnel, il pourra être nommé sans difficulté puisque la limite de 20 p. 100 ne s'applique pas si l'effectif du cadre d'emplois est inférieur à 5 ; 2° le seul rédacteur d'une petite commune peut être rédacteur chef. Par contre, les agents de collectivités plus importantes peuvent être bloqués de nombreuses années par ce fameux seuil de 20 p. 100. Il y a même un risque non négligeable de voir les collectivités importantes « se vider » de leurs meilleurs agents au profit de petites collectivités où le seuil ne joue pas. Aussi, il lui demande s'il n'entend pas supprimer l'une et l'autre des barrières précitées. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le quota de 20 p. 100 fixé par l'article 18 du décret n° 87-1105 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux relatif aux conditions d'avancement au grade de rédacteur chef existait déjà dans le statut antérieur des rédacteurs communaux. En effet, le classement indiciaire des emplois communaux établi par l'arrêté du 5 novembre 1959 modifié prévoyait que l'emploi de rédacteur chef était accessible au choix, dans la limite de 20 p. 100 de l'effectif global des rédacteurs, rédacteurs principaux et rédacteurs chefs. Cependant, soucieux d'améliorer la carrière des fonctionnaires territoriaux de catégorie B, le Gouvernement a souhaité faciliter l'accès de ces agents aux grades d'avancement. C'est ainsi que le décret n° 89-227 du 17 avril dernier a porté de 25 à 30 p. 100 le quota d'avancement au grade de rédacteur principal et de 20 à 25 p. 100 celui concernant le grade de rédacteur-chef.

Fonctionnaires et agents publics (congé parental)

12124. - 24 avril 1989. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème des fonctionnaires à temps complet qui ne peuvent bénéficier des positions de congés parental, détachement et disponibilité, tant que le décret prévu à l'article 109 de la loi du 26 janvier 1984 n'a pas été publié. En effet, les dispositions antérieures à la loi restent donc provisoirement en vigueur et interdisent donc le bénéfice de ces positions aux agents à temps non complet (les articles L. 421-1 et L. 421-2 du code des communes récapitulant les dispositions applicables aux temps non complets ne renvoient pas aux articles concernant ces positions). C'est pourquoi, il lui demande la possibilité de faire publier ce décret au *Journal officiel*.

Réponse. - La loi du 26 janvier 1984 a prévu expressément le recrutement des fonctionnaires à temps non complet, afin de répondre à la spécificité des collectivités territoriales. Elle vient de faire l'objet, dans son article 108 modifié par l'article 9 de la loi du 13 janvier 1989, d'une adaptation du dispositif statutaire existant, qui tend à assurer aux intéressés de réelles possibilités de carrière. Son effet principal, au regard de la situation des agents, consistera à permettre à ceux qui sont employés, par une ou plusieurs collectivités, pendant une durée supérieure ou égale au nombre minimal d'heures fixé par délibération de la C.N.R.A.C.L., d'être intégrés dans la fonction publique territoriale. Un projet de décret actuellement en cours d'élaboration doit préciser par ailleurs, aux termes de l'article 104 modifié de la loi précitée, le régime statutaire applicable à l'ensemble des agents à temps non complet. Compte tenu de leur situation spécifique, l'objectif doit être, dans tous les cas, de leur assurer des droits équivalents à ceux dont bénéficient les fonctionnaires occupant un emploi à temps complet.

Groupements de communes (syndicats de communes)

12131. - 24 avril 1989. - M. Marcel Garrouste attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'aide de l'Etat aux syndicats intercommunaux de voirie. Regroupant souvent des petites communes dont le budget est faible, ces syndicats doivent entretenir un réseau souvent très dense. Aussi, de nombreux syndicats intercommunaux éprouvent des difficultés financières pour réaliser les travaux d'entretien. La part de la D.G.E. dans le budget de ces syndicats est souvent faible. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour augmenter la D.G.E. accordée aux syndicats de voirie, afin de les aider à maintenir la voirie communale en bon état.

Réponse. - Par suite de l'intégration dans la dotation globale d'équipement des crédits du chapitre 63-52, précédemment destinés à la voirie locale, il n'existe plus de crédits spécifiques pour financer ce type d'opérations. Tous les équipements liés à l'aménagement de la voirie bénéficient désormais de la dotation d'équipement (D.G.E.). S'agissant plus particulièrement de la D.G.E. des communes, il convient de préciser qu'elle comporte deux parts : la première part est répartie entre les communes et groupements de communes de plus de 2 000 habitants au prorata des dépenses d'investissements qu'ils réalisent directement ; la seconde part, destinée aux communes et groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants, est répartie entre les bénéficiaires sous forme de subventions par opérations attribuées par les préfets en fonction des catégories d'opérations prioritaires et dans la limite des taux minimum et maximum fixés par la commission d'élus instituée dans chaque département. Il n'est pas envisagé d'apporter des modifications à ces dispositions ni de prévoir des mesures spécifiquement destinées à la voirie.

Spectacles (bals et fêtes)

12433. - 2 mai 1989. - M. Maurice Briand appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dangers des tirs à la carabine lors des fêtes et des kermesses. De nombreux accidents sont dénombrés chaque année aux abords des stands de tir. Les conditions de sécurité ne sont pas toujours respectées, et les installations de type sommaire ne garantissent pas la protection du public. Aussi, il lui demande s'il envisage de définir des mesures afin d'assurer la sécurité des spectateurs.

Réponse. - Si un décret du 25 novembre 1983 édicte des mesures de sécurité strictes pour la conservation des armes détenues par les exploitants de tirs forains, la sécurité des installations proprement dites ne fait pas l'objet d'une réglementation nationale. Les maires et les préfets peuvent toutefois, si le besoin

s'en fait sentir localement, prendre des règles spécifiques de sécurité, sur le fondement de leurs pouvoirs généraux de police. S'agissant des kermesses au cours desquelles sont organisés des tirs au pigeon d'argile (ball-trap), une réglementation propre à ce type d'activités est actuellement préparée à la demande du ministre de l'intérieur par le secrétaire d'Etat chargé des sports.

Jeux et paris (établissements)

12460. - 2 mai 1989. - M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'installation de salles de jeux à proximité d'un établissement scolaire. En effet, contrairement au cas des débits de boisson, aucune législation n'est actuellement en vigueur pour les salles de jeux. En conséquence, il lui demande d'examiner cette situation qui pourrait occasionner certains désagréments dans l'environnement scolaire et dont l'influence sur les jeunes pourrait être négative sur le plan éducatif et culturel.

Réponse. - Bien qu'aucune réglementation particulière ne régit les conditions d'ouverture et d'implantation des salles de jeux automatiques, des dispositions existent, permettant aux autorités locales de prévenir ou de faire cesser les troubles susceptibles d'être provoqués par l'exploitation de ces établissements. C'est ainsi, en premier lieu, qu'après consultation du maire et sur avis du conseil départemental de protection de l'enfance, l'accès des salles de jeux peut être interdit aux mineurs par arrêté préfectoral, lorsque leur fréquentation se révèle de nature à exercer une influence nocive sur la jeunesse. Le maire, par ailleurs, est constamment fondé à arrêter à l'égard de ces établissements les mesures de police générale les mieux adaptées à la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics. Respectant les principes dégagés par le juge administratif en matière de police municipale, ces décisions peuvent, notamment, déterminer les horaires d'ouverture de ces commerces, édicter des restrictions d'admission de mineurs, garantir, au besoin par la fermeture administrative provisoire de la salle de jeux, la cessation des graves troubles dont elle aurait pu constituer le théâtre. Arrêtées à l'échelon local, ces mesures ne peuvent manquer d'être adaptées à la diversité des situations en cause ; elles permettent, en particulier, de réduire les risques particuliers liés à l'implantation de salles de jeux à proximité des établissements scolaires. L'élaboration d'une réglementation spécifique ne semble donc pas nécessaire actuellement.

Communes (voirie : Moselle)

12585. - 2 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que des coutumes locales régissent en Moselle l'utilisation des usoirs. Il souhaiterait savoir, d'une part, lorsque les usoirs appartiennent aux riverains et, d'autre part, lorsqu'ils appartiennent à la commune si, dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut interdire l'utilisation desdits usoirs par les riverains pour y procéder à des dépôts permanents de bois ou de voitures usagées et inutilisées. Plus généralement, il souhaiterait savoir dans quelle limite le maire peut interdire l'occupation à titre permanent des usoirs par les riverains.

Réponse. - Les droits et obligations des riverains sur les « usoirs », qui appartiennent soit au domaine privé, soit au domaine public de la commune en application des critères de la domanialité publique, sont définis dans la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle à l'article 60. Il résulte de cet article que les riverains dont les immeubles sont attenants directement à l'usoir ont la faculté de s'en servir « principalement comme chemin d'accès vers leurs immeubles » mais aussi comme « lieu de dépôt pour leur bois et autres matériaux, pour leurs instruments d'exploitation agricole, commerciale, artisanale ou autres ». Ces indications étant énonciatives et non limitatives, l'usage que fera l'ayant droit de l'usoir variera nécessairement d'après le genre d'exploitation de l'immeuble attenant. L'article 65 de la codification précitée ajoute que si les administrations compétentes conservent le droit de supprimer tout ou partie de l'usoir et d'en modifier la consistance, il n'en demeure pas moins que l'exploitation et la circulation au profit des riverains doivent rester possibles dans la même mesure que par le passé. En l'état actuel de la réglementation et sous réserve que l'usage qui est fait de l'usoir apparaisse bien comme directement lié à l'activité professionnelle des ayants droit, le maire ne peut par conséquent interdire l'occupation par un riverain de l'usoir, *a fortiori* de façon permanente. Il lui appartient certes, en application de l'article L. 181-39 du code des communes, de veiller à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité sur

le territoire communal; il ne peut toutefois, sur cette base prendre des mesures portant une atteinte excessive aux droits des riverains des usoirs, lesquels doivent pouvoir continuer à s'exercer dans les conditions susvisées. Ce point a été confirmé par un récent arrêt du tribunal administratif de Strasbourg (M. Schmidt contre la commune de Sarraltroff).

Enfants (politique de l'enfance)

12774. - 8 mai 1989. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prolifération de vignettes autocollantes particulièrement dégradantes pour les enfants. Les « Crados » envahissent en effet depuis quelques semaines notre pays. Cent quatre-vingts personnages résumant à eux seuls les traits les plus bas de l'espèce humaine sont ainsi livrés en pâture aux enfants. Le mensonge, l'hypocrisie, la lâcheté mais aussi la violence constituent les caractéristiques des « Crados ». D'éminentes personnalités, des psychanalistes spécialisés de l'enfance ont dénoncé les aspects néfastes de cette pseudo-bande dessinée pour l'équilibre psychique des enfants. Certains médecins évoquent la possibilité d'une multiplication de phénomènes d'anxiétés chez certains enfants fragiles adeptes volontaires ou involontaires de ces vignettes très largement diffusées. D'autres soulignent que ces vignettes vont à l'encontre des principes mêmes de toute société développée sachant maîtriser les pulsions par la culture et l'éducation. Il lui demande donc s'il envisage de faire interdire la vente de ces vignettes particulièrement dangereuses pour les enfants.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur exerce, en application de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, un contrôle sur la promotion publicitaire des périodiques et des livres. Il peut ainsi interdire, en accompagnement des mesures d'interdiction de vente aux mineurs, l'exposition et la publicité des ouvrages et périodiques licencieux, pornographiques ou réservant une large part au crime, à la violence, à la discrimination ou à la haine raciale, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants. Il n'apparaît pas qu'en l'espèce, les dispositions ci-dessus rappelées puissent être applicables à la publication « Les Crados ». En conséquence, le ministre de l'intérieur n'envisage pas son interdiction. Toutefois, la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, instituée par la loi du 16 juillet 1949, sera saisie pour avis de cette nouvelle publication.

Elections et référendums (campagnes électorales)

12854. - 15 mai 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais de règlement par l'Etat des sommes dues aux imprimeurs ayant effectué des travaux d'impression pour les récentes élections municipales. En effet, ces délais sont souvent extrêmement longs et occasionnent des difficultés financières non négligeables aux entreprises d'impression. Il conviendrait donc que ces délais de règlement puissent être raccourcis et que ces frais de campagne municipale puissent être réglés, par subrogation, aux imprimeurs avant la mi-juin. Il lui demande donc s'il compte donner des instructions en ce sens.

Réponse. - Les travaux d'impression effectués par les imprimeurs pour les élections municipales des 12 et 19 mars 1989 sont remboursés localement par les préfetures. Pour payer les dépenses afférentes aux commandes d'imprimés administratifs directement passées par l'administration et pour régler les imprimeurs subrogés, les préfetures ont été destinataires de crédits provisionnels pour un montant total global toutes taxes comprises de 83,5 millions de francs. Ces délégations étant intervenues le 17 février 1989 pour l'ensemble du territoire, il est raisonnable de penser qu'un grand nombre d'imprimeurs seront réglés avant la mi-juin.

Elections et référendums (cumul des mandats)

12935. - 15 mai 1989. - **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le danger pour la bonne application de la loi sur la limitation du cumul des mandats que représentent les recours de complaisance devant la juridiction administrative qui autorisent le maintien dans des fonctions électives incompatibles jusqu'à la conclusion du contentieux. L'article L.46-1 du code électoral (loi n° 85-1406 du 30 décembre 1985) stipule que nul ne peut cumuler plus de deux

mandats électoraux ou fonctions électives énumérées ci-après : représentant à l'Assemblée des communautés européennes, conseiller régional, conseiller général, conseiller de Paris, maire d'une commune de 20 000 habitants ou plus, autre que Paris, adjoint au maire d'une commune de 100 000 habitants ou plus, autre que Paris. De même, le mandat de parlementaire est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux ou fonctions électives précitées (loi organique n° 85-1405 du 30 décembre 1985). Quiconque se trouve dans une situation d'incompatibilité doit la faire cesser en démissionnant du mandat ou de la fonction de son choix. Il dispose à cet effet d'un délai de quinze jours à compter de la date d'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou en cas de contestation de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. Or cette dernière disposition peut éventuellement amener des élus à solliciter auprès de justiciables de leur connaissance le dépôt d'un recours contestant la validité de leur élection devant le tribunal administratif puis le Conseil d'Etat afin de différer leur départ et de conserver ainsi pendant plusieurs mois l'ensemble de leurs mandats. En conséquence, il lui demande s'il ne s'avèrerait pas nécessaire d'étudier des propositions qui rendraient plus impératives les dispositions sur la limitation du cumul des mandats et qui éviteraient notamment tout surcroît abusif dans la décision d'abandonner un de leurs mandats auquel sont soumis les élus en situation de cumul.

Réponse. - La loi organique n° 85-1405 du 30 décembre 1985 et la loi n° 85-1406 de la même date ont édicté de nouvelles incompatibilités tendant à limiter le cumul par une même personne de certains mandats électoraux ou fonctions électives. Toutefois, comme le relève l'auteur de la question, le délai dans lequel l'élu concerné doit se mettre en règle avec ces dispositions est prorogé au cas où l'élection à l'un des mandats ou fonctions dont le cumul est prohibé a fait l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes. Ce faisant, le législateur a entendu sauvegarder les droits de l'élu tant qu'il n'aura pas été définitivement statué sur son élection : c'est la une mesure légitime, puisque la situation de cumul n'est effectivement réalisée qu'au moment où les mandats ou fonctions en cause sont définitivement acquis. On notera qu'il existe un système comparable pour sanctionner, par exemple, l'incompatibilité établie par l'article L.O. 137 du code électoral entre les mandats de député et de sénateur. Au demeurant, l'expérience acquise tant après les élections cantonales des 25 septembre et 2 octobre 1988 qu'après le renouvellement général des conseils municipaux des 12 et 19 mars 1989 a montré qu'il n'a pas été déposé un nombre anormal de contestations à propos de l'élection de personnes susceptibles de se voir opposer les dispositions tendant à limiter les cumuls.

Mort (crémation)

13043. - 15 mai 1989. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le développement de la pratique crématoire et l'apparition de crématoriums privés. Afin d'établir l'égalité des droits de tous les citoyens en matière funéraire et éviter ces pratiques commerciales de la mort, il lui demande les mesures qui peuvent être prises pour réserver au seul secteur public la construction et la gestion de crématoriums, tout comme sont réservés au secteur public les cimetières des communes dans le domaine de l'inhumation.

Mort (crémation)

13260. - 22 mai 1989. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le développement de la commercialisation en matière de crémation funéraire. Il s'avère que de plus en plus de crématoriums privés sont construits. Ainsi certaines catégories sociales modestes ne peuvent accéder à la spécificité funéraire de leur choix. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réserver au seul secteur public les crématoriums qui sont les cimetières de la crémation comme sont réservés au seul secteur public les cimetières des communes dans le domaine de l'inhumation.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 362-1 du code des communes (art. 2, alinéa 1^{er} de la loi du 28 décembre 1904), le service extérieur des pompes funèbres comprend notamment « les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations ». Les appareils crématoires sont inclus dans le service extérieur des pompes funèbres, qui, selon la loi de 1904 susvisée, appartient aux communes à titre de service public. D'organisation facultative, le monopole communal du service extérieur des pompes funèbres peut être exercé en tout ou en partie. La création éventuelle d'un appareil crématoire est, par conséquent, laissée à l'appréciation des communes, aucune obligation

ne pesant en la matière sur celles-ci. Par ailleurs, s'agissant de la procédure de mise en service d'un tel équipement, l'article R. 361-41 du code des communes fixe, pour seule condition, qu'"aucun appareil crématoire ne peut être en usage sans une autorisation du préfet, accordée après avis du conseil départemental d'hygiène". Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales ont engagé une réflexion d'ensemble sur les conditions d'exercice du service public des pompes funèbres. Dans le cadre de cette réflexion, une mission d'enquête et d'étude vient d'être confiée conjointement à l'inspection générale des finances, à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des affaires sociales. Cette mission devra établir un bilan des conditions d'application de la réglementation actuelle et faire des propositions dans la perspective d'une évolution du service public des pompes funèbres. Ces propositions devraient, en particulier, permettre l'adaptation du fonctionnement de ce service à l'évolution des mœurs qui se traduit, notamment, par un développement du recours à la crémation.

JEUNESSE ET SPORTS

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

10699. - 13 mars 1989. - M. François Loncle attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'importante diminution de l'aide au fonctionnement des associations départementales des pupilles de l'enseignement public. La subvention versée à la P.E.P. de l'Eure est, en effet, passée de 15 000 francs, en 1987, à 2 000 francs, en 1988. Cette association a reçu en 1988 1 483 enfants et adolescents, souvent très défavorisés. Elle contribue donc à faire du droit aux vacances une réalité pour tous les jeunes. De plus, depuis quelques années, il est à noter la quasi-disparition d'aides en investissement pour des programmes de rénovation de centre de vacances et de loisirs pour enfants. En 1989, le budget national sur ce chapitre (4390-30) a pourtant augmenté de 5,14 p. 100. Il lui demande donc de lui faire part de ses intentions en matière de subventionnement des associations de vacances pour enfants, et plus particulièrement en ce qui concerne l'association des pupilles de l'enseignement public.

Réponse. - Au niveau national, le montant des crédits déconcentrés pour l'aide aux vacances des jeunes s'est élevé en 1987 à 17 869 000 francs, en 1988 à 16 819 447 francs et en 1989 à 18 116 247 francs. Toutefois, dans un but de rationalisation, une modification des critères de répartition des crédits entre les départements est intervenue en 1988, permettant de tenir compte non seulement du nombre d'enfants quittant le département, la source des financements devant plutôt être sur le lieu d'implantation des associations organisatrices. Sur la question précise posée par l'honorable parlementaire, la mise en œuvre des décisions évoquées ci-dessus a entraîné une évolution des crédits déconcentrés destinés à la direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Eure de 95 660 francs en 1987 à 64 800 francs en 1988 et à 88 800 francs en 1989. Enfin, conformément à une directive nationale, la direction départementale de l'Eure a renoncé aux subventions de fonctionnement pour privilégier l'aide aux projets ; les pupilles de l'enseignement public ayant déposé, dans ce cadre, une seule demande, celle-ci a été intégralement satisfaite en 1988 à hauteur de 2 000 francs. Pour 1989, il appartient à cette organisation de déposer auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports des projets qui lui permettront de voir financièrement reconnue son activité.

JUSTICE

Informatique (C.N.I.L.)

6704. - 12 décembre 1988. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les limites que rencontre la C.N.I.L. pour donner suite aux plaintes déposées par des particuliers auprès d'elle. En effet, dans une affaire récente dont les faits remontent aux dernières élections législatives et qui concernent la quatrième circonscription de Paris, la C.N.I.L. a fait savoir au plaignant que son enquête était bloquée, les personnes mises en cause, candidats du Front national dans cette circonscription refusant de se manifester malgré l'envoi de plusieurs courriers recommandés. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au Parlement une modification du texte législatif dans le but d'attribuer à la C.N.I.L. les compétences et les moyens

humains pour diligenter les enquêtes ouvertes à la suite des plaintes des particuliers. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse. - La Commission nationale de l'informatique et des libertés dispose des compétences et des moyens humains nécessaires pour diligenter les enquêtes ouvertes à la suite des plaintes des particuliers. Il importe, notamment, de rappeler que le refus de répondre à une demande de renseignements constitue l'infraction pénale d'entrave à l'action de la Commission, prévu et réprimé par l'article 1-1° du décret n° 81-1142 du 23 décembre 1981. Toutefois, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ne constituant pas une juridiction, est fondée en application de l'article 21-4° de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 à dénoncer les faits au parquet. Telle a été la suite donnée à la plainte à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. Une enquête est actuellement en cours.

Justice (expertise)

8256. - 16 janvier 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés que rencontrent actuellement les experts judiciaires, tant au niveau de la fixation de leur rémunération, qu'à celui de son recouvrement. Il avait déjà interrogé son prédécesseur sur cette question mais sa réponse avait été très incomplète (question n° 31050 du 12 octobre 1987 ; réponse du 18 janvier 1988). En effet, la consignation dans ce genre de dossier est très insuffisante : elle ne concerne pas, bien souvent, les frais engagés pour les débours (photocopies, timbres, temps de dactylographie). D'autre part, les experts judiciaires sont confrontés à une autre difficulté. Lorsque ces professionnels sont en face d'une entreprise en difficulté, au bord du dépôt de bilan, ils envoient leur taxation : celle-ci est souvent retournée avec pour mention : « N'habite plus à l'adresse indiquée ». Quant un syndic de liquidation est nommé, les dettes réglées et les frais du syndic versés, il ne reste souvent plus d'argent pour l'expert. Les experts judiciaires étant des auxiliaires de justice, l'Etat devrait donc se substituer aux entreprises défailtantes. La réponse qui avait été apportée à la précédente question n'était pas satisfaisante. En effet, si la formule exécutoire n'est pas mentionnée automatiquement sur la taxation, on aboutit à une perte de temps supplémentaire. Les experts judiciaires doivent retourner par courrier la taxation au tribunal, ainsi qu'une copie de l'ordonnance qui a commis l'expert. Ce courrier, au retour du tribunal, soit entre quinze jours à un mois après la demande, dit être retourné à la personne cosignataire, qui entre-temps déménage ou part sans laisser d'adresse ou ne va pas chercher le recommandé à la poste. Cette situation oblige l'expert au recours contentieux pour se faire solder son dossier. Les experts judiciaires doivent attendre un, deux, trois voire quatre ans, après le départ de leur rapport, pour être rémunérés. C'est la raison pour laquelle ils doivent prévoir des intérêts après un certain délai de carence de la part du débiteur. Certes, les experts judiciaires ne tirent pas la totalité de leur rémunération de leurs expertises. Mais ces expertises ne doivent pas leur causer un préjudice financier. Un bon rapport d'expertise, suffisamment détaillé et élaboré, utile au bon déroulement de la justice, doit être convenablement rémunéré et ce dans un délai raisonnable. De nombreux cabinets d'expertise judiciaire ont ainsi souvent entre 300 000 F et 500 000 F d'honoraires en attente de règlement pendant plusieurs années. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour améliorer l'exercice de l'activité d'expert judiciaire.

Réponse. - Par arrêt du 21 décembre 1987, clôturant l'instance à laquelle faisait allusion la réponse à la précédente question écrite posée par l'honorable parlementaire, le 12 octobre 1987, la Cour de cassation, a écarté le principe, retenu par certaines juridictions, d'une substitution de l'Etat à la partie débitrice de la rémunération de l'expert, lorsque cette partie se révèle défailtante ou insolvable. Un projet de décret, qui sera prochainement soumis à l'examen du Conseil d'Etat, a pour objet de renforcer les règles relatives à la rémunération de l'expert. Nombre de dispositions du projet de décret reprennent les recommandations de la circulaire du 15 janvier 1985 relative à l'expertise civile. Ainsi l'expert ne commencera ses opérations qu'à partir de la consignation effective de la provision, dorénavant aussi proche que possible de la rémunération définitive prévisible. Le défaut de consignation dans le délai imparti sera sanctionné de caducité. La provision complémentaire allouée dans le cas où la consignation initiale s'avère insuffisante sera désormais consignée dans un délai fixé par le juge et à défaut, l'expert pourra déposer son rapport en l'état. Enfin, la taxation de la rémunération de l'expert devra intervenir dès le dépôt de son rapport et sans attendre le jugement sur le fond. Ce nouveau dispositif destiné à garantir le paiement de la rémunération de l'expert, devrait, par là même, diminuer les cas où il obligé de recourir à la formule exécutoire.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

8301. - 23 janvier 1989. - **M. Pierre Pasquini** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés d'interprétation de la réglementation en matière de copyright pour l'utilisation informatique d'une documentation papier. En effet, compte tenu de l'évolution des technologies, il devient actuellement possible à l'abonné d'un texte de documentation technique, diffusé sous forme papier, d'utiliser cette documentation au travers d'un matériel informatique monoposte ou multipostes fonctionnant à l'intérieur de l'entité s'acquittant du coût de la documentation papier et de sa mise à jour. Il lui demande si l'interprétation de la réglementation permettrait à l'utilisateur ayant acquis une documentation contenue dans un ou plusieurs ouvrages de faire saisir lui-même (par moyen dactylographique ou par scanner) tout ou partie de cette documentation pour une utilisation informatique mono ou multipostes destinée à son usage et à ceux de ses collaborateurs, cela sans avoir à payer une redevance quelconque à l'éditeur. Dans l'affirmative, il lui demande également si la méthodologie de découpage et d'utilisation de cette documentation existant sur support papier, proposée par un vendeur de logiciel, peut être commune à l'ensemble des utilisateurs d'un même logiciel, chacun desdits utilisateurs ayant lui-même la documentation papier et ayant saisi lui-même cette documentation par dactylographie ou par scanner.

Réponse. - La loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique interdit la reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre protégée faite sans le consentement du titulaire du droit d'auteur. A cette prohibition, la loi ne prévoit d'exception, dans son article 41, qu'en faveur notamment des « reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective ». Aux termes mêmes de ces dispositions, le caractère licite ou illicite de la reproduction d'une œuvre protégée résulte non du procédé technique en cause mais de l'utilisation privée ou collective qui en est faite. Tombent ainsi sous le coup de l'interdiction tant les modes traditionnels de reprographie sur support papier que les techniques contemporaines d'enregistrement et de reproduction par voie informatique dès lors qu'il en est fait un usage non conforme aux dispositions précitées de l'article 41. C'est à la lumière de ces principes que l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire doit être examinée. Dès lors que la documentation technique en cause présente des caractères de nature à la faire considérer comme une œuvre de l'esprit, l'abonné ne saurait, sans enfreindre la loi et méconnaître les droits de l'éditeur, en faire des reproductions, selon quelque procédé et sur quelque support que ce soit, que pour usage privé à l'exclusion de toute utilisation collective. Il s'agit là d'une appréciation de pur fait qui ne saurait être portée qu'au vu d'éléments précis relatifs notamment à l'étendue de la diffusion des informations reproduites et aux conditions d'accès à ces informations.

Procédure civile (réglementation)

9079. - 6 février 1989. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation suivante : le code du travail stipule dans son article R. 122-4 que si les contestations auxquelles peut donner lieu l'application des articles L. 122-4 à L. 122-14-8 sont portées devant le tribunal de grande instance et devant la cour d'appel, elles sont instruites comme affaires sommaires et jugées d'urgence. Il apparaît souhaitable qu'il soit envisagé d'étendre cette mesure à tous les contrats quels qu'ils soient sous réserve que les contrats en cause portent les signatures des deux contractants. Cela permettrait aux personnes lésées de faire valoir plus rapidement leurs droits et supprimerait aux personnes ne respectant pas leur signature la possibilité de se réfugier dans le maquis de la procédure. Un exemple précis est donné par un contrat d'exercice conjoint de la profession de masseur-kinésithérapeute, conforme en tous points au texte publié au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts n° 48 du 15 mars 1977, signé le 1^{er} juin 1983 pour l'exercice en commun de la profession. Des difficultés sur l'interprétation et l'application des termes du contrat se sont élevées rapidement et le contrat prit fin le 31 décembre 1984, un accord n'ayant pu être réalisé. Les discussions se poursuivirent pendant l'année 1985 sans succès. Le 12 mars 1986, une ordonnance de référé du tribunal de grande instance de Valenciennes fut rendue et nomma un expert pour établir les comptes. Le rapport de l'expert fut déposé le 10 avril 1987 et l'assignation fut notifiée le 29 juin 1987 ; après plusieurs reports, l'affaire fut plaidée le 25 mai 1988 et le jugement fut rendu le 15 juin 1988. Appel auprès de la cour de Douai a été interjeté les 19 et 28 juillet 1988. Il est probable que l'affaire sera appelée dans le courant de l'année 1989, c'est-à-dire qu'il aura été nécessaire de laisser s'écouler cinq ans entre la fin du contrat et le jugement définitif, en supposant que la Cour de cassation ne puisse être saisie. D'autre part, les frais engagés sont assez conséquents, de

l'ordre de 20 000 F, et l'on comprend ici que les autres kinésithérapeutes confrontés au même problème aient abandonné. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher le renouvellement de cette situation et pour faire bénéficier les déclarations d'appel des mêmes dispositions que celles de l'article R. 122-4, c'est-à-dire d'être instruites comme affaires sommaires et jugées d'urgence.

Réponse. - Les dispositions de l'article R. 122-4 du code du travail, telles qu'elles résultent du décret du 19 septembre 1974, sont aujourd'hui obsolètes. En effet, d'une part, la loi du 18 janvier 1979 a généralisé l'institution des conseils de prud'hommes sur l'ensemble du territoire, et étendu leur compétence à tous les litiges d'ordre individuel nés du contrat de travail. D'autre part la notion d'« affaires sommaires » à laquelle se réfère l'article R. 122-4 du code du travail n'a plus cours depuis la réforme du nouveau code de procédure civile de 1975. La préoccupation de l'honorable parlementaire de voir accélérer le traitement des procédures est largement prise en compte par les dispositions de ce code. En particulier, le recours à la procédure du « jour fixe » devant les tribunaux de grande instance comme devant les cours d'appel doit normalement permettre de faire juger une affaire, en raison de son urgence, par priorité.

Hôtellerie et restauration (débits de boisson)

9938. - 20 février 1989. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conditions dans lesquelles peuvent intervenir les transferts de licence de 4^e catégorie de débits de boisson. En effet, selon l'article L. 28 du code des débits de boisson, l'ouverture de tout nouvel établissement de 4^e catégorie est interdite. Seuls sont autorisés les transferts de licence. L'article L. 44 précise par ailleurs que « tout débit de boisson de deuxième, de troisième et de quatrième catégorie qui a cessé d'exister depuis plus d'un an est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis ». Or il n'est pas rare que ces dispositions soient tournées par des propriétaires de débit de boisson qui conservent les droits liés à leur licence en ouvrant le débit de boisson un seul jour ou quelques jours par an. Cette pratique conduit à une véritable spéculation sur le prix de transfert des débits et empêche certaines autorisations de transfert qui seraient souhaitables. Il lui demande, dans ces conditions, d'envisager une modification des dispositions dont il s'agit en vue de faciliter les transferts de licence et de moraliser des pratiques qui sont trop spéculatives. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Le garde des sceaux, à qui le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget a transmis la présente question, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les pratiques litigieuses qu'il évoque peuvent d'ores et déjà être déjouées. Les tribunaux saisis de poursuites pour réouverture d'un débit de boissons fermé depuis plus d'un an apprécient, en cas d'ouverture temporaire pendant cette période, si cette exploitation a eu un caractère réel ou non. La fermeture prolongée constitue en effet une présomption de renonciation à l'exploitation qui tombe uniquement en cas de manifestation, au cours de la période litigieuse, d'une volonté non équivoque de réouverture. Les solutions dégagées par la jurisprudence qui, chaque fois qu'une telle affaire lui est soumise, procède à un examen attentif des conditions d'exploitation du débit de boissons concerné, ne paraissent donc pas justifier une réforme de l'article L. 44 du code des débits de boissons.

Propriété intellectuelle (brevets)

11508. - 10 avril 1989. - **M. Jacques Dominati** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions de l'article 54 nouveau de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 relative aux brevets d'invention. Ces mesures avaient pour objectif la mise en place d'une protection efficace contre la contrefaçon, notamment par l'instauration d'une procédure d'interdiction provisoire, l'unanimité des professionnels déplorant la longueur des délais pour l'obtention d'un jugement. Des mesures devaient être prises pour accélérer l'action en contrefaçon et préserver les droits du contrefacteur. Or, il semble que la pratique judiciaire soit toujours aussi lente et que la durée des actions toujours aussi longue. La conséquence est que de plus en plus d'entreprises portent leurs litiges en matière de brevets devant les juridictions étrangères, surtout européennes. Cette situation, dans la perspective du marché unique, est inquiétante. Il lui demande donc de lui fournir des statistiques précises sur le nombre d'interdictions provisoires formées devant les chambres spécialisées en

matière de brevets d'invention. Il souhaite également connaître le nombre de décisions favorables rendues par les juridictions, assorties ou non d'une consignation.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la loi n° 84-500 du 27 juin 1984 a prévu en matière de brevets d'invention la possibilité pour le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés d'interdire à titre provisoire « la poursuite des actes argués de contrefaçon dès lors qu'ils entraîneraient un préjudice difficilement réparable et que l'action au fond lui apparaît sérieuse ». Il semble que cette nouvelle procédure ait été jusqu'à présent peu utilisée. En effet, des renseignements statistiques disponibles il ressort que sept ordonnances de référé ont été rendues en application de ces dispositions et que deux d'entre elles ont fait droit à la demande en prononçant une interdiction provisoire.

Magistrature (magistrats)

12105. - 24 avril 1989. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la désaffection enregistrée dans le recrutement des magistrats. La mauvaise image du corps et la très mauvaise situation matérielle des magistrats ont généré une crise qui a fait chuter de 30 p. 100 en trois ans les candidatures au concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature. Le jury du concours n'a pas pu recruter suffisamment de candidats pour pourvoir les postes offerts par la Chancellerie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour redonner à notre justice tant décriée, rapidité, efficacité et transparence.

Réponse. - La présentation alarmiste de l'état du recrutement dans le corps judiciaire faite par l'honorable parlementaire repose sur des chiffres erronés. Le nombre des candidats présents aux épreuves d'admissibilité des concours d'accès à l'École nationale de la magistrature s'est élevé à 1 092 en 1983, 1 144 en 1984, 1 268 en 1985, 1 414 en 1986, 1 401 en 1987 et 1 336 en 1988. Ces chiffres traduisent une augmentation de 22,3 p. 100 du nombre des candidats présents entre 1983 et 1988 avec une croissance notable de près de 30 p. 100 entre 1983 et 1986. Si ce nombre a baissé de 5,5 p. 100 depuis 1986, il n'en reste pas moins que son importance demeure supérieure à celle enregistrée en 1985. En outre, s'il est exact que la totalité des postes offerts au concours externe (ou « concours étudiant ») n'a pu être pourvue en 1987 et en 1988, ce phénomène est trop récent pour qu'il en soit tiré un enseignement général et définitif. Le garde des sceaux est particulièrement attentif à l'évolution du recrutement dans le corps judiciaire et est attaché à ce que soient appelés vers la magistrature un nombre suffisant de candidats et, parmi eux, les meilleurs juristes. Aussi, dès lors que la situation l'exigera, il veillera à ce que toutes les mesures adéquates soient entreprises pour que les conditions du recrutement dans la magistrature soient préservées.

Magistrature (magistrats)

12234. - 24 avril 1989. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les préoccupations des magistrats de l'autorité judiciaire quant à l'alignement de leurs indemnités de fonction sur celles servies aux grands corps de l'Etat. Il semblerait que les engagements pris lors du vote du budget de 1988 n'aient pas été respectés. Sur les 180 millions de francs qui devaient être débloqués en trois ans, seuls 67 millions de francs l'ont été en deux ans. Afin de prendre en compte les charges que représentent des fonctions judiciaires de haut niveau auxquelles sont liées de lourdes responsabilités, il lui demande quelles dispositions sont à l'étude pour parvenir, dans les meilleurs délais, au rattrapage souhaité.

Réponse. - Le garde des sceaux est décidé à poursuivre l'effort de revalorisation des indemnités de fonctions allouées aux magistrats de l'ordre judiciaire, afin de les rapprocher de celles attribuées aux membres des autres grands corps de l'Etat exerçant des fonctions juridictionnelles de niveau comparable. Il veillera, par conséquent, à ce que les actions menées en ce sens lors des deux derniers exercices budgétaires trouvent leur aboutissement dès l'année prochaine et qu'ainsi les indemnités versées aux magistrats soient alignées sur celles allouées aux membres du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs. Cependant, comme les années précédentes, cette démarche s'inscrira dans un contexte de rigueur budgétaire dont la Chancellerie doit accepter les contraintes.

MER

Commerce extérieur (balance des paiements)

106. - 4 juillet 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, quelles sont les mesures qui ont été prises pour abaisser le déficit de notre balance commerciale dû à notre marine marchande.

Réponse. - L'aide de l'Etat à la flotte de commerce mise en œuvre dans les années passées comporte deux volets : un régime d'aide au financement des investissements des entreprises françaises d'armement au commerce, et un régime d'aide à la restructuration destiné aux entreprises françaises de transport maritime. Le régime d'aide au financement des investissements des entreprises françaises d'armement au commerce renouvelé par l'arrêté du 12 mars 1987 prend en compte la nécessité pour la marine marchande sous pavillon français de contribuer à l'équilibre de la balance commerciale de la nation. Ce régime d'aide permet le versement aux armateurs qui effectuent un investissement maritime de percevoir une aide d'un montant maximum de 15 p. 100 du prix contractuel initial du navire pour les navires neufs, d'un montant maximum de 10 p. 100 du prix contractuel du navire majoré du coût des travaux destinés à assurer sa mise en conformité avec les réglementations françaises pour les navires acquis d'occasion, et de 15 p. 100 du prix contractuel total des opérations pour les travaux de transformation. Le taux de cette aide est modulé en fonction notamment de l'ouverture à la concurrence des marchés sur lesquels sera exploité le navire, et de la contribution de l'investissement à la balance commerciale de la nation. En 1989, une dotation disponible d'environ 100 millions de francs permettra d'aider les entreprises éligibles à ce type d'aide. Le régime de l'aide structurelle en vigueur en 1987 et 1988, en apportant un soutien financier aux entreprises françaises de transport maritime qui se sont notamment engagées à maintenir en France durant cinq années leur centre de décision, et à conserver leur patrimoine naval contribue également à la défense des intérêts français dans le domaine du commerce maritime. La mission qui a été confiée par le Premier ministre à **M. Le Drian** devra déboucher sur un ensemble de mesures destinées à conforter la présence française sur les mers du monde, aussi bien au service de trafic tiers que pour assurer les échanges entre la France et les pays étrangers, et par là même lui permettre d'apporter une contribution significative à la balance commerciale de la nation.

Politiques communautaires (mer et littoral)

10885. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur l'intérêt d'établir une coopération à l'échelon communautaire, sous la forme d'un fonds spécial européen, afin de renforcer le dispositif de sécurité en mer. En effet, dans la mesure où une partie des navires croisant au large d'Ouessant présente une menace potentielle sur la côte bretonne en matière de pollution, il apparaît légitime que la C.E.E. participe au financement des moyens mis en œuvre pour la sécurité du trafic maritime. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Le ministre a chargé la mission interministérielle de la mer d'étudier les enseignements à tirer des récents événements de mer et de lui faire des propositions. Dans l'hypothèse où celles-ci conduiraient à envisager de nouveaux investissements liés à la sécurité du trafic maritime, il y aurait lieu d'en définir le financement et d'étudier les diverses sources possibles, y compris communautaires.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions)

12955. - 15 mai 1989. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur les difficultés rencontrées pour faire prendre en compte par le régime général de la sécurité sociale la période correspondant aux obligations militaires pour les marins ayant fait valoir leurs droits à pension avant leur cinquante-cinquième anniversaire et dont les annuités ont été plafonnées à vingt-cinq. Il l'informe que

les marins qui ont exercé leurs activités pendant trente-sept ans et demi voient la période du service national prise en compte pour le calcul de leur pension. A l'inverse, les personnes dont la durée d'activité correspond environ à une trentaine d'années sont écartées de ce droit. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à cette discrimination alors qu'au même moment on incite les marins à prendre leur retraite plus tôt pour lutter contre le chômage.

Réponse. - Le code des pensions de retraites des marins (C.P.R.M.) offre la possibilité à ses ressortissants d'obtenir à partir de cinquante ans la liquidation d'une pension de retraite s'ils réunissent au moins 300 mois de services valables pour la pension. La pension ainsi liquidée est calculée à raison de 50 p. 100 de son salaire d'assiette, taux maximum constituant la contrepartie de l'anticipation de la liquidation des droits. Ce plafonnement à 50 p. 100 est opéré au travers d'une limitation du nombre des annuités de service rémunérables qui ne peuvent excéder vingt-cinq, quelle que soit la durée réelle des services accomplis. Le C.P.R.M. autorise les marins à faire prendre en compte pour la pension les périodes de services à l'Etat, et notamment la période d'accomplissement du service national. Cette prise en compte n'est subordonnée à aucune condition d'insertion des périodes en cause dans le cours de la carrière maritime. Le régime général, quant à lui, ne prend en compte la durée du service national que dans la mesure où l'assuré était antérieurement ressortissant du régime général ou a acquis cette qualité à l'issue de la période en cause. Lorsqu'un marin demande la liquidation d'une pension de retraite au titre du C.P.R.M. entre cinquante et cinquante-cinq ans, l'établissement national des invalides de la marine accepte que ne soient comptabilisés pour l'ouverture du droit et la liquidation de la pension que les services de navigation et assimilés lorsqu'ils atteignent à eux seuls le minimum exigé de 300 mois. Les services militaires restent ainsi disponibles et peuvent être pris en compte éventuellement dans une pension de retraite servie par un autre régime (régime général ou autre régime spécial), si les conditions fixées par la législation de ce dernier régime en matière de prise en compte des services militaires se trouvent remplies. Il ne paraît ni opportun, ni possible, d'aller au-delà en ce qui concerne le régime de sécurité sociale des marins. Dans les autres cas, il conviendrait que soit interrogé le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

PERSONNES ÂGÉES

Sécurité sociale (cotisations)

5437. - 21 novembre 1988. - **M. Jean-Pierre Bouquet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, dans quelle mesure peut être admise l'exonération des charges patronales pour l'emploi d'aides à domicile, placées auprès des personnes âgées ou handicapées par des associations en considérant que l'employeur est le bénéficiaire et qu'il délègue ses pouvoirs à l'association pour le recrutement et les formalités administratives, ainsi que pour le règlement des cotisations à l'U.R.S.S.A.F. Il s'agit de faire bénéficier les personnes dont les ressources ne dépassent pas les plafonds admis par les caisses de retraite d'une exonération de charge alors qu'elles passent par une association qui en principe ne permet pas d'obtenir un tel avantage. Il lui demande si une telle mesure pourrait être envisagée pour leur permettre de bénéficier de cet avantage.

Réponse. - Le bénéfice de l'exonération des charges patronales pour l'emploi d'aides à domicile est réservé aux personnes privées. Les associations employeurs n'entrent pas dans le champ de ce dispositif. Néanmoins, pour ne pas entraver l'action de ces associations, une circulaire ministérielle du 26 août 1987 est intervenue pour définir les conditions dans lesquelles peut intervenir une association dans la relation entre la personne aidée et la tierce personne, sans que soit remise en cause la relation de salariat établie entre les deux personnes privées, dès lors que la prestation de services offerte par l'association se limite à une aide aux seules fonctions administratives liées à l'emploi d'une tierce personne.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

9499. - 13 février 1989. - **M. André Beillon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'intérêt que présenterait l'organisation de bilans de santé gratuits pour les personnes ayant soixante-cinq ans, avec

établissement d'un carnet de santé mentionnant tous renseignements utiles (antécédents, groupe sanguin, résultats d'analyses, traitements en cours - sans que soit mentionnée la maladie). En effet, trop nombreuses sont encore les personnes âgées n'ayant pas fait procéder à de tels examens, notamment en raison de leur coût, et il est fort utile de pouvoir disposer, notamment en cas d'hospitalisation urgente, des premières informations sur l'état de santé d'un malade âgé, qui souvent n'est pas accompagné d'une personne de son entourage ou pouvant donner toutes informations utiles. Il lui demande donc si de telles dispositions peuvent être envisagées et sous quelle forme une large information pourrait en être faite. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.**

Réponse. - Les bilans de santé prévus par l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale ne peuvent être pris en charge au titre des prestations légales que pour les assurés de moins de soixante ans, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1946. Toutefois, lorsque les assurés ont atteint leur soixantième anniversaire, les administrateurs des caisses primaires d'assurance maladie peuvent décider de prendre en charge les bilans de santé au titre de l'action sanitaire et sociale. La mise en place du fonds national de prévention offre l'occasion d'actualiser la définition des bénéficiaires des examens de santé et les modalités d'exploitation de leurs résultats, au vu des conclusions d'une évaluation médicale.

PLAN

Recherche (établissements : Seine-et-Marne)

10543. - 13 mars 1989. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan**, sur le projet de centre de transfert en biotechnologies végétales, dont la réalisation et l'implantation sur le site de Melun-Sénart (Seine-et-Marne) font actuellement l'objet d'une étude de grande ampleur. Le conseil général, comme la profession agricole seine-et-marnaise, largement impliquée dans cette démarche, insistent pour que ce projet soit inscrit dans le prochain contrat de plan Etat-région, avec la localisation qui a été envisagée. Ce centre constitue un enjeu essentiel pour le département. Alors que l'agriculture, qui constitue l'une des bases du développement économique de Seine-et-Marne, est à la veille de connaître de profondes mutations, ce centre apportera une contribution décisive. Initiateurs et financeurs pour l'essentiel de l'étude de faisabilité, les Seine-et-Marnais revendiquent très légitimement de conserver la maîtrise de cette initiative, fave à l'hypothèse d'une localisation dans le complexe universitaire de Paris-Sud. Par ailleurs, ce centre ne sera pas voué à la recherche fondamentale, mais sera l'interface entre celle-ci et les professions de la filière agro-industrielle végétale, dont il devra donc être très proche. A cet égard, Melun-Sénart représente un site optimum : très bien relié aux pôles de l'Île-de-France, par la Francilienne et bientôt par l'interconnexion T.G.V., il est inséré dans le gisement agricole de la Seine-et-Marne dont il facilitera la nécessaire évolution. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces éléments pour faire inscrire ce projet dans le prochain contrat de plan Etat-région, et lui faire connaître sa décision.

Réponse. - Le projet de centre de transfert en biotechnologies végétales, dont l'honorable parlementaire soulignait l'intérêt et demandait l'inscription dans le contrat de plan Etat-région Île-de-France, a bien été retenu dans le contrat qui vient d'être signé le 31 mai 1989. Le financement prévu pour cette opération sera assuré à hauteur de 20 MF par le conseil régional. En contrepartie, l'Etat soutiendra, sur ses propres crédits, les investissements de stockage et de conditionnement des produits agricoles et alimentaires.

Politique économique

(plans : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

13767. - 5 juin 1989. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan**, sur les modalités du récent contrat de plan conclu entre l'Etat et la région Provence - Alpes - Côte d'Azur et signé le

27 avril 1989. Ce document prospectif élaboré sous l'égide de la commission du Plan et de la programmation de la région garantit à la région P.A.C.A., pour les cinq années à venir, 9 907 millions de francs d'investissement, avec une participation de l'Etat à hauteur de 2 872 millions de francs. Certaines des options retenues sont essentielles, au-delà même de l'espace régional, et représentent une nécessité au plan national, puisqu'il s'agit notamment d'un programme routier de désenclavement de la région, d'un effort sur la recherche avec le développement des hautes technologies et d'une action lourde pour la protection des forêts contre les incendies, entre autres projets. Or il s'avère que, de plus en plus, l'Etat pratique la décentralisation comme l'art de se décharger, sans contrepartie, de ses responsabilités et de ses dépenses sur les collectivités territoriales. Il s'indigne que, dans le cadre de ce X^e Plan, alors que la contribution de la région est restée d'un niveau équivalent à celle du IX^e Plan (en valeur nominale 1988), l'Etat, pour sa part, a décidé unilatéralement de diminuer sa participation de 30 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toute lumière sur ce choix du Gouvernement et sur sa conception de l'exercice de la décentralisation, en liaison avec des collectivités de base, espérant que ce désengagement notoire n'a aucun rapport avec le changement politique intervenu à la tête du conseil régional P.A.C.A. depuis 1986.

Réponse. - La contribution de l'Etat au financement du contrat de plan avec la région Provence - Alpes - Côte-d'Azur, signé le 27 avril 1989 est effectivement, pour la période 1989-1993, en baisse de 30 p. 100 par rapport au IX^e Plan. Mais il ne s'agit pas d'une décision unilatérale de l'Etat puisqu'elle résulte en fait d'une implication relativement faible du conseil régional. Dès le lancement de la procédure, l'avant-projet de contrat de plan, établi en commun par les services de l'Etat et de la région, envisageait une diminution des crédits de l'Etat de 13 p. 100 par rapport au IX^e Plan. Par la suite, lors de la phase d'ajustement des crédits en fonction des enveloppes disponibles, les montants affectés à la région Provence - Alpes - Côte d'Azur ont subi une réduction plus faible que celle qui a été opérée en moyenne pour l'ensemble des régions. La participation de la région au titre des cinq années 1989-1993 est en recul de 13 p. 100 par rapport au IX^e Plan, alors qu'elle augmente de 64 p. 100 en moyenne nationale. La contribution par habitant de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur est pour la période 1989-1993 l'une des plus limitées, puisqu'elle est inférieure de 31 p. 100 à la moyenne nationale, alors qu'elle était supérieure de 30 p. 100 à la moyenne nationale lors du contrat précédent. Au total la participation du budget de l'Etat est supérieure de 23 p. 100 à celle du budget de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, alors que pour l'ensemble des autres régions françaises, la contribution de l'Etat s'établit en moyenne à 13 p. 100 au-dessus de celles des régions.

P. ET Y. ET ESPACE

Postes et télécommunications (fonctionnement)

11965. - 24 avril 1989. - M. Gérard Istace attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'impérieuse nécessité de stopper les suppressions d'emplois tant à la poste qu'aux télécommunications. Malgré l'inflexion significative des ajustements d'emplois au budget 1989, la situation reste préoccupante dans de nombreux établissements. Dans les Ardennes, le manque de personnel se manifeste principalement dans les établissements et bureaux du chef-lieu (Charleville-Mézières Théâtre, recette principale, centre de tri, agence commerciale des télécommunications). Afin de maintenir un service efficace et de qualité, il souhaite savoir si une attention particulière pourrait être réservée au département des Ardennes lors de la fixation définitive du nombre d'emplois pour 1990.

Réponse. - Au plan national, les propositions relatives au budget de 1990 doivent être formulées à la lumière du débat public actuellement en cours portant sur l'évolution du secteur des postes et télécommunications. Dans ce contexte, l'assurance peut être donnée que l'évolution des effectifs sera déterminée en tenant compte tout à la fois de l'évolution des trafics, des nouveaux services et produits à développer, des gains de productivité attendus de l'évolution technologique, du niveau de qualité de service à atteindre et de la nécessaire compétitivité qu'il convient de garantir au service public. En fonction du niveau d'effectifs déterminé au plan national, le cas des services implantés dans le département des Ardennes fera alors l'objet d'un examen attentif tenant compte des spécificités locales.

Télévision (réseaux câblés)

12115. - 24 avril 1989. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des réseaux câblés de télédistribution permettant de recevoir un nombre important de programmes, à l'exemple des agglomérations étrangères. Si les communes se félicitent de disposer de ce nouvel outil de communication, il s'avère cependant que l'accès aux chaînes francophones se trouve limité par les réseaux de langue anglaise s'assurant une part importante de la distribution. A l'aube du grand marché européen, il apparaît souhaitable de mettre en avant la culture francophone et d'ouvrir largement les canaux aux chaînes de langue française. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre à ce sujet.

Réponse. - S'agissant de l'exploitation des réseaux câblés, France Télécom ne fait qu'assurer l'exploitation technique de ceux qu'il établit, sans intervenir dans l'exploitation commerciale. C'est ainsi que le plan de services de chaque réseau est élaboré par l'opérateur commercial et autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, responsable en dernier ressort de la répartition des programmes au regard des thèmes ou des langues. Il convient toutefois de souligner que France Télécom intervient en amont des réseaux en développant les capacités de transport de programmes, tant par satellites que par moyens terrestres. L'inventaire ci-après, sans doute appelé à évoluer au cours des prochains mois, démontre l'évidence que les chaînes francophones sont largement véhiculées par ces moyens. En ce qui concerne les satellites, ceux-ci servent de support : pour Télécom 1, à La Cinq, M. 6 et Canal J ; pour Eutelsat 1, à T.V. 5 ; pour TDF 1, à la S.E.P.T. Quant aux moyens terrestres, ils servent à transporter les programmes de R.T.L. et T.M.C.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Pas-de-Calais)

12474. - 2 mai 1989. - M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'étude engagée par la direction départementale des postes du Pas-de-Calais. Cette étude prévoirait de fermer certains bureaux de poste l'après-midi et d'avancer l'heure du courrier entre le 17 juillet et le 2 septembre. De telles mesures, si elles devaient être appliquées, porteraient atteinte au principe d'égalité de tous les Français devant le service public et constitueraient une gêne importante pour les usagers. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que le légitime souci d'une gestion rigoureuse du service public de la poste et des télécommunications s'accompagne du maintien des intérêts des usagers.

Réponse. - Comme tout service public, la poste doit optimiser en permanence l'organisation de ses bureaux et adapter les moyens mis à sa disposition à l'activité à écouler. Dans le département du Pas-de-Calais, les établissements peu importants, guichets annexes et recettes rurales, connaissent une baisse de trafic en période estivale de l'ordre de 20 p. 100 au cours du mois d'août. La direction départementale de la poste a donc décidé de réduire l'amplitude d'ouverture des guichets de ces bureaux. Toutefois, les adaptations envisagées tiendront compte des réalités locales et ne s'appliqueront qu'après concertation avec les représentants des collectivités locales concernées. En outre, ces modifications ne mettront pas en cause l'écoulement de l'activité et n'altéreront pas la qualité de service offerte à la clientèle. Parallèlement, des heures de renfort seront affectées aux services des guichets et de la distribution des bureaux du littoral pour faire face au trafic supplémentaire généré par la saison estivale et accroître l'amplitude d'ouverture de ces bureaux en juillet et août. Au total les moyens supplémentaires prévus dans ces bureaux seront très supérieurs aux éventuels ajustements opérés dans les autres établissements du département. Par ailleurs, les horaires de départ et d'arrivée du courrier ne seront pas modifiés.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Pas-de-Calais)

12943. - 15 mai 1989. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le projet de réduction des frais de remplacement d'agents pendant la période du 17 juillet au 2 septembre 1989,

ainsi que la possibilité de fermeture l'après-midi dans certains bureaux de poste. Il lui demande en conséquence s'il envisage réellement l'application, dans le Pas-de-Calais, de ces mesures qui seraient en contradiction avec le rôle de service public que joue l'administration des P.T.T.

Réponse. - Comme tout service public, la poste doit optimiser en permanence l'organisation de ses bureaux et adapter les moyens mis à sa disposition à l'activité à écouler. Dans le département du Pas-de-Calais, les établissements peu importants, guichets annexes et recettes rurales, connaissent une baisse de trafic en période estivale de l'ordre de 20 p. 100 au cours du mois d'août. La direction départementale de la poste a donc décidé de réduire l'amplitude d'ouverture des guichets de ces bureaux. Toutefois, les adaptations envisagées tiendront compte des réalités locales et ne s'appliqueront qu'après concertation avec les représentants des collectivités locales concernées. En outre, ces modifications ne mettront pas en cause l'écoulement de l'activité et n'altéreront pas la qualité de service offerte à la clientèle. Parallèlement, des heures de renfort seront affectées aux services des guichets et de la distribution des bureaux du littoral pour faire face au trafic supplémentaire généré par la saison estivale et accroître l'amplitude d'ouverture de ces bureaux en juillet et août. Au total, les moyens supplémentaires prévus dans ces bureaux seront très supérieurs aux éventuels ajustements opérés dans les autres établissements du département.

Postes et télécommunications (courrier)

13067. - 22 mai 1989. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset faisant état d'une information selon laquelle du courrier français transiterait par les Pays-Bas, via des transporteurs privés, pour être ensuite réexpédié dans l'Hexagone en profitant des tarifs moins élevés de la poste néerlandaise, demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** quelle est sa pensée sur ce point. Ajoutant que, derrière cet incident ponctuel à la veille de l'entrée en vigueur de l'« Acte unique » peut se poser le problème de la coopération entre les services des pays membres de la Communauté européenne.

Réponse. - Dans le domaine du courrier international, le produit des taxes d'affranchissement revient intégralement à l'office postal qui les perçoit. La Convention de l'Union postale universelle fixe les règles applicables en matière d'échanges de courrier. Ainsi le pays qui reçoit des envois postés dans un pays étranger reçoit une rémunération, actuellement fixée à 22 francs par kilogramme par la convention (congrès de Hambourg 1984), laquelle ne prend en considération que le poids des objets. Il en résulte une rémunération excessive pour les envois pondéreux, dérisoire pour les objets de faible poids. Cette inadéquation du système de compensation a permis aux sociétés de repostage de consentir aux gros expéditeurs de courrier international des tarifs particulièrement bas grâce à la complicité de certains offices postaux en acceptant les dépôts de courrier reposté dans leur pays à des prix très inférieurs aux tarifs publics officiels. Au cas particulier, la poste française supporte donc intégralement les coûts de distribution et de transport sur son territoire des envois repostés contre une rétribution que lui verse l'office étranger sans rapport avec le coût réel des opérations. La pratique du repostage, condamnable à la fois dans l'esprit et dans le texte de la Convention de l'Union postale universelle laisse mal augurer, comme le souligne l'honorable parlementaire, des problèmes de coopération entre les postes européennes que ne manquerait pas de susciter la généralisation d'une telle pratique. Néanmoins, l'exemple des Pays-Bas doit être considéré comme un cas isolé. En effet, plusieurs Etats membres de la Communauté ont adopté et utilisent dans leurs relations réciproques un nouveau système de rémunération des opérations de distribution et de transport plus proche de la réalité des coûts dont la généralisation sera examinée au prochain congrès de l'Union postale universelle fin 1989. Ainsi, l'adoption de ce nouveau système conjugué aux efforts menés parallèlement en vue de la simplification de la grille tarifaire actuelle ainsi que la poursuite de l'amélioration de la qualité du service offert devraient conduire à la régression du repostage.

Postes et télécommunications (personnel)

13215. - 22 mai 1989. - **M. Alain Néri** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'application de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité, aux

chefs d'établissements de son administration. En effet, si la quasi-totalité des fonctionnaires peuvent bénéficier des dispositions prévues par cette ordonnance, les chefs d'établissements, qui ont la responsabilité de la gestion de leur établissement, ont jusqu'ici été écartés du bénéfice de la cessation progressive d'activité. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas possible que, à défaut de pouvoir bénéficier de la cessation progressive d'activité dès l'âge de cinquante-cinq ans, le comptable puisse travailler à plein temps pendant la moitié de la période retenue, c'est à dire jusqu'à cinquante-sept ans et demi, pour bénéficier ensuite d'une cessation totale d'activité jusqu'à soixante ans (la mise en pratique d'une telle mesure satisferait grandement un nombre important de chefs d'établissements).

Réponse. - La cessation progressive d'activité constitue une situation intermédiaire entre l'activité à plein temps et la retraite. Cette formule permet d'opérer une transition entre l'exercice complet de la fonction et l'inactivité totale en évitant ainsi une rupture brutale parfois difficile à assumer sur le plan psychologique. Les modalités proposées pour les chefs d'établissement sont incompatibles avec l'esprit qui a présidé à la mise en œuvre de cette mesure. D'autre part, elles s'apparentent à la cessation anticipée d'activité qui s'est appliquée jusqu'au 31 décembre 1983 et dont la prorogation n'a pas été jugée opportune. Enfin, permettre une telle situation conduirait à laisser sans responsable pendant trente mois les établissements opérationnels de la poste et des télécommunications. Or, ces entités administratives peuvent réunir un personnel nombreux, jusqu'à deux mille agents. Pour toutes ces raisons, il ne peut être envisagé d'apporter une réponse favorable à cette suggestion. Il faut noter, en contrepartie, que les chefs d'établissement peuvent bénéficier d'un reclassement dans un poste administratif qui leur permet alors d'être placés en cessation progressive d'activité.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

4259. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Luc Prael** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inéquation du seuil de 210 hectares par trimestre établi par la sécurité sociale, déterminant le droit aux indemnités journalières en cas d'arrêt maladie ou de congé maternité. Etant donné le développement, souhaité par tous, du travail à temps partiel, il lui demande si une révision de ce seuil ne serait-il pas envisageable. N'y a-t-il pas là une injustice, en ce sens que les personnes travaillant en deçà de ce seuil paient quand même des cotisations, mais sans bénéficier des contreparties ?

Réponse. - Aux termes des articles R 313-1 et R 313-3 du code de la sécurité sociale, le droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie pendant les six premiers mois de l'interruption de travail est ouvert à l'assuré social en mesure de justifier, à la date de l'arrêt de travail : soit avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins 200 heures au cours du trimestre civil ou des trois mois précédents, soit que le montant des cotisations prélevées sur ses rémunérations perçues au cours des six mois précédents atteint le montant dû pour un salaire égal à 1 040 fois la valeur horaire du S.M.I.C. Pour avoir droit aux indemnités journalières de l'assurance maternité, il doit en outre justifier de dix mois d'immatriculation à la date présumée de l'accouchement. Ces dispositions ne sont nullement préjudiciables aux salariés exerçant un emploi à temps partiel, l'horaire cumulé sur trois mois pour un travail à mi-temps étant généralement supérieur à 200 heures. A défaut, le droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie et de l'assurance maternité est ouvert, dans la plupart des cas, sur la base du montant semestriel de cotisations. Il n'y a donc pas lieu de rechercher un aménagement particulier de ce dispositif pour l'adapter au développement du travail à temps partiel.

Sécurité sociale (cotisations)

5811. - 28 novembre 1988. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les inquiétudes des professions de l'hôtellerie et de la restauration relatives aux charges applicables sur les rémunérations et gratifications versées par ces entreprises à leurs stagiaires. La profession souhaiterait l'exonération des charges sociales pour ce qui concerne les stagiaires de l'enseignement technique hôtelier. En conséquence, il lui demande de bien vou-

loir lui faire connaître si de telles mesures sont envisageables et dans quels délais. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Sécurité sociale (cotisations)

6261. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Pierre Santa Cruz** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le paiement des charges sociales patronales que sont obligés de verser les restaurateurs hôteliers sur les gratifications et avantages en nature alloués aux stagiaires de l'enseignement technique hôtelier qu'ils reçoivent dans le cadre de leurs stages obligatoires en entreprises. Il lui rappelle que de ce fait de moins en moins d'entreprises acceptent de recevoir des stagiaires et lui demande si ce genre de stage obligatoire ne pourrait être soumis à exonération comme le sont l'apprentissage et certains contrats de formation (contrats de qualification, stages d'insertion à la vie professionnelle). - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - D'une manière générale, la situation des élèves ou étudiants stagiaires est réglée par l'arrêté du 31 janvier 1978 modifié (arrêté du 9 décembre 1986, J.O. du 20 décembre 1986). Les sommes versées à l'occasion de stages faisant partie intégrante d'un enseignement ne sont pas considérées comme des salaires lorsqu'elles n'excèdent pas, sur une base mensuelle, 30 p. 100 du S.M.I.C., applicable au 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle débute le stage (soit 1 458 francs pour 1989). Il a été en effet considéré que la modicité des sommes leur confèrerait la nature d'une gratification pour menus services rendus par le stagiaire et non celle d'une rémunération. Le stagiaire est alors assimilé à un travailleur en formation, non rémunéré en espèces ; l'entreprise n'est donc tenue, durant le stage, qu'au seul versement de l'ensemble des cotisations patronales, sur la valeur forfaitaire de la formation, égale mensuellement à 25 p. 100 du S.M.I.C. en vigueur au 1^{er} janvier de l'année (soit 1 215 francs en 1989). Toutefois, aucune cotisation n'est due dans cette hypothèse par l'entreprise, durant toute la durée du stage, lorsqu'il s'agit de stagiaires mentionnés à l'article L. 412-8 2^o a et à du code de la sécurité sociale d'ores et déjà couverts par l'établissement d'enseignement, à qui incombent les obligations de l'employeur (art. R. 412-3 du même code). Tel est le cas notamment de la quasi-totalité des élèves ou étudiants stagiaires des établissements d'enseignement hôtelier. Au-delà du seuil de 30 p. 100 du S.M.I.C., la somme versée à un stagiaire prend le caractère de salaire et c'est naturellement qu'il est fait application du droit commun. En revanche, sont exclues de l'assiette des cotisations, les indemnités allouées au titre des frais de déplacement, notamment en cas d'éloignement du stagiaire. En outre, les impératifs de l'équilibre financier de la sécurité sociale ne permettent pas d'étendre à ce type de stage des dispositions dont le caractère particulièrement favorable doit prévoir une contrepartie de la part de l'entreprise sous la forme d'engagement précis, ainsi qu'un cadre réglementaire propre à garantir les intérêts des jeunes qui s'engagent dans la vie professionnelle.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

6665. - 12 décembre 1988. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les opérations de prévention conduites chaque année contre la grippe. Les fonds attribués par l'association Premutam au régime général permettent en effet d'attribuer gratuitement des vaccins antigrippaux aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans. Ces mesures ne concernent donc pas l'ensemble des assurés sociaux, et notamment les agriculteurs, affiliés au régime agricole. Certains sujets prédisposés à cette maladie sont également exclus du champ de la gratuité vaccinale puisque le seul critère retenu fait référence à l'âge du patient. Il lui demande donc de dresser le bilan de ces actions de prévention au cours de ces cinq dernières années. Si l'efficacité de telles campagnes s'avérait démontrée, ne serait-il pas souhaitable de les généraliser à l'ensemble des régimes sociaux, par décision législative ? Le Gouvernement envisage-t-il, en liaison avec le corps médical, de mieux définir le public concerné ?

Réponse. - Depuis 1982, les caisses primaires d'assurance maladie mènent une action de prévention contre la grippe. Réalisée dans le cadre de l'association Premutam (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et Fédération nationale de la mutualité française) pendant les trois dernières

années, cette action est menée, depuis 1985, par les organismes d'assurance maladie du régime général pour lesquels elle constitue une prestation supplémentaire obligatoire. Initialement réservée aux personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, la prise en charge de la vaccination antigrippale a été étendue à partir de la campagne 1988-1989 aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus et aux malades atteints de certaines affections de longue durée (diabète insulino-dépendant ou non insulino-dépendant ne pouvant être équilibré par le seul régime, accidents vasculaires cérébraux invalidants, néphropathie artérielle grave et syndrome néphrotique pur primitif, forme grave d'une affection neuromusculaire dont myopathie, mucoviscidose, cardiopathie congénitale mal tolérée, insuffisance cardiaque grave et valvulopathie grave, insuffisance respiratoire chronique grave). Le nombre de doses utilisées pour chaque campagne a varié autour de 1,2 million jusqu'en 1987-1988 pour un total de 58,9 millions de francs lors de cette campagne. La prévision pour la campagne 1988-1989 a été établie sur un nombre de doses proche de 2 millions et une dépense maximum de 112 millions de francs. La couverture vaccinale, en progression, reste inférieure à 50 p. 100 de la population cible. La mise en place prochaine du Fonds national de prévention permettra de procéder à l'évaluation médicale de cette action et d'en envisager son éventuel développement.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

6972. - 19 décembre 1988. - **M. Gérard Vignoble** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** si les enfants « présentés sans vie » à l'officier de l'état civil, au sens du décret du 4 juillet 1806 toujours en vigueur, sont considérés comme les ayants droit de leurs parents au titre de l'assurance maladie, et si, dans ces conditions, les caisses primaires d'assurance maladie sont tenues de servir aux parents, dans les conditions de droit commun, les prestations en nature correspondant aux frais de réanimation et de soins intensifs qui ont pu être prodigués à ces enfants avant leur décès effectif.

Réponse. - Alors que la surveillance médicale du nouveau-né est prise en charge pendant douze jours au titre de l'assurance maternité de la mère, les soins consécutifs à un état pathologique sont pris en charge au titre de l'assurance maladie de l'assuré, le nouveau-né acquérant la qualité d'ayant droit dès sa naissance. Dans le cas particulier soulevé par l'honorable parlementaire, seule une enquête nominative permettrait de vérifier si les difficultés rencontrées pour obtenir le remboursement des soins prodigués à un enfant décédé à la suite de l'accouchement ne proviennent pas de l'imprécision du certificat médical destiné aux services de l'état civil.

Sécurité sociale (cotisations)

7621. - 26 décembre 1988. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des professionnels libéraux qui se voient contraints les premiers jours de janvier, avril, juillet et octobre de remplir les formulaires de cotisations sociales employeurs U.R.S.S.A.F. avec injonction d'en régler le montant avant le 15 de ces quatre mois. En effet, ce délai de grâce de 15 jours se révèle beaucoup trop court puisqu'il leur faut passer par un échange de courrier avec leur comptable et que, si ces échanges postaux prennent le moindre jour de retard sur la date prévue, ils se voient imposer une amende de 10 p. 100. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de rallonger ce délai à un mois pour faciliter le paiement de leurs cotisations sociales par les professions libérales.

Réponse. - Les cotisations dues à raison des rémunérations payées au cours d'un trimestre civil par les employeurs occupant neuf salariés au plus sont, conformément aux dispositions de l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale, versées dans les quinze premiers jours du trimestre civil suivant. En cas de difficultés d'acheminement du courrier comme celles rencontrées ce dernier automne, le ministre chargé de la sécurité sociale peut demander aux directeurs des unions de recouvrement de ne point appliquer les sanctions prévues à l'article R. 243-18 dudit code. Mais il ne peut s'agir que de mesures ponctuelles et temporaires, justifiées par des circonstances particulières. Il n'est donc pas envisagé de modifier, pour l'acquittement des cotisations U.R.S.S.A.F., le délai prévu par les dispositions précitées, dont le caractère périodique et prévisible n'échappera pas à l'honorable parlementaire.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)*

8364. - 23 janvier 1989. - M. Edmond Gerrer attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations des retraités des mines. Il lui rappelle que le taux de la rente de réversion attribuée aux veuves des mineurs est resté fixé à 50 p. 100, alors que les veuves du régime général, et d'autres régimes, bénéficient d'un taux de 52 p. 100. Par ailleurs, les femmes qui ont cotisé au régime général et demandent la liquidation de leurs droits à la retraite perçoivent une bonification de huit trimestres par enfant élevé : cette mesure n'est pas applicable aux femmes disposant d'une retraite du régime minier. Enfin, pour les agents du régime minier qui justifient de plus de trente ans de services, les dispositions actuelles ne prévoient pas la prise en considération des cotisations versées au-delà de ces trente années. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)*

9466. - 13 février 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des agents du régime minier qui justifient de plus de trente années de service. En effet, les dispositions actuelles ne prévoient pas la prise en considération des années travaillées au-delà de ces trente ans si l'intéressé dépasse l'âge de cinquante-cinq ans et s'il a pourtant continué de cotiser normalement durant ces années de dépassement. Aussi, en lui rappelant que la plupart d'entre eux ont commencé très jeunes (quatorze ans) à travailler, il lui demande s'il est possible dorénavant de valider ces années supplémentaires pour le décompte du calcul de la rente servie par la C.A.N.

Réponse. - Taux de réversion des pensions. - Depuis le 1^{er} décembre 1982, le taux de la pension de réversion a été porté de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui (salariés agricoles, artisans et commerçants). La mise en œuvre d'une disposition similaire dans les régimes spéciaux, et notamment le régime minier, ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution de ces pensions. Or celles-ci sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux ou un tel droit est ouvert aux veuves indépendamment de leur âge et de leurs ressources. Par ailleurs, les perspectives financières du régime minier rendent difficile une telle amélioration, au profit d'une catégorie professionnelle aussi digne d'intérêt soit-elle. - Bonifications d'annuités aux mères de famille. - Le régime minier ne prévoit pas de bonifications d'annuités pour les mères de famille. Il en est de même dans d'autres régimes spéciaux, tel celui des marins. Cette situation résulte, pour une large part, des conditions historiques et démographiques qui ont présidé à l'institution de ces régimes, et notamment au très faible degré de féminisation de la profession minière. - Prise en compte des services au-delà de trente ans. - L'article 147 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines prévoit que la pension normale correspondant à 120 trimestres d'assurance est majorée de 1/120 pour chaque trimestre de service en sus de 120 accompli avant l'âge de cinquante-cinq ans. Ce dispositif avantage tout particulièrement les mineurs dont la carrière a débuté à un âge précoce et qui, de ce fait, totalisent plus de trente années de services avant cinquante-cinq ans. Il n'est pas envisagé d'attribuer cette majoration au titre des périodes de services en sus de trente ans postérieures au 55^e anniversaire.

Taxis (politique et réglementation)

8490. - 23 janvier 1989. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les problèmes que rencontrent les taxis de province dans l'exercice et l'organisation de leur profession. La question du transport des malades assis et les conventions avec la sécurité sociale pour le « tiers-payant » est laissée à l'appréciation des directeurs de caisse, ce qui est source de disparités régionales. Dans le cadre de la décentralisation, les communes de plus de 20 000 habitants ont en général conservé un examen de capacité professionnelle dans lequel les taxis en exercice sont partie prenante, alors que partout ailleurs l'examen de capacité professionnelle n'existe pratiquement pas : or les représentants de cette profession souhaitent qu'on en revienne à cet examen et qu'on en définisse le contenu et le rythme (une cession par an, topographie du département, code de la route, réglementation professionnelle, notions de facturation, etc.). Les représentants professionnels des taxis souhai-

tent aussi que dans d'autres domaines les règles soient mieux définies : libre concurrence ou numérus clausus, négociation des droits de place, problème du droit à successeur, tarifs permettant de revaloriser la profession notamment en ce qui concerne les petites courses. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sur tous ces sujets les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer les conditions d'exercice du métier de taxi en province et de la revaloriser. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - Les frais de transport en taxi sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n° 88-678 du 6 mai 1988. Ce décret prévoit, sous réserve d'une prescription médicale, le remboursement des transports liés à une hospitalisation, des transports effectués pour des traitements ou examens prescrits dans le cadre de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale pour les malades atteints d'une affection de longue durée, des transports à longue distance pour les déplacements de plus de 150 kilomètres et des transports en série vers un lieu distant de plus de cinquante kilomètres. Dans les deux derniers cas, la prise en charge est soumise à l'accord préalable de la caisse primaire d'assurance maladie. Par ailleurs, l'article 24 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 étend la possibilité de la dispense d'avance des frais de l'assuré aux transports en taxi dès lors que des circonstances locales particulières le justifient. Des conventions conclues entre les caisses primaires d'assurance maladie et les entreprises de taxi déterminent les conditions d'accès des assurés sociaux au bénéfice de la procédure de tiers payant, dans le respect des dispositions du décret du 6 mai 1988. Ces conventions sont homologuées par le représentant de l'Etat dans le département.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

8569. - 23 janvier 1989. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des infirmières libérales qui souhaitent l'ouverture d'une négociation tripartite avec l'Etat et les caisses d'assurance maladie dans le but d'une revalorisation de leur profession. Elles demandent, en effet, l'équité dans leur congé maternité, une nomenclature adaptée aux nouvelles techniques de soins et la revalorisation de l'acte infirmier ainsi que des frais accessoires (indemnités de déplacement, de nuit et de dimanche). Il lui demande donc quelles mesures il entend adopter pour répondre aux préoccupations des infirmières libérales.

Réponse. - En application de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, au sein de laquelle les organisations syndicales représentatives d'infirmiers sont représentées, est chargée de formuler des propositions de nouvelles cotations. La commission a d'ores et déjà adopté des propositions relatives aux actes de cancérologie à domicile et a désigné un rapporteur pour les actes infirmiers se rapportant au traitement des patients atteints de mucoviscidose. La lettre-clé AMI qui rémunère l'activité des infirmiers a été revalorisée pour la dernière fois avec effet au 1^{er} juillet 1988, conformément au souhait des parties signataires. L'article L. 722-8 du code de la sécurité sociale prévoit que les femmes qui relèvent à titre personnel du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (dont relèvent les infirmières libérales) bénéficient à l'occasion de leur maternité d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité. L'article D. 722-15 précise que les modalités d'application de l'article L. 722-8 sont celles prévues aux articles D. 615-5 à D. 615-13 pour les assurés relevant du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles. L'allocation forfaitaire de repos maternel n'est versée qu'une seule fois au cours de la période d'arrêt de travail du congé maternité. Par ailleurs, l'article L. 722-8 prévoit que lorsque les intéressées font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux, professionnels ou ménagers, qu'elles effectuent habituellement, l'allocation forfaitaire est complétée d'une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci. L'article D. 615-6 ajoute que cette indemnité est versée aux personnes cessant toute activité pendant une semaine au moins comprise dans la période commençant six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminant dix semaines après. Aux termes de l'article D.615-7, l'indemnité de remplacement est versée pendant vingt-huit jours au maximum, consécutifs ou non, et est égale au coût réel du remplacement de la bénéficiaire dans la limite d'un plafond. Le congé de maternité indemnité - par l'allocation forfaitaire et, éventuellement, l'allocation de remplacement - n'est donc pas supérieur à un mois. Toute nouvelle amélioration de la couverture sociale des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés supposerait un effort contributif des assurés cotisants.

Assurance invalidité décès (capital décès)

10535. - 13 mars 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'attribution du capital décès de la sécurité sociale aux ayants droit des assurés décédés. En sont exclus les ayants droit des préretraités alors que les avantages dont ils disposent sont soumis à une cotisation d'assurance maladie au même taux que les actifs. Il lui demande en conséquence s'il peut être envisagé, en ce qui les concerne, une extension de ce droit.

Réponse. - L'article 36 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, codifié à l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale, a modifié la protection sociale des travailleurs privés d'emploi. Ce texte a notamment supprimé le droit au capital décès pour les ayants droit des préretraités au-delà de l'année de maintien du droit aux prestations prévue par les articles L. 161-8 et R. 161-3 du code précité à compter de leur cessation d'activité. L'intention du législateur était d'harmoniser la couverture sociale des retraités et des préretraités qui comprend ainsi le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité à l'exclusion de l'ouverture du droit au capital décès, prestation en espèces dont l'attribution est subordonnée à l'exercice d'une activité salariée. Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions en vigueur. Par ailleurs, les dispositions transitoires de la loi précitée du 9 juillet 1984 (art. 43) qui distinguent entre les revenus de remplacement, indemnisations, allocations ou garanties de ressources servis avant le 1^{er} avril 1984 ou postérieurement à cette date avaient pour objet de prendre en compte la réforme du système d'indemnisation du chômage intervenue à compter du 1^{er} avril 1984 en application de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984. Les bénéficiaires de revenus de remplacement antérieurement existants ont ainsi conservé, d'une façon générale, leur droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès alors que les personnes visées par le nouveau système d'indemnisation du chômage ont également été soumises aux nouvelles dispositions concernant la protection sociale des travailleurs privés d'emploi.

Santé publique (politique de la santé)

10710. - 13 mars 1989. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait suivant : un fournisseur de matériel médical a récemment eu la surprise de constater que sa caisse primaire d'assurance maladie a remplacé du matériel qu'il louait par son propre matériel, sans l'en informer. Etonné d'une telle pratique, ce fournisseur n'a trouvé aucun texte de loi qui l'autorisait. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le texte utilisé par la C.P.A.M. qui annule « le libre choix du fournisseur par un malade », comme prévu par le code de la santé publique.

Réponse. - L'arrêté du 31 août 1955 modifié instituant une nomenclature et un cahier des charges pour la fourniture des accessoires et des objets de pansements contient une disposition relative à la location des appareils pour traitement à domicile ainsi rédigée : « Pour toute thérapeutique prévoyant l'utilisation d'un appareil pour une durée supérieure à huit mois, la formule de l'achat lorsqu'elle est prévue ci-dessous (dans la nomenclature) doit être préférée après entente préalable des organismes de prise en charge sur avis du contrôle médical. » Dans la plupart des cas, la caisse primaire peut ainsi décider de rembourser l'achat d'un appareil au lieu de prendre en charge sa location. Par ailleurs, certaines caisses ont mis en place, à titre expérimental, des formules de prêt d'appareils aux assurés avec récupération et réutilisation des matériels prêtés. La commission consultative des prestations sanitaires procède actuellement, en liaison avec les organisations professionnelles concernées, à l'étude d'un réaménagement des modalités de mise à la disposition du matériel de traitement à domicile (location et/ou achat) et à la mise au point d'un système de tarification répondant mieux aux besoins des assurés et à l'exigence d'une gestion plus satisfaisante de cette catégorie de prestations.

Pauvreté (R.M.I.)

10960. - 20 mars 1989. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le calcul des ressources et des charges appliqué pour les personnes demandant le bénéfice du R.M.I. En effet, il semble qu'actuellement les personnes divorcées versant une pension alimentaire pour l'éducation de leur enfant confié à leur ex-conjoint, ne puissent ni bénéficier en partie de la somme qui aurait pu être versée si l'enfant avait vécu sous leur toit, ni

déduire cette pension du montant de leurs revenus. En conséquence, il lui demande si cette situation a été examinée et s'il est prévu d'y remédier.

Réponse. - Les textes applicables au R.M.I. n'ont pas prévu de dispositions pour neutraliser la pension alimentaire dont est redevable un éventuel allocataire. Il en est de même pour l'ensemble des dettes qu'il pourrait avoir contractées. La finalité de l'allocation de R.M.I. n'est pas de servir en priorité à rembourser les dettes des allocataires. La neutralisation de ces dernières n'améliorerait pas la situation des intéressés et irait à l'encontre des buts de la prestation. En revanche, l'intéressé peut demander la révision du montant de la pension alimentaire à l'instance qui l'a fixé.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'analyses)

11410. - 3 avril 1989. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les frais engagés par les examens faits pour le dépistage de la toxoplasmose sur le fœtus. En effet, actuellement ces examens ne sont pas pris en compte dans la nomenclature des actes professionnels. Etant donné la gravité de cette maladie et les coûts onéreux des examens, ne pourraient-ils être pris en charge par la sécurité sociale ?

Réponse. - Les actes de biologie non inscrits à la nomenclature peuvent être effectués par les laboratoires des hôpitaux publics, au bénéfice des malades hospitalisés ou pour ceux accueillis en consultation externe. Ils ne peuvent dans ce cas donner lieu ni à facturation, ni à recouvrement auprès des organismes de sécurité sociale. Il en va de même des actes non inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels. Il appartient à la Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels et à la Commission de la nomenclature des actes de biologie médicale instituées respectivement par l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié et l'arrêté du 25 août 1987, de faire au ministre chargé de la sécurité sociale des propositions sur les modifications de nomenclature qui leur apparaissent souhaitables. Dans le cadre de leurs travaux ces commissions ont désigné des rapporteurs pour les actes de gynécologie, notamment les actes d'investigation effectués pendant la grossesse sur le fœtus d'une part, et pour le diagnostic des anomalies héréditaires de l'hémostasie, de l'hémoglobine et embryofetopathies infectieuses, d'autre part. Le dépistage de la toxoplasmose sur le fœtus entre dans le champ des travaux des rapporteurs désignés.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

11575. - 10 avril 1989. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions relatives au remboursement de frais de transport des assurés sociaux. En effet, un décret du 6 mai 1988 a modifié certaines dispositions concernant les remboursements des frais de transport. Des critères, n'ayant absolument rien à voir avec la santé du malade, tel que la distance parcourue, ont été mis en place. Or, la pratique de ces nouvelles dispositions occasionne désormais de très nombreux refus de remboursement pour des personnes pourtant dans l'impossibilité de se déplacer seules. Aussi, il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable, devant cet état de fait, d'aménager ce décret dans un sens qui privilégierait la justification médicale comme critère de remboursement.

Réponse. - Aux termes du décret n° 88-678 du 6 mai 1988 relatif aux conditions de prise en charge des frais de transport exposés par les assurés sociaux, l'état de santé du malade constitue un critère de remboursement essentiel puisque sont pris en charge, sans condition de distance à parcourir ni de fréquence de déplacement, les transports liés à une hospitalisation, les transports en rapport avec le traitement d'une affection de longue durée exonérante et les transports par ambulance lorsque l'état du malade justifie un transport allongé ou une surveillance constante. En outre, le décret a élargi le champ de la prise en charge des transports des malades ambulatoires aux transports de longue distance pour les déplacements de plus de 150 kilomètres et aux transports en série effectués vers un lieu distant de plus de cinquante kilomètres. En dehors de ces cas, les frais de transport exposés par les assurés peuvent être pris en charge au titre des prestations supplémentaires après examen de la situation sociale de l'assuré.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

11581. - 10 avril 1989. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences du décret n° 88-678, pris en application de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1988 relative à l'aide médicale urgente des transports sanitaires, abrogeant l'arrêté du 2 septembre 1955. Les transports en ambulance vers un hôpital ne sont plus remboursés aux assurés sociaux s'ils ne sont pas suivis d'un séjour hospitalier supérieur à vingt-quatre heures. Il lui cite le cas de deux enfants transportés à l'hôpital, l'un à la suite d'une chute, l'autre après avoir ingurgité de l'eau de javel, dont les parents n'ont pu obtenir le remboursement du transport parce qu'il n'y avait pas eu d'hospitalisation. Dans les deux cas il s'en est suivi pour les familles de graves difficultés financières. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour que les transports ambulanciers en services d'urgence soient remboursés aux parents.

Réponse. - Le décret n° 88-678 du 6 mai 1988 prévoit le remboursement des frais de transport liés à une hospitalisation, que l'hospitalisation soit complète (séjour supérieur à vingt-quatre heures), ou partielle (séjour de moins de vingt-quatre heures comportant néanmoins l'occupation d'un lit). Le décret a par ailleurs élargi le champ de la prise en charge des transports pour des soins ambulatoires notamment aux transports par ambulance lorsque l'état du malade nécessite un transport allongé ou une surveillance constante. Ces transports font toujours l'objet d'une prescription médicale, attestant que l'état du malade justifie l'usage du transport prescrit. Cette prescription peut être établie *a posteriori* par le médecin hospitalier en cas d'urgence. Il demeure toutefois qu'en dehors des cas prévus par le décret du 6 mai 1988, les frais engagés par les assurés peuvent être pris en charge au titre des prestations supplémentaires après examen de la situation sociale de l'assuré.

Risques professionnels (champ d'application de la garantie)

11597. - 10 avril 1989. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la reconnaissance du cancer des cokiers comme maladie professionnelle. Une enquête, subventionnée par le comité régional de promotion de la santé en Lorraine, a été menée afin de démontrer la nocivité du travail dans les cokeries et la présence d'affections cancéreuses liées au travail de cokier. En termes de prévention, afin d'améliorer les conditions de travail dans les cokeries, la caisse nationale d'assurance maladie a rédigé une circulaire de recommandation pour le travail dans les cokeries qui a été adoptée le 14 décembre 1987. Sur le plan médical, le cancer des cokiers est totalement reconnu. Cependant, la modification du tableau 16 bis de reconnaissance des maladies professionnelles en vue d'intégrer cette maladie grave n'est pas intervenue à ce jour. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend remédier à cette situation et lui préciser ses intentions dans ce domaine.

Risques professionnels (champ d'application de la garantie)

11631. - 10 avril 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nocivité du travail dans les cokeries et la présence d'affections cancéreuses liées au travail de cokier. Il lui demande s'il entend procéder à la modification du tableau 16 bis de reconnaissance des maladies professionnelles en vue de l'intégration de la reconnaissance du cancer des cokiers.

Risques professionnels (champ d'application de la garantie)

11664. - 10 avril 1989. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la modification du tableau de reconnaissance des maladies professionnelles en vue de l'intégration à ce tableau du cancer des cokiers. Une enquête subventionnée par le comité régional de promotion de la santé de Basse-Normandie a démontré la nocivité du travail dans les cokeries, et la présence d'affections cancéreuses liées au travail de cokier. Il lui demande, à la suite de la circulaire de recommandation pour le travail dans les cokeries de la caisse nationale d'assurance maladie, dans quels délais il compte procéder à la modification du tableau 16 bis de reconnaissance des maladies professionnelles en vue de l'intégration dans la liste des maladies professionnelles du cancer des cokiers.

Risques professionnels (champ d'application de la garantie)

11978. - 24 avril 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions dangereuses pour leur santé, dans lesquelles travaillent les ouvriers des cokeries, en raison de l'environnement saturé de poussières de charbon et de gaz toxiques découlant de la production du coke, qui aboutissent trop souvent à provoquer chez ces travailleurs des cancers des voies respiratoires appelés « cancer des cokiers » et depuis longtemps mis en évidence par la médecine du travail. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin de faire modifier le tableau 16 bis des maladies professionnelles pour y intégrer le cancer des cokiers, dans le but d'assurer à ce personnel et aux familles une protection sociale en rapport avec les risques encourus.

Risques professionnels (champ d'application de la garantie)

12261. - 24 avril 1989. - **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il a l'intention de modifier le tableau 16 bis de reconnaissance des maladies professionnelles pour y insérer le cancer des cokiers. Malgré le coût qu'entraînerait l'application d'une telle mesure, il lui demande aussi si le droit à la santé des salariés n'est pas une priorité fondamentale.

Réponse. - La nocivité du travail dans les cokeries et la présence d'affections cancéreuses liées au travail de cokier est désormais amplement démontrée tant sur un plan médical que sur un plan institutionnel. Les partenaires sociaux de la métallurgie se sont d'ailleurs entendus pour adopter une recommandation relative aux risques liés au travail dans les cokeries (recommandation publiée et diffusée dans le mensuel *Travail et Sécurité* de l'I.N.R.S. de mars 1989). L'inscription éventuelle de ces affections à un tableau de maladies professionnelles est actuellement à l'étude, et la commission spécialisée du Conseil supérieur de prévention des risques professionnels, qui siège auprès du ministre du travail, a lors de sa dernière séance auditionné sur ce problème un expert, dont le rapport très scientifiquement argumenté a indéniablement montré la prévalence du cancer bronchopulmonaire chez les travailleurs des cokeries. Néanmoins, la fréquence de ce type de cancer dans la population française et ses causes multiples créent une difficulté d'ordre médico-légal dans la mesure où il est nécessaire de définir un moyen de discrimination pertinent pour indemniser, conformément au principe général de notre réglementation, que les cancers directement et exclusivement liés au travail en cokerie. Cette difficulté est réelle et fait l'objet de préoccupations légitimes de la part tant des représentants patronaux au Conseil supérieur que de mes services : elle doit toutefois pouvoir être surmontée et l'objet des prochains travaux de la commission spécialisée du Conseil supérieur sera précisément de rechercher un accord de tous les partenaires sur une définition précise et rigoureuse des postes de travail qui, dans une cokerie, exposent indéniablement les travailleurs qui y sont affectés durablement à des risques d'affections cancéreuses.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Voirie (routes : Seine-et-Marne)

7342. - 25 décembre 1988. - **M. Jean-Jacques Hyst** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes de sécurité de la R.N. 105 dans la traversée du département de Seine-et-Marne, notamment la section Sivry-Courty-Valence-en-Brie. Cette route nationale dont le trafic, notamment de poids lourds, ne cesse d'augmenter devient extrêmement dangereuse ainsi qu'en témoigne l'augmentation constante des accidents constatés. Dans l'attente de la réalisation de l'autoroute A 5 il est indispensable que les aménagements de sécurité étudiés par les services de la direction départementale de l'équipement puissent être effectués prioritairement, notamment ceux prévus au Châtelet-en-Brie et à Valence-en-Brie. Il lui demande de lui confirmer que la première tranche prévue au Châtelet-en-Brie, et dont le financement était déjà annoncé au printemps dernier, sera bien dotée des crédits nécessaires au titre du programme 1989 des opérations de sécurité en matière de circulation routière. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.*

Réponse. - La direction départementale de l'équipement de Seine-et-Marne a réalisé une analyse systématique de la sécurité sur les routes nationales dont elle a la charge. Cette étude a souligné l'intérêt d'un aménagement de la traverse de Châtelet-en-Brie pour améliorer la sécurité sur la section Sivry-Courtry-Valence-en-Brie de la R.N. 105. Dix mille véhicules, dont environ 100 poids-lourds traversent en effet chaque jour cette agglomération, où 10 accidents se sont produits depuis 1983, causant 4 blessés graves et 10 blessés légers. Afin d'améliorer la perception de l'agglomération par les automobilistes et réduire leur vitesse, les services de l'équipement de Seine-et-Marne ont, en concertation avec la municipalité de Châtelet-en-Brie, établi un projet d'aménagement de la traverse dont le financement est prévu au titre du programme d'aménagements de sécurité sur routes nationales pour l'année 1989.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

12201. - 24 avril 1989. - M. François d'Aubert tient à attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, à propos de la circulation sur les routes des voitures type « Arola » qui ne demandent pas la possession d'un permis de conduire. En effet, le nombre d'accidents concernant ce genre de véhicules ne cesse d'augmenter. Le Gouvernement ne pourrait-il pas envisager l'obligation d'une signalisation plus importante sur ce type de voitures ?

Réponse. - Il convient en premier lieu de donner quelques informations sur l'usage des voiturettes et leur implication dans les accidents de la route. D'après une enquête réalisée en 1988 par le groupement technique des assurances, sur un parc d'environ 60 000 véhicules plus de la moitié (52,7 p. 100) circulent en zone rurale, 50,6 p. 100 d'entre elles sont conduites par des personnes de soixante-cinq ans et plus. La proportion de sinistres corporels avec suite est de 9,6 p. 100 pour les voiturettes contre 12,3 p. 100 pour les voitures particulières, 13 p. 100 pour les cyclomoteurs et 27 p. 100 pour les motocyclettes. En ce qui concerne les coûts de ces sinistres corporels on constate que le pourcentage des remboursements affecté aux dommages corporels est de 13,2 p. 100 pour les voiturettes, 59 p. 100 pour les voitures particulières, 71 p. 100 pour les cyclomoteurs et 65,6 p. 100 pour les motocyclettes. Les voiturettes apparaissent, donc, comme nettement moins dangereuses que les autres véhicules et répondent à une réelle nécessité sociale. La réglementation technique applicable aux voiturettes est relativement récente : les textes les réglementant sont parus au *Journal officiel* de la République française le 25 juin 1986, et il n'est pas possible, dans des conditions économiquement et industriellement acceptables, de renforcer cette réglementation. Par ailleurs, la Commission des communautés européennes a indiqué au Gouvernement français que les directives communautaires en vigueur ne lui permettaient pas d'imposer une signalisation spécifique sur les voiturettes.

Transports fluviaux (transports de matières dangereuses)

12385. - 2 mai 1989. - M. Edmond Gerrer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les risques que présente le trafic des péniches sur le canal d'Alsace. A ce jour, aucune réglementation n'oblige les exploitants à « afficher » la nature des produits transportés. La réglementation impose au trafic routier le port de plaques de signalisation qui indiquent sous forme de numéros la nature de la matière transportée ainsi que le degré du danger. Différentes interventions effectuées lors d'accidents ont démontré l'intérêt et l'efficacité de ces plaques de signalisation. Ces mêmes dispositions devraient être applicables au trafic fluvial sur le canal d'Alsace où les quantités transportées sont beaucoup plus conséquentes. Aussi, il lui demande d'examiner la possibilité de mettre en place une réglementation relative à la signalisation des transports de matière dangereuse par voie fluviale.

Réponse. - Les transports de matières dangereuses par voie de navigation intérieure et par route sont soumis au même règlement, à savoir : le règlement pour le transport de matières dangereuses approuvé par arrêté ministériel du 15 avril 1945 et modifié par les arrêtés subséquents. En ce qui concerne la signalisation des transports de matières dangereuses, certaines dispositions relatives à la voie d'eau relèvent des mêmes principes que ceux appliqués pour la route. Elles imposent notamment : que les compartiments de bateaux portent un étiquetage de danger sur les parties extérieures des hiloires et pour les bateaux-citernes, soit sur les parois latérales du trunk, soit sur les caisses d'expansion :

que les bateaux-citernes portent en outre, sur chaque côté, un panneau de couleur orange donnant l'indication des codes « danger-matière » qui permettent de reconnaître le produit transporté. Des dispositions spécifiques au transport par voie d'eau imposent par ailleurs, pour certains transports, des « marques extérieures » supplémentaires destinées à attirer l'attention du personnel de la navigation : pavillon rouge (feux rouges la nuit), cônes bleus (feux bleus la nuit), etc. La réglementation en la matière apparaît suffisante. Il importe toutefois qu'elle soit respectée et l'administration entend demeurer vigilante pour cette application.

Voirie (autoroutes et routes)

12566. - 2 mai 1989. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur l'insécurité routière qui demeure encore une cause importante de mortalité dans notre pays. Certes les pouvoirs publics ont réagi par la limitation de la vitesse autorisée, la lutte contre l'alcoolisme, le port obligatoire de la ceinture de sécurité et la modernisation du réseau routier. Elle lui demande s'il ne serait pas cependant souhaitable d'envisager une modification des textes réglementant les installations d'éclairage public routier afin de réduire le nombre d'accidents de nuit.

Réponse. - Il est incontestable que le risque d'accidents est plus grand et la gravité de ces accidents plus importante la nuit que le jour. Cependant, le manque de visibilité n'est pas la seule cause de cette insécurité accrue. L'augmentation des vitesses pratiquées et la fatigue des conducteurs sont à l'origine d'une part importante des accidents de nuit. En ce qui concerne les voiries de rase campagne, des études extrêmement sérieuses ont mis en évidence que l'éclairage n'apportait pas de gain significatif de sécurité. C'est pourquoi il n'existe pas à l'heure actuelle de programme d'extension dans ce domaine. Seuls des sites dangereux responsables d'une proportion anormalement élevée d'accidents de nuit peuvent justifier l'installation d'un éclairage. Par contre, l'éclairage général des autoroutes et voies rapides est prévu dès lors que le trafic moyen y dépasse 50 000 véhicules par jour. De tels seuils ne sont pratiquement atteints qu'aux abords des grandes agglomérations. Cependant, la forte croissance du trafic constatée ces dernières années peut accélérer l'échéance à laquelle certains projets pourraient être pris en considération.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Chômage : indemnisation (allocations)

2024. - 5 septembre 1988. - M. Georges Colombier appelle la bienveillante attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les chômeurs de plus de cinquante-cinq ans qui arrivent en fin de droits. La situation bien précaire dans laquelle se retrouvent beaucoup de personnes ayant cotisé toute leur vie durant pose la question de la précarité. Il lui demande ce qu'il envisage d'entreprendre afin de permettre à ces chômeurs de percevoir une allocation Assedic décente jusqu'à soixante ans. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Chômage : indemnisation (allocations)

4365. - 24 octobre 1988. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation très grave des personnes âgées de plus de cinquante-quatre ans au chômage pour motif économique et ayant trente-sept années et plus de cotisations à la sécurité sociale. En effet, ces chômeurs, au terme des vingt et un mois d'allocation de chômage pour motif économique et en attendant l'âge de la retraite, ne perçoivent que des allocations de fin de droit, soit environ 2 000 F par mois, et cela après toute une vie de travail commencée bien souvent à l'âge de quatorze ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer à cette catégorie de personnes un niveau de vie décent.

Chômage : indemnisation (allocations)

6989. - 19 décembre 1988. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation économique particulièrement difficile que rencontrent de nombreux chômeurs dont les indemnités arrivent à échéance peu avant l'âge de cinquante-sept ans et demi. Pour ceux-ci, en effet, il n'est pas prévu la prolongation du versement de l'allocation de base jusqu'au jour de la retraite. Or, leur possibilité de retrouver un emploi est assez réduite et ils se trouvent donc dans une situation très difficile. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que l'allocation de fin de droits, dans ces conditions, puisse être complétée par une indemnité versée par l'Etat afin que la totalité des sommes reçues soit égale à l'allocation de base.

Chômage : indemnisation (allocations)

8004. - 9 janvier 1989. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de nombreux chômeurs dont les droits à l'allocation de base arrivent à expiration avant l'âge de cinquante-sept ans et demi. Pour cette catégorie de chômeurs, il n'est pas prévu la prolongation de cette allocation jusqu'à l'âge de leur retraite. Compte tenu de leur âge, la possibilité de retrouver un emploi s'avère très réduite et ils se trouvent donc dans une situation financière particulièrement difficile. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que dans ces conditions l'allocation de fin de droits puisse être complétée par une allocation différentielle de manière que le total des sommes versées puisse être égal au montant de l'allocation de base qui leur était servie.

Réponse. - Le régime conventionnel d'assurance chômage verse aux travailleurs involontairement privés d'emploi une allocation de base puis une allocation de fin de droits dont les durées de versement sont fonction de l'âge et des durées d'affiliation. Des dispositions plus favorables pour les chômeurs de plus de cinquante-cinq ans ont été fixées par le règlement du régime d'assurance-chômage. Ainsi, les allocataires âgés de plus de cinquante-cinq ans peuvent percevoir une allocation de fin de droits dont le montant est majoré et fixé à 97,28 francs par jour. Par ailleurs, une mesure spécifique a été prévue par l'article 20 du règlement annexé à la convention d'assurance-chômage du 6 juillet 1988 : elle permet aux travailleurs privés d'emploi âgés d'au moins cinquante-sept ans et six mois, en cours d'indemnisation au titre des allocations de base ou de fin de droits, de bénéficier, s'ils remplissent certaines conditions, du maintien de l'indemnisation jusqu'à soixante ans s'ils justifient de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. Cette disposition ne touche, il est vrai, que les personnes qui ont dépassé leur cinquante-cinquième anniversaire à la date d'expiration de leur contrat de travail. Les travailleurs privés d'emploi qui n'ont pas la possibilité d'en bénéficier peuvent, à l'issue de leurs droits aux allocations d'assurance-chômage, percevoir sous certaines conditions une allocation de solidarité spécifique financée par l'Etat. Le montant de cette allocation, qui est de 66,43 francs par jour, est porté à 95,40 francs pour les allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de vingt ans d'activité salariée et pour les allocataires âgés de cinquante-sept ans et demi ou plus et justifiant de dix ans d'activité salariée. Les demandeurs d'emploi peuvent continuer à être indemnisés jusqu'au moment où ils justifient de 150 trimestres de sécurité sociale valides au sens de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. Il demeure cependant qu'un certain nombre de salariés ne peuvent bénéficier de la prolongation jusqu'à l'âge de la retraite de l'allocation de base faute d'avoir l'âge suffisant au moment de leur perte d'emploi. Il paraît cependant difficile d'abaisser l'âge minimal requis pour l'accès à cette prolongation sans aller encore plus loin dans le sens de l'éviction précoce de la vie active pour les travailleurs qui approchent ou dépassent cinquante ans. Pour les mêmes raisons il n'est pas souhaitable de réduire les limites d'âge requises pour l'accès à une préretraite. En outre, le coût des cessations anticipées d'activité représente une charge financière très lourde, pour laquelle plus de 13 milliards de francs de crédits sont inscrits à la loi de finances pour 1989. Il a donc été décidé de privilégier les actions permettant le maintien des salariés âgés dans l'emploi, ou de favoriser leur reclassement. C'est pourquoi le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle juge préférable de faire porter l'effort sur la prévention du licenciement de ces salariés. C'est notamment un des objectifs prioritaires du projet de loi sur la prévention du licenciement économique et le droit à la conversion qui sera examiné dans les prochains jours par le Sénat après avoir été voté par l'Assemblée nationale. La pénalité versée au régime d'assu-

rance chômage par les entreprises qui licencient des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans sera généralisée. Par ailleurs, une forte incitation financière pourra être apportée aux entreprises qui engagent, dans le cadre d'accords sur l'emploi, des actions de formation de longue durée au bénéfice de salariés âgés de plus de quarante-cinq ans, afin de permettre leur adaptation aux nouvelles technologies et de permettre leur maintien dans l'emploi. Ces mesures s'accompagnent d'autres dispositions visant à inciter les entreprises à développer une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des formations.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

11331. - 3 avril 1989. - **M. Michel François** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'attribution de la grande médaille d'or du travail. Le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 dispose que celle-ci est attribuée après quarante-trois années de service. Dans une conjoncture économique difficile, de nombreuses entreprises ont dû licencier - pour motifs économiques - des salariés qui étaient en fin de carrière et qui n'ont donc pu totaliser les quarante-trois années de service requises. Il lui demande s'il ne lui paraît pas envisageable d'assouplir les conditions d'attribution de la grande médaille d'or du travail dans un sens plus favorable aux salariés qui ont dû arrêter leur carrière pour les motifs exposés ci-dessus.

Réponse. - La médaille d'honneur du travail, instituée par le décret n° 48-852 du 15 mai 1948, résulte de la fusion de différentes distinctions honorifiques décernées, dès la fin du siècle dernier, par le ministre du commerce et de l'industrie, puis par le ministre du travail. Elle a eu pour objet, dès son origine, de récompenser l'ancienneté des services accomplis par les employés et ouvriers salariés d'employeurs exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale. La réglementation relative à la médaille d'honneur du travail a connu, en 1984, une profonde réforme et les assouplissements apportés aux conditions d'accès à cette décoration ont été très largement inspirés par l'évolution de la situation de l'emploi au cours des dernières années, tenant compte ainsi notamment du licenciement conjoncturel, individuel ou collectif dont sont l'objet certains salariés. Les modifications successives intervenues dans la réglementation depuis 1948 ont constamment élargi les possibilités d'accès à cette décoration et le dernier décret, en date du 4 juillet 1984, a porté à quatre le nombre d'employeurs et a abaissé de cinq années les annuités requises pour bénéficier de chaque échelon, montrant ainsi la volonté des pouvoirs publics de mieux adapter la médaille d'honneur du travail aux réalités actuelles de la vie professionnelle. Une décoration telle que la médaille d'honneur du travail est, par nature, destinée à honorer les services effectivement accomplis par celui qui la reçoit. S'agissant de salariés licenciés pour raisons économiques et placés en position de préretraite, il ne peut être tenu compte, du fait de la rupture de leur contrat de travail avec l'employeur, des années écoulées entre le départ de l'entreprise et la date effective de leur retraite. S'il est vrai que certains ne peuvent, de par l'interruption involontaire de leur carrière, espérer obtenir l'échelon le plus élevé de la médaille d'honneur du travail, il est bon de rappeler, cependant, que cette décoration est aujourd'hui très largement accessible à un nombre croissant de salariés et que le monde du travail est, dans sa majeure partie, justement récompensé.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

12268. - 24 avril 1989. - **M. Louis de Broissia** a pris note de la position de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'ouverture des grandes surfaces le dimanche. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des enquêtes d'opinion ont été commandées afin de connaître la position des principaux intéressés, les consommateurs et les salariés, sur cette question délicate.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a confirmé à de multiples reprises son attachement au principe du repos dominical qui constitue la règle pour les salariés. Néanmoins, depuis plusieurs années et récemment encore, des difficultés sont apparues dans certains secteurs économiques ou zones du territoire - notamment dans les stations touristiques - pour assurer le respect des dispositions actuelles sur le repos dominical des salariés et la fermeture des commerces le dimanche. Aussi, avec le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a confié

à M. Yves Chaigneau, président de la section du travail du Conseil économique et social, une mission tendant, après une large concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, à rechercher si le système actuel devait et pourrait faire l'objet d'adaptations et définir, dans l'affirmative, les procédures les plus appropriées pour en permettre la mise en œuvre.

Emploi (politique et réglementation)

12292. - 2 mai 1989. - **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que les bénéficiaires des programmes locaux d'insertion des femmes (P.L.I.F.) sont exclues des contrats de retour à l'emploi dont les conditions d'accès sont déterminées par l'article L.322-4-2 du code du travail. En effet ces contrats sont réservés uniquement aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et aux chômeurs de longue durée bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique. Cette situation discriminatoire gêne considérablement les stagiaires P.L.I.F. pour négocier un retour à l'emploi, les employeurs préférant, compte tenu des avantages liés aux contrats de retour à l'emploi, embaucher des personnes entrant dans ce cadre. Son attention a été appelée sur cette difficulté par la ville de Baumes-les-Dames qui a mis en place un dispositif P.L.I.F. le 20 décembre 1988. Les personnes susceptibles d'entrer dans ce programme ont été incitées à y adhérer plutôt qu'à bénéficier passivement du R.M.I. Il est donc particulièrement inéquitable qu'elles soient lésées par le choix ainsi effectué. Il lui demande de bien vouloir modifier les dispositions relatives aux contrats de retour à l'emploi afin qu'à la sortie du programme P.L.I.F. il soit possible d'y accéder.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les conditions d'accès au contrat de retour à l'emploi et notamment sur la possibilité pour les femmes ayant bénéficié d'un programme local d'insertion (P.L.I.F.) d'être embauchées en contrat de retour à l'emploi. Les contrats de retour à l'emploi sont destinés à favoriser l'embauche des demandeurs d'emploi indemnisés en allocation de solidarité spécifique et aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, à leur conjoint ou leur concubin. Il semble que le public visé par les P.L.I.F., les femmes isolées privées de ressources, relève pour une grande part du revenu minimum d'insertion. Or l'arrêté du 12 décembre 1988 relatif à la neutralisation de certaines prestations pour le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion prévoit explicitement que l'allocation de secours exceptionnel perçue au titre du P.L.I.F. est neutralisée : dans ces conditions, la personne dont le P.L.I.F. prend fin et qui ne peut prétendre à un revenu de substitution est immédiatement éligible au revenu minimum d'insertion. Dès lors que ce droit est ouvert, elle peut être embauchée en contrat de retour à l'emploi.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

12647. - 8 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** à propos des conditions d'attribution des médailles du travail. En effet, force est de constater qu'en ce domaine et selon leur entreprise d'appartenance, il existe des disparités, notamment en matière de primes versées aux intéressés et de gratuité ou non de la décoration. En conséquence, il lui demande que des dispositions soient prévues afin d'harmoniser la situation. En particulier, il serait intéressant de prévoir la gratuité de la médaille et sa prise en charge par l'Etat.

Réponse. - La médaille d'honneur du travail est une décoration qui récompense l'ancienneté des services accomplis par les salariés de l'industrie et du commerce. Elle peut être demandée soit par le candidat, soit par son employeur. Le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 précise en son article 14, « que les insignes de la médaille d'honneur du travail sont frappés et gravés par l'administration des monnaies et médailles aux frais des titulaires ou de leurs employeurs, en cas d'accord de ces derniers. Les titulaires de la médaille d'honneur du travail reçoivent un diplôme qui rappelle les services pour lesquels ils sont récompensés ». Comme pour ce qui concerne l'ensemble des décorations, qu'il s'agisse des ordres nationaux, tels que la Légion d'honneur ou l'ordre national du Mérite ou d'autres distinctions, la médaille d'honneur du travail est décernée à titre honorifique et n'entraîne, pour l'Etat, aucune obligation autre que la remise d'un diplôme. Aucun texte réglementaire ne prévoit donc l'acquisition de l'insigne métallique ou l'attribution éventuelle d'une gratification en

faveur des bénéficiaires, pas plus à la charge de l'Etat qu'à celle de l'employeur. Il est vrai, cependant, que, au fil des années, l'usage s'est installé et veut que de nombreuses entreprises récompensent ceux de leurs employés honorés par cette décoration. Cette pratique ne peut, en tout état de cause, résulter que de la concertation et de la libre négociation entre les employeurs et les représentants du personnel. Les pouvoirs publics ont d'ailleurs apporté leur contribution en la matière, par une série de mesures incitatives, tant sur le plan social, par l'intermédiaire des conventions collectives, que sur le plan fiscal, par des exonérations des charges correspondant aux frais d'acquisition de la médaille ou au montant des primes versées au personnel à cette occasion. Il ne semble pas opportun d'envisager aujourd'hui des mesures contraignantes à l'égard des employeurs, dans un domaine où doit continuer de régner la liberté d'initiative entre les parties et l'on comprendrait mal que l'Etat, ne prenant en charge que la remise d'un diplôme, compte tenu de la masse financière insupportable que représenterait pour le budget les frais de frappe des insignes, impose aux entreprises de supporter seules les sommes engagées pour l'acquisition de la médaille d'honneur du travail.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

12864. - 15 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que la médaille d'or du travail doit être en or, conformément aux dispositions fixées par un décret et dont le but est de témoigner tout le respect qui est dû par la société aux valeurs du travail. Dans une précédente réponse ministérielle, il lui a cependant été indiqué qu'était autorisée la frappe de médailles d'or en métal plaqué or. Il souhaiterait qu'il lui indique si, du point de vue de la légalité, cette dérogation est acceptable, compte tenu de ce que l'obligation de frapper la médaille en or massif est prévue par un décret. Par ailleurs, du point de vue de l'opportunité, il désirerait savoir s'il ne pense pas qu'il est regrettable de dévaluer de la sorte la valeur de la médaille du travail. Il serait desirux de savoir s'il ne pense pas qu'il aurait, au contraire, été préférable de faire obligation à l'employeur de fournir la médaille d'or à ses employés bénéficiaires.

Réponse. - La médaille d'honneur du travail, à l'instar de toutes les distinctions honorifiques, autant les décorations décernées pour ancienneté de services que celles attribuées pour récompenser des mérites particuliers, telles que la Légion d'Honneur ou l'Ordre national du mérite, n'entraîne, pour l'Etat, aucune obligation autre que la remise d'un diplôme. Cette mesure se comprend aisément lorsque l'on évalue la masse financière considérable que représenterait, chaque année, pour le budget de l'Etat la prise en charge des frais d'acquisition de la médaille. En ce qui concerne la réglementation propre à la médaille d'honneur du travail, le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 prévoit, en son article 14, que « les titulaires de la médaille d'honneur du travail reçoivent un diplôme qui rappelle les services pour lesquels ils sont récompensés » et que « les insignes sont frappés et gravés par l'administration des Monnaies et Médailles aux frais des titulaires ou de leurs employeurs en cas d'accord de ces derniers ». Depuis longtemps, l'usage veut que certains employeurs remettent à leurs salariés, à l'occasion de l'attribution de la médaille d'honneur du travail, l'insigne métallique, accompagné, le plus souvent, d'une gratification. Au fil du temps et afin d'officialiser, en quelque sorte, cette pratique, les partenaires sociaux, employeurs et organisations syndicales représentatives des personnels en ont défini les modalités par la voie des conventions collectives. S'agissant de l'achat de la médaille, il peut être parfois difficile à une entreprise de supporter celui-ci en même temps que le versement de la prime d'ancienneté. *A fortiori* lorsqu'on sait que l'insigne en or massif vaut aujourd'hui 3 897 francs. C'est pourquoi, tenant compte de cet état de chose, il a été admis que les insignes correspondant aux deux échelons les plus élevés de la médaille d'honneur du travail pouvaient être frappés en vermeil, permettant ainsi tant aux salariés qu'aux entreprises d'acquiescer ou d'offrir la médaille d'or. Cette décision ne dévalue en rien le prestige qui s'attache, aux yeux de celui qui la reçoit, à la médaille d'honneur du travail. Bien au contraire, fier à juste titre de l'hommage rendu au travail accompli tout au long de sa vie, un candidat qui se voit décerner la médaille d'honneur du travail peut ainsi posséder l'insigne qui matérialise sa récompense. On voit mal, dans un domaine où la règle relève plus de la coutume et de la négociation librement consentie entre les parties, comment l'Etat pourrait imposer aux employeurs une contrainte que lui-même ne peut, à l'évidence, envisager à sa propre charge.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 23 A.N. (Q) du 5 juin 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2553, 2^e colonne, 15^e ligne de la réponse à la question n° 10638 de M. Julien Dray à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports :

Au lieu de : « ... milieu extérieur et du maintien de l'intégralité de l'organisme,... ».

Lire : « ... milieu extérieur et de maintien de l'intégrité de l'organisme,... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 25 A.N. (Q) du 19 juin 1989

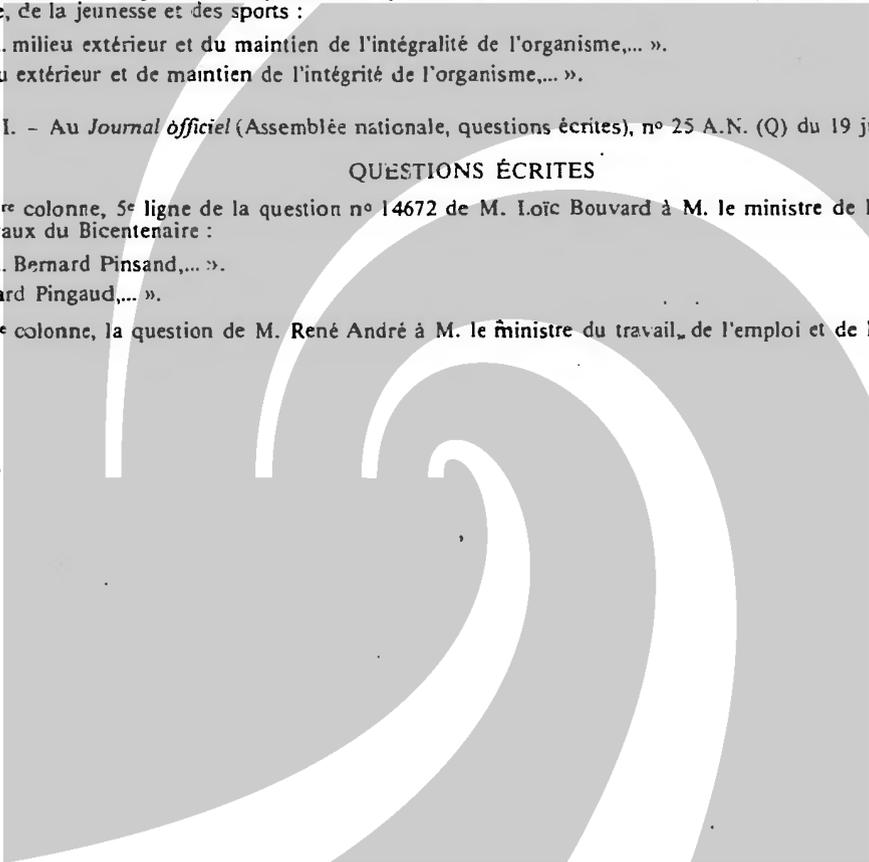
QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 2741, 1^{re} colonne, 5^e ligne de la question n° 14672 de M. Loïc Bouvard à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux du Bicentenaire :

Au lieu de : « ... Bernard Pinsand,... ».

Lire : « ... Bernard Pingaud,... ».

2^o Page 2771, 2^e colonne, la question de M. René André à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle porte le n° 14489.



LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions 1 an	106	564	
83	Table compte rendu	52	88	
83	Table questions	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions 1 an	99	349	
85	Table compte rendu	52	81	
95	Table questions	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	870	1 572	
27	Série budgétaire 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	570	1 536	

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18
STANDARD GENERAL : (1) 40-58-76-00
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com

Prix du numéro : **3 F**



LuraTech

www.luratech.com